

# VADE MECUM DES COMMUNES POUR LA VOIRIE COMMUNALE

(anciennement chemins vicinaux et innomés)



Les questions les plus fréquentes que se posent les mandataires communaux



Albert STASSEN

2<sup>ème</sup> Edition, 2015

Itinéraires Wallonie, asbl, éditeur

Rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Également disponible via [www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be) et  
[info@itineraireswallonie.be](mailto:info@itineraireswallonie.be)

**VADE MECUM DES COMMUNES**  
**POUR LA VOIRIE COMMUNALE**  
**(anciennement CHEMINS VICINAUX ET INNOMES)**

LES QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES  
QUE SE POSENT LES MANDATAIRES COMMUNAUX

Albert STASSEN



EDITION ITINERAIRES WALLONIE

Asbl environnementale reconnue par la Wallonie.

Rue Laschet 8, 4852 Hombourg

[www.itineraires.wallonie.be](http://www.itineraires.wallonie.be) [info@itineraires.wallonie.be](mailto:info@itineraires.wallonie.be)

2015

D/2018/ Itinéraires Wallonie/Editeur

# **VADE MECUM DES COMMUNES POUR LA VOIRIE COMMUNALE**

## **(anciennement CHEMINS VICINAUX ET INNOMES)**

### **INTRODUCTION**

Depuis la refonte de la législation sur la voirie dont le processus a été entamé au niveau de la Wallonie par l'adoption du décret 234 (entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2012) réformant l'article 12 de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux, puis la révision de la vénérable loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux par le décret du 6 février 2014, dont seul le volet « révision de l'atlas » doit encore être mis en oeuvre, il importe de donner aux administrateurs communaux, une vue pratique et globale des missions qui incombent aux autorités communales dans l'état actuel de la législation, afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de la tâche qui leur est assignée.

La voirie communale (regroupant les anciens chemins vicinaux et les anciens chemins innomés, venelles, sentiers publics) mérite en effet une attention particulière de la part des autorités communales dans la mesure où cette voirie représente un patrimoine historique, paysager, culturel, écologique, récréatif et agricole.(1)

C'est cependant évidemment avant tout dans une approche de mobilité, et plus spécialement de mobilité douce que les petits chemins, sentiers et venelles méritent une attention particulière de la part des administrateurs communaux et des usagers.

En effet, si la réhabilitation d'un petit chemin ou d'un sentier permet par exemple aux enfants de rejoindre leur école à vélo, sans devoir affronter la circulation routière dangereuse, il s'agit d'une aubaine à saisir par les autorités communales. Mais de tels itinéraires peuvent aussi avoir une vocation touristique, paysagère, récréative.

On le verra, dans la suite de cette brochure, dont la présente version constitue la seconde édition, le travail préalable à toute réhabilitation doit être mené minutieusement et cet opuscule entend fournir à cet effet aux administrateurs communaux et aux utilisateurs des voies lentes un outil de travail précis, pratique et le plus facile possible, basé sur le vécu concret et quotidien des autorités communales.

L'aspect juridique sera omniprésent car il régit la matière de la voirie mais il restera avant tout au service des questions pratiques que se posent généralement les administrateurs communaux confrontés à des problèmes concrets liés à la petite voirie, que ce soit au niveau de son statut, de sa fonction, de son existence légale, etc...

L'objectif est de donner aux autorités communales un instrument pratique qui leur permettra d'amorcer soit un dossier de réhabilitation d'un itinéraire délaissé, soit d'affronter en connaissance de cause un usurpateur indélicat qui s'est approprié un chemin ou sentier jusque là affecté à l'usage public d'une manière ou d'une autre.

On constate en effet que certains usurpateurs se montrent de plus en plus agressifs et déterminés dans une société de plus en plus individualiste, voire égoïste où les relations de voisinage ne sont plus ce qu'elles étaient et où trop souvent les administrateurs communaux confrontés avec des comportements infractionnels ne savent pas par quel bout empoigner un dossier de chemin ou de sentier entravé récemment parce qu'ils ne connaissent pas les possibilités juridiques qui sont à leur disposition et que les usurpateurs tablent en réalité sur le fait accompli et l'indolence des autorités communales responsables du maintien de la viabilité de la voirie.

Après une partie théorique (pour la lecture de laquelle le lecteur pourra se référer au besoin à un glossaire figurant en annexe 2), le présent opuscule se présente sous forme de questions que se posent souvent les administrateurs communaux confrontés à des agissements unilatéraux de certains riverains de voies publiques ou considérées comme telles par le public.

Une bibliographie des ouvrages les plus utiles figure aussi en annexe 1

Il va de soi qu'itinéraires Wallonie reste à la disposition des autorités communales pour des questions plus précises.

Albert STASSEN

---

(1) Anne Mie DRAYE, Onze buurtwegen, juridisch bekeken, een brochure voor gemeentebesturen en gebruikers, 2<sup>de</sup> uitgave, Koning Boudewijn Stichting 2002,

# TITRE 1<sup>er</sup> PARTIE JURIDIQUE ET THEORIQUE

NOTE: *Le présent titre est une compilation de règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence constante et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de la voirie.*

## CHAPITRE I - DOMANIALITE PUBLIQUE DE LA VOIRIE , GENERALITES

I,1° Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une voirie strictement privée, La voirie est soumise dans son ensemble, avec ses dépendances et quel que soit le propriétaire de l'assiette, au régime de la domanialité publique.

I,2°1° Le domaine public de la voirie est à la fois hors commerce, indisponible, inaliénable, imprescriptible, et insaisissable et ne peut faire l'objet d'expropriation avant décision expresse et préalable de désaffectation par l'autorité publique compétente.

I,2°2° Par exception et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012 la voirie vicinale n'était imprescriptible que si elle servait toujours à l'usage public. La modification de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841(art.1 du décret 234 du 3.6.2011) l'a désormais rendue imprescriptible pour l'avenir comme les autres catégories de voiries. Très concrètement, cela signifie que nul ne pourra plus invoquer devant un juge le non-usage trentenaire de la voirie vicinale si ce non usage se situe totalement ou partiellement après le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Par contre, si, même après cette date, un requérant veut prouver que nul n'a été en mesure de passer sur une voirie vicinale pendant 30 ans d'affilée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, on se reportera à la question 15 ci-après pour savoir dans quelle mesure le juge pourrait encore prononcer ou pas un jugement de « non-usage trentenaire » ; cependant, ainsi que l'a démontré un article de doctrine de D.Deom, cette preuve s'avère désormais « quasi-diablessique » à fournir sauf si une construction suffisamment haute a été érigée sur le tracé de la voirie vicinale. On notera cependant que certains juges de paix renâclent à reconnaître à la preuve du non-usage trentenaire que doit fournir celui qui se prétend en possession de la voirie vicinale un caractère « quasi-diablessique » (c à d quasi-impossible à fournir) et se contentent de preuves testimoniales dites « raisonnables », ce qui restreint illégalement la portée de l'arrêt du 13 janvier 1994 de la Cour de Cassation .

I,3°En tant qu'ils se rapportent au domaine public de la voirie, sont notamment incompatibles , nuls et inexistantes de plein droit par défaut d'objet licite, les ventes, échanges, donations, locations, emphytéoses ni aucun démembrement de la propriété tels que droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, les servitudes civiles légales ou conventionnelles ou tout autre droit tel que le droit d'hypothèque octroyé à des tiers et empêchant de recouvrer en tout temps l'absolue disposition du domaine public de la voirie.

Sont également nulles et inexistantes de plein droit, par défaut d'objet licite, toute action en prescription acquisitive et toute action ou revendication possessoire introduites par un tiers sur le domaine public de la voirie(pour la voirie ex-vicinale, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 , voir II,2° 2°), ainsi que tout acte administratif transférant dans le domaine privé de l'autorité gestionnaire ou inscrivant sur une liste de biens saisissables considérés comme inutiles à l'exercice de la mission de service public de l'autorité gestionnaire, une partie quelconque de son domaine public de la voirie (sauf décision préalable de désaffectation).

Seules sont admises les autorisations d'occupation à titre précaire sous forme de permission ou de concession de voirie pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation publique de la voirie et n'empêchent notamment pas le passage sur toute la largeur du domaine public de la voirie, en fonction de l'affectation de celui-ci.

I,5°.- L'incorporation d'un bien dans le domaine public de la voirie fait tomber toutes les servitudes dont il est affecté et qui seraient incompatibles avec sa destination mais l'autorité gestionnaire peut, au moment où elle acquiert un bien destiné à entrer dans le domaine public de la voirie , réserver des servitudes compatibles au profit des biens immobiliers qui continuent à appartenir à des particuliers, pour autant que cette réservation précède l'affectation effective du bien au domaine public de la voirie et qu'elle figure expressément dans l'acte translatif de propriété.

II,6°.- Les règles de mitoyenneté, de vues droites et obliques visées par le Code Civil, celles du Code rural relatives aux distances de plantation et toute disposition réglant les rapports entre propriétés voisines sont remplacées, pour les propriétés riveraines du domaine public de la voirie vicinale par des droits de riveraineté ainsi que des devoirs de riveraineté contenus dans des règlements régionaux, provinciaux ou communaux.

II 7°.- L'autorité gestionnaire a le droit d'accession sur ce qui est produit par les biens dépendant du domaine public de la voirie et sur ce qui s'unit ou s'incorpore à lui, à charge pour elle de le gérer selon les règles applicables en droit public.(ainsi, si dans un espace soumis au régime du domaine public de la voirie , l'autorité communale plante des arbres fruitiers, elle doit définir qui peut les cueillir et prévoir par exemple une soumission par les candidats.)

II,8° .- Les dispositions régissant le domaine privé des gestionnaires de la voirie s'appliquent également et sans distinction à leur domaine public de la voirie, dans la mesure où elles sont

compatibles avec la destination publique et avec les dispositions spécifiques régissant l'affectation spéciale au domaine public de la voirie.

## CHAPITRE II REGLES APPLICABLE EN PRESENCE DE PLUSIEURS DOMAINES PUBLICS DIFFERENTS

II.1°. . Lorsqu'une voirie à régime spécial recoupe une voirie communale (anciennement vicinale ou innommée au même niveau, la partie commune est soumise au domaine public de la voirie à régime spécial.(ex : un chemin de fer coupe une voirie communale à niveau. La partie commune appartient au chemin de fer)

II,,2° Lorsqu'une voirie appartenant à la grande voirie routière régionale, (à l'exclusion du RGG1 et du RGG2 qui ne comportent aucun carrefour) recoupe au même niveau une voirie vicinale, ou innommée, la partie commune est soumise au domaine public routier régional .

II,3° Lorsqu'une route provinciale recoupe au même niveau une voirie vicinale ou innommée, la partie commune est soumise au domaine public routier provincial.(transfert à la Région en cours)

II 4°. Lorsqu'une voirie communale en recoupe une autre à un niveau différent, leurs domaines publics respectifs co-existent sur le même fonds, chacun à son niveau, et l'ouvrage d'art qui les sépare appartient, sauf convention contraire entre les autorités gestionnaires, au domaine public de la voirie créée ou ouverte en dernier lieu.

II,5° Lors de l'ouverture d'une nouvelle voirie communale recoupant ou surplombant une autre voirie, relevant d'un autre gestionnaire de voirie, les gestionnaires compétents ont tout intérêt à signer une convention, laquelle fixe leurs domaines publics respectifs tels que visés au II,9° 4°, ainsi que notamment l'emplacement des piles, piliers et autres ouvrages d'art nécessaires à la nouvelle voirie et précise les conditions éventuelles de déplacement de ceux-ci en cas de modification de la voirie préexistante.

II, 6° Lorsqu'une voie hydraulique est recoupée à un niveau empêchant l'utilisation de la totalité du tirant d'air par un pont mobile livrant passage à une voirie communale, la partie commune appartient au domaine public de la voie hydraulique.

II,7° Lorsque le domaine public de la voirie est surplombé dans ses limites par un bien privé, le sol et le tirant d'air subsistant appartiennent au dit domaine public, lequel est grevé pour le surplus d'une servitude aérienne qui est compatible avec

l'affectation au domaine public de la voirie pour autant que le tirant d'air nécessaire à celle-ci soit atteint. L'autorité publique qui accepte pareil passage privé au dessus de son domaine public a intérêt à prévoir les modalités dans une convention avec le tiers concerné (Ce type de passage est généralement réalisé pour relier entre eux au niveau des étages deux bâtiments scolaires ou des bureaux établis de part et d'autre d'une voirie)

II 8° Lorsqu'un bien privé se trouve en sous-sol dans le domaine public de la voirie, celui-ci est limité en profondeur par le bien privé, lequel constitue une servitude en sous-sol qui est compatible avec l'affectation au domaine public de la voirie, pour autant que la voirie dispose des assises nécessaires à son établissement et à sa stabilité.

II 9° Nonobstant les dispositions des 8 paragraphes qui précèdent et sauf disposition contraire figurant dans un plan de délimitation, le domaine public d'une voirie n'a pas de limite déterminée au dessus et en dessous de la surface du sol mais tous travaux ou ouvrages en surplomb ou toutes fouilles sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée dans la mesure où ces travaux peuvent provoquer un risque quelconque pour la visibilité, la solidité, l'esthétique, la stabilité ou la sécurité de la voirie.

II,10°- Le Gouvernement peut incorporer d'office et sans indemnité dans le domaine public routier régional des voiries communales, en respectant la procédure de classement (loi du 8 août 1948).

## CHAPITRE III -PROPRIETE DE L'ASSIETTE DE LA VOIRIE COMMUNALE (anciennement VICINALE ET INNOMMEE)

III 1° Sauf titre ou marque du contraire, telle que le statut de servitude publique de passage, la voirie communale anciennement vicinale et innommée, de même que le dessus et le dessous de celles-ci délimités par des plans menés par des alignements, s'il y en a, appartiennent au gestionnaire de la voirie communale.

III 2° 1° Tout bien affecté de fait ou de droit au domaine public de la voirie et non visé par un titre ou une marque contraire peut être prescrit à titre de propriété ou de servitude publique de passage au profit du public selon les modalités des articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014.

III,2°- L'autorité gestionnaire(la commune) peut revendiquer les dépendances de son domaine public de la voirie communale (anciennement vicinale ou innomée, soit au moyen d'actions

possessoires soit au moyen d'actions de revendication ou par toutes voies de droit.

#### CHAPITRE IV AFFECTATION ET DESAFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE COMMUNALE

IV ,1°- Lorsqu'une possession publique immémoriale ou par l'usage public trentenaire(selon les modalités de l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation) s'exerce sur une languette de terrain, elle devient une voie publique de fait et le régime de l'affectation au domaine public s'y s'exerce de plein droit sans nécessiter d'acte administratif du gestionnaire, lequel aura néanmoins intérêt à en constater l'existence selon les modalités des articles 27 et suivant du décret du 6 février 2014 et à en fixer au besoin la délimitation ainsi que la date de création quand elle est connue, ou, à défaut, il mentionne la plus ancienne attestation connue.

IV 2° Toute désaffectation du domaine public de la voirie vicinale ou innomée nécessite un acte de désaffectation écrit par l'autorité gestionnaire. Le respect des modalités prévues à cet effet aux articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014 valent désaffectation.

IV 3° L'acte visé au IV 2° peut être pris, s'il y a lieu, simultanément avec l'acte de suppression de la voirie communale,(visé aux articles 27 et suivants du décret du 6.2.2014, lequel suppose en fait la désaffectation implicite du domaine public

#### CHAPITRE V –CONSTATATION ADMINISTRATIVE DE L'EXISTENCE D'UNE VOIRIE COMMUNALE ET JUGEMENT RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UNE VOIE PUBLIQUE.

V 1° Lorsque la constitution de l'assiette d'une voirie s'est opérée par possession immémoriale d'une portion du territoire vouée à la voirie par le passage régulier du public concentré au même endroit en opérant de la sorte une appropriation de cet espace par le public, le conseil communal adopte un acte constatant la création de la voirie par possession trentenaire . Jadis il était question de possession immémoriale, notion où il y a lieu d'entendre une possession certaine dont nul être vivant au moment de la reconnaissance n'est en mesure de déterminer l'origine mais qui doit logiquement toutefois être supérieure à 30 ans.(usucapion du Code civil exigée par l'article 27 du décret du 6 février 2014 .) On ne mentionnera donc pas dans une délibération une possession immémoriale mais une possession de plus de 30 ans.

V 2°- Lorsque la constitution de l'assiette d'une voirie s'est opérée par le passage régulier du public pendant 10 ans au même endroit dans une même direction, sans que le propriétaire du fonds ne l'ait empêché de fait , le conseil communal peut aussi constater cet usage décennal mais il doit dans ce cas dresser un plan d'alignement, (procédure prévue par le même article 27 du décret du 6/2/2014 et dont il est dispensé au présent ch.V,1°)

V 3° La base du V 1° (reprise de fait dans les articles 27 et suivants du décret du 6.2.2014) repose sur la jurisprudence de la Cour de Cassation du 20.5.1983, répétée à plusieurs reprises avant et après cet arrêt, lequel est le plus complet en la matière. Voici ce qu'il détermine : « un droit de passage peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non-équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition

*que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande de terrain dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain; cette règle vaut indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, encore qu'un tel acte puisse contribuer à prouver cette intention"(Cassation 20.5.1983). Quant aux actes requis pour fonder la création d'un tel droit, une partie de la jurisprudence et de la doctrine estime que le seul passage du public suffit sans qu'un entretien par la commune ne soit nécessaire.*

Si des actes ont été posés, tels que l'entretien et la réparation du chemin, son bornage au moyen de haies ou de clôtures, la construction sur son assiette d'ouvrages d'art (par exemple le revêtement), et ce pendant une période d'au moins trente ans, la commune pourrait alors revendiquer l'acquisition de la propriété de l'assiette.

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation nécessite quelques explications notamment quant aux actes de passage pouvant générer la création d'un droit de passage public. Certains tribunaux n'admettent toujours pas cette jurisprudence pourtant claire de la Cour suprême et refusent en général que de simples actes de passage public puissent à eux seuls justifier l'usucapion du droit de passage sur un chemin non inscrit à l'ancien atlas des chemins vicinaux .

Le 28 mai 2004 , le tribunal civil de Namur a pourtant bien traduit la jurisprudence de la Cour en précisant : « *il est même reconnu qu'il ne peut être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'autres actes que le passage du public"* .

Malgré cela une partie de la jurisprudence n'admet l'usucapion d'une servitude de passage que dans les hypothèses où, aux faits de passage proprement dits, s'ajoutent des actes de possession

démontrant sans équivoque une prétention à un droit réel, sans néanmoins être suffisants pour fonder l'acquisition par prescription trentenaire de la propriété du chemin lui-même " (V. p.ex. Civ. Liège (référé), 22.11.2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1717-1725; J.P. Haecht, 20.8.1997, *T.B.B.R.*, 1998, pp. 60-61)..

Dans la pratique, comment distinguer des « faits de passage isolés » ou « continus » (exigence de l'arrêt du 20.5.1983 de la Cour de Cassation) qui restent des notions assez vagues, certes tirées de la jurisprudence mais qui génèrent des litiges devant les tribunaux. Car qu'est ce qu'un acte isolé par rapport à un acte continu ?

Passer 1 fois par mois, par jour, par heure, par minute ? N'est ce pas variable en fonction de la densité et de la proximité de l'habitat, de l'éloignement etc...?

Cependant, Bernard Pâques, qui fait autorité en matière de doctrine a analysé le problème: B. Pâques, *Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription, Aménagement-Environnement*, n° spécial, 1992, pp. 36-39.

Bernard Pâques s'insurge en fait (avec raison) contre une certaine tendance de la jurisprudence (des tribunaux subalternes, précisons le) qui n'admet en général l'usucapion faisant naître une servitude publique de passage que dans les hypothèses ou, aux faits de passage proprement dits s'ajoutent des actes plus précis de possession traduisant sans équivoque une prétention à un droit réel, sans néanmoins être suffisants pour fonder l'acquisition par prescription trentenaire de la propriété du chemin (elle retiendra par exemple l'entretien, la réparation du chemin, les ponceaux etc...) Il estime avec raison que « cette exigence complémentaire nous paraît difficilement justifiable si elle est appelée à recevoir une application systématique. »

Il ajoute : « au terme de l'article 2229 du Code civil, la possession doit être continue, ce qui signifie que le possesseur doit accomplir les actes de maîtrise sur la chose avec la même régularité que le véritable titulaire du droit prétendu (il cite des arrêts de cassation du 8 janvier 1903, et du 2 mars 1860). Il continue en précisant : « si on écarte les articles 688 et 691 du Code civil et l'obstacle que constitue la discontinuité du passage, on aperçoit mal sur quelle base il pourrait être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'autres actes que ceux accomplis ordinairement pour le mode de possession au sujet duquel la prescription est invoquée. En d'autres mots, si le passage du public suffit à son maintien, sans qu'un entretien de la voirie (NDLR par la commune) ne soit nécessaire, rien ne permet d'exiger pareils actes ».

Si le public passe sur le chemin ou sentier, il acquiert un statut de servitude publique de passage après un délai que des dispositions spécifiques peuvent déterminer à 10 ans (mais sans mettre en cause les dispositions du Code civil sur la prescription « ordinaire » par 30 ans qui doivent subsister indépendamment de la procédure visée par les articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014. C'était déjà le cas dans la loi vicinale de 1841 qui prévoyait une prescription raccourcie sans toucher à la prescription trentenaire « ordinaire » du Code civil qui reste dans les mains des juges de paix en cas de litige.

Contrairement à ce qui fut affirmé par les adversaires du décret du 6 février 2014, cette dernière n'est pas une manière « occulte » de créer des voies publiques (toutes les voies publiques anciennes se sont créées de la sorte). L'habitude est venue de passer à tel endroit et on a fini par en faire des voies publiques. Ce mode de création « naturelle » des voies publiques (sous statut de

servitudes publiques de passage après 30 ans d'usage) subsiste à côté du régime particulier déterminé par des législations particulières (comme celle des articles 27 et suivants du décret du 6.2.2014.)

En l'occurrence une voie devient publique par 30 ans d'usage selon les modalités de l'arrêt de cassation du 20.5.1983. Si le conseil communal prend en outre une délibération constatant la création d'une voirie communale à cet endroit, elle devient non plus une voie publique mais une voirie communale. Les deux ressortissent toutefois au pouvoir de police de la commune qui doit donc y assurer la sécurité.

Si une commune refuse de constater la création d'une voirie par usage trentenaire, la voie que les usagers ont utilisée comme telle pendant plus de 30 ans garde non pas un statut de voie privée mais un statut de voie publique et les usagers peuvent utiliser l'article L1242.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour se substituer à la commune devant le juge de paix à l'effet de se faire reconnaître l'existence d'une voie publique malgré le fait que le conseil communal aurait refusé ou pas encore voté le constat de création d'une voirie par usage trentenaire. En Flandre, également, cette possibilité est rétablie depuis l'annulation par la Cour Constitutionnelle le 23.1.2014 (arrêt 9/2014) MB 2014-04-04) de la modification apportée à l'article 194 du décret communal flamand restreignant aux seules actions environnementales les possibilités pour les citoyens de se substituer à l'inaction des communes,

V 4° Pour que la commune puisse acquérir par prescription trentenaire non pas une servitude publique de passage mais la propriété de l'assiette de la voirie, les conditions sont semblables à celles requises pour acquérir une servitude publique de passage mais, pour acquérir la propriété, il faut en outre que la commune possède l'assiette à titre de propriétaire avec des actes de la commune capables de corroborer cette prétention comme l'empiérement, la pose de tarmac, la réalisation de trottoirs, ponceaux, égouts et autres travaux d'amélioration ou de sécurisation de l'assiette. Par contre le simple entretien sera généralement considéré comme insuffisant pour acquérir la propriété mais sera par contre un élément favorable pour compléter le passage régulier du public dans l'affirmation de l'existence d'une servitude publique de passage. (voir V 3°)

V 5°1° A l'effet de déterminer le début du passage régulier du public, les usagers concernés se trouvent dans les conditions de l'article 8 du décret du 6.2.2014 et peuvent attester par écrit, d'initiative, par un courrier à la commune ou dans le cadre d'une enquête publique initiée par la commune la date la plus ancienne à partir de laquelle ils ont fréquenté l'itinéraire visé, en attestant par ailleurs que ce passage s'effectuait constamment dans des conditions de tranquillité, de continuité et de publicité qui ne permettent aucun équivoque.

Dans ce cas, l'autorité communale prend acte des témoignages et peut poursuivre la procédure de création de voirie par constat de l'usage trentenaire de la voirie..

V 5° 2° Si l'enquête révèle des contestations quant à l'expiration du délai de 30 ans ou quant au caractère public du passage, l'autorité communale examine le bien fondé des observations et convoque au besoin les protagonistes des deux opinions contradictoires pour se

faire une opinion si elle n'a pas une connaissance directe suffisante de l'état de la situation.

V 5° 3° Si elle acquiert à cette occasion la conviction que les contestations émanant par exemple du propriétaire du fond traversé par la servitude publique de passage reposent sur la mauvaise foi et que le public circule bien sur l'assiette concernée depuis 30 ans dans les conditions fixées par l'arrêt de cassation du 20 mai 1983, le collège communal a tout intérêt à initier la procédure visée aux articles 27 et suivant du décret du 6.2.2014

V 6° 1° Indépendamment de la procédure visée aux articles 27 et suivants du décret du 6.2.2014, si le collège constate que le propriétaire de l'assiette ferme le passage, place des entraves, des pancartes dissuasives ou autres obstacles, le bourgmestre peut user de ses prérogatives visées à l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale pour faire enlever les obstacles en travers de l'assiette. Il doit justifier son arrêté par des motivations de sécurité publique (accès des services de secours sur le tronçon obstrué où des utilisateurs habitués se rendraient comme auparavant malgré la présence d'obstacle)

V 6° 2° L'utilisation des prérogatives de police du bourgmestre (sécurité publique) présente l'avantage indéniable de rendre plus difficile l'action du contestataire devant le tribunal civil car seul le juge civil est en mesure légalement de déterminer si un itinéraire contesté réunit ou non les conditions d'une servitude publique de passage. Cette procédure est longue et aléatoire notamment en raison de la frilosité de certains juges de paix à reconnaître une servitude publique de passage, malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation.

V 6° 3° L'arrêté du bourgmestre basé strictement sur des motivations sécuritaires permettant aux services de secours le libre accès afin de secourir les utilisateurs du chemin ou sentier qui resterait fréquenté malgré la défense du propriétaire, peut difficilement être attaqué par le propriétaire au tribunal quant à ses motivations. Le bourgmestre peut même faire valoir dans son arrêté la nécessité pour le service d'incendie de pouvoir atteindre des immeubles bâtis ou des forêts du propriétaire qui a fermé l'accès. Il insistera cependant dans son arrêté pour préciser que cette mesure ne porte pas préjudice aux prérogatives du juge qui sera éventuellement amené à statuer sur le caractère public ou privé de la voie concernée alors même que le conseil communal aurait déjà reconnu un caractère public à celle-ci.

## CHAPITRE VI OUVERTURE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE VOIRIES COMMUNALES ; VOIES DE RECOURS

VI 1° ; Sauf le cas où une voirie est créée par le passage décennal ou trentenaire du public constaté par le conseil communal l'ouverture d'une nouvelle voirie (par un acte volontaire et des travaux) est soumise, selon le cas, aux prescriptions d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement, d'un plan de remembrement ainsi qu'à des mesures de publicité, voire d'incidence sur l'environnement ou toutes autres dispositions de police que requièrent

V 6° 4° Le bourgmestre ne pourra pas non plus, via cette motivation sécuritaire, empêcher le propriétaire d'afficher le long du chemin contesté des panneaux « propriété privée, accès interdit ». Par contre, il pourra apposer juste avant ces panneaux d'interdiction du propriétaire, de préférence sur domaine public communal d'autres panneaux précisant, carte à l'appui au besoin, quels itinéraires sont publics malgré les panneaux en sens contraire que l'utilisateur pourra rencontrer.

V 7° 1° Si le propriétaire de l'assiette des chemins contestés dispose des services d'un garde-champêtre particulier et que ce dernier empêche le passage, appel devra être fait à la police pour abus de pouvoir. Les promeneurs peuvent opposer une résistance passive à tout ordre d'expulsion de ces chemins contestés et déposer ensuite plainte auprès de la police car les prérogatives d'un garde champêtre particulier ne s'étendent pas aux servitudes publiques de passage. (atteinte à la liberté constitutionnelle d'aller et venir)

V 7° 2° Par contre si le garde champêtre particulier se limite à préciser que son commettant ne reconnaît pas un statut de servitude publique de passage au chemin concerné mais considère que le passage qui s'y effectue n'est qu'une tolérance et qu'il laisse circuler les promeneurs, il ne commet pas d'infraction.

V 8° Si un itinéraire emprunté par le public ne rencontre pas encore les exigences d'utilisation décennale pour ouvrir un droit à la prescription en faveur de l'utilisation publique (avec plan d'alignement) ou les exigences de l'article 2262 relatives à la prescription trentenaire du Code civil et que le propriétaire souhaite continuer à permettre, à titre de simple tolérance l'utilisation du passage sans que cela puisse conduire à atteindre la prescription en faveur du public, il peut cosigner avec l'autorité communale une convention valable pendant 29 ans et 364 jours maximum non renouvelable par tacite reconduction mais uniquement par nouvelle convention écrite signée avant le terme de 29 ans et 364 jours par lui-même ou ses héritiers, stipulant les conditions auxquelles l'utilisation de l'itinéraire peut s'effectuer, y compris la résiliation éventuelle de la convention moyennant un préavis (article 10 du décret du 6.2.2014.)

A l'issue du délai, si une nouvelle convention n'est pas signée, le passage permis par la convention cesse de plein droit. S'il continue de fait, il faudra attendre 30 ans avant qu'il ne devienne public (ou 10 ans avec un plan d'alignement)

éventuellement les travaux projetés, en fonction de l'importance de ceux-ci, du gabarit et des nuisances du tracé concerné.

VI 2° La modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment

aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.(art.2, 3° du décret du 6 février 2014.-)

VI,3° Le collège communal veillera surtout à assurer à l'occasion des plans d'urbanisation les maillage et liaisons entre les sentiers

et chemins communaux préexistant et les voiries du plan d'urbanisation.(obligation de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6.2.2014)

## **TITRE II QUESTIONS PRATIQUES GENERALES**

### **QUESTION 1° CHEMIN INNOME, NON REPRIS A L'ATLAS ET AU CADASTRE, BRUSQUEMENT FERME**

**Un chemin qui n'est pas ou plus inscrit ni à l'ancien atlas de la voirie vicinale ni au cadastre, traverse une propriété forestière privée. Il présente l'aspect d'un chemin de terre avec des traces de pas humains, de VTT et de chevaux dans ses parties les plus humides. Brusquement, le propriétaire de la forêt appose des panneaux « propriété privée » aux entrées puis place des obstacles en travers du chemin concerné aux entrées de celui-ci dans la forêt.**

**Les promeneurs habituels s'adressent à la commune et font valoir qu'ils ont toujours circulé sur ce chemin depuis 30 ans au moins. Que peut faire la commune ?**

Les anciens chemins vicinaux et les ex-chemins communaux innomés font partie du domaine public communal. Un chemin utilisé par le public depuis 30 ans réunit les conditions pour faire partie, à titre de servitude publique de passage, du domaine public de la voirie communale . Ainsi que l'a précisé le Ministre des Pouvoirs locaux Paul Furlan dans une réponse du 8 juillet 2011 au député Marc Elsen, « *la voirie communale fait partie du domaine public et, comme telle, elle est protégée de l'emprise des tiers par le régime de la domanialité publique suivant lequel ces biens sont indisponibles, c'est-à-dire qu'ils sont frappés :*

- d'inaliénabilité, (les biens sont hors commerce et donc ne peuvent être vendus - article 1128 et 1598 du Code civil)
- d'imprescriptibilité (article 2226 du code civil)
- d'insaisissabilité (article 1412 bis du Code judiciaire).

Les communes ont pour mission d'assurer la protection du patrimoine communal. Dans ce cadre, le Collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires; il accomplit tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription (article L 1242-1 du CDLD).

D'autre part, les communes ont, en application de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, une obligation de sécurité à l'égard des voiries. Elles doivent pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques établies sur leur territoire. A défaut, elles engagent leur responsabilité.

L'arrêt prononcé le 20 mai 1983 par la Cour de Cassation (Cass. 20.5.1983, Pas. , 1983, I, p. 1057)(qui sert de base à la définition de l'usage public d'une voirie visée à l'art.2,8° du décret du 6.2.2014 stipule :

**"un droit de passage peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non-équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande de terrain dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain; cette règle vaut indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, encore qu'un tel acte puisse contribuer à prouver cette intention".**

*Quant aux actes requis pour fonder la création d'un tel droit, il semblerait que le seul passage du public suffise sans qu'un entretien par la commune ne soit nécessaire.*

*Si des actes ont été posés, tels que l'entretien et la réparation du chemin, son bornage au moyen de haies ou de clôtures, la construction sur son assiette d'ouvrages d'art (par exemple le revêtement), et ce pendant une période d'au moins trente ans, la commune pourrait alors revendiquer l'acquisition de la propriété de l'assiette. »*

La jurisprudence instaurée par cet arrêt de la Cour de Cassation (lequel s'il n'est pas le dernier, reste le plus complet (celui du 29.11.1996 ne reprend pas la dernière phrase) mais ne fait que confirmer une jurisprudence déjà ancienne de la Cour et n'exige pas qu'un jugement ait préalablement confirmé qu'il en est bien ainsi pour le cas concerné. L'autorité communale peut très bien interpellé le propriétaire qui a placé les entraves et lui signifier oralement mais de préférence par écrit que telle est la

jurisprudence et qu'il a perdu le droit de fermer le chemin unilatéralement.

Si le propriétaire répond que le passage du public n'était qu'une « tolérance » de sa part et qu'elle n'a dès lors pas ouvert un droit à la prescription en ce qui concerne le passage, il peut lui être répondu, si c'est le cas, que le droit de passage trentenaire était déjà acquis par le public sur ce chemin avant que l'actuel propriétaire ne fasse l'acquisition des biens forestiers ou ruraux et qu'il n'a pas mis depuis qu'il est propriétaire le moindre signe pouvant attester que le passage n'était qu'une tolérance. S'il est propriétaire depuis longtemps et n'a pas non plus mis de signes d'interdiction de passage ou de propriété privée pendant 30 ans, cela peut aussi lui être rétorqué. (voir la question 20 également pour cette matière) Il peut aussi lui être rappelé que la notion de tolérance a été cernée par un jugement du justice du paix du 20.2.2007 (J P Renaix/Ronse :) dont il y a lieu de tirer en substance : « *La différence entre un droit de passage et une tolérance se situe dans le fait que cette dernière n'est octroyée qu'à certaines personnes, le plus souvent dans le cadre d'une relation d'amitié ou d'une relation de voisinage, ce qui ici, vu le nombre d'attestations, n'est en aucune manière le cas. Au moment où le propriétaire a fermé le passage, le droit de passage public existait déjà.* »

Si le propriétaire de l'assiette persiste à vouloir empêcher le passage, le bourgmestre peut lui faire savoir que le conseil communal entamera la procédure visée aux articles 27 à 29 du décret du 6-2-2014 et qu'il prendra dès lors un arrêté de police l'obligeant à maintenir le passage ouvert. Cet arrêté pourra être rédigé comme suit :

COMMUNE DE ....  
ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE  
« Le bourgmestre,

-Attendu que le chemin .... est emprunté de fait par le public, à pied, à cheval, en VTT (selon le cas) depuis plus de 30 ans selon les témoignages apportés par des promeneurs utilisateurs habituels dudit chemin,  
-Attendu que les promeneurs et utilisateurs montrent une volonté affirmée de vouloir continuer à utiliser cet itinéraire et à faire au besoin appel aux dispositions de l'article 88.8° du Code rural, à savoir le droit dont dispose chaque utilisateur d'un chemin public à se frayer un passage en cas d'impraticabilité du chemin,

Attendu que selon la doctrine relative à l'article 88.8 du Code rural ( Edmond PIRNAY ,*Traité du Code rural*) "*L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune, responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités.* »

-Attendu qu'en application de cette disposition, les promeneurs n'auront aucun scrupule à contourner les obstacles placés en

travers du chemin et à se trouver dès lors au-delà sur la partie du chemin que le propriétaire du fonds entend interdire,

-(si le chemin est utilisable par les cavaliers et cyclistes) Attendu que les cyclistes et cavaliers sont en outre en mesure d'invoquer une violation des articles 406 et 407 du code pénal (entrave méchante à la circulation) pour éliminer l'obstacle litigieux,

-Attendu que dès lors les services de secours doivent pouvoir être en mesure d'accéder aussi à cette partie du chemin sans être arrêtés par ces obstacles pour aller porter secours éventuel aux usagers qui auraient contournés les obstacles placés par le propriétaire du fonds,

-Attendu que les rencontres entre les promeneurs et l'auteur des entraves à la voirie ne sauraient que déboucher sur des affrontements violents qui constituent des troubles de l'ordre public, chacun défendant un droit qu'il prétend légitime,

-Attendu qu'en date du.... L'autorité communale a sollicité un arrangement à l'amiable avec l'auteur de l'entrave litigieuse mais que cette entrevue n'a pas permis de déboucher sur une solution amiable,

-Attendu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale il revient à la commune de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques et que cela comprend l'enlèvement des encombrements,

-Attendu que le bourgmestre est chargé de l'exécution des objets de police visés à l'article 135 et peut prendre à cet effet les mesures à portée individuelle visant à garantir la sécurité en recourant à des mesures d'office ou en chargeant les agents de la force publique de leur exécution matérielle si le concerné refuse l'exécution volontaire des mesures dans le délai imparti,

-Attendu que la présente décision ne porte pas préjudice aux compétences du juge auquel il revient de déterminer le cas échéant si le passage sur le chemin concerné relève d'une simple tolérance du propriétaire du fonds ou d'une servitude publique de passage acquise par le passage régulier du public pendant 30 ans,

-(éventuellement) Vu les rapports du ... du Service de police et celui du.... du Service d'incendie ,

DECIDE

Art. 1° M....., propriétaire des biens cadastrés..... et auteur des entraves à la circulation placées en travers du chemin traversant ces biens dispose d'un délai de 3 jours à dater de la notification du présent arrêté pour enlever les entraves susvisées et rétablir la libre circulation sur le dit chemin.

Art 2 A défaut d'enlèvement des entraves dans le délai imparti, il y sera pourvu par les services communaux aux frais du contrevenant.

Article 3, En cas de récidive, il y sera pourvu également par les services communaux et aux frais du contrevenant mais cette fois (s'il existe une ordonnance générale de police le prévoyant) avec une amende administrative prévue à l'article .... de l'ordonnance générale de police communale, (s'il n'existe pas d'ordonnance de police prévoyant une amende administrative) avec établissement d'un constat d'infraction à l'article 88.9 du Code rural (entrave sur la voie publique si le chemin ne donne accès qu'aux piétons)) et ; en sus, à l'article 406 du code pénal (entrave méchante sur la voie publique si le chemin donne en outre accès aux cyclistes et cavaliers)

Article 4 (le cas échéant) Il est interdit au garde champêtre particulier agissant pour compte du commettant, M ....de chasser ou d'intimider les promeneurs empruntant chemin traversant la propriété de son commettant sous prétexte qu'il s'agirait d'une propriété privée. Toutefois il peut faire savoir aux promeneurs que « son commettant ne reconnaît qu'une tolérance au passage du public sur ce chemin et se réserve le droit d'ester en justice pour faire reconnaître cet état de droit ».

Article 5 Notification de la présente ordonnance est adressée au Conseil communal et à M.... auteur des entraves .

Le bourgmestre

Si , à l'issue des 3 jours qui suivent la notification, l'autorité communale constate que le propriétaire du fonds n'a pas enlevé les entraves, l'autorité communale ne peut pas hésiter un instant à procéder elle-même à leur enlèvement en se faisant accompagner par la police zonale pendant les opérations.

S'il y a récidive, elle doit agir aussi promptement (par un nouvel arrêté du bourgmestre visant l'arrêté précédent et constatant la récidive dans le chef du contrevenant ) et par une évacuation des obstacles mais cette fois sans préavis.

En pratique, le contrevenant ne dispose guère d'arguments juridiques pour contrer une ordonnance de police du bourgmestre basée sur une motivation sécuritaire. Les mesures d'office prises par le bourgmestre dans ce cadre ne sont pas soumises au contrôle du Comité P (contrôle des services de polices) conformément à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1991 instituant ce service de contrôle des services de police.

Les bases juridiques pour fonder tout autre recours judiciaire ou administratif (Conseil d'Etat) contre une décision d'un bourgmestre prise dans le cadre de sa compétence de sécurité et d'ordre public sont très difficiles à argumenter.

(voir aussi questions 9 sur les jugements et la procédure d'expropriation, les questions 11 et 20 sur le même sujet)

## QUESTION 2 INCORPORATION D'UN CHEMIN EX-VICINAL DANS UNE PROPRIETE ET NON ACCESSIBLE

Un chemin vicinal inscrit à l'ancien atlas et non déclassé ou déplacé selon les renseignements fournis par le Service Technique provincial détenteur des archives de la voirie vicinale est englobé depuis des années dans la parcelle de M. X... qui n'entend pas la restituer au domaine public communal alors qu'une association de réhabilitation des chemins demande à la commune d'y rétablir la circulation publique.

Que peut faire l'autorité communale ?

REPONSE Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 une réponse différenciée doit désormais être faite. Jusqu' au 1<sup>er</sup> septembre 2012 L'article 12 de la loi du 12 avril 1841 sur les chemins vicinaux était libellé comme suit "*les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par des plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi*".

En principe les biens du domaine public sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils font partie du domaine public. Seule une décision de désaffectation expressément adoptée par le conseil peut faire passer un bien du domaine public vers le domaine privé de la commune. Dans ce contexte un bien du domaine public demeure imprescriptible aussi longtemps qu'il n'est pas expressément désaffecté. Peu importe que le passage du public soit fréquent, occasionnel ou même nul . Or, dans sa version applicable antérieurement au 1.9.2012 , l'article 12 précité dérogeait à ces principes en admettant que l'imprescriptibilité est levée dès la cessation du passage public, c'est-à-dire indépendamment d'un

acte administratif de désaffectation exprès ou tacite (D. Déom, note ss Cass. 13.1.1994, Rev. Dr. Comm., 95/1, p. 62).

Toutefois, dans son arrêt du 13.1.1994 commenté par M Déon, la Cour de Cassation a limité la portée de cette disposition. Elle a considéré que « *par usage public d'un chemin, il fallait non pas entendre le passage habituel du public mais que des actes de passage accidentels et isolés étaient suffisants. Ainsi, la personne qui veut prouver que le chemin n'a plus été utilisé depuis plus de trente ans doit prouver l'absence de tout acte de passage, même occasionnel, ce qui s'avère "quasi-diaabolique"* (D. Déom, op. cit. p. 64).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 , c'est l'imprescriptibilité pure et simple de la voirie vicinale qui est applicable comme pour le reste de la voirie puisque les termes « *aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* » ont été abrogés (décret 234 du 3.6.2011, art 1<sup>er</sup>)

On se reportera à la question 15 pour déterminer dans quelle mesure , il sera encore possible ou non d'intenter devant le tribunal une action visant à démontrer par exemple que du 31 aout 1982 au 31 aout 2012, un obstacle infranchissable (une construction suffisamment haute) se trouvait sur toute la largeur de l'assiette d'un chemin vicinal et que la prescription y resterait applicable mais, en dehors de ce cas extrême, et pour autant que pareille action soit encore recevable(voir question 15), c'est bien la conclusion de Mme Déom qu'il y a lieu de retenir, à savoir que la preuve du non-usage s'avèrera « quasi-diaabolique » c à d quasi-impossible à prouver . Reste que, malgré cet article de doctrine qui interprète exactement la portée de l'arrêt de cassation, certains juges de paix se contentent d'une preuve dite « raisonnable », constituée de « témoignages » allant dans le sens du non usage alors que le possesseur est astreint par la Cour suprême à prouver que nul n'y

est passé. On notera aussi que l'article 30 du décret du 6.2.2014 a prévu l'interdiction de supprimer une voirie (quelle qu'elle soit, même vicinale) par prescription.

Concrètement, lorsqu'une commune est confrontée à la question évoquée, le Collège communal adressera un courrier à la personne qui a fermé le chemin ou qui est l'actuel propriétaire d'une parcelle riveraine d'un chemin déjà englobé dans la parcelle par le précédent propriétaire de celle-ci. Il pourra libeller le courrier comme suit :

Monsieur,

Concerne : chemin (sentier) ex-vicinal N° ...

Il résulte des recherches effectuées par nos services auprès du Service Technique provincial que le chemin ex-vicinal (sentier ex-vicinal) N° ... longeant ou traversant votre propriété mais englobé de fait dans celle-ci n'a pas fait l'objet d'un déclassement et reste dès lors une voie publique.

Vous faites valoir que nul n'y est passé depuis plus de 30 ans à la date du 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234 et que vous seriez dès lors entré en possession de cette voie vicinale frappée selon vous de « non-utilisation » trentenaire.

Depuis la jurisprudence de la Cour de Cassation du 13.1.1994 et du 28.10.2004 qui ont précisé qu'il appartient aux personnes ayant pris possession d'un chemin ou sentier ex-vicinal depuis 30 ans, de faire la preuve que nul n'a été en mesure de passer sur l'itinéraire inscrit à l'atlas durant 30 ans.

Cette preuve est considérée par la doctrine (M D Déom) comme « quasi-diabolique » (c à d quasi impossible à fournir sauf si par exemple une construction suffisamment haute a été érigée avec permis sur l'itinéraire concerné.) La Cour d'appel de Liège a aussi

décidé le 19 novembre 2010 que l'embroussalement ou l'encombrement d'un chemin ou sentier vicinal durant les 30 dernières années ne constitue pas non plus une preuve de non utilisation trentenaire.

Des attestations de personnes stipulant qu'elles n'ont jamais vu passer personne à l'endroit de la voirie vicinale concernée ne sont pas considérées comme suffisantes pour démontrer le non usage trentenaire. Ces éléments testimoniaux ne peuvent servir que pour établir une preuve dite « raisonnable » alors qu'en l'occurrence une preuve « quasi-diabolique » (probatio diabolica) est requise.

A défaut d'avoir produit cette preuve quasi-diabolique, vous êtes dès lors prié de rétablir le passage sur ....m de largeur à l'endroit indiqué au plan ci-joint, conformément aux indications de l'atlas vicinal et ce pour le.... 201. .

A défaut de rétablissement du passage avant le...., il y sera procédé par les services communaux en présence de la police zonale et à vos frais, conformément à l'article .... de l'ordonnance générale de police (s'il existe)

Toute récidive sera sanctionnée conformément à l'article 60 du décret du 6.2.2014, à l'article .... de l'ordonnance générale de police (si une disposition existe) de l'article 88.9° du Code rural (si le chemin n'est prévu que pour les piétons), de l'article 88.9 du Code rural et de l'article 406 du Code pénal (si le chemin est aussi prévu pour les cavaliers et cyclistes)

Nous vous signalons aussi que l'article 30 du décret du 6.2.2014 interdit désormais de supprimer toute voirie par prescription.

Notre collègue communal souhaite évidemment que vous aurez évacué les obstacles au passage dans le délai imparti.

Veuillez....

Le Directeur général

Le Bourgmestre

### **.QUESTION 3 DEFENSE DE LA PETITE VOIRIE PAR RAPPORT A CERTAINS ABUS D'AGENTS DU DNF (ADMINISTRATION FORESTIERE)**

Le D.N.F. (Département Nature et Forêts) de la Région wallonne a établi des barrières métalliques sur des chemins traversant la forêt communale soumise au régime forestier sans rien demander à la commune. Interrogé gentiment par l'échevin du patrimoine forestier suite à une réclamation d'un conducteur de calèche, l'agent forestier qui a établi la barrière a répondu que les chemins construits et entretenus en forêt par le D.N.F. via les subsides forestiers sont des chemins privés réservés à la gestion forestière et que le DNF y dispose dès lors de la faculté de les clôturer à l'aide de barrières amovibles destinées à enrayer l'envahissement par les motos, quads et jeeps. L'échevin du patrimoine en a pris acte et répercuté

l'information auprès du réclamant qui affirme que c'est la commune qui a la compétence de réglementer la circulation sur ces chemins et non le D.N.F. Qu'en est-il ?

REPONSE

Il existe malheureusement un pourcentage significatif d'agents forestiers du DNF (chefs de cantonnements et autres) qui ont un comportement tel que décrit dans la question mais il en existe aussi d'autres qui ont un comportement totalement différent et parfaitement satisfaisant car cela doit aussi être souligné .

On doit aussi constater chez les mandataires communaux une certaine frilosité, voire une réelle crainte d'affronter les agents du D.N.F. dans ce type de situation car « ils risquent de le prendre mal et de prendre la commune en grippe pour d'autres dossiers où l'on a besoin d'eux ».

Pourtant ce n'est qu'en raison de cet état d'infériorité dans lequel se sont mis volontairement un certain nombre de mandataires communaux vis-à-vis du comportement illégal de certains agents du D.N.F. que l'on en est arrivé à des situations telles que celle décrite dans la question.

En présence d'une telle situation, le Collège serait avisé d'envoyer au chef de cantonnement responsable, le courrier suivant (lequel fait endosser par Itinéraires Wallonie (bien connu du DNF) les éléments de réponse les plus « déterminés ».

Monsieur le Chef de Cantonnement

Concerne : chemins forestiers traversant le bois communal de ....  
Soumis au régime forestier . placement de barrières par le DNF.

Nous avons été avisés par un utilisateur de ces chemins avec son attelage et qui y a trouvé récemment des barrières métalliques à chaque entrée en forêt. Selon lui, ces barrières ont été installées par le D.N.F en toute illégalité car selon les renseignements qu'il a pris auprès d'une association de défense de la petite voirie , Itinéraires Wallonie, qui n'hésite pas à s'attaquer aux illégalités commises, selon elle, notamment par le D.N.F. ce dernier serait coutumier du placement sans droit de barrières métalliques en travers de chemins ex-vicinaux ou ex-innomés (devenus maintenant communaux) en raison d'une méconnaissance des limites des prérogatives du D.N.F. en la matière.

Selon Itinéraires Wallonie, la situation juridique de ces chemins doit être examinée à l'aune du nouveau code forestier.

L'article 3.28° du nouveau Code forestier donne la définition de la « voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau ».

Il en résulte que certaines « barrières » ou « panneaux » pourraient ainsi obtenir une légalisation mais...

Cette définition doit être lue en concordance avec la définition du « chemin public » (art 3.29°) où il est mentionné : « Voie publique : voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage ».

Ceci signifie clairement que le DNF ne peut pas placer ou maintenir de barrières là où existe un chemin public ou une servitude publique de passage en faveur des utilisateurs . La plupart des chemins forestiers vieux de plus de 30 ans sont naturellement concernés car les promeneurs y circulent librement. Le chemin concerné existait bel et bien voici 30 ans et il est public .

Il est aussi intéressant de lire le commentaire de l'article 3 du nouveau Code forestier:

*« Les termes « chemin, route et sentier » ont été redéfinis en prévoyant dans chaque cas qu'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation du public et non pas seulement d'une voie publique.*

*Les critères repris dans les définitions de routes , chemins et sentier quand à leur support et dimension sont liés à la catégorie d'usager qu'ils sont destinés à accueillir afin d'éviter une détérioration de voies, du milieu et du sol.*

*Une voie ouverte à la circulation du public est une voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau.*

***Toute voie , que son assiette soit publique ou privée est considérée comme ouverte à la circulation du public si le public fréquente la voie.***

*Le Conseil d'Etat dans son avis rendu lors de l'élaboration du décret du 16 février 1995 sur la circulation en forêt a rappelé que **l'accessibilité au public d'une voie est une question de fait : il suffit que le public fréquente la voie** , parce qu'elle est destinée à cette fréquentation, ou parce que **celle-ci est simplement tolérée**, ou parce qu' aucun signal apparent d'interdiction n'indique à l'usager que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*

*C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité qui va déterminer si la voie est ouverte ou non à la circulation du public. Dès lors un coupe-feu, un layon de débardage, un cloisonnement d'exploitation et une ligne de tir dans un massif ne peuvent être assimilés à une voie ouverte à la circulation du public.*

*Bien que toute voie ouverte à la circulation du public doit être considérée comme voie publique, il s'avère nécessaire de distinguer les voies dont l'assiette est publique et qui font l'objet d'une réglementation précise. C'est le cas de la voirie vicinale qui fait l'objet de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.(NDLR cette loi est remplacée par le décret du 6.2.2014 et toute la voirie communale au sens de celle-ci, c à d l'ex-voirie vicinale et l'ex-voirie innomée sont donc concernées)*

**Une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public , peut toujours être fermée d'office par une décision du propriétaire, soit temporairement, soit définitivement, dans le cas ou il n'existe pas de servitude publique de passage.**

***Ce n'est pas le cas pour les voies forestières publiques qui ne peuvent être fermées qu'en application des mesures prévues aux articles 13 et 14 du (nouveau) code forestier, soit par un arrêté de police pris par le bourgmestre pour raison de sécurité. »***

Une application de ce commentaire au cas concerné signifie que le droit de passage public (ou même celui de servitude publique de passage ) sur ce chemin ne donne pas aux services du DNF la

possibilité d'établir une barrière ou un panneau puisque **l'autorité communale seule compétente avec le Ministre ayant la forêt dans ses attributions** n'a pas statué sur une restriction de la circulation. Il est accessible pour les piétons (car il est manifestement utilisé depuis plus de 30 ans) et est aussi public pour les cyclistes, cavaliers et les attelages ; les dispositions des articles 13 à 24 du nouveau code forestier lui sont aussi applicables.

A l'article 21 il est prévu que l'accès est interdit aux chevaux de selle en dehors des routes et chemins. Il s'agit ici d'un chemin. Le « chemin » est (depuis 1995) défini comme suit : « *voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général.* »

Le chemin concerné est plus large qu'un sentier (sentier = 1 m à l'art 3.25 du code forestier) et il existe sur ce chemin un droit de passage public (ou, selon le cas, seulement une servitude publique de passage en faveur du public après 30 ans d'usage.) Comme il est plus large qu'un mètre, (ce qu'il est sur toute sa longueur) cela signifie qu'il doit être rendu accessible aux cavaliers et cyclistes ainsi qu'aux attelages.

Les barrières qui s'y trouvent ne peuvent être placées que par décision du Gouvernement ou par l'autorité communale (chaque fois avec un arrêté). Il est clair qu'il n'y a pas d'arrêté (ni de la commune ni de la Région). Dès lors les barrières sont illégales et doivent disparaître. (tant dans le cadre de l'ancien code forestier que du nouveau code forestier (art. 3.29)

Il est clair que certains forestiers n'ont pas la même lecture du nouveau code forestier et espèrent en fait que toutes les barrières et panneaux se seraient légalisés en une seule fois. Selon Itinéraires Wallonie, ce ne sera pas le cas car le nouveau Code forestier a pris soin que désormais les auteurs de telles barrières soient aussi punis.

En vertu de l'article 17 du nouveau code forestier, il est interdit « *de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche* » (une barrière est une entrave)

Quand un chemin forestier (également sous le statut de « servitude publique de passage » dont l'assiette appartient ou est gérée par le DNF) est plus large qu'un sentier, alors il est automatiquement accessible aux cavaliers et VTT. (à l'exclusion évidemment des motorisés.) On sait évidemment que les barrières de l'espèce sont prévues pour éviter les motos, les quads et les jeeps mais elle ne peuvent avoir pour effet d'empêcher en pratique les cavaliers, attelages et les cyclistes qui, eux, y sont autorisés.

**En conclusion seul le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ou le conseil communal sont habilités à restreindre les catégories d'usagers pouvant emprunter ces chemins empierrés.** Ils ne l'ont manifestement pas fait et les

barrières entrent dès lors automatiquement, selon Itinéraires Wallonie, dans la catégorie des entraves sur la voie publique passibles des dispositions de l'article 88.9° du Code rural (niveau contravention) et, pire, des articles 406 et 407 du Code pénal (niveau correctionnel) en tant qu'elle entrave le passage des cavaliers, des attelages et des cyclistes.

Ces dispositions sont : **Code rural, article 88.9** « *Seront punis ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur.* »

*Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie.* »

**Code pénal, art. 406** « *Sera puni de la réclusion de 5 ans à 10 ans, celui qui aura méchamment entravé la circulation routière, par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.* »

*Indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende celui qui aura méchamment entravé la circulation routière par tout objet constituant obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport.*

*Sera puni d'une peine de 8 jours à 2 mois et d'une amende celui qui, par toute autre action, aura méchamment empêché la circulation en cours sur la voie routière.* »

**Code pénal, art 407** « *Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399 (maladie ou incapacité de travail), le coupable sera condamné à la réclusion de 10 ans à 15 ans. Il sera condamné à la réclusion de 15 ans à 20 ans si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400 (maladie incurable, incapacité permanente, perte d'un organe ou mutilation grave)* »

Deux arrêts de cassation sont assez explicites : Celui du 16/10/1979 précise :

« *Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406, alinéa 1er, du Code pénal celle d'entraver la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher par là les autres usagers de poursuivre leur marche normale, sans qu'il ne soit requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident.* »

Celui du 19/10/2005 aborde la question des servitudes publiques de passage :

« *Pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis mais il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.* N° P.05.0933.F

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 18 mai 2005 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le premier moyen :

Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt de ne pas renvoyer la cause devant la juridiction civile **alors qu'elle a opposé, aux poursuites exercées à sa charge du chef d'entrave méchante à la circulation, des titres apparents et des faits de possession précis justifiant sa propriété des lieux visés par la prévention ;**

Attendu que, pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis ; qu'aux termes du troisième alinéa de la disposition précitée, **il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ;**

**Attendu que la propriété de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à ôter, au fait qui consiste à y rendre la circulation dangereuse ou impossible, tout caractère d'infraction, lorsque ce chemin, grevé d'une servitude d'utilité publique, constitue une voie de communication au sens de l'article 406 du Code pénal ;**

Attendu que l'arrêt constate, par une appréciation qui gît en fait, que le chemin litigieux, fût-il la propriété de la demanderesse, constitue une voie ouverte à la circulation publique et que le caractère public de cette voie n'est pas limité à la largeur d'un mètre soixante que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux ;

Qu'ainsi, les juges d'appel ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la demanderesse ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Il en résulte, selon Itinéraires Wallonie, que le DNF ne peut arguer du fait qu'il s'agirait d'une voie communale privée car elle est grevée non seulement de servitude publique de passage mais d'un droit de passage public et que, par conséquent, le DNF pourrait être poursuivi en justice pour la présence de ces barrières dont l'une au moins est dangereuse pour les attelages (impossibilité de rebroussement)

Itinéraires Wallonie a aussi précisé qu'en cas d'atermoiement de la commune pour le rétablissement de la légalité à l'endroit considéré, ils déposeront plainte eux-mêmes à la police ou s'adresseront au commissaire d'arrondissement chargé de constater les infractions sur la voirie communale (art 61 du décret du 6.2.2014) en se basant sur les articles 88.9 du Code rural et surtout 406-407 du Code pénal.

Pour éviter ce genre de désagrément, ne serait-il dès lors pas opportun que le DNF veille à enlever les barrières illégales dans les meilleurs délais.

D'avance nous vous remercions du suivi que vous voudrez bien accorder à la présente.

Veillez...

Par le Collège

Le Directeur général

Le Bourgmestre

#### QUESTION 4 CHEMIN EXISTANT AU CADASTRE UNIQUEMENT

**4 a) Un chemin inscrit à l'atlas a fait l'objet d'un déclassement dont la date de la décision par la Députation permanente (ou avant 1864 par arrêté royal) est connue mais il figure toujours au Cadastre et est visible dans les faits (traces de passage) Quel est son statut car le propriétaire des parcelles qui l'entoure de part et d'autre veut se l'approprier sur base du déclassement intervenu.**

REPONSE

Une telle situation est plus fréquente qu'on ne le croit et on doit ici faire la distinction entre plusieurs cas différents où un chemin figure au cadastre. Pour rappel, le cadastre n'est pas un titre de propriété mais un document fiscal permettant de calculer la charge d'impôt immobilier. Il peut servir d'indice mais rien de plus.

Si comme dans l'exemple mentionné, il a jadis figuré à l'atlas mais a été déclassé par décision de la Députation permanente à partir de 1864, (par avis de la Députation permanente suivie d'une

approbation par arrêté royal ensuite si la décision est antérieure à 1864) , il faut voir si le chemin concerné a fait l'objet ensuite d'une décision communale d'aliénation de l'assiette (en principe aux propriétaires riverains).

D'aucuns pourraient se dire « s'il y a eu déclassement, c'est qu'il y a eu ensuite aliénation sur base de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841. Rien n'est moins certain. La consultation des archives de l'Etat a permis de constater qu'au XIXème siècle certaines petites communes sans le sous constituaient un « stock » de chemins vicinaux qu'elles estimaient moins utiles que d'autres et entamaient à leur sujet la procédure de déclassement les concernant. Ensuite elles n'actionnaient la procédure d'aliénation que si le chemin trouvait acquéreur. Certains riverains trouvaient le système très pratique car il leur permettait d'éviter de devoir acheter l'assiette tout en pouvant dire à ceux qui voulaient y passer que la commune a déclassé le dit chemin. Les plus malins rachetaient les quelques premiers mètres et les quelques derniers mètres du chemin (là où il donne accès à une autre voirie) tandis que le plus grand tronçon

était intégré de fait dans leur propriété puisque devenu inaccessible. Mais le Cadastre reste dans ce cas le dernier rempart attestant que cette partie est restée dans le patrimoine communal.. Dans ce cas se pose évidemment la question de savoir s'il s'agit encore d'un chemin ou d'un patrimoine privé communal . C'est controversé. Le riverain n'aura probablement aucun titre à faire valoir et le cadastre indique que c'est du domaine public (imprescriptible). Mais si le riverain peut démontrer que suite au déclassement de l'atlas, il n'y a plus de circulation, il devra rechercher pourquoi le Cadastre a maintenu l'assiette dans le domaine public. S'il n'y a pas de raison à cet état de fait, et que des utilisateurs font valoir un passage sur le chemin, ils pourront faire valoir de leur côté qu'il s'agit d'une voirie innommée par 30 ans d'usage et mentionnée comme domaine public imprescriptible au Cadastre .

**4 b) Le même cas que sous a) mais en plus, le chemin a été aliéné au riverain mais est toujours au cadastre...**

La réalité révèle encore d'autres surprises. Un chemin peut très bien aussi avoir été déclassé officiellement par exemple au XIXème siècle puis avoir fait l'objet dans la foulée d'une aliénation basée sur l'article 29 de la loi vicinale au propriétaire riverain de l'époque. Il détient dès lors un titre de propriété passé devant notaire et enregistré ensuite via la conservation des Hypothèques à l'administration de l'enregistrement à une date bien déterminée qui fait office de date certaine mais, malgré cela, il est encore mentionné au cadastre comme chemin communal. Comment cela peut-il être possible ? Il semble que la plupart des cas de l'espèce trouvent leur origine dans le fait que l'enregistrement a lieu rapidement après la passation de l'acte de transfert de propriété de la commune au propriétaire riverain mais que l'administration du Cadastre souhaitait attendre, pour rayer l'assiette de ses plans, que la décision de la Députation permanente approuvant l'aliénation ait été prise. Or cette décision de la Députation (qui intervient après quelques mois) est communiquée non pas au Cadastre mais à la commune qui oubliait d'en faire part au Cadastre(croyant que celui-ci se base uniquement sur l'enregistrement de la vente) . Dès lors le dossier restait non traité au Cadastre et le chemin restait alors inscrit comme chemin public. Le nouveau propriétaire ignorait souvent que le cadastre n'avait pas modifié ses plans suite à la vente par la commune et se disait avec raison que son titre de propriété lui suffisait pour prouver son acquisition. Cependant, à sa mort, ses héritiers se partageaient ses biens et, pour les propriétés immobilières, se répartissaient le plus souvent dans l'acte de succession les N° cadastraux inscrits au nom du défunt. De la sorte le chemin pourtant racheté passait aux oubliettes car non repris au cadastre comme propriété du défunt. Après quelques générations qui héritent de parcelles cadastrales dans lesquelles le chemin concerné ne figure pas, plus personne ne sait qu'il a un jour été racheté à la commune, sauf les archives de l'Etat ou le cas échéant celles du Service technique provincial et le notaire qui a instrumenté la vente ou son successeur. Les biens riverains finissent ensuite par être vendus à des tiers toujours sur base de la référence cadastrale et donc sans le chemin. Qu'en est-il alors 150 ans plus

tard alors que le cadastre mentionne encore et toujours le chemin comme communal ? Juridiquement on a beau vouloir faire prévaloir la « volonté des parties » de tout partager ou de tout vendre à chaque succession intervenue depuis l'absence de transfert au plan cadastral, il n'en demeure pas moins qu'on ne pourra pas se baser sur ce principe pour considérer l'actuel riverain ou les actuels riverains du chemin comme étant devenu(s) propriétaire(s) d'office par volonté des parties . En effet, il se peut très bien que s'il n'y avait peut-être au départ qu'un seul riverain, il y en ait à présent plusieurs tout le long du tracé de l'ancien chemin ou que le riverain de gauche du chemin ne soit plus le même que le riverain de droite. Les deux seules thèses possibles en l'occurrence sont que soit le chemin appartient à la commune (ce pourrait assurément être le cas si , outre la mention du chemin restée au cadastre, des traces de circulation sur l'assiette sont constatées). Soit, S'il n'y a pas de trace de circulation sur l'assiette, les héritiers de celui qui avait, au XIXème siècle, racheté le chemin en tant que riverain unique à l'époque pourraient toujours considérer qu'ils sont propriétaires indivis (avec tous leurs héritiers nés depuis lors) dudit chemin mais en tous cas pas le ou les riverains actuels, sauf s'ils ont fait des actes d'appropriation et peuvent faire valoir 30 ans d'occupation effective de l'assiette. S'il s'agit de propriétés riveraines en forme de champs ou prairie et que l'assiette est cultivée depuis 30 ans ou broutée par le bétail depuis 30 ans, la démonstration peut en être faite. S'il s'agit de forêts et que des plantations alignées croisant en travers de l'assiette, y compris sur celle-ci sont constatées depuis plus de 30 ans , la même preuve pourrait être apportée. Par contre pour les tronçons forestiers où seul le semis naturel a vu croître des arbres sur l'assiette du chemin, cette preuve paraît ne pas être établie... Les cas de l'espèce sont plus fréquents qu'on ne le croit...et il serait juridiquement impossible aux actuels riverains d'interdire le passage à un promeneur impétueux car celui-ci pourra toujours rétorquer que le terrain appartient soit à la commune comme l'indique le cadastre (présomption de domanialité publique imprescriptible), soit aux héritiers (nombreux) de celui qui a racheté le chemin à l'époque.

**4 c) Un chemin est au cadastre mais son tracé est en certains endroits différent de celui de l'atlas.**

REPONSE : Dans pareil cas, il y a lieu de rechercher auprès de l'administration du Cadastre pourquoi le chemin s'écarte du tracé de l'atlas. Elle pourra généralement voir ce qui a pu se passer en faisant une recherche sur la parcelle cadastrale se trouvant à l'emplacement de l'ancien tracé figurant à l'atlas. On vérifiera parallèlement au Service Technique provincial les mutations intervenues à l'atlas. En général, grâce à ces deux recherches on trouvera la réponse ; dans pareil cas, c'est évidemment le tracé figurant au cadastre qui sera souvent le bon (car le cadastre est évolutif) mais ce n'est pas toujours vrai, surtout dans les bois où parfois ni l'atlas ni le cadastre ne reflètent la réalité sur le terrain.

**4 d) Le tracé du cadastre est le même que celui de l'atlas mais , sur le terrain, le chemin est à un autre endroit...**

Ce genre de situation se rencontre notamment en forêt ; on pourra constater que tant le cadastre que l'atlas mentionnent des tracés introuvables sur le terrain mais qu'en fait le tracé effectif sur le terrain se trouve à un autre endroit généralement pas très éloigné , quoique...

Pareilles situations sont dues aux moyens de mesurage dont disposaient à l'époque les arpenteurs du Cadastre (qui sont aussi ceux qui ont réalisé l'atlas sous la houlette du directeur du Cadastre de l'époque, M Heuschling) et se rencontrent généralement dans les grands massifs forestiers comportant des vallées profondes comme en Ardenne. Dans ce cas , quel est le statut du chemin réel ? Force est de devoir le constater comme chemin ex-innommé sur base des articles 27 à 29 du décret du 6-2-2014) tandis que celui de l'atlas et du cadastre doit être présumé ne jamais avoir été possédé mais ce sera au propriétaire à le prouver devant un tribunal. L'idéal sera évidemment dans ce cas que la commune et le propriétaire se mettent d'accord pour procéder à un échange, à savoir le déplacement du chemin de l'atlas et du cadastre à l'endroit où se trouve le chemin innommé effectivement utilisé.

**4 e) Un chemin n'a pas fait l'objet d'un plan d'alignement et ne se trouve pas dans un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ; Il est en pleine campagne et en forêt ; le tracé du cadastre reflète grosso-modo celui de l'atlas, quoiqu'il le rectifie en plusieurs endroits mais, sur le terrain, la largeur réelle comprenant toutes les dépendances, à savoir les talus en déblai ou en remblai, les fossés et évidemment la partie revêtue est plus large que ce qui figure au cadastre. Quelle est alors la largeur réelle de la voirie concernée ?**

#### REPONSE

Cette situation est assez fréquente et résulte souvent de la pratique des années 1955-1970 où l'on a procédé dans tout le pays à l'asphaltage de nombreuses voiries. Dans ce cadre, les communes s'arrangeaient généralement avec les propriétaires riverains pour « prendre » ici un mètre de largeur en plus, là parfois beaucoup plus pour élargir la chaussée nouvellement créée et permettre d'arriver à une largeur carrossable de 5,5m ou 6 m facilitant le croisement de véhicules. Cela nécessitait d'élargir l'assiette d'une voirie en remblai ou de profiler le talus en déblai un mètre ou 2 plus loin que ce qu'il n'était auparavant. Les plans rectificatifs étaient généralement promis pour régulariser cette emprise mais, vu le nombre de routes ainsi aménagées à l'époque (un chantier colossal) beaucoup de ces plans d'emprises sont restés à l'état d'intention sans jamais avoir été concrétisés.

La situation juridique de ces routes et chemins est cependant régie par le Code civil et plus précisément par la prescription acquisitive ou usucapion (comment la propriété peut être acquise sans paiement, mais pas tout à fait en dormant.)

Code Civil art 2262 *Toutes les actions réelles sont prescrites par 30 ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en*

*rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».*

Il s'en suit que 30 ans après l'achèvement des travaux d'élargissement, la nouvelle voirie sera devenu, par prescription jusqu'au pied des talus en remblai et jusqu'au sommet des talus en déblai , propriété de la commune qui a ordonné les travaux, qu'elle ait réalisé ou non des plans à cet effet, qu'elle ait indemnisé ou non le propriétaire riverain, que le cadastre continue ou non à mentionner l'ancienne largeur telle qu'elle était avant l'élargissement. Des milliers de kms de voiries élargies de la sorte dans les années 1955-1970 sont ici concernées et sont désormais toutes devenues propriété communale puisque les 30 ans requis par l'article 2262 du Code civil sont désormais écoulés

*Nécessité d'actes matériels de possession - Le possesseur doit accomplir des actes matériels qui le seraient par le propriétaire lui-même.* (NDLR : en l'occurrence creuser le talus pour lui donner un nouveau profil)

*Acte de notoriété - La jurisprudence affirme de manière constante la neutralité de l'acte notarié de notoriété en temps que source du droit : il ne saurait donc se substituer aux actes matériels.* Donc si même le propriétaire a vendu les parcelles cadastrales comportant les talus incorporés dans la voirie, l'acte notarié est sans effet sur la prescription qui frappe ces talus après 30 ans au profit de la commune.

*-Une possession exempte de vices.*(art 2229 du Code civil :)

*Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.*

*-Possession continue*

*Le possesseur (NDLR : la commune) doit avoir adopté continuellement un comportement de propriétaire. Aussi, il doit avoir accompli en temps utile les actes matériels nécessaires, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur périodicité.*(fauchage des bas-côtés et talus ainsi possédés)

*La possession requise pour l'usucapion est continue quand elle a été exercée dans toutes les occasions comme à tous les moments où elle devait l'être d'après la nature de la chose possédée sans intervalles anormaux assez prolongés pour constituer des lacunes qui constitueraient des interruptions..*

*-Possession paisible*

*La possession doit être paisible et elle est comme telle lorsqu'elle est exempte de violences matérielles et morales dans son appréhension et dans son cours.*

*-Possession publique*

*La possession doit être publique. Dès lors, le possesseur ne doit pas dissimuler les actes matériels qu'il accomplit aux personnes qui ont intérêt à les connaître*

*Toute clandestinité dans la possession interdit la prescription.*

*-Possession non équivoque*

*La possession est équivoque si les actes du possesseur ne manifestent pas son intention de se conduire en propriétaire, ce qui n'a rien à voir avec la mauvaise foi, l'équivoque supposant le doute dans l'esprit des tiers, mais non dans celui du possesseur.*

*Le vice d'équivoque se rencontre particulièrement dans deux hypothèses :*

*- Lorsque plusieurs personnes exercent sur le même objet des actes matériels de possession, il est difficile en effet de déterminer si chacun d'eux entend posséder pour lui-même ou pour le compte de tous. C'est le cas de l'indivision.*

- Lorsque la possession est équivoque en raison du vice affectant le titre en vertu duquel elle a été exercée . Nul ne peut prescrire en vertu d'une possession s'établissant sur des actes illicites ou irréguliers.

-Actes de pure faculté et de simple tolérance.

L'article 2232 du Code civil dispose que : «les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription».

On rappellera ici la jurisprudence de la Justice de Paix de Renaix du 20.2.2007 « La différence entre un droit de passage et une tolérance se situe dans le fait que cette dernière n'est octroyée qu'à certaines personnes, le plus souvent dans le cadre d'une relation d'amitié ou d'une relation de voisinage. » Ce n'est donc pas un argument que le propriétaire du fond peut faire valoir de manière systématique.

**4 F) une voirie est inscrite au cadastre mais n'a jamais figuré à l'atlas. Quelle est sa situation juridique ?**

## **5° AUTRES CAS DE CHEMINS AUX SITUATIONS JURIDIQUES DONNANT LIEU A QUESTIONS.**

**QUESTION 5°a) Un chemin n'est mentionné ni au cadastre ni à l'atlas. Par contre, la carte de l'IGN (Institut Géographique National) (anciennement appelée carte d'état major) actuelle mentionne un chemin (ou un sentier ) à l'endroit où existe un passage effectif sur le terrain. Quelle valeur juridique a cette carte ?**

REPONSE : En l'absence de mention à l'atlas ou au cadastre, la carte de l'IGN constitue, au même titre que le cadastre un indice pouvant appuyer l'existence d'un chemin ou sentier mais sans constituer un élément déterminant..

En effet, tout comme l'administration du Cadastre, les agents de l'IGN qui , outre les photos aériennes utilisées en terrain découvert, arpentent les bois pour repérer des sentiers et chemins sous le couvert végétal, ont pour mission de ne transcrire sur les cartes IGN que des itinéraires effectivement utilisés ou apparents sur le terrain à l'exclusion par exemple de ceux qui ont une existence légale mais sont impraticables.

L'inconvénient du système pratiqué par l'IGN, c'est que des voies purement privées mais bien visibles depuis la photo aérienne pourraient se voir octroyer un aspect de voie publique sur la carte IGN alors qu'en réalité, il s'agit par exemple d'une allée bétonnée par un agriculteur pour éviter la boue et faciliter le passage de ses vaches à proximité de l'étable.. Il va évidemment de soi que pareille allée n'a pas le statut d'une voirie publique même si les auteurs de la carte IGN , trompés par la photo aérienne, n'ont pas fait la distinction avec une autre voirie, bien publique, celle-là , traversant une parcelle agricole ou forestière recouverte d'herbe ou bordée d'arbres. Ce genre d'erreur est plus fréquent sur les cartes IGN des 30 dernières années que sur celles antérieures qui étaient toujours réalisées à base de visites sur le terrain exclusivement.

## REPONSE

Tel est notamment le cas de toute la voirie des Cantons de l'Est qui sont devenus belges en 1919, longtemps après la confection de l'atlas (réalisé partout entre 1844 et 1847) et où il n'y a donc pas de voirie ex-vicinal à proprement parler (puisque'il n'y a pas d'atlas dans ces communes.)

Mais dans les autres communes, il existe aussi un certain nombre de chemins figurant au cadastre et non mentionnés à l'atlas. Lorsqu'ils correspondent à une réalité de voie publique sur le terrain, ils sont évidemment un élément permettant d'en attester les limites. Cela reste cependant avant tout un document fiscal qui n'équivaut pas à un titre de propriété mais tout au plus à une présomption de domanialité publique.

Néanmoins, l'existence d'une voirie au plan cadastral reste souvent le seul élément dont dispose la commune pour déterminer l'existence d'une voirie publique à un endroit où un passage public est une réalité sur le terrain..

Sauf preuve du contraire, dès lors, elle peut s'en servir comme indice pour appuyer sa revendication à l'égard d'une telle voirie (en examinant évidemment si cette voirie ne tombe pas d'une manière ou d'une autre dans un des cas décrits sous les points précédents)

Par contre, l'absence de mention sur la carte IGN ne signifie pas nécessairement l'absence d'une voie publique à l'endroit considéré. Les agents de l'IGN n'ont en effet pas entrepris de parcourir systématiquement tout le pays à la recherche de sentiers et chemins.

Il est aussi parfois intéressant de comparer la situation actuelle avec une carte IGN plus ancienne , voire remonter jusqu'à la carte Vander Maelen (première moitié du XIXème siècle) pour comprendre l'évolution de certaines voiries.

Enfin, même la carte du Comte de Ferraris (1777) et celle de Cassini (1749) peuvent révéler des informations intéressantes quand on découvre par exemple dans un bois en pente un chemin creux non repris ni à l'atlas ni au cadastre ni chez Vandermaelen mais apparaissant soit chez Ferraris ou chez Cassini. Le chemin n'a souvent plus d'usage actuel mais constitue un patrimoine viaire ancien à maintenir intact.(interdire le remblayage)

**5b) un sentier ex-vicinal (droit de passage public sur fonds privés) a été déclassé à une date certaine mais il n'y a pas d'acte aliénant le droit de passage au riverain propriétaire du fonds. Quelle est la situation juridique de l'assiette de cet ex-sentier vicinal ?**

## REPONSE

Lorsqu'un sentier a perdu son caractère ex-vicinal par déclassement, il reste à accomplir la procédure de rachat de la plus-value du terrain (un terrain sans servitude légale de passage a plus de valeur) par le propriétaire du fond. S'il s'avère que la commune n'a jamais vendu ce droit de passage, la doctrine en matière de droit de la voirie est unanime ( L Delaunoy (p 112),R

Mullie (p 260) et J Sauveur (P 12) et arrive à une conclusion semblable: Quand le propriétaire du fond n'a pas payé dans les 6 mois du déclassement approuvé, la plus-value provoquée par le déclassement de la servitude publique de passage, ceci devient un terrain sans affectation et le propriétaire du fond ne peut pas décider de limitations ou d'interdictions de passage sur cette ancienne assiette. Cette absence de paiement peut résulter soit d'une négligence communale dans les 6 mois qui suivent le déclassement soit d'un refus du prix (fixé par le receveur de l'enregistrement) par le propriétaire des fonds traversés. Ce dernier ne pourra jamais non plus faire dresser PV pour violation de propriété (art 87.8° du Code rural) sur cette assiette si un utilisateur y circule. Mais il pourra invoquer des actes d'appropriation pouvant mener à la prescription trentenaire si des plantations alignées traversant le sentier ont été réalisées depuis plus de 30 ans. Si le fonds est constitué de champs et prairies, il pourra de même invoquer le fait qu'il n'y a plus d'échalier mais des clôtures fermées et que celles-ci n'ont jamais été ouvertes depuis 30 ans, ce qui lui permet d'invoquer des actes d'appropriation trentenaire . Des promeneurs pourront évidemment prouver le contraire.

**5 c) Un sentier est mentionné au cadastre des années 1980 mais plus au cadastre actuel. La commune ne possède aucun acte relatif à une modification de ce sentier depuis lors. Comment peut-il avoir ainsi disparu du Cadastre ?**

REPONSE

Le cadastre est une administration fiscale ayant pour but non pas de déterminer s'il existe des voies publiques à fonds communaux (chemins) ou sur fonds privés (sentiers et servitudes publiques de passage) mais ayant pour but principal de déterminer l'assiette de l'impôt et , accessoirement d'être une administration patrimoniale. Jusqu'au milieu des années 1980, le cadastre prenait soin de mentionner systématiquement les sentiers (servitudes publiques de passage) sur ses plans puis des directives internes obligèrent les agents du cadastre à augmenter la production de mutations, de sorte que ceux-ci commencèrent à négliger désormais, à chaque mutation à transcrire, d'encore y mentionner les sentiers publics. Ils omettaient dès lors de les mentionner encore sur la ou les parcelles faisant l'objet d'une mutation mais sans y toucher sur les parcelles voisines non visées par une mutation cadastrale. Il en résulte désormais que bon nombre de sentiers figurant au cadastre et présentant une certaine longueur totale comportent des tronçons toujours inscrits et d'autres qui ne le sont plus.

Pour disposer d'une situation fiable des sentiers inscrits au Cadastre, il faut dès lors remonter au plan du cadastre de la fin des années 1970 puis voir si un déclassement ou déplacement ultérieur a été décidé par l'autorité communale. Ces archives là se trouvent encore dans les administrations communales.

On constatera toutefois, même en compulsant le cadastre des années 1970 , et celui de Popp (milieu du XIXème siècle) , voire le cadastre primitif de l'époque hollandaise, que ceux-ci comportent en

général moins de sentiers que l'atlas des chemins vicinaux mais qu'ils renseignent aussi parfois des sentiers ne figurant pas à l'atlas. Il s'agit alors de sentiers innomés.

#### **5 d) CHEMINS CADASTRÉS**

**Quel est le statut d'un chemin comportant au cadastre un N° souvent composé d'une fraction ?**

REPONSE : Lorsqu'un chemin présentant cette configuration au cadastre est en réalité fermé sur le plan à ses deux extrémités et nanti d'un N° cadastral souvent composé d'une fraction , il s'agit quasi toujours d'un ancien chemin issu du déclassement d'une voie publique (de l'atlas) mais le fait qu'il soit resté en forme de chemin et non simplement intégré dans la parcelle voisine si c'est le propriétaire de celle-ci qui s'en est porté acquéreur , c'est que le cadastre n'a pu procéder à cette intégration pure et simple en raison d'un statut différent. Si l'ancien chemin a gardé une fonction de chemin, le cadastre ne pourra pas purement et simplement l'inclure dans la parcelle voisine à vocation agricole ou forestière car la valeur vénale n'est pas la même.

Mais un certain nombre de chemins nanti au cadastre d'un N° avec une fraction méritent aussi un examen minutieux de leur statut effectif (à retrouver soit à l'administration de l'enregistrement, soit chez le notaire qui a effectué la vente, soit aux archives communales ou provinciales . En effet, il a été constaté à plusieurs reprises qu'un certain nombre de ces chemins disposent en fait, d'un statut particulier dans l'acte de vente du fond (quand ils sont établis sur l'itinéraire d'un ancien chemin vicinal) ou dans l'acte les créant (quand ils sont situés dans une propriété souvent forestière où les tracés des anciens chemins de l'atlas ont disparu du cadastre mais que des chemins comportant un N° cadastral à fraction les remplacent à d'autres endroits que l'emplacement initial à l'atlas)

Ces actes révèlent assez régulièrement des clauses imposant sur le tracé ainsi cadastré avec fraction une servitude publique de passage remplaçant un chemin communal. C'est souvent dans un but d'économie pour la commune afin de disposer de chemins empierrés construits le plus souvent pour les besoins de l'exploitation forestière par le propriétaire forestier, que la commune se réservait une servitude publique de passage (carrossable) sur le tracé de ces nouveaux chemins.

Après quelques générations les propriétaires actuels ignorent souvent que leur bien est frappé de telles servitudes publiques de passage. Il est dès lors conseillé aux communes de se renseigner soit auprès du Cadastre, soit dans leurs propres archives (situées le plus souvent déjà aux archives de l'Etat) afin de savoir si un chemin cadastré avec un N° à fraction ne contient pas une clause relative à une servitude publique de passage. Ces servitudes ont l'avantage d'être imprescriptibles et de ne pas devoir être prouvées devant un juge de paix pour autant qu'on retrouve l'acte les mentionnant.

#### **5 e) CHEMIN « PARTICULIER »,**

**L'atlas des ex chemins vicinaux mentionne parfois sur un chemin les termes « chemin particulier ». Que signifie cette mention ? Quelle est sa portée aujourd'hui ?**

REPONSE : La mention « chemin particulier » que l'on rencontre ci et là à l'atlas révèle que le chemin a été inscrit à l'atlas comme existant mais appartenant à un particulier (qui l'a souvent créé). C'étaient par exemple des chemins d'accès à un moulin à aube . Si ces chemins gardent leur caractère et que les propriétaires successifs se comportent comme tels sur son assiette et en assurent notamment l'entretien, ils restent encore maintenant des chemins particuliers. Mais très souvent ces chemins ont progressivement été entretenus par la commune et ce n'est qu'à la lecture des stipulations de l'atlas que des contestations se font parfois jour actuellement. La commune a alors la charge de prouver qu'elle a effectué des travaux d'appropriation de l'assiette ou dispose au moins d'une servitude publique de passage sur le tracé concerné.

**5 f) CHEMIN D' AISANCE »**

**L'Atlas des ex-chemins vicinaux mentionne parfois sur un chemin les termes « chemin d'aisance ». Que signifie cette mention, quelle est sa portée aujourd'hui. ?**

**Question 6° CREATION D'UNE VOIE CONVENTIONNELLE GRACIEUSE**

**a) Un chemin creux caractéristique est repéré dans un bois. Il ne figure ni à l'atlas, ni au cadastre, ni à l'IGN actuel ou plus ancien, ni chez Vander Maelen mais pourrait être un chemin qu'on voit (avec l'imprécision qui les caractérise) sur la carte de Ferraris ou celle de Cassini (XVIIIe). Ce chemin pourrait représenter une jonction idéale entre 2 autres chemins de promenade. Comment s'y prendre ?**

REPONSE :  
Juridiquement évidemment, la seule mention éventuelle sur la carte de Ferraris ou celle de Cassini n'est pas suffisante pour réhabiliter sans autre forme de procès ce chemin manifestement ancestral quel que soit son intérêt non seulement paysager mais aussi de liaison entre deux autres chemins de promenade.

La commune peut évidemment prendre contact avec le propriétaire forestier concerné et lui expliquer l'intérêt du chemin pour elle. Il est probable que la réponse du propriétaire variera du refus tout net à une réticence motivée par le fait que si le passage de promeneurs ne le dérange pas, la création d'un droit de servitude publique de passage au bout de 30 ans n'est pas souhaitée par le propriétaire. Dans pareil cas, la commune peut très bien lui suggérer ce qu'il est convenu d'appeler une voie conventionnelle, c à d un contrat entre la commune et le propriétaire du fonds (voir définition N° 64)  
Il s'agit d'une Voie de communication de fait aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage , établie par convention écrite signée et datée entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le ou les propriétaires privés propriétaires de l'assiette, soumise à des clauses synallagmatiques relative

REPONSE : La mention « chemin d'aisance » que l'on rencontre ci et là à l'ancien atlas révèle que le chemin a été inscrit à l'atlas comme existant mais appartenant aux propriétés successives qu'il traverse . C'étaient par exemple des chemins menant à des lopins forestiers ou agricoles situés aux confins des communes. Si les propriétaires des différents lopins traversés par le chemin continuent à se comporter comme propriétaires, c à d qu'ils l'entretiennent, l'empierrent et le rendent viable , ce chemin reste la propriété des actuels propriétaires des parcelles traversées.

Si par contre c'est la commune qui entretient de fait le chemin depuis 30 ans (ce qui est souvent le cas), ou si le public l'emprunte depuis 30 ans de façon constante, ce chemin devient public et peut devenir propriété de la commune si celle-ci est en mesure de faire état devant le juge d'actes d'appropriations suffisants (travaux d'amélioration, empierrement, ponceaux, ....) Elle peut aussi se contenter, si seul le passage du public est attesté sans que la commune y ait fait quelque travail d'entretien, de le considérer comme servitude publique de passage.

notamment aux catégories d'utilisateurs autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité ,à la lutte contre les déchets etc....

Les parties peuvent y mettre toutes les clauses qu'elles souhaitent et les mentions ci-avant ne sont pas limitatives. Le balisage par exemple peut être prévu, de même que son entretien. Les raisons pour établir une voie conventionnelle gracieuse (c à d due à la seule bonne volonté du propriétaire du fond) sont aussi nombreuses que variées et résultent souvent d'une volonté communale de pouvoir réaliser un maillage cohérent de la petite voirie pour trafic lent. Rarement il s'agira d'établir une voie pour le trafic motorisé.

Cette matière est désormais aussi régie par l'article 10 du décret du 6 février 2014 en ces termes :

*« Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans au plus , renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est situé.*

*La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.*

*Le gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article. »*

L'arrêté d'exécution n'est pas encore pris mais déjà certaines communes qui avaient conclu des conventions pour raccorder des maillons de chemins sans s'inscrire dans ce canevas s'interrogent afin de savoir si elles doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre de cet article 10 du décret où si l'ancienne convention peut être maintenue. La réponse est évidemment que l'ancienne convention garde sa valeur et qu'il peut même en exister de nouvelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'article 10 du décret. Mais la limitation à 29 ans maximum sera toutefois souhaitable si l'on ne veut pas tomber sous le coup des dispositions relatives à la prescription. Il se peut aussi que des propriétaires acceptent le passage du public sans accepter que l'itinéraire devienne, même pour 29 ans une « voirie communale comme le prévoit l'article 10. Cela reste possible par une convention appropriée qui pourrait être la suivante :

#### PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE...

#### ET MONSIEUR .....

Entre la commune de .....représentée par son Collège communal et M..... propriétaire de ....., il est convenu, pour être exécuté de bonne foi, ce qui suit :

Attendu qu'un itinéraire destiné à la promenade /uniquement piétonne/ piétonne, cavalière et cycliste/ pourrait être réalisé entre le point x et le point y sur la carte ci-jointe selon le tracé figurant au plan ci-joint,

Vu l'accord du conseil communal du .... chargeant le bourgmestre et le secrétaire communal de signer la convention à M. ... propriétaire du fonds concerné,

#### Article 1<sup>er</sup>

Une voie conventionnelle est créée entre le point x et le point y et reliant les chemins de... et de ... et réservé à la circulation /des

piétons/des piétons, cyclistes et cavaliers/ sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire .

#### Article 2

La commune s'engage à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés/à pied/à cheval/cyclistes/, à entretenir et baliser l'itinéraire figurant sur la carte en annexe, à y enlever tout déchet éventuel, à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

#### Article 3

La présente convention a une durée de validité maximale de 29 ans et est périmée de plein droit à l'issue de ce délai, sauf renouvellement écrit décidé explicitement par les deux parties.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment à la demande de chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois

#### Article 4

La présente convention est notifiée réalisée en double exemplaire dont l'un destiné aux archives communales, et l'autre destinée à M ...., à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Pour la commune de ....

X Bourgmestre.

X Directeur général

x Propriétaire du fonds

### QUESTION 7° LES VOIES CONVENTIONNELLES ALTERNATIVES

**Un sentier (vicinal ou innomé) traverse une prairie qui est devenue un champ de maïs , rendant de ce fait le passage difficile en été quand le maïs est en croissance. Les utilisateurs du sentier s'adressent à la commune pour garantir le passage. Qu'en est-il ?(voir aussi les autres cas d'application des voies conventionnelles à la fin de la question)**

#### REPONSE

Les ex-sentiers vicinaux et innomés sont en réalité le plus souvent des servitudes publiques de passage sur une assiette privée. Le droit de passage appartient au domaine public mais il ne porte pas préjudice aux droits du propriétaire (ou locataire) du fonds de jouir des fruits de sa terre.

L'herbe qui croît sur l'itinéraire d'un sentier en prairie appartient à l'exploitant de la prairie. De même le maïs qui a remplacé l'herbe appartient à l'exploitant du champ.

L'exploitant doit livrer le passage aux utilisateurs du sentier et ceux-ci peuvent donc piétiner l'herbe ou le maïs sur cet itinéraire (et pas à côté) mais nul ne peut interdire à l'exploitant de planter du maïs sur son bien, y compris sur l'itinéraire du sentier. Il a été jugé notamment dans le dossier célèbre de la commune de Haaltert,(voir plus loin) que le maïs ne constitue pas une entrave sur une servitude publique de passage (sentier vicinal)

En Belgique, il n'existe pas non plus de règle comme celle que l'on a déjà vu appliquer en Limbourg néerlandais, où , dès le maïs germe , l'exploitant passe avec sa houe sur le tracé du sentier pour

arracher les plans se trouvant sur l'itinéraire du sentier (sur 1,5 m e largeur)

Lorsque l'itinéraire d'un sentier suit une ligne de maïs, l'exploitant peut considérer qu'il n'empêche nullement le passage. Par contre, quand le tracé du sentier traverse plusieurs lignes de maïs, le passant pourrait considérer que le maïs, quand il est grand, devient un obstacle sur la voie publique mais la jurisprudence ne va pas aussi loin.

Plus généralement, on essaye, en présence de maïs, de trouver un compromis en bordure de parcelle. En effet, les sentiers n'ont plus la fonction initiale qu'ils avaient jadis de liaison directe entre des hameaux isolés et l'église ou le moulin. Ils sont aujourd'hui des itinéraires de promenade où un petit détour contournant un champ peut s'envisager.

C'est la commune qui a la police des sentiers ex-vicinaux et ex-innomés et elle peut très bien, à l'instar de ce que faisaient certaines communes au XIXème siècle avec les sentiers vicinaux dits « d'hiver »(où le conseil communal adoptait pour un certain nombre de sentiers qui longeaient des chemins creux impraticables en hiver, un règlement communal interdisant l'usage des sentiers d'hiver entre Pâques et la Toussaint. En clair, pendant l'été les utilisateurs ne pouvaient pas utiliser les sentiers et devaient utiliser le chemin creux (généralement plus praticable en été)

Dans le même esprit, il pourrait être envisagé entre l'exploitant et la commune une convention pour la création d'une voie conventionnelle durant l'été tandis qu'en hiver, le sentier pourrait être utilisé. La voie conventionnelle suivrait évidemment les limites du champ de maïs.

Comme à la question 6, cette convention peut ou non s'inscrire dans le cadre de l'article 10 du décret du 6 février 2014. La commune n'a en effet pas besoin d'habilitation décrétales pour compléter son réseau de voiries par des itinéraires supplémentaires. Le fait d'y accepter la circulation publique fait cependant entrer cette voie dans le giron des voies sur lesquelles la responsabilité de la commune peut être engagée.

Projet de texte pour la convention(hors cadre décrétales) :

#### CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE...

#### ET MONSIEUR .... EXPLOITANT AGRICOLE

Entre la commune de ....représentée par son Collège communal et M..... exploitant agricole des parcelles....., il est convenu, pour être exécuté de bonne foi, ce qui suit :

Attendu qu'un sentier ex-vicinal N° ... / un sentier ex-innomé/ traverse la parcelle cadastrée....., constituée d'un champ de maïs difficilement franchissable d'avril à novembre,

Vu le règlement communal adopté le ..... et prévoyant la déviation du sentier susmentionné entre avril et novembre et chargeant le

bourgmestre et le secrétaire communal de signer la convention avec M. ... exploitant du fonds concerné,

#### Article 1<sup>er</sup>

Une voie conventionnelle est créée sur la parcelle ....entre le point x et le point y afin de dévier du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre l'itinéraire du sentier..... en longeant les limites du champ concerné à destination /des piétons/des piétons, cyclistes et cavaliers/ sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire .

#### Article 2

La commune s'engage :

- à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés/à pied/à cheval/cyclistes/,

-à entretenir et baliser l'itinéraire figurant sur la carte en annexe,

à y enlever tout déchet éventuel,

à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

à interdire le passage sur l'itinéraire/ du sentier vicinal N°..../du sentier innomé / durant la validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle précitée au moyen de panneaux C 19 ainsi que de l'arrêté d'interdiction.

#### Article 3

La présente convention a une durée de validité maximale de 29 ans et 364 jours et est périmée de plein droit à l'issue de ce délai, sauf renouvellement écrit décidé explicitement par les deux parties.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment à la demande de chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois

#### Article 4

La présente convention est notifiée réalisée en double exemplaire dont l'un destiné aux archives communales, et l'autre destinée à M ...., à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Pour la commune de ....

X Bourgmestre.	X Directeur général	x
exploitant du fonds		

Il va évidemment de soi que si la commune et l'exploitant souhaitent que l'itinéraire de la voie conventionnelle « estivale » soit aussi

appliqué en hiver, rien ne l'empêche et il suffit alors de supprimer les références « du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ».

Le Directeur général

Le bourgmestre

L'arrêté communal pourra être rédigé comme suit :

Le Conseil communal de.

-Attendu qu'à l'atlas des chemins vicinaux est repris au travers de la parcelle..... un sentier ex-vicinal N° ..../qu'il existe au travers de la parcelle cadastrée..... un sentier ex-innomé / et que la parcelle concernée est affectée à une culture de maïs rendant difficile le passage sur le sentier pendant la période de croissance du maïs,

-Attendu que l'exploitant de la parcelle concernée, M ..... propose au conseil communal /pendant une période s'étendant annuellement du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre/ pendant toute l'année/ de remplacer l'itinéraire du sentier concerné par un itinéraire alternatif au moyen d'une voie conventionnelle longeant les limites de la parcelle et permettant ainsi une circulation plus commode,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale qui charge les communes de veiller à la commodité de la circulation,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> /Tant que la parcelle cadastrale.... est vouée à la culture du maïs / Pendant une période prenant cours le .... Jusqu'au.... / Jusqu'à un terme que déterminera le Conseil communal/ du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de chaque année/ le sentier /vicinal N° ....dans sa traversée de la parcelle..... /innomé dans sa traversée de la parcelle.../ est interdit à la circulation par le placement de panneaux C19 et du présent règlement.

Article 2 Une convention est signée au nom de la Commune de ...par le Bourgmestre et le Secrétaire communal avec l'exploitant de la parcelle pour remplacer pendant la même période le sentier interdit par un tracé alternatif longeant les limites de la parcelle selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune .

Article 3 La convention règlera par ailleurs les modalités d'entretien et de balisage de l'itinéraire figurant sur la carte annexe, d'enlèvement des déchets éventuels, et de couverture de cet itinéraire par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

Article 4 Le présent arrêté est publié et transmis au collège provincial pour prise de connaissance.

#### Autres cas possibles de voies conventionnelles alternatives

Il va de soi que la culture du maïs est ici citée car il s'agit de l'exemple le plus classique mais il existe quantité d'autres raisons qui peuvent justifier de recourir au système de la voie conventionnelle qui ne coûte rien mais nécessite néanmoins que le plan annexé à la délibération (lequel peut être dressé par les services communaux) soit suffisamment précis et que le balisage sur place soit effectivement réalisé, de même que le placement des panneaux de signalisation.

#### Cas des sentiers pénétrant dans l'intimité des riverains

Parmi les autres raisons, on trouvera notamment le fait que le tracé du sentier de l'ancien atlas pénètre de manière trop intime à proximité des propriétés bâties, des cours de ferme, piscines, jardins etc... Si un tracé alternatif peut être trouvé qui ne soit pas un trop long détour et ne fasse pas reposer la charge sur une autre personne que celle qui voudrait éloigner le sentier de son intimité, rien n'empêche la commune de signer pareille convention pour une voie conventionnelle.

#### Cas des sentiers traversant une prairie occupée par un taureau

Une autre raison qui milite parfois en faveur de la réalisation d'une voie conventionnelle est la présence d'un taureau peu fiable ou d'autres animaux potentiellement agressifs pour la sécurité des passants sur l'itinéraire du sentier public. Tant l'assurance en responsabilité civile du propriétaire du taureau que l'assurance responsabilité civile de la commune doivent couvrir ce risque. L'assurance communale doit couvrir le danger que représente une charge éventuelle d'un taureau sur un passant utilisant un sentier public traversant une parcelle de pré. (ce sont les assurances qui s'arrangeront entre elles pour déterminer les responsabilités en cas de problème mais il est évident que les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil permettront à la commune d'incriminer le propriétaire du taureau. Toutefois, l'autorité communale et le propriétaire du taureau auront sans doute souvent intérêt à utiliser , si c'est possible une solution de voie conventionnelle pendant la présence du taureau dans la prairie. La voie conventionnelle peut être un tracé alternatif longeant les limites de la prairie et séparé du reste par une clôture électrique. En aucun cas la solution consistant à placer un panneau « taureau dangereux » ne peut être acceptée car il s'agit d'une infraction passible des dispositions pénales (art 88.9 du Code rural et 406-407 du Code pénal)

Par le Conseil communal

### Cas des sentiers pénétrant dans un massif forestier

Certains propriétaires forestiers sont aussi assez ouverts à envisager un accès du public à leurs propriétés forestières privées, pour autant que cela ne génère pas de droit de servitude publique de passage après 30 ans et que des sentiers ex-vicinaux pénétrant

dans certains massifs puissent être interdits pour une raison ou l'autre. Si les tracés alternatifs proposés permettent de garder un maillage cohérent sans sacrifier par exemple une belle vue paysagère, ou un point de vue remarquable, cette solution peut être envisagée

## QUESTION 8 : VOIRIE ex-VICINALE : JUGEMENT DE NON-UTILISATION

**Question : Faut-il nécessairement un jugement pour qu'une voirie ex-vicinale soit considérée comme « non-utilisée » depuis 30 ans ?**

REPONSE : Cette question revient souvent et mérite dès lors qu'on s'y attarde. Il est très possible qu'un chemin ex-vicinal (ou un sentier ex-vicinal) ait été englobé depuis plus de 30 ans dans un jardin, une prairie sans que nul ne s'en soit inquiété. Si brusquement une action de réhabilitation de chemins et sentiers est lancée, les défenseurs de la petite voirie tombent alors sur le problème et interpellent celui qu'ils qualifient d'usurpateur. Le propriétaire du jardin ou de la prairie prétend alors disposer d'une possession trentenaire pour revendiquer l'usucapion (prescription acquisitive en sa faveur).

Si on lui demande de fournir le jugement déclarant le chemin ou sentier non utilisé depuis 30 ans, il affirmera qu'il n'en a pas besoin et qu'il s'agit d'un fait acquis (il présentera le cas échéant l'un ou l'autre témoignage attestant que le chemin a été incorporé depuis 30 ans dans son bien.)

En droit, cela ne suffit évidemment pas à prouver que le chemin est désormais en sa possession et, sans jugement, n'importe qui pourra continuer à y passer .

S'il ne veut pas subir cette charge parce qu'il a pris possession du chemin depuis plus de 30 ans, il devra donc assigner la commune devant le juge de paix qui devra alors examiner le dossier. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le juge de paix ne pourra plus prendre en compte le temps écoulé depuis cette date pour déterminer s'il y a au moins 30 ans de non-utilisation. Pour ce qui concerne

l'écoulement des 30 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, on se référera à la question 15 où ce sujet est abordé mais même dans le cas où une action serait déclarée recevable en raison de l'accomplissement de 30 ans de non-usage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la charge de la preuve de la non-utilisation appartient au prétendu possesseur qui devra démontrer que nul n'a pu passer pendant 30 ans d'affilée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Comme il s'agit d'une preuve qualifiée de « quasi-diabolique » par la doctrine, (D.Déom) cela sera quasi impossible pour le possesseur et la commune pourra toujours, dans un souci de sécurité, par exemple exiger le démantèlement des obstacles éventuels dressés par le prétendu possesseur.

S'il y a eu jugement constatant la non-utilisation, il faudra bien vérifier aussi si le jugement porte bien sur le sentier ou chemin vicinal concerné et le tronçon querellé. Ce n'est pas toujours le cas (ces jugements ne sont pas légions et ne sont souvent que transmis aux parties. Si celles-ci ne les ont pas fait enregistrer auprès du receveur de l'enregistrement , ces jugements s'oublient après une génération .

## QUESTION 9 JUGEMENT RECONNAISSANT QU'UN CHEMIN EST BIEN PUBLIC (A TITRE DE SERVITUDE PUBLIQUE DE PASSAGE OU DE VOIRIE COMMUNALE EN PLEINE PROPRIETE)

**Question : Faut-il vraiment un jugement reconnaissant qu'un chemin est public ou peut-il avoir ce statut sans jugement ?**

REPONSE : La question est plus complexe qu'on ne le croit. En effet, tant qu'un chemin ou sentier ne suscite pas de problème , le public y circule en toute quiétude parfois pendant des siècles. Les chemins les plus fréquentés finissent par recevoir un empiérement public, voire du tarmac. Pour ces chemins là, il n'y a en général aucun problème quant à leur caractère public (tout au plus

concernant leur largeur) . Les actes d'appropriation que constituent ces travaux sont suffisamment éloquents pour qu'aucun propriétaire ne s'avise à les considérer comme privés.

Là où certains propriétaires (ou plus souvent des nouveaux propriétaires) s'avisent brusquement de vouloir imposer leur loi, c'est quand le chemin est un chemin forestier ou rural non revêtu mais fréquenté par le public à titre de promenade ou de raccourci. Ils se servent en général d'arguments tels que l'absence de mention

à l'atlas, voire au cadastre et tentent de minimiser la portée du passage public qu'ils considèrent alors comme une simple tolérance. Quand ils sont nouveaux propriétaires, ils sont évidemment mal placés pour décider que le précédent propriétaire n'y pratiquait qu'une tolérance de passage pendant 30 ans.

Jusqu'au décret du 6 février 2014 la commune n'avait que la possibilité de reconnaître la vicinalité d'un chemin ou sentier mais les conditions requises à cet effet n'étaient pas définies. Désormais, les articles 27 et suivants du décret déterminent avec précision quand une commune peut constater qu'un chemin ou sentier réunit les conditions requises pour être une voirie communale. Il faut soit 30 ans d'usage public soit 10 ans avec un plan d'alignement. Généralement les communes n'avaient d'autre choix que de porter l'affaire devant le juge de paix. Désormais elles peuvent faire un constat d'utilisation publique elles-mêmes (mais le juge éventuellement saisi peut ne pas s'y tenir et son jugement supplantera dans ce cas le constat communal.

Néanmoins, comme indiqué à la question 1° le bourgmestre peut utiliser son pouvoir de police pour considérer qu'il s'agit bien d'une voie publique et d'y interdire les entraves afin de permettre aux services de secours d'atteindre les promeneurs intrépides qui s'aventureraient malgré les entraves au-delà de celles-ci. Le propriétaire du fonds ne peut pratiquement pas attaquer cette décision et doit l'exécuter. A défaut l'autorité communale peut prévoir l'exécution d'office par ses services aux frais du propriétaire du fonds. Le bourgmestre veillera dans sa décision à éviter de considérer qu'il attribue au chemin le caractère de servitude publique de passage (car c'est une attribution du conseil communal ou du juge de paix) mais mentionnera que le public utilise cet itinéraire comme tel et entend continuer à le faire malgré l'opposition du propriétaire du fond. Dès lors que le public se trouvera de fait dans la partie querellée de l'itinéraire, il y a lieu que les services de secours puissent aussi s'y rendre et cela permet à l'autorité communale de faire évacuer les obstacles.

Dans la pratique, cela équivaut à rendre de nouveau la circulation publique et la commune évite souvent de cette manière de devoir porter l'affaire devant le tribunal où elle risque de s'enliser durant plusieurs années.

La commune peut aussi actionner désormais, depuis le décret du 6 février 2014 la procédure des articles 27 à 29 du décret qui confère au Conseil communal un pouvoir quasi similaire à celui du juge de paix de constater l'existence d'une voirie communale par l'usage trentenaire du public. Cette décision n'est pas susceptible de

recours administratif mais le propriétaire qui contesterait la décision pourrait évidemment la porter devant le juge de paix. Quelle sera la marge de manœuvre de ce dernier ? Il examinera assurément la motivation de l'acte de constatation communale mais si celui-ci est bien motivé par des attestations d'utilisation, le juge pourra plus difficilement réfuter les attestations d'utilisation si elles ont déjà été validées par le Conseil communal. Il faut aussi savoir que le Conseil communal établit cet acte de constat en toute indépendance Cet acte n'est pas une « décision » (acte juridique) mais le passage du public qu'il constate est un « fait juridique » et le décret du 6.2.2014 lui attache des conséquences juridiques. Le juge de paix ne pourra pas déclarer l'acte de constat nul. Il ne pourra que constater que sur base du Code civil, il ne voit pas réunies les conditions de création d'une voie publique par usage trentenaire telles que définies par l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation. La décision judiciaire supplantera toutefois (sans l'annuler) le constat administratif du Conseil communal. On se trouverait donc dans ce cas en présence de deux éléments juridiques contradictoires, l'un qui est un « fait juridique, l'acte administratif constatant un itinéraire « voirie communale sous forme d'une servitude publique de passage » tandis que l'autre est une décision judiciaire précisant que les conditions de création d'une servitude publique de passage ne sont pas réunies et dont les effets se supplantent à ceux de l'acte administratif. Le juge peut aussi ordonner la réparation par la commune du « préjudice » causé par un acte administratif qui lèserait un droit civil (ici le droit de propriété) (Cass. 5.11.1920, 14.4. et 12.7. 1921) En d'autres termes, si le juge ne peut « annuler » le constat communal qu'il existe un usage trentenaire d'un chemin, sa décision se supplantera à l'acte communal et il peut estimer que les conditions de prescription requises n'étant pas réunies, décider que la décision communale cause un préjudice à celui dont la propriété se voit ainsi grevée soit d'une servitude publique de passage, soit est amputée de l'assiette de ce chemin devenu pleine propriété communale. Comment le juge va-t-il pouvoir estimer le préjudice ? En déterminant un montant à payer au propriétaire. Mais le propriétaire pourra-t-il exiger la restitution du chemin et refuser toute indemnisation ? Faute de jurisprudence, il est impossible d'y répondre.

La commune peut aussi actionner d'office la procédure de l'expropriation du chemin concerné (en parallèle avec l'arrêté de police basé sur une argumentation sécuritaire). Cette procédure d'expropriation nécessite cependant l'accord du Gouvernement wallon et l'établissement d'un plan d'expropriation et d'alignement.

## QUESTION 10 ALIGNEMENT GENERAL ET PARTICULIER.

**Dans les parties agglomérées des communes ou pour certaines voiries principales (mais rarement pour des voiries secondaires) la commune dispose parfois de plans d'alignements et semble devoir s'y tenir quand il s'agit de fixer l'alignement pour une parcelle riveraine de la voirie. Qu'en est-il exactement ?**

### REPONSE

Pour répondre à cette question, il convient avant tout de s'en référer en priorité aux notions figurant dans le glossaire de cet opuscule (rubriques 71° à 80°) afin de bien clarifier la portée de chaque notion.

Mais même en ayant un œil sur ces notions, les questions pratiques que se posent les communes sont plus terre-à-terre. Des

problèmes divers peuvent en effet se poser pour déterminer la limite exacte (légale) entre le domaine de la voirie et les propriétés riveraines et il est hors de question de pouvoir par exemple prévoir dans une disposition réglementaire que la limite exacte entre la voirie et les propriétés riveraines serait dans tous les cas l'alignement de fait de la voirie. Tout dépend en effet de différents facteurs qui peuvent varier d'un cas à l'autre. Parfois c'est la voirie qui déborde sur le terrain du riverain mais parfois c'est l'inverse. Précisons aussi qu'il n'est pas ici question de l'alignement des constructions ou « front de bâtisse » (voir les définitions) mais de l'alignement de la voirie, c à d la limite légale entre la voie publique et les propriétés riveraines.

Les deux notions sont parfois mélangées comme dans certains règlements provinciaux sur les chemins vicinaux qui stipulent que "la limite du chemin sera prise suivant le bord extérieur du fossé, s'il en existe, à la crête du talus si le chemin est en déblai, et au pied du talus, si le chemin est en remblai". Pareil règlement est certes bien légal mais ne détermine en réalité que la problématique du recul à respecter par les riverains pour construire ou planter des hautes tiges, des haies ou des clôtures mais ne se prononce pas en réalité sur la limite exacte applicable légalement entre la voirie et les propriétés riveraines. (et donc ne se prononce nullement sur les droits civils (dont les règles relatives à la propriété et à la prescription))

Cette question est abordée dans la question 4 e) et il y est fait état de l'application de cette règle selon laquelle la voirie publique s'étend jusqu'au sommet des talus en déblai et jusqu'au pied des talus en déblai mais en insistant sur le fait que cet espace ne peut devenir domaine public par prescription trentenaire (usucapion) que 30 ans après les travaux d'élargissement de la voirie réalisés avant 1970 pour la plupart. Avant l'écoulement des 30 ans requis, le riverain doit certes respecter la même distance de recul pour construire ou planter mais son droit civil de propriété n'est pas (encore) en cause.

#### Qu'en est-il quand il y a un plan général d'alignement ?

Un plan général d'alignement (déterminé par le conseil communal) a une valeur réglementaire. Le collège communal a l'obligation de s'y conformer quand il délivre à un particulier (par exemple lors d'un permis d'urbanisme) un alignement particulier. En cas de contestation du riverain sur son droit de propriété ou sur une question de prescription de ce droit, ce sont les tribunaux civils qui peuvent être saisis. Mais ce sera le Conseil d'Etat si la question ne concerne que le respect du plan général d'alignement. .

Seules les voiries en partie agglomérées et dans les lotissements sont en général pourvues de plans d'alignement (mais pas toujours.) Dans les lotissements, ils n'étaient pas exigés par le CWATUPE (l'article 129 § 3 du CWATUPE précisait que les voiries communales peuvent faire l'objet d'un plan général d'alignement. Par contre l'article 28 bis de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux inséré en 1948, exigeait un plan d'alignement pour modifier une voirie vicinale (laquelle ne dispose en réalité via l'atlas que d'un plan de délimitation mais que certains considèrent parfois comme plan d'alignement.

Les plans généraux d'alignement des voiries ex-innomées n'étaient plus soumis à tutelle mais ceux relatifs aux plans généraux des voiries vicinales le restaient (cette procédure n'était cependant pas toujours respectée par les communes)

Lorsqu'une commune élaborait un PCA (plan communal d'aménagement) et l'a fait adopter par le Gouvernement wallon, un plan général d'alignement n'était plus requis (art .57 ;al 1<sup>er</sup> du CWATUPE), même si un chemin vicinal était concerné et pour autant que le PCA comprenne de manière suffisamment précise la modification du tracé du chemin vicinal . Le PCA valait dans ce cas plan d'alignement mais il n'était pas interdit d'en faire un malgré tout selon la procédure de l'article 28 bis de la loi du 10.4.1841.(C.E. 11.1.2001 N° 92147)

Le décret du 6 février 2014 définit quant à lui « l'alignement général » en ces termes : « document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries. Il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie ; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique. »

L' « alignement particulier » est défini comme suit : « limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé ».

Les articles 3 à 6 du décret traitent des plans d'alignement :

-l'article 3 stipule que l'alignement particulier est arrêté par le Collège communal conformément à l'article L1123-23,6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-L'article 4 précise que les voiries peuvent (ne doivent pas) être inscrites dans un plan général d'alignement.

-L'article 5 fixe la procédure d'élaboration du plan général d'alignement

-L'article 6 rappelle que celui-ci est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

La commune devra évidemment, en présence d'un plan général existant, s'y conformer ou alors le réviser avant d'entreprendre des travaux qui n'en tiendraient pas compte.

#### Qu'en est-il quand il n'y a pas de plan général d'alignement ?

Pour délivrer l'alignement particulier en l'absence de plan général d'alignement, le collège communal chargé par l'article L1123-23,6° du CDLD (Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ) de délivrer l'alignement particulier le long de toutes les voiries ne peut pas s'y dérober et sa mission se limite dans ce cas à reconnaître et à fixer matériellement une limite dont l'existence est admise par la commune (la Région en cas de route régionale) et le riverain concerné ou attestée par un titre ayant l'autorité ou la force probante requise.

En pratique, le collège se basera sur l'atlas s'il existe pour cette voirie, sur le cadastre, si elle y est mentionnée, sur des titres de propriété s'il y en a et qu'un plan y figure.

Le 17.3.1958, la Cour de Cassation a précisé que « Le collège des bourgmestre et échevins n'accorde l'alignement que sous réserve des droits civils en cause ».

Si donc la commune fait valoir l'appropriation au domaine public d'une bande de terrain depuis des temps immémoriaux et que le riverain demandeur de l'alignement particulier conteste cette appropriation par le domaine public, la commune doit faire trancher le litige par le juge civil et, dans l'intervalle, elle ne peut ni refuser de fixer l'alignement particulier ni le fixer ailleurs que là où un titre faisant foi détermine la limite entre la voirie et la propriété de celui qui demande l'alignement.

Quel peut être ce titre lorsque la commune constate par exemple qu'il existe une différence (en plus ou en moins) entre l'atlas ou le cadastre d'une part, la réalité sur le terrain d'autre part.

L'article 10 de la loi du 10 avril 1841 stipulait

*"l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan [général d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux], ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans".*

Comme l'indique son arrêt du 1.2.1900, la Cour de Cassation a estimé que *"la constitution des chemins vicinaux, en ce compris les servitudes vicinales de passage exige la réunion de deux éléments, à savoir: le classement administratif résultant de l'inscription du chemin à l'atlas des communications vicinales de la commune [...] et la possession juridique dans le chef de la commune pendant 10 ou 20 ans. L'atlas est [ainsi] un document dont la portée est uniquement administrative: la décision prise par l'autorité d'y inscrire tel chemin avec telle largeur a pour seul effet de trancher la question de sa vicinalité ou, en d'autres mots, de l'intérêt pour le public d'une voirie ainsi identifiée. Le document cartographique n'emporte donc aucun effet d'ordre civil s'il n'est confirmé par la concrétisation sur le terrain de l'affectation publique mentionnée à l'atlas. Comme l'indique B Pâques dans la revue Aménagement (1992) « A titre d'exemple, si un chemin a été porté à l'atlas comme ayant une largeur plus grande que celle qu'il avait en réalité, et si le riverain est demeuré en possession légale de l'excédent de largeur, la commune ne peut, à l'expiration du délai de 10 ou 20 ans, revendiquer la propriété de cet excédent " .*

En d'autres termes, L'inscription à l'atlas est insuffisante pour déboucher sur l'acquisition par la commune de la propriété de l'assiette d'un chemin vicinal, mais comme le précise B Pâques, *" il n'en demeure pas moins qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 [de la loi de 1841], il facilite l'acquisition par prescription en ayant valeur de juste titre au sens de l'article 2265 du Code civil »*

L'article 10 de la loi du 10.4.1841 comportait une importante dérogation aux principes du code civil pour lequel n'y a normalement d'usucapion (ou prescription acquisitive) applicable que pour les servitudes continues et apparentes (C. civ., art. 690 et 691). La servitude de passage est une servitude discontinue qui nécessite le fait de l'homme pour être exercée (C. civ., art. 688). La loi du 10.4.1841 n'a pas exclu les autres règles du Code civil, dans la mesure où elles ne sont pas en opposition avec elle-même et notamment l'article 2229 reste applicable . Dès lors pour que l'acquisition par prescription visée à l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1841 soit réalisée, les communes doivent établir dans leur chef une possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire.

Si la possession ne concerne en fait que le passage régulier , systématique et public par les habitants en général et pas uniquement par les riverains, c'est une servitude légale d'utilité publique que la commune acquiert. Si en plus elle a effectué des actes d'appropriation comme un revêtement , le placement de tuyaux d'égouts, de trottoirs ou accotements etc...(il faut plus que du simple entretien) enlevant de fait au propriétaire du fonds la jouissance ou la possession de son bien, la commune est alors en droit d'affirmer avoir acquis la propriété de l'assiette

Quand un chemin n'est pas à l'ancien atlas, ce n'est évidemment pas la loi du 10.4.1841 qui s'applique mais le code civil et ses dispositions relatives à la prescription (article 688 à 690) qui permettent la prescription acquisitive ou usucapion par 30 ans d'usage. Les 30 ans d'usage sont tirés de l'article 2262 du Code civil qui stipule *«toutes les actions réelles sont prescrites par trente*

*ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi "* Comme il n'y a pas ici de loi permettant une exception (comme l'article 10 de la loi du 10.4.1841 pour la prescription des chemins vicinaux) la prescription acquisitive d'une voirie innommée est nécessairement de 30 ans mais elle doit encore affronter l'écueil de l'article 2229 qui veut qu'il n'existe de prescription acquisitive en droit civil que pour les servitudes continues et apparentes alors que la servitude de passage est discontinue et requiert le fait de l'homme pour son exercice. La jurisprudence de la Cour de Cassation a toutefois réglé le problème par des arrêts successifs dont le plus clair est celui du 20 mai 1983 libellé comme suit : *"un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que 'servitude légale' d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique", à condition toutefois "que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain" .* Cette restriction qui rejette les actes de simple tolérance est tirée de l'article 2232 du code civil . J.Hansenne a donné un éclairage intéressant des actes de simple tolérance : ce sont « *"ceux qu'un propriétaire tolère que des tiers accomplissent sur sa propriété, par obligeance et par souci de bon voisinage [...]. Autorisés expressément ou tacitement par pure courtoisie, ils impliquent la pleine conscience du caractère bénévole de la concession faite "* (J. Hansenne, *Les biens*, t. 1er, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1996, p. 330).

Comme déjà indiqué à la partie théorique V 3, les actes qui permettent de justifier une servitude publique de passage sont en principe l'utilisation par le public mais une certaine jurisprudence exige en outre des actes d'entretien par la commune alors que par exemple un sentier piétonnier n'exige souvent aucun entretien. La question reste dès lors controversée en jurisprudence en raison de la frilosité de certains juges de paix à « porter atteinte au droit de propriété » car ils considèrent la prescription acquisitive par la commune comme telle alors que la majorité des voiries anciennes sont devenues publiques de cette manière.

La même jurisprudence sera par contre généralement plus souple si , outre l'entretien, la commune a fait des actes d'appropriation (revêtement en dur, ponceaux, écoulement des eaux etc...) pour reconnaître alors un droit de propriété sur le fonds de l'assiette en faveur de la commune. .

Dès lors, si la commune a simplement entretenu l'accotement devant une parcelle (fauche annuelle) elle pourra revendiquer qu'elle y a une servitude publique de passage si le terrain concerné est resté à son niveau naturel. Par contre, elle pourra revendiquer la propriété du sol si, en plus elle a remblayé et nivelé cet accotement (ou creusé un déblai pour le niveler) , ou mis un empiècement, ou placé des tuyaux pour l'écoulement des eaux, une rigole en béton etc....

**Inversement, des accotements peuvent-ils disparaître du domaine public si le riverain les occupe de fait ?**

En voirie ex-vicinal, si l'atlas mentionne une plus grande largeur que la réalité sur le terrain et si le riverain a toujours possédé cette partie, la commune ne peut pas, au bout du délai de 10 ou 20 ans (art. 2265 et 2266 du code civil) revendiquer cette sur-largeur puisqu'elle ne l'a jamais possédée(arrêt « Deinze » de la Cour de Cassation du 20-6-2003 qui précise qu'une commune n'acquiert un droit de propriété sur un chemin vicinal uniquement si les conditions

de l'art 10 de la loi du 10.4.1841 sont remplies) . L'inscription à l'atlas n'a en effet pas d'effet civil automatique. L'inscription n'est qu'un titre à la prescription mais c'est un vrai titre. Dès lors, lorsque les 10 ou 20 ans sont écoulés (l'atlas datant en général de 1844, les 10 ans furent écoulés en 1854 et les 20 ans en 1864), la commune peut faire valoir encore de nos jours qu'aucune réclamation n'a été formulée dans le délai à l'encontre de son titre et que le bout de terrain est dès lors prescrit en faveur du domaine public. Mais un riverain pourrait malgré tout venir même de nos jours théoriquement avec une preuve que durant la période où courait le délai de 10 ou 20 ans, la commune n'a pas eu la jouissance de cette partie. Ce serait évidemment très ardu mais théoriquement possible.

En disposant de son titre à la prescription que constitue l'atlas, la commune pourrait-elle malgré tout se voir privée de la largeur inscrite à l'atlas par un empiètement du riverain ?

Pour les empiètements réalisés après le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (modification de l'article 12 de la loi du 10.4.1841) la réponse est clairement non car les chemins ex-vicinaux sont désormais imprescriptibles pour le futur. Mais pour les empiètements réalisés avant cette date , la jurisprudence et la doctrine(B Pâques) considèrent aussi que si "*une bande, si étroite soit-elle, continue-t-elle d'être affectée au chemin, les actes de jouissance du riverain ne constituent que des usurpations ou des empiètements essentiellement précaires*". Par conséquent, la commune peut en tout temps exiger du riverain qu'il replace sa clôture à l'endroit mentionné comme limite à l'atlas.

En matière de voirie innomée, la doctrine considère aussi que "*il est réputé que l'empiètement sur une voie publique ne peut entraîner son usucapion*" (B.Paques, op.cit). Elles sont hors commerce, indisponibles et imprescriptibles. Cette dernière qualité permet à la commune de rejeter toute prétention d'un riverain à un droit de propriété sur un espace usurpé du domaine public de la voirie et d'en récupérer en tout temps la pleine propriété . Ainsi le riverain qui a planté une clôture en empiétant sur le domaine public peut être amené par la commune à reculer celle-ci même si la commune ne l'a pas assigné au tribunal dans le délai requis. La Cour de Cassation a en effet décidé le 6 mars 1953 et le 4 juillet 1889 que l'administration demeurerait recevable à établir devant le juge civil que le maintien de la clôture est incompatible avec la destination publique du chemin et soit condamné à l'enlever. Pour qu'un bien ne soit plus partie intégrante du domaine public, il faut une délibération expresse de désaffectation et pas seulement le non-usage.

Cette dernière considération est désormais applicable tant à la voirie innomée qu'à la voirie vicinale (pour les situations postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2012) et incite dès lors à relire dans la partie théorique les différentes considérations relatives à l'appartenance de la voirie au domaine public.

Pour en revenir dès lors à la question initiale, à savoir si un règlement communal pourrait considérer l'alignement de fait comme alignement de droit en ce qui concerne la limite entre le domaine public et le domaine privé, la réponse est non car un tel règlement n'aurait que la valeur de « zone de recul » pour les constructions et plantations mais pas pour les limites (ce n'est pas une attribution communale). Seul un plan d'alignement peut déterminer les limites d'une voirie. S'il n'y en a pas, ce sont les titres éventuels (plans de géomètres contradictoires) ou à défaut le cadastre ou, à défaut, la situation de fait. Il est bien entendu que les contestations émanant des riverains sont de la compétence des tribunaux civils.

Si dans les faits la voirie déborde physiquement sur ce qui est propriété riveraine selon les titres détenus par le riverain, la prescription de 10 ou 20 ans peut être appliquée en cas de voirie ex-vicinalise reprise à l'atlas (comme servitude publique de passage ou propriété communale s'il y a eu des actes d'appropriation, ). S'il s'agit d'une autre voirie, la prescription trentenaire (avec les mêmes distinctions entre servitude publique et pleine propriété) peut être appliquée en application des articles 2229 et 2262 du Code civil.

Si dans les faits le riverain empiète sur la voirie telle que prévue à l'atlas, et qu'il parvient à prouver que la commune n'a jamais possédé ce bout de terrain, (ce qui est difficile) il pourra le garder. Mais s'il ne parvient pas à prouver que la commune ne l'a jamais possédé, et que la voirie ex-vicinalise reste accessible sur une petite largeur, elle reste propriété de la commune sur toute la largeur de l'atlas. Même s'il a empiété sur toute la largeur, il devra faire la preuve que nul n'est passé depuis 30 ans sur l'assiette, ce qui est considéré comme quasi-diaabolique.

Pour les autres voiries (et dorénavant depuis le 1.9.2012 pour la voirie ex-vicinalise aussi (mais pour l'avenir) l'imprescriptibilité légale du domaine public de la voirie (même sous forme de servitude publique de passage empêche tout riverain de pouvoir empiéter légalement sur la largeur légalement reconnue et la commune pourra toujours le faire reculer jusqu'à la limite légale. Il restera évidemment à déterminer quelle est vraiment cette limite quand il n'y a aucun plan ni aucun titre. Dans ce cas la situation des lieux le déterminera (les talus en déblai et en remblai, les fossés font partie de la voirie. Les cas les plus difficiles sont les chemins en terrain plat non munis de fossés et non revêtus. Là il est effectivement parfois difficile de déterminer une limite fiable mais si le chemin présente en certains endroits une assiette d'une largeur x munie de talus, cette assiette pourra servir de référence pour revendiquer la même largeur là où les accotements sont plats.

NB Les considérations reprises en réponse à la question 10 constituent une actualisation illustrée et commentée basée sur les axes d'un article remarquable de Mathieu Lambert disponible depuis novembre 2006 sur le site de l'UVCW

## QUESTION 11° BOURGMESTRE DUBITATIF QUANT A SES DROITS DE FAIRE ROUVRIRE UN CHEMIN ENTRAVÉ

a) Le bourgmestre est saisi de plaintes de promeneurs car un propriétaire a fermé avec une barrière ou une clôture un chemin forestier utilisé par les promeneurs depuis plus de 30 ans mais ne figurant ni à l'atlas ni au cadastre et non pourvu d'un plan d'alignement ou d'autre titre, ni même d'une mention sur la carte IGN. Le bourgmestre a des raisons personnelles ou

politiques avouables ou non de ne pas mettre immédiatement en œuvre la procédure visée à la question 1 et tarde à bouger .  
Que peut-il se passer ?

REPONSE

Comme le rappelle très judicieusement Alexandre Ponchaut dans un intéressant article intitulé « Fonds traversé par une voie publique et clôture » paru sur le site de l'UVCW en 2010, « *il convient de rappeler qu'un particulier ne peut empêcher l'exercice d'une servitude publique de passage même s'il est propriétaire du fonds sur lequel elle est établie. Il ne peut en aucun cas barrer son accès en clôturant son fonds ou en y plaçant des matériaux (fumier, ...).* Soulignons toutefois que le propriétaire d'un fonds enclos qui pose un tourniquet ou une barrière que le passant ouvre et ferme, n'étant ainsi pas privé en pratique de son droit d'utiliser la voirie conformément à sa destination, ne contrevient pas à ce principe ».

Il précise aussi que l'« *L'autorité communale peut ordonner la suppression des usurpations sur base de sa **compétence de police administrative générale** fondée sur l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale. Cette compétence ne pourra être exercée qu'à **condition** qu'ils constituent un risque ou un trouble à la sécurité publique, notamment la commodité du passage, et/ou à la tranquillité publique. Il convient donc d'examiner si le fait d'empêcher le passage sur la voirie en question crée un risque pour la sécurité publique en rendant par exemple l'accès des services de secours à certains immeubles ou à la forêt impossible ou difficile ou encore si la tranquillité publique s'en trouve corrompue, attisant abondamment les tensions entre riverains. Si tel est le cas, un arrêté de police ordonnant la suppression des obstacles à la circulation pourra être pris par le bourgmestre, et ce sans détour préalable devant le juge pénal ou civil. Le cas échéant le bourgmestre pourra faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté* ».

Comme on le constate, « *l'autorité communale peut ordonner la suppression des usurpations...* » . Il existe donc un pouvoir d'appréciation du bourgmestre et s'il n'a pas intérêt à contrer l'usurpateur pour d'autres raisons personnelles ou politiques, il est prévisible qu'il n'actionnera pas facilement son pouvoir de police pourtant bien réel (et expliqué en détail à la question 1) Toutefois, il risque dans ce cas de se voir reprocher une négligence et de voir une autre autorité prendre la décision à sa place (le commissaire d'arrondissement). Mais il peut aussi vouloir prendre des précautions avant de décider...

Il convient de se pencher ici sur la portée des pouvoirs d'actions d'office du bourgmestre dans le cadre de la question posée relative à la fermeture d'un passage considéré par les utilisateurs comme servitude publique de passage. C'est encore un article de février 2010 (mais non signé lui) du site de l'U.V.C.W. qui apporte quelques éclaircissements intéressants à ce sujet : Nous lisons en effet : « *Dans le cadre de sa mission légale, découlant de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, la commune a le pouvoir de faire cesser de sa propre initiative les troubles à l'ordre public que laissent subsister les personnes pourtant invitées à y mettre fin.*

*Toutefois, pour pouvoir agir d'office, l'autorité communale doit avoir préalablement accompli certaines démarches. Ainsi, le bourgmestre, qui est l'autorité compétente pour l'adoption d'un arrêté, devra d'abord constater les faits, ensuite prendre contact avec les personnes concernées et enfin prendre son arrêté. »*

L'autorité communale sera mise au courant par les promeneurs, voire par les pompiers si l'entrave empêche ceux-ci d'arriver dans le bois ou à une construction qui s'y trouve. Le bourgmestre peut encore, à ce stade, estimer que les éléments portés à sa connaissance doivent préalablement être formalisés avant de prendre une ordonnance de police supprimant l'obstacle. Il pourrait en effet constater que l'existence du danger ou d'un risque de trouble (bagarres entre promeneurs et propriétaire de l'entrave) doivent être établis au moyen d'un rapport de police. Les promeneurs ont dans ce cas tout intérêt évidemment à faire comprendre au chef de zone que leur détermination est ferme à voir le chemin rester ouvert et qu'ils utiliseront à cet effet la disposition de l'article 88.8° du Code rural qui leur permet de se frayer un passage sur ce chemin. Le bourgmestre pourra aussi demander au service d'incendie un rapport établissant qu'il y a effectivement danger et que sa décision dépendra de ce rapport. Là aussi le responsable du service d'incendie pourra difficilement nier le fait que la présence des obstacles l'empêche d'atteindre la forêt et que s'il dispose quant à lui du matériel pour l'évacuer rapidement, ce n'est manifestement pas le cas des ambulances qui seraient appelées sur les lieux. Par rapport aux risques de troubles entre promeneurs et propriétaire de l'entrave, le bourgmestre pourrait aussi décider qu'il contactera le propriétaire afin de savoir si lorsque quelqu'un passe outre la barrière, le propriétaire ou son garde champêtre particulier lui fera ou non rebrousser chemin .

La phase suivante de la procédure sera le contact(indispensable) avec le propriétaire pour rechercher une solution amiable permettant de rétablir la sécurité des lieux (l'accessibilité des services de secours à la partie entravée du chemin, d'une part, l'évitement de bagarres entre les promeneurs et le propriétaire ou son garde d'autre part.). S'il y a un risque que le propriétaire de l'entrave ne s'y présente pas, la convocation sera faite de préférence par recommandé et par courrier ordinaire. Un procès-verbal de la séance de conciliation avec le propriétaire sera idéalement rédigé et transmis aux parties. Comme le précise l'article de l'UVCW « *Cette obligation de contacts préalables se comprend au regard du principe "audi alteram partem", c à d l'audition de la partie adverse. Mais il va évidemment de soi, comme le précise l'UVCW qu' « En cas d'impérieuse urgence cette procédure peut être omise. »* . En effet, la sécurité publique et la prévention des troubles de l'ordre public ne peuvent s'encombrer de procédures d'audition s'il y a danger immédiat.

Quelles solutions de compromis peuvent être envisagées ?

C'est le contact avec le propriétaire de l'entrave qui permettra le mieux de le déterminer. Si l'intention du propriétaire est seulement d'appuyer la thèse de la simple tolérance du passage, il peut lui être proposé qu'il appose à l'entrée du chemin sur sa propriété des panneaux « propriété privée » placés en oblique sur les arbres lui appartenant et bordant le chemin.

Le bourgmestre lui précise que, de son côté, la commune placera peu avant ces panneaux des panneaux communaux avec la

mention « Restez uniquement sur le chemin » sous lequel viendrait s'insérer un arrêté ordonnant l'ouverture du chemin pour raison exclusivement de sécurité d'accès des services de secours.(voir modèle à la question1)

De la sorte, le propriétaire préserve ses droits (il affirme qu'il s'agit d'une tolérance) tandis que le bourgmestre ordonne le libre passage pour raison de sécurité sans se prononcer sur la qualité de servitude publique de passage ou de tolérance qui reste l'apanage du juge civil ou du conseil communal (décr.6.2.2014,art 27 et suiv.)

Si le propriétaire de l'entrave ne l'entend pas ainsi et veut au contraire empêcher tout passage, il ne restera plus au bourgmestre que de se rendre à l'évidence et de prendre un arrêté mettant fin au trouble constaté pour la sécurité d'accès des services de secours d'une part et , le cas échéant aussi pour éviter le risque de bagarres avec les promeneurs.

L'arrêté détermine un délai et est surtout bien motivé (modèle en question 1) en droit et en fait.

Comme le fait remarquer l'article de l'UVCW précité , le bourgmestre précisera aussi dans cet arrêté « *que si la situation persiste à l'issue du délai accordé, il donnera ordre (aux ouvriers communaux, ou à une entreprise désignée, ou encore à la police locale) d'exécuter les mesures prescrites, même contre le gré de la personne concernée, et au besoin par la force. Moyennant le respect de cette procédure, si l'intéressé persiste dans son refus d'agir, les personnes préalablement investies de cette mission par le bourgmestre pourront se rendre sur la propriété de la personne concernée, même contre son gré, pour exécuter l'ordre du bourgmestre. L'habilitation du bourgmestre constitue donc un acte suffisant pour légitimer cette visite forcée. Toutefois, afin d'éviter tout problème en cas de recours éventuel, le bourgmestre prendra soin de prévenir préalablement l'intéressé, de préférence par courrier recommandé, du jour et de l'heure de cette visite.* ».

**Question 11 b) Et si la force de persuasion du propriétaire de l'entrave a raison du bourgmestre et que celui-ci laisse pourrir le dossier sans prendre de décision mais en laissant l'entrave perdurer de fait , les promeneurs peuvent-ils mener l'affaire en justice pour obtenir la reconnaissance de la servitude publique de passage ?**

REPONSE

C'est une situation malheureusement pas si rare car les poseurs d'entraves sont généralement des personnes influentes ou qui n'hésitent pas à s'affirmer et dont les mandataires locaux ont parfois peur de la « capacité de nuisance ».

Dans ce cas il est probable que les promeneurs vont s'adresser à la police , voire au Parquet pour déposer plainte contre l'auteur des entraves sur base de l'article 88.9° du Code rural (mais les infractions pour ces entraves sont prescrites pénalement après 6 mois. Au-delà de ce délai, seul le rétablissement des lieux peut encore être obtenu sur base de l'article 88.9° du code rural mais sans pénalité pour l'auteur de l'entrave. Si le chemin est normalement aussi utilisé par les cyclistes et cavaliers, ceux-ci peuvent faire valoir une violation des articles 406 et 407 du Code

pénal , à savoir l'entrave méchante à la circulation (contrairement aux piétons qui n'ont pas cette possibilité, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 26 mai 1999)

Les promeneurs ont la possibilité, selon l'article L.1242.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation d'agir en lieu et place de la commune devant les tribunaux. Cet article stipule : « *Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du Collège communal, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou ceux qui auront poursuivi l'action en son nom* ». Les habitants (promeneurs) peuvent ainsi agir ut universali ( c à d dans l'intérêt de tous) pour obtenir la reconnaissance par le tribunal d'une servitude publique de passage sur l'itinéraire qu'ils ont parcouru sans encombre pendant 30 ans au moins

La Cour de Cassation a jugé le 14.2.2002 que « *Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci ; ils peuvent également agir en vue de protéger l'environnement lorsque le collège précité néglige de le faire, bien que la commune soit habilitée à introduire une action en cessation à cette fin ou dans le but d'empêcher des dommages à l'environnement sur son territoire, pour autant que la protection de cet aspect de l'environnement relève de ses compétences et qu'elle soit réputée avoir un intérêt à cet égard* »

La défense des chemins publics est considérée comme partie intégrante de l'environnement (qui, en l'occurrence comprend aussi l'aménagement du territoire) et , dans la mesure où la défense des chemins publics est aussi une mission des communes, elle est donc accessible à tout citoyen qui rencontrait une absence de réactivité de la commune.

Il y a lieu aussi de distinguer l'action « *ut singuli* » de l'action « *ut universi* » conformément à la jurisprudence de cassation . En effet le sommaire de l'arrêt du 14.2. 2005 de la Cour de cassation dans Juridat précise : « *Lorsqu'ils agissent seuls ou à plusieurs au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci, les habitants de la commune interviennent ut universi et ne peuvent agir ut singuli, en leur nom personnel et dans leur intérêt particulier ou pour protéger un droit personnel.* »

L'action judiciaire portera évidemment sur la reconnaissance d'une servitude publique de passage (ou d'une propriété communale si des actions d'appropriation y ont été réalisées) mais ce type de procédure prend généralement un certain temps (une voire plusieurs années) et est assez incompatible avec l'attente qu'ont les promeneurs à pouvoir jouir dans l'intervalle de la possibilité de continuer à passer sur le chemin litigieux.

En outre un certain nombre de juges de paix sont relativement peu ouverts à appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation du 20.5.1983 pourtant assez claire sur ce sujet.

**11 c) Et si l'action judiciaire rebute les promeneurs en raison de sa longueur, de son cout et de l'incertitude de l'issue , peuvent-ils s'adresser à une autorité supérieure ? le commissaire d'arrondissement par exemple ?**

REPONSE

Ils pourraient dès lors effectivement s'adresser à une autre autorité de police administrative que le bourgmestre. En l'occurrence, ce peut être le commissaire d'arrondissement, précisément nanti de compétence de police particulières de constat des infractions en matière de police de la voirie vicinale (art 61 du décret du 6.2.2014 qui a remplacé sa compétence ancienne de l'article 31 alinéa 2 de la loi du 10.4.1841 ) et de police de l'urbanisme (article 156 du CWATUPE qui lui donne compétence de constater les infractions relatives à la voirie urbanisée ou les infractions à l'art. 129 bis du CWATUPE.) L'article 61 du décret du décret du 6.2.2014 permet au commissaire d'arrondissement d'agir tant sur l'ancienne voirie vicinale que sur l'ancienne voirie innomée.

Le trouble de l'ordre public (l'entrave sur la voie publique) est aussi une notion qu'il y a lieu de cerner de manière adéquate. Le législateur l'a déjà recadrée dans la modification intervenue à l'article 139 de la loi provinciale par la loi du 7 décembre 1998 puisque celle-ci précise désormais que l'ordre public se décompose en « tranquillité publique, sûreté publique et salubrité publique ».

Il y a lieu aussi de préciser que le gouverneur et le commissaire d'arrondissement ne sont évidemment pas les seuls qui doivent veiller à l'ordre public. Une mission analogue est confiée au Ministre de l'Intérieur d'une part, au bourgmestre d'autre part. Si l'événement qui constitue un trouble de l'ordre public est circonscrit à une seule commune, c'est en principe au bourgmestre de la commune concernée à agir par priorité. Ce n'est qu'en cas de négligence de sa part que le gouverneur et le commissaire d'arrondissement entreront en action. Ils le feront aussi si un risque d'extension du trouble vers une ou plusieurs autres communes existe de manière probable.

On notera ici que si la lecture combinée des articles 128 et 139 de la loi provinciale accorde bien une équipollence des prérogatives du gouverneur et du commissaire d'arrondissement, l'article 11 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 tel que modifié par l'article 165 de la loi organique de la police du 7 décembre 1998 stipule que « *sans préjudice des compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu de la loi, le ministre de l'intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'il manque volontairement ou non , à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes , ou lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention* »

Le commissaire d'arrondissement a été omis dans ce texte. Qu'en est-il dès lors de la portée des articles 128 et 139 combinés de la loi provinciale ? L'article 139 élargit en fait au commissaire d'arrondissement toutes les prérogatives du gouverneur visées à

l'article 128 de la loi provinciale. Or ce dernier lui attribue précisément les missions de maintien de l'ordre en cas de trouble de l'ordre public . L'article 11 de la loi sur la fonction de police ne fait qu'en détailler les modalités.

Il y a donc lieu de lire que l'article 11 de la loi sur la fonction de police s'applique aussi au commissaire d'arrondissement par application de l'article 139 de la loi provinciale. Ajouter le commissaire d'arrondissement dans l'énumération aurait dès lors été superfluetoire puisque l'article 139 de la loi provinciale l'ajoute de fait.

Le caractère « subsidiaire » de l'intervention du gouverneur (et du commissaire d'arrondissement) ainsi que du ministre de l'Intérieur est l'élément essentiel de cet article.

L'ordre public est l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté. Le but de la police administrative est de prévenir les troubles au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

Le trouble à l'ordre public est l'atteinte significative à la paix publique. Si la notion est évidente, lorsque le trouble provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens, (comme la liberté constitutionnelle d'aller et venir sur une servitude publique de passage) elle est beaucoup plus nébuleuse lorsque le trouble a trait à une nuisance, à la quiétude car s'agit-il d'une personne seule qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ici l'obstruction d'un chemin ), ou d'actes collectifs tels que des manifestations ou émeutes (attroupements).

Il appartient au bourgmestre, ou à son défaut au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement d'apprécier à partir de quand le trouble à l'ordre public est atteint et la police peut être appelée le cas échéant

Quels troubles de l'ordre public peuvent être concernés ? : Il doit s'agir de réels troubles qui perturbent soit la tranquillité, soit la salubrité, soit la sûreté publique. Des entraves méchantes à la circulation peuvent être visées à ce titre.

Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, c'est une vieille loi de l'époque Hollandaise qui est applicable (mais seuls deux articles modifiés au XXème siècle et relatifs aux arrêtés des gouverneurs et commissaires d'arrondissement sont encore d'application. Il s'agit en effet de la *loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure,, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales (ou communales)*

L'Art 1<sup>e</sup> (tel que modifié par la loi du 5 juin 1934) stipule « *Les infractions aux arrêtés royaux à l'égard desquels les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas des peines particulières ainsi que les infractions aux arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de*

la loi provinciale seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 14 jours et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.(...)

Art 2(ainsi modifié par la loi du 5 juin 1934 « Les arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale sont publiés par affiche dans chacune des communes où ils sont applicables ; ils détermineront le moment où ils deviennent obligatoires ».

L'article 138, 7° du Code d'Instruction criminelle précise quant à lui que « le tribunal de police connaît , sans préjudice du droit du procureur du Roi de procéder à une information ou de requérir instruction sur les délits (...)7° des infractions aux règlements provinciaux à l'exception de ceux pris par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 39 de la loi provinciale ». Cela signifie concrètement que les infractions aux arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement ressortissent à la compétence du tribunal correctionnel.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818 tel que révisé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 1934 octroie au commissaire d'arrondissement le même droit qu'au gouverneur de prendre des arrêtés concernant leurs compétence relatives à la tranquillité et au bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés ». Cette disposition de l'article 128 couvre tout l'ordre public ainsi que ce fut établi lorsque furent examinés les articles 128 et 139 de la loi provinciale.

La question fondamentale est évidemment de déterminer ce que peuvent comporter ces arrêtés. Ils peuvent viser tout trouble de l'ordre public.

En conséquence, pour autant qu'un arrêté du commissaire d'arrondissement trouve son fondement dans le maintien de l'ordre public ou d'une de ses composantes (tranquillité, sûreté et salubrité publiques) il est parfaitement fondé.

Les exemples peuvent être multipliés à l'infini mais avant de prendre son arrêté, le commissaire d'arrondissement (ou le gouverneur) veillera évidemment à examiner s'il est opportun, rationae loci et rationae tempore de prendre l'arrêté lui-même ou s'il ne conviendrait pas plutôt de tenter une dernière démarche et de demander au bourgmestre concerné de prendre un arrêté communal et de lui indiquer que cette mission lui incombe et que ne pas réagir pourrait être considéré comme négligence de sa part..

Ces dispositions anciennes relatives aux arrêtés des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement ont cependant un inconvénient , à savoir que les petites incivilités constatées ne tomberont guère sous le coup de l'arrêté car le caractère correctionnel des peines encourues risque de faire classer sans suite une série d'infractions mineures qui sont autrement mieux cernées par les ordonnances de police communales prévoyant des sanctions administratives pour les petites incivilités.(dans lesquelles

les entraves sur des chemins de promenades risquent d'être classées par le parquet)

La question se pose aussi de savoir si le commissaire d'arrondissement peut prendre un arrêté réglementant une matière où il a une compétence policière déterminée par la loi (art 31,al 2 de la loi du 10.4.1841 ou art. 156 du CWATUPE fondus dans l'article 61 du décret du 6.2.2014)). Pour autant que l'arrêté vise à prévenir des contrevenants qui, par leur infraction trouble d'une manière ou d'une autre l'ordre public (dans un quelconque aspect de celui-ci) , la réponse est positive mais on se heurtera de nouveau au caractère correctionnel des peines à encourir et donc au risque de voir une série de petites incivilités passer au travers des mailles ainsi tressées.

A titre d'exemple, le commissaire d'arrondissement est compétent en matière de police de la voirie communale en application de l'article 61 du décret du 6.2.2014. Les infractions commises concernent le plus souvent des empiètements sur le domaine public de cette voirie, voire des fermetures de petits chemins par des riverains au moyen d'obstacles divers. La sûreté publique peut en être affectée et le commissaire pourrait prendre un arrêté prévoyant des peines correctionnelles pour les contrevenants. Mais il faudra dans ce cas convaincre un juge correctionnel d'appliquer une peine correctionnelle pour une infraction qui n'a , dans le code rural , que la qualification d'infraction de police. Par contre si des cavaliers et cyclistes peuvent être affectés, il pourra invoquer la violation des article 406 et 407 du Code pénal qui relèvent eux, comme les arrêtés du commissaire d'arrondissement, du niveau correctionnel. C'est pourquoi, le commissaire d'arrondissement usera utilement avec circonspection de son droit de prendre des arrêtés sur base de la loi du 6 mars 1818 car les peines encourues sont de niveau correctionnel et visent en fait les troubles graves de l'ordre public.

Pour les « petites incivilités », il prendra plus utilement une part active dans la rédaction d'ordonnances de police communales par zone de police, voire pour plusieurs zones de police, en y insérant des dispositions relatives aux matières qui concernent la préservation de l'intégrité de la voirie et singulièrement de la petite voirie.

Si, par contre, un commissaire d'arrondissement constate , par exemple , malgré le fait que le législateur a octroyé aux communes(article 119 bis de la Nouvelle Loi communale) la plupart des matières visées au livre II du Code pénal (infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie)(lesquelles ne sont plus sanctionnées par une disposition supérieure) qu'une commune n'en fait rien et refuse de prendre un ordonnance de police sur des matières de sa compétence, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement pourrait considérer qu'il s'agit d'une négligence susceptible de créer une zone de non-droit dans ces matières d'ordre public et prendre en conséquence un arrêté de police s'appliquant aux communes non pourvues.

En conclusion : le bourgmestre pourrait effectivement voir le commissaire d'arrondissement prendre l'arrêté souhaité par les

promeneurs à sa place et, dans ce cas la crédibilité du bourgmestre par rapport à sa population en prendrait en coup évident puisqu'il apparaîtrait aux yeux de celle-ci comme le défenseur des usurpateurs. Dès lors, si le commissaire d'arrondissement tente une dernière démarche à son égard, il a vraiment intérêt à y répondre positivement. Le commissaire d'arrondissement n'est pas soumis à l'électeur mais doit (art 133 de la loi provinciale) veiller au respect des lois et des règlements. L'accès aux voies publiques, fussent-elles des servitudes publiques de passage est bien un droit tiré de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Un arrêté du commissaire d'arrondissement rétablissant un passage obstrué sera toujours perçu comme un rétablissement de la légalité délaissée par un bourgmestre négligent si ce dernier n'a pas pris la décision lui-même.

Reste à savoir si, dans la motivation de son arrêté, le commissaire d'arrondissement doit mentionner l'absence de réaction du bourgmestre aux sollicitations des utilisateurs visant à rétablir le libre passage sur un chemin utilisé depuis plus de 30 ans ?

Rien ne l'y oblige légalement même si pourtant son intervention en lieu et place du bourgmestre n'a lieu normalement (pour les autres matières relevant de l'ordre public) qu'en cas de négligence du bourgmestre ou si le problème dépasse les limites communales.

Ici cependant, le commissaire d'arrondissement peut être saisi directement (car son intervention peut aussi être basée en fait sur l'article 61 du décret du 6 février 2014 qui lui permet de verbaliser les infractions en matière de voirie et cela n'implique pas que les utilisateurs aient préalablement épuisé les interventions auprès du bourgmestre. Si le commissaire d'arrondissement opte pour un arrêté basé sur la loi du 6 mars 1818 ordonnant la disparition de l'entrave plutôt que d'un simple constat d'infraction basé sur l'article 61 du décret du 6.2.2014, il peut donc omettre le cas échéant de mentionner l'absence de réaction du bourgmestre puisqu'une intervention directement chez lui peut être sollicitée par tout utilisateur d'une voie publique.

Il y a lieu aussi de remarquer que tant l'ancien article 31 alinéa 2 de la loi du 10.4.1841 que l'ancien l'article 156 du CWATUPE ainsi que le nouvel article 61 du décret du 6.2.2014 organisent en fait le constat d'infraction et ne se préoccupent pas l'arrêté visant à faire évacuer l'obstacle sur la voie publique. Le commissaire pourra dès lors le cas échéant se contenter de constater une violation des dispositions de l'article 88.9° du Code rural et (si des cavaliers et cyclistes sont concernés) une violation des articles 406 et 407 du

code pénal (obstacle méchant sur la voie publique) pour verbaliser le contrevenant mais ce type de solution n'enlève pas l'entrave (méchante)

Pour faire disparaître celle-ci en même temps, il devra prendre un arrêté motivé par le danger pour la sécurité (avec la même motivation que l'arrêté du bourgmestre (voir question 1) mais en se basant par ailleurs sur la législation qui s'applique aux arrêtés du commissaire d'arrondissement.

Dans la pratique, toutefois, force est de constater que dès que le commissaire d'arrondissement a dressé PV à l'encontre de l'auteur de l'entrave, des utilisateurs se basant sur l'article 88.8° du code rural, rétablissent de fait le passage pour se frayer un chemin et l'arrêté du commissaire d'arrondissement devient alors sans objet puisque le corps du délit a disparu. (parfois ils précèdent d'ailleurs cet arrêté)

Parfois aussi, des bourgmestres embarrassés parce que l'auteur des obstacles est un « ami » demandent au commissaire d'arrondissement de dresser PV, voire de prendre un arrêté d'évacuation de l'obstacle en leur lieu et place pour « ne pas porter le chapeau ». Dans ce cas le commissaire d'arrondissement ne saurait évidemment mentionner de négligence de la part du bourgmestre dans son arrêté.

Tant un arrêté du bourgmestre que celui du commissaire d'arrondissement pourront se retrouver contestés devant le Conseil d'Etat par l'auteur de l'entrave.

Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat est réticente, sauf cas où la décision de l'autorité administrative (bourgmestre ou commissaire d'arrondissement) serait manifestement déraisonnable, à substituer son point de vue à celui de l'autorité agissant dans le cadre de ses fonctions et qui a un réel pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'Etat ne jugera pas non plus le fonds du dossier (à savoir si l'obstacle se trouve sur une voie publique ou privée) qui reste de la compétence du seul juge de paix.

Rien n'empêche non plus un commissaire d'arrondissement de prendre un arrêté d'évacuation d'un obstacle construit sans droit en travers d'une voie publique sans mentionner de sanction (notamment quand l'auteur est inconnu même si des présomptions existent à son encontre).

## **Question 12 DISTANCE DE PLANTATION DE HAIES, CLOTURES, ARBRES LE LONG DES VOIRIES.**

**A quelle distance de la limite du domaine public les riverains peuvent-ils planter a) leurs haies, b) leurs arbres ?**

REPONSE : Cette question a déjà été abordée partiellement par Ambre Vassart sur le site de l'UVCW. Nos conclusions s'écartent cependant des siennes.

Cette question en appelle en fait d'emblée une seconde, à savoir si les dispositions de l'article 35 du code rural en la matière sont ou non applicables au bord d'une voirie. Cet article dispose : *Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives*..Mais, comme le précisent V Genot *De la voirie publique par terre, 1964, p 138*, Pandectes belges t 31, 1889,, Buttgenbach, *Manuel de droit administratif 1966, p 375*, Dembour *Droit administratif 1978, p 399*), un arrêt de la Cour de cassation du 30.6.1872 (pas 1872, l 352) précise que les règles du Code rural ne s'appliquent pas entre « *deux propriétés voisines dont l'une se trouve incorporée dans la voirie et, comme telle, affectée à l'usage du public* ».

Mais si ce n'est pas le Code rural qui s'applique, quelle règle peut s'appliquer ?

Ambre Vassart évoque la théorie des troubles de voisinage en ce qui concerne la présence d'arbres sur le domaine public dont se plaindrait le cas échéant un riverain en se fondant sur le principe selon lequel chaque propriétaire a le droit de jouir de son bien. Cet exercice respectif du droit de propriété constitue un équilibre qui, s'il est rompu par un trouble excédant ceux que doivent normalement subir les voisins permet l'application de l'arrêt de cassation du 8.2.2010. dont le résumé est : *"Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue"*

Elle envisage dans ce cas une « *juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre perturbé* » . Mais elle tempère cette conclusion en évoquant un autre arrêt de cassation du 23.5.1991 qui précise « *lorsqu'un trouble de voisinage est le fait de l'action d'un pouvoir public, le juge tiendra compte de l'importance du trouble au regard des charges normales qu'il incombe à chacun de supporter dans l'intérêt du public* » .

Le juge sera dès lors plus rigoureux avant de considérer qu'il y a trouble lorsque l'intérêt général est en jeu.

La responsabilité communale est aussi concernée via l'article 135 al 2 de la Nouvelle Loi communale qui exige que les pouvoirs publics doivent assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées visant à obvier à tout danger anormal, que ce danger soit caché ou apparent.

La chute de branchages obstruant la visibilité peut être une cause de diminution anormale de la sécurité. La commune est la gardienne des arbres qu'elle plante le long de ses routes. Si dès lors l'arbre s'avère « vicié » au sens juridique du terme (c à d atteint par la pourriture) la responsabilité de la commune peut être engagée sauf si une cause étrangère libératoire l'en exonère.

Ces considérations concernent en réalité les arbres plantés par la commune (ou ceux qu'elle a laissé pousser naturellement dans ses talus mais elles n'abordent pas le cas des plantations effectuées par les riverains.

Ces plantations ne sont pas concernées par l'article 35 du Code rural mais par les règlements provinciaux sur la voirie.(qui seront remplacés par un règlement régional suite au décret du 6.2.2014)

Ces règlements sont variables d'une province à l'autre mais tous ont une constante : La limite prise en compte à partir de laquelle toutes les distances sont comptées est la même partout. Il s'agit , en l'absence de talus, du bord extérieur des fossés et, en présence de talus, de la crête du talus en déblai et du pied du talus en remblai.

Pour les arbres à hautes tige, le règlement de la province de Liège exige une autorisation du collège communal pour toute plantation à moins de 3 m de cette limite. Aucune autorisation ne peut être donnée pour des hautes tiges à moins de 2m(avec écartement de 6 m entre les arbres ainsi alignés et pour les haies et basses tiges, à moins de 50 cm lorsque la haie ou la clôture est susceptible d'empiéter. Est considérée comme telle la clôture en fil de fer barbelé. La hauteur des haies ne peut dépasser 1,40m

En province de Luxembourg, les normes sont les mêmes sauf la hauteur des haies (1,50m)

En province de Namur, ce ne sont pas seulement les haies et clôtures en barbelés qui doivent rester à 50 cm de la limite mais aussi les clôtures électriques et l'épaisseur de la haie en direction du domaine public ne peut dépasser 30 cm (ce qui implique encore 20 cm avant la limite)

En Brabant wallon , les règles sont les mêmes sauf que les 50 cm deviennent 25 cm et la hauteur des haies 1,70 m

En Hainaut les règles sont les mêmes qu'en Brabant (sauf que 1,70m devient 1,75 m et la règle des 50 ou 25 cm n'existe pas à proprement parler (le texte semble dire qu'on peut planter une haie à la limite et que le débordement sur le domaine public ne peut excéder 25 cm)

Ces règlements ont valeur de « zone de recul » même si certains utilisent malencontreusement le terme « alignement » pour des distances de plantation.

Ces règlements remplacent donc en bordure du domaine public les dispositions du code rural même s'ils en sont en définitive pratiquement un « copier-coller ». Des dispositions pénales (mais aux faibles taux d'amendes) y sont liées partout (peines de simple police)

## Question 13 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES VOIRIES PAR LES COMMUNES

### 13 a) Quelle est l'obligation générale des communes en matière de gestion et d'entretien de la voirie ?

REPONSE Cette question a déjà été abordée par Mathieu Lambert sur le site de l'UVCW

Avant tout, il faut remarquer que gestion et entretien peuvent être assimilés quant à leur portée au niveau des obligations communales. En effet une « bonne gestion », suppose évidemment un entretien adéquat.

Flamme, *Droit administratif*, p 1065 et un arrêt du 5.9. 1969 de la Cour de Cassation rappellent que « *la gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement - les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles que la charge des dépenses qui en résultent* »

Les communes doivent donc assurer la gestion et l'entretien mais restent juges de décider discrétionnairement les mesures d'entretien et d'amélioration à prendre sans que cela puisse être contesté par personne tant que c'est efficace pour la sécurité de la voirie et donc aussi en maîtrisant les coûts de cet entretien.

### 13 b) quid des voiries régionales ou provinciales ?

Selon le principe énoncé par Flamme et la Cour de Cassation (voir 13 a) c'est donc le principe du « chacun pour soi » qui prévaut sauf disposition contraire librement consentie par les gestionnaires publics concernés.

Pour la police de la voirie, Flamme précise « *la police de la voirie, tendant [...] à assurer sa conservation, sa viabilité et sa beauté, [elle] est aux mains à la fois de l'autorité gestionnaire et de la commune* ».

Il s'agit ici d'une « police du domaine » (de la voirie) à ne pas confondre avec le pouvoir de police général (ordre public) qui n'est pas dévolu au gestionnaire mais à une autorité de police administrative. Le pouvoir de police du domaine conféré à la Région (et à la province) est lié en fait au pouvoir de gestion de ces entités sur leur propre voirie. Chaque gestionnaire a d'ailleurs une obligation d'ouvrir à la circulation des voies suffisamment sûres. (Cass., 7.3.1963, *Pas.*, 1963, I, p. 744; Cass., 9.10.1967, *Pas.*, 1968, I, p. 174; Cass., 21.10.1993, *Pas.*, 1993, I, p. 848; Cass., 26.5.1994, *Pas.*, 1994, I, p. 513.)

Pourtant l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, précise que la compétence de police des communes vaut pour toutes les sortes de voirie sur le sol communal à l'exception des autoroutes. La commune doit alors prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal. Cela ne dispense toutefois pas la Région ou la province de veiller elles-mêmes pour leurs voiries respectives à y garantir la sécurité en tant que gestionnaire.

En clair et très concrètement., un bourgmestre est informé qu'il y a un dangereux nid de poule dans une route régionale. Il téléphone à son service communal des travaux d'aller y placer un panneau de danger immédiatement sur place et il téléphone en même temps au conducteur du SPW concerné pour lui demander d'aller obvier au danger en refermant le trou. Ce dernier risque de lui dire (si c'est un week-end par exemple) d'envoyer les services communaux y faire une réparation provisoire et d'envoyer la facture au SPW... En effet, La Cour de Cassation a estimé que les communes pouvaient exiger du gestionnaire le dédommagement des travaux effectués sur son domaine en précisant: *"il ressort des conclusions du demandeur [l'Etat] et des constatations du jugement que l'Etat reconnaissait la présence sur sa voirie de situations dangereuses qu'il n'avait pas suffisamment signalées et se bornait à invoquer qu'en effectuant les travaux qu'elle avait exécutés, la défenderesse [la commune] n'avait fait que remplir une obligation personnelle et se trouvait dès lors sans droit de lui réclamer les frais qu'elle avait exposés; [...] ayant constaté que ces frais n'avaient été assumés que pour suppléer à la carence fautive du demandeur, le juge a légalement décidé, en se fondant sur l'article 1382 du Code civil, que l'action de la défenderesse était fondée* » (Cassation 1.2.1973).

### 13 c Et qu'en est-il des trottoirs et accotements le long des routes régionales et provinciales ?

REPONSE : Les trottoirs font partie de la voirie comme toutes les autres dépendances de la voirie (accotements, fossés, berges, talus, aires de stationnement, signalisation, dispositifs antibruit, éclairage etc...) Dans sa réponse à la question de Mme Saudoyer (20 novembre 2001, Doc Parl Q.R.PW. 2001-2002, N° 2 pp 45-46) le ministre des pouvoirs locaux a précisé « *le maintien en bon état des voiries, en ce compris de leurs dépendances, dont les trottoirs, incombe à l'autorité qui en a la gestion* », précisant par exemple que *"la réalisation d'un trottoir le long d'une route provinciale incombe donc à la seule autorité provinciale"*. Un de ses successeurs, répondant à la question écrite 76 de M Brotcorne (2006-2007) a confirmé que: *"L'entretien du domaine public appartient à l'autorité qui en a la gestion, [...] la voirie englobant également [...] les trottoirs, [...] la Région devant entretenir les trottoirs et accotements qui ont été réalisés ou financés par elle ou par l'Etat pour la période préalable à la régionalisation"*.

Mais ces principes, s'ils sont valables pour l'entretien (c à d garantir une sécurité minimale pour éviter de s'y casser une jambe) n'emportent nullement le principe de la participation garantie de la Région à l'amélioration du trottoir concerné le long de route régionale. La Région pourra très bien estimer que le trottoir lui convient tel qu'il est et qu'elle y assumera les réparations qui s'imposent pour garantir la sécurité mais pas la réalisation de nouveaux trottoirs plus conviviaux. Cependant si le département gérant les routes régionales pourra raisonner de la sorte, celui des travaux subsidiés pourra, quant à lui, prendre en charge même les trottoirs le long des routes régionales dans le cadre d'un projet global d'aménagement d'un centre urbain ou rural.(mais parfois, quand la sécurité par exemple pour les enfants vers les écoles est en jeu, le département des Routes est ouvert à des solutions

permettant de créer par exemple un accotement sécurisé le long de ses routes et à ses frais.

**13 d Quid de la gestion des carrefours entre une voirie régionale et une voirie vicinale ou innommée communale ?**

REPONSE

Le C.D.L.D. (article L1223-1) stipule que « *le Gouvernement régional fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales. L'arrêté de "classement emporte attribution, à titre gratuit, de la propriété du sol de la voirie qui [...] est transférée [...] de la voirie communale à la voirie [régionale]"* Il va évidemment de soi que , au centre des localités, lorsqu'une route régionale débouche sur la place du village , celle-ci ne tombe pas automatiquement dans la grande voirie parce que la route régionale la touche. Seul l'espace indispensable à la route régionale bascule dans le régime de la grande voirie . Il sera toutefois souvent malaisé de tracer la limite exacte entre les deux car si la place est facile à exclure du domaine

classé dans la grande voirie, qu'en est-il de l'emplacement pour bus aménagé entre le trottoir et la voirie ?, du rond-point réalisé en remplacement d'un carrefour, etc... Il règne souvent un flou au sujet de ces éléments de voirie mais le problème se pose essentiellement en cas de réaménagement.

En ce qui concerne plus précisément la question des carrefours, où il y a donc croisement de voiries communales(ex-vicinales ou ex-innomées (si modeste soit-elle) avec une voirie régionale, la question est réglée par l'article 3 paragraphe 1<sup>er</sup> 1° de la loi relative à la police de la circulation routière qui précise « *le Ministre des Travaux publics [arrête] les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat (lire de la Région) et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie* ».

Dans les faits, l'aménagement du milieu des ronds-points du SPW est systématiquement mis à charge des services communaux .

**Question 14 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE DEFENSE DE LA VOIRIE**

**Quelles sont les obligations des communes en matière d'entretien et de défense de leur voirie ?**

REPONSE

Le 14 juin 2011, le député régional Marc Elsen interrogeait (question écrite) le Ministre des pouvoirs locaux sur les obligations des communes en matière de défense de leur domaine public.

Sa question était libellée comme suit :

« L'article L1123-23 du Code de la démocratie locale stipule en son point 8° : « Le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ».

Les chemins vicinaux et les chemins communaux innomés font partie du domaine public appartenant à la commune soit à titre de propriété soit à titre de servitude publique de passage et on pourrait dès lors penser qu'il incombe par conséquent aux collèges communaux, en fonction de cette disposition, de veiller devant les tribunaux à la conservation des droits de la commune sur son domaine public de la voirie comme sur son domaine privé.

Cependant, précisait-il, la doctrine (Wiliquet, de Toelenaere, Havard, ) est unanime pour considérer que cette disposition s'applique uniquement au domaine privé communal, mais ne précise par pourquoi cette limitation, ni surtout quelle autre disposition serait d'application pour la conservation des droits du domaine public communal.

Le point 10° du même article oblige par ailleurs le collège communal « de faire entretenir les chemins vicinaux ».

Or certains collèges communaux semblent ignorer leurs obligations en la matière et ont une attitude à tout le moins laxiste en matière de conservation des droits de la commune et de sa voirie.

Concrètement, certains collèges communaux tirent argument du fait qu'ils n'ont pas entretenu certains chemins ou sentiers vicinaux ou communaux pour accepter que des riverains qui les revendiquent s'en emparent.

S'ils sont cités devant le juge de paix en application de l'article 12 de la loi qui rend(ait) les chemins vicinaux prescriptibles s'ils n'ont pas servi à l'usage public pendant 30 ans dans le passé, certains collèges y confirment les dires des candidats possesseurs et ne défendent nullement leur voirie. D'autres se rangent d'avance à la décision du juge sans plaider la défense des chemins ou sentiers querellés lorsque le dossier est soumis au juge, de sorte que celui-ci n'entend en fait lors de l'audience que les arguments des candidats possesseurs.

Le député concluait : Monsieur le Ministre pourrait-il préciser si l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique aussi au domaine public communal ou, à défaut, quelle autre disposition s'applique pour veiller à la conservation des droits du domaine public communal ? Peut-il aussi préciser quelles sanctions concrètes peut subir un collège communal qui n'assume pas la conservation des droits de la commune sur son patrimoine viaire ?

Le 8 juillet 2011, le ministre des Pouvoirs locaux a fourni la **réponse** circonstanciée suivante :

« La question posée par l'honorable membre est complexe et appelle diverses précisions.

La problématique soulevée concerne la voirie communale (chemins vicinaux et voirie innommée).

La doctrine considère effectivement que la disposition précitée du CDLD concerne exclusivement le domaine privé des communes. Il n'y a pas de disposition légale équivalente pour le domaine public.

Cependant, la voirie communale fait partie du domaine public et, comme telle, elle est protégée de l'emprise des tiers par le régime de la domanialité publique suivant lequel ces biens sont indisponibles, c'est-à-dire qu'ils sont frappés :

- d'inaliénabilité, (les biens sont hors commerce et donc ne peuvent être vendus) (articles 1128 et 1598 du Code civil)
- d'imprescriptibilité (article 2226 du code civil)
- d'insaisissabilité (article 1412 bis du Code judiciaire).

Il résulte du principe même de la domanialité publique que l'entretien de la voirie communale est à charge de la commune.

Selon Flamme (Droit administratif, p 1066) «le principe de base est que la gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles, que la charge des dépenses qui en résultent»

Selon le professeur Lagasse (*occupation du domaine public, quels nouveaux enjeux, p 51*) le gestionnaire du domaine public doit entretenir le domaine public et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les usagers ne subissent aucun dommage. Il serait responsable de tout fait ou de toute abstention qui rendrait les dépendances du domaine public inaptés à leur destination (article 1382 code civil). S'il n'est pas en mesure de l'entretenir il doit le fermer à l'accès du public. Il a une obligation de sécurité: il a l'obligation de n'établir et de n'ouvrir à la circulation publique que des voies de communication suffisamment sûres; il doit donc, par des mesures appropriées obvier à tout danger anormal. Sinon et sauf cas fortuit ou cas de force majeure ou faute d'un tiers ou de la victime, il voit sa responsabilité engagée.

La commune doit assumer les charges d'entretien de la voirie communale. L'article L 1321-1, 17° du CDLD met à sa charge les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux.

L'article 13 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux confirme cette prise en charge pour les chemins vicinaux. Si une commune cherche à se soustraire aux obligations précitées, le collège provincial peut ordonner d'office l'exécution des travaux à charge de la commune.

La Cour de cassation a rappelé par son arrêt du 13 janvier 1994 le principe de l'imprescriptibilité de la voirie et donc le caractère

exceptionnel de sa prescriptibilité inscrite à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 (il faut établir la preuve d'un non-passage complet pendant 30 ans).

Les communes ont pour mission d'assurer la protection du patrimoine communal. Dans ce cadre, le Collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires; il accomplit tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription (article L 1242-1 du CDLD).

D'autre part, les communes ont, en application de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, une obligation de sécurité à l'égard des voiries. Elles doivent pouvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques établies sur leur territoire. A défaut, elles engagent leur responsabilité. »

De cette réponse ministérielle très fouillée, il y a lieu de retenir que les communes ont pour mission d'assurer la protection du patrimoine communal et qu'elles ne peuvent dès lors s'en désintéresser, voire être complices d'usurpateurs et d'accapareurs, y compris pour les voies sur lesquelles elles ne disposent que d'une servitude publique de passage non corroborée par un titre quelconque sinon des témoignages d'utilisateurs pendant 30 ans.

**La réponse met aussi en lumière le fait que, pour les ex-voiries vicinale et innommée le collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires ainsi que les actes conservatoires.**

**Cela répond donc bien à la question du député Elsen et rend les mandataires locaux responsables des accaparements qui se commettraient sous leurs yeux sans qu'ils réagissent.**

L'article 60 § 1<sup>er</sup> 1° du nouveau décret du 6.2.2014 permet aussi à chacun de poursuivre l'administration communale pour violation de l'article 60, § 1<sup>er</sup> 1° du décret du 6.2.2014 et plus particulièrement pour avoir « *volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradé, endommagé la voirie communale ou porté atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité* ».

Cette disposition est la seule qui telle qu'elle est libellée permet réellement de poursuivre la négligence d'une commune à l'égard de sa voirie communale.

**QUESTION 15 Un Collège communal peut-il, à l'invitation d'un riverain de chemin ou sentier vicinal , accepter de comparaître devant un juge de paix pour voir reconnaître le non-usage d'un chemin ou sentier vicinal ?  
-Ce type de comparution peut-il encore avoir lieu depuis l'entrée en vigueur du décret 234 le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ?  
-Plus généralement, un juge de paix peut-il encore, après le 1<sup>er</sup> septembre 2012 déclarer un chemin vicinal inutilisé ?**

Certains propriétaires ou plutôt leurs avocats utilisent un procédé très particulier à l'égard de certains collèges communaux qu'ils savent peu au fait des arcanes judiciaires ou qu'ils savent proches de leurs clients candidats à la récupération de sentiers ou chemins vicinaux..

Ces avocats demandent au Collège communal qu'ils savent peu au courant de la législation ou assez complaisants à l'égard de leur client de bien vouloir comparaître devant le juge de paix du canton pour une ordonnance de non-utilisation d'un sentier ou chemin vicinal pendant 30 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Il arrive même qu'ils tentent la démarche en citant le collège communal devant le juge de paix s'ils savent que le juge de paix concerné fait partie de ceux qui n'ont pas admis la portée des arrêts du 13.1.1994 et du 28.10.2004 de la Cour de Cassation (jugant que des faits sporadiques de passage suffisent à annihiler toute velléité de reconnaissance du non-usage et mettant de surcroît à charge de l'usurpateur l'obligation de fournir la preuve du non-usage, preuve que la doctrine qualifie de preuve « quasi-diablessique » mais que ces juges estiment déraisonnable en se contentant d'une preuve raisonnable par témoignages).

Que ce soit d'une manière ou de l'autre, lorsque le Collège communal envoie l'un de ses membres à l'audience du juge de paix, il lui est généralement proposé d'emblée un accord à l'amiable (quand il n'a pas été préparé à l'avance entre le collège et le propriétaire) visant à reconnaître comme non-utilisé tel sentier ou chemin vicinal dont le client de cet avocat souhaite s'emparer en évitant la procédure de suppression (anciennement la déclassement des articles 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841. )

Alors que le juge de paix devrait exiger de celui qui veut s'emparer du chemin vicinal la preuve que nul n'a pu y passer depuis 30 ans, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de Cassation, certains juges de paix continuent à travailler comme avant le 13 janvier 1994 c à d en se contentant de l'accord des parties convoquées devant le tribunal sur le non-usage du chemin ou sentier vicinal pour entériner sans autre forme de procédure le non-usage du chemin ou sentier vicinal concerné et donc sans se préoccuper de la jurisprudence de la Cour de Cassation , laquelle n'est bien entendu pas non plus évoquée par les parties en présence .

Pareil procédé est évidemment inadmissible mais se pratique effectivement dans un certain nombre de cantons, soit parce que le juge de paix (qui n'a que rarement des dossiers de voirie à trancher) ignore lui-même la jurisprudence de cassation, soit parce qu'il n'admet pas que celle-ci brime son pouvoir d'appréciation.

Il va de soi que pareil jugement peut être attaqué par les associations de protection de la petite voirie sous forme de tierce opposition, dès qu'elles ont connaissance du jugement, soit si elles ont vent de la procédure avant jugement, par une requête en intervention régie par les articles 15 à 18 et 811 à 813 du Code judiciaire.

Pareille attitude de complicité avec un candidat accapareur est dans le chef de tout membre du Collège communal qui s'y prêterait , en conflit notoire avec l'obligation qui incombe au Collège communal de veiller à l'intégrité des chemins vicinaux. (voir conclusion question 14.

Les candidats usurpateurs utilisent en général des appâts divers pour étayer leur proposition. Il s'agit parfois d'éliminer un chemin ou sentier vicinal traversant une propriété forestière ou rurale pour ramener cette voirie en bordure de celle-ci, soit par un détour notoire, ou un parcours nettement moins intéressant sur le plan esthétique . Parfois, la « monnaie d'échange » ne se situe même pas dans la propriété concernée mais est constituée d'un avantage quelconque pour la commune, sans rapport avec la petite voirie.

Le fait de prêter son concours à de telles compromissions sera dévoilé tôt ou tard (en fait à la première tentative de passage d'un tiers à l'endroit désormais frappé d'un arrêt de « non-utilisation » par le juge et il apparaîtra alors nécessairement que l'autorité communale et le candidat usurpateur ont agi en toute complicité pour éviter les aléas de l'enquête publique et donc pour obtenir la suppression du chemin ou sentier vicinal en dehors du processus démocratique prévu dans le décret du 6.2.2014 (et antérieurement aux articles 28 et 29 de la loi du 10.4. 1841. )

Ce type de comportement est généralement dénoncé dans la presse et ne rapporte pas de bonne publicité à son auteur.

Par ailleurs, lorsqu'une tierce opposition est intentée, elle finit (en appel) devant des juridictions beaucoup plus fidèles au prescrit de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il y a cependant lieu de préciser que les juges de paix qui se prêtent à ce type de manœuvre ne sont qu'une minorité heureusement.

**Ce type de comparution d'un collège communal (ou de particuliers qui s'opposeraient à l'accaparement d'un chemin ou sentier vicinal) peut-il encore avoir lieu depuis l'entrée en vigueur du décret 234 le 1.9.2012 et un juge peut-il encore , après cette date déclarer un chemin vicinal inutilisé ?**

Lorsque fut voté en juin 2011 le décret 234 qui supprimait à l'article 12 de la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » en ne laissant subsister que les mots « les chemins vicinaux sont imprescriptibles » la joie des défenseurs de la petite voirie vicinale fut tempérée par l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Dans l'esprit de chacun, l'avis 49147/4 du 26.1.2011 de la section de législation du Conseil d'Etat avait bien précisé que le décret régional 234 (imprescriptibilité pure et simple de la voirie vicinale depuis le 1.9.2012) n'a pas d'effet rétroactif.

Après avoir marqué accord sur le texte du décret, l'avis du Conseil d'Etat stipule très précisément « *Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura pas pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément* »

Comme la plupart, nous en avons déduit un peu hâtivement que celui qui viendrait en 2040 prouver qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 1982 et le 31 août 2012 un mur infranchissable se trouvait en travers d'un chemin ou d'un sentier vicinal, photos datées à l'appui, pourrait encore obtenir d'un juge une déclaration de non utilisation d'un chemin vicinal puisque la situation décrite est antérieure à l'entrée en vigueur du décret (1.9.2012)

Or, sur les « droits acquis » et la « non-rétroactivité des lois », principe général de droit figurant à l'article 2 du Code civil qui stipule « *La loi (et le décret) ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* » il existe une jurisprudence très précise de la Cour de Cassation.

La grosse question est de savoir ce qu'est un droit acquis...

La Cour de Cassation a jugé le 22 octobre 1970, pas 1971 I 144)(code Bruylant 1 p 29) « **Sur ce que l'effet rétroactif d'une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies et sur ce que l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations juridiques, non définitivement accomplies, consommées ou épuisées, nées sous l'emprise de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi** . Voir conclusion du ministère public précédant l'arrêt »

Dans la Pasirisie 1971 I, p 144 à 167 la portée de cet arrêt est magistralement balisée et on y indique ce qu'est réellement la rétroactivité d'une loi (ou d'un décret) . Ce n'est pas ce qu'on croit. La Cour a en fait entériné un avis très détaillé du Ministère public. En voici les extraits essentiels (tout ce qui est en italique ci-dessous est textuellement recopié de l'arrêt (en gras les parties les plus significatives et en caractères droits, nos commentaires)

L'auditeur de la Cour de Cassation dit (ci-dessous sont extraites les phrases les plus significatives)

« *Il faut d'abord déterminer avec précision la portée du principe de la non-rétroactivité de la loi* .

*C'est la sauvegarde indispensable des intérêts individuels et la base fondamentale de la sécurité juridique* .

*On ne peut s'en écarter que si la rétroactivité de la loi n'est pas de nature à violer des droits et nuire à des intérêts individuels*.

*Une loi rétroactive n'est pas anticonstitutionnelle et le législateur peut décider expressément qu'elle rétroagira. (c'est dépourvu de sanction juridique dans ce cas)*

*La loi n'est pas faite pour le passé. Elle dispose pour l'avenir . Quand on mentionne le passé, on a, en vue, le passé définitivement accompli.*

*Tous les effets des actes juridiques ne sont pas instantanés. Il est des actes dont les effets se poursuivent dans le temps.*

*Si la loi ne s'applique en principe pas au passé, elle s'applique en revanche à tout l'avenir, jusqu'à son abrogation. , c à d non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur et qui entrent dans les prévisions de la loi MAIS AUSSI aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, c à d aux effets de la loi antérieure qui se poursuivent sous l'empire de la nouvelle loi .*

*La situation juridique que la nouvelle loi a pour objet de régler, dans la réalité, chevauche deux législations.*

*Est-il exact de dire qu'une loi est rétroactive pour le seul motif qu'elle règle les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure ? Une certaine doctrine voit en effet dans la loi qui s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, une rétroactivité relative alors que la rétroactivité de la loi qui revient sur des situations définitivement accomplies serait absolue.*

L'auditeur « *pense que c'est là une terminologie défectueuse qui concourt à entretenir la confusion . Tout loi nouvelle doit, hormis quand son entrée en vigueur est différée ou suspendue, recevoir application immédiate. L'effet immédiat de la loi est la règle de droit commun. Elle doit bénéficier à tous.*

*C'est la règle de l'application immédiate de la loi à tous les effets qui résulteront dans l'avenir des rapports juridiques, que ceux-ci soient nés ou à naître.*

*Elle est confondue à tort avec l'effet rétroactif de la loi . Elle se limite à l'avenir.*

*Une loi n'est pas rétroactive par le seul fait qu'elle s'applique aux effets futurs de situations nées sous l'emprise de la loi antérieure.*

*La loi rétroactive est celle qui empiète sur le passé et le modifie. Elle gouverne des situations DEFINITIVEMENT ACCOMPLIES.*

(p 156) La règle de l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure est soumise, à défaut de dérogation à **une limite** : Les situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui sont **définitivement accomplies** avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle , ne sont pas soumises à celle-ci .

On sera attentif aux termes employés dans la formulation de la règle. Il n'est pas souhaitable de se référer à une « situation définitivement réglée ». Il est à craindre en effet que l'expression entretienne l'équivoque : la loi , par définition règle une situation. Dans le cas que l'on envisage ici, il y a plus : pour que la loi nouvelle ne règle pas les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, il faut que la situation soit accomplie, c à d **juridiquement épuisée** (NDLR un jugement déclarant un chemin non utilisé par exemple , coulé en forme de chose jugée, notifié , enregistré et non susceptible de recours en tierce opposition mais pas un jugement attendu, fût-il introduit sur base d'une tierce opposition mais toujours pendant et non tranché devant le juge de paix au 1/9/2012. )

**L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne n'est pas la rétroactivité de la loi** . toute loi est immédiatement applicable aux effets futurs de pareille situation , sous réserve de ce qui vient d'être dit. Une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies ne peut rétroagir , et par conséquent, régir ces situations qu'à la condition que le législateur ait clairement exprimé à cet égard sa volonté. Et ce n'est que dans ce cas que l'on pourra parler de loi rétroactive.

La même équivoque de terminologie a longtemps régné , et règne encore dans une certaine mesure concernant les lois qui « rétroagissent par nature » . Et d'abord les lois de procédure dont on a souvent dit qu'échappant au principe de la non –rétroactivité énoncé dans l'article 2 du code civil, elles étaient rétroactives.

**Sans doute, la loi nouvelle de procédure s'applique-t-elle aux procès déjà pendants devant le juge.** Mais c'est là le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Peut-on dire que ce soit l'effet rétroactif ? S'il devait en être ainsi, cela ne devrait-il pas signifier que les actes de procédure accomplis valablement sous l'empire de la loi ancienne seraient dénués d'effets ? . Il est plus exact de dire que **la loi nouvelle de procédure , lorsqu'elle ne contient pas de disposition transitoire , relative à son entrée en vigueur, s'applique immédiatement aux procès en cours sous réserve des actes de procédure déjà régulièrement accomplis . ; elle n'est pas une loi rétroactive**

Le principe de l'effet immédiat est aussi applicable aux lois de compétence. Il ne s'agit pas de lois rétroactives. Les théories qui se fondaient sur la notion incertaine des droits acquis sont abandonnées ; aussi les lois modificatives de compétence s'appliquent-elles , sauf disposition dérogatoire, immédiatement, même aux procès pendants. (cass. 19 mai et 23 juin 1958 , 24. mai 1967, 11 juin 1970, )

La loi modificative est applicable à la condition qu'aucune décision sur le fond ne soit intervenue avant la mise en vigueur de la loi qui modifie la compétence.

NDLR la compétence du juge de paix d'apprécier si les conditions de non utilisation sont réunies a été fondamentalement changée par le décret 234.

Toute loi nouvelle est immédiatement applicable , à partir de sa mise en vigueur, à tous les effets futurs de situation nées sous l'empire de la loi ancienne. Il est ainsi notamment de la loi relative à un service public ou, plus généralement, à la loi d'ordre public ; le caractère spécial de pareille loi ne suffit pas à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies. Il en serait autrement si la loi nouvelle avait été de manière certaine applicable avec effet rétroactif aux situations nées sous l'empire de la loi ancienne.. Cet arrêt, on le voit ne permet plus d'équivoque. **L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi** » = conclusions du Ministère public)

**ARRET : Une loi relative à un service public est, comme toute autre loi, immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la législation antérieure, son objet particulier ne saurait suffire à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies, hormis le cas où il est certain que le législateur a voulu qu'elle fut applicable avec effet rétroactif aux dites situations.**

Au vu de cet arrêt qui paraît restreindre fortement la portée réelle de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 49.147/4 du 26.1.2011 sur le décret 234, il semble que chaque fois qu'un dossier est amené devant le juge de paix pour constater la non-utilisation d'un chemin ou sentier vicinal, l'on pourrait développer ce moyen tiré de l'incompétence du juge de paix à encore pouvoir prononcer après le 1.9.2012 une « non utilisation » d'un chemin vicinal alors que le décret 234 déclare désormais imprescriptible les chemins vicinaux dont la procédure de déclaration de non utilisation n'a pas été accomplie devant le juge au 1.9.2012

Paul ROUBIER « Le droit transitoire », 1960 et Xavier LABBEE « Pour une approche éthique du droit », (pp 75 et suivantes) , constituent eux aussi des références (dont s'est d'ailleurs inspiré M Ganshof van der Mersch. Commentant P Roubier, X Labbée écrit : « Paul Roubier a proposé un schéma explicatif qui présente le mérite d'être clair. L'article 2 du Code civil édicte un premier principe : celui de la non-rétroactivité de la nouvelle loi mais aussi un second, celui de son effet immédiat.(...)»

Une nouvelle loi ne peut, sous peine de rétroactivité, porter atteinte aux conditions de constitution ou d'extinction d'une situation juridique antérieure. Elle ne peut pas non plus remettre en cause les effets passés d'une situation antérieurement constituée.

(...)La nouvelle loi ne peut, sans rétroactivité, faire revivre une situation juridique qui a disparu. Ce qui est éteint sous l'emprise de la loi ancienne ne peut revivre au bénéfice de la nouvelle loi.

Au sujet des lois de procédure, il précise : « **Une loi qui modifie la compétence des tribunaux et les règles de procédure à suivre devant eux s'applique non seulement aux instances futures concernant des faits antérieurs, mais encore aux instances engagées avant sa promulgation.** Faut-il y voir une exception à la règle de la non-rétroactivité ? En fait il semble que non. **La loi ne s'applique pas en réalité aux faits et actes objets de l'instance, mais à l'instance elle-même et ne régit que les actes de procédure futurs sans porter atteinte aux actes de procédure passés et à fortiori aux décisions déjà rendues sur le fond.** »

Quant à l'effet immédiat de la nouvelle loi, il écrit : « Il va de soi que les situations juridiques qui se constituent après la loi nouvelle sont soumises à la loi nouvelle et cela sans qu'il soit besoin de réfléchir sur l'origine de la situation. **La difficulté apparaît à propos des situations qui se sont constituées avant la loi nouvelle, mais qui continuent de produire des effets après celle-ci. Il convient alors de distinguer les situations qui trouvent leur origine dans un contrat des situations qui trouvent leur origine dans un fait juridique.**

La Cour de Cassation (Française) a rappelé que « **toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir de situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur** » et cela quand bien même la situation ferait l'objet d'une instance judiciaire. »

Pour P Roubier et X. Labbée, un dossier en cours dans une affaire non contractuelle doit être tranché, après promulgation de la nouvelle loi selon le prescrit de celle-ci et non selon la loi en vigueur au moment où l'instance a été introduite.

On lira avec le même intérêt les pages 119 et suivantes de l'ouvrage de Gilberte CLOSSET-MARCHAL « Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire », sur la « non rétroactivité de la loi nouvelle »

Elle écrit (p 119) « Une lecture combinée des articles 2 du Code civil et 3 du Code judiciaire révèle l'existence de deux principes fondamentaux de droit transitoire : la non rétroactivité et l'application immédiate de la loi nouvelle. (...) L'article 2 du code civil prévoit expressément que la loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif. Cette disposition, bien que contenue dans le Code civil est considérée comme valant pour toute matière. La notion même de rétroactivité de la loi a connu une évolution remarquable. Aux XIXe et début du XXe siècle, l'article 2 du Code civil et interprété comme interdisant la lésion des droits acquis, (...) et même aux simples espérances. Est ainsi considérée comme rétroactive la loi qui tend à s'appliquer aux situations simplement nées sous l'empire de la loi ancienne .

La notion de droits acquis va progressivement évoluer vers une conception plus juste. Sont ainsi qualifiés les droits dont les individus sont définitivement investis et qui doivent leur demeurer. La notion de rétroactivité évolue, par voie de corollaire , dans le même sens. Est rétroactive la loi qui lèse pareils droits et non pas celle qui porte atteinte à de simples expectatives. »

NDLR Parmi les « simples expectatives » on songe évidemment au riverain qui croit que parce qu'il n'a vu personne passer dans un chemin vicinal à côté de sa propriété , il va pouvoir s'en emparer après 30 ans sans avoir soumis l'affaire au juge de paix.

Mme Closset-Marchal écrit à propos de l'application immédiate de la loi nouvelle : « Toute loi nouvelle est présumée être meilleure que l'ancienne et est l'expression de la volonté dernière du législateur. Elle doit donc recevoir une application directe et généralisée.

Comme celui de leur non rétroactivité, le principe de l'application immédiate des lois nouvelles de droit matériel ne se comprend qu'au regard de la notion de situation juridique objective, instantanée ou successive. Pour une loi nouvelle, application immédiate signifie application aux situations juridiques instantanées futures et aux effets futurs des situations juridiques continues , même si celles-ci sont nées sous la législation antérieure. »

En ce qui concerne les délais de prescription elle précise : « La réglementation nouvelle peut concerner les délais de prescription, c à d ceux imposés par la loi pour l'acquisition ou la perte d'un droit.

Les lois nouvelles relatives aux délais de prescription sont d'application immédiate, non seulement aux délais qui naîtront après leur entrée en vigueur mais aussi aux délais de prescription en cours. La prescription est, en effet, une situation juridique continue à laquelle s'appliquent successivement les législations nouvelles. Une loi nouvelle qui vient allonger la durée du délai est applicable aux prescriptions en cours. Le nouveau délai est immédiatement appliqué, mais son point de départ reste l'acte ou le fait qui a fait courir le délai ancien , sous peine de rétroactivité de la loi nouvelle.

La nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif. Il reste alors à déterminer les limites de son application et les situations qu'elle ne peut atteindre. **Pour échapper à l'application des dispositions nouvelles, suffit-il que la prescription soit acquise conformément à la loi ancienne ou faut-il que la prescription ait été constatée par une décision passée en force de chose jugée ? La question est controversée. La première position nous paraît plus conforme aux principes, tandis que la seconde a le mérite de la sécurité juridique.**

Elle cite alors plusieurs cas d'application et notamment la réflexion suivante : « **Seuls les délais « éteints » échappent à l'application des dispositions nouvelles sans que soit précisé le mode d'extinction (seul écoulement du temps ou**

**prescription déclarée par une décision passée en force de chose jugée) »**

Au sujet **des lois de procédure**, elle précise (p 157) : « *Une loi de procédure ne peut s'appliquer aux actes de procédure accomplis sous la loi ancienne. Un acte valablement accompli sous l'empire d'une loi déterminée ne peut être remis en question par une loi postérieure à son accomplissement.*

**(P 159) En l'absence de dispositions dérogatoires, toutes les modifications (à une loi de procédure) s'appliquent immédiatement aux instances en cours, c à d aux conclusions de ces instances qui n'ont pas encore été déposées.(...)**

**Le premier principe est celui de l'application immédiate des dispositions nouvelles aux « affaires en cours »**

Comme on peut le voir, Mme Closset-Marchal ne tranche pas quant au fait de savoir si la prescription doit être constatée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou que le délai de prescription soit simplement écoulé ; En matière de prescription de la voirie ex-vicinale selon la loi antérieure au 1.9.2012, le fait de se contenter de l'écoulement du délai de prescription de 30 ans (de non utilisation du chemin) avancé (devant qui ?) par le possesseur du chemin concerné est inconcevable puisque les utilisateurs éventuels ou communes gestionnaires de cette voirie vicinale qui défendraient une position inverse n'auraient pas accès au débat. Et si un débat doit avoir lieu dans ce cadre, il n'y a pas d'instance administrative qui puisse l'accueillir. Seul un juge de paix peut se prononcer sur la pertinence des arguments des uns et des autres dans le cadre de l'ancienne loi vicinale en vigueur avant le 1.9.2012 et où il jouissait d'un véritable pouvoir d'appréciation qui n'existe plus dans le nouveau décret.

Mais après l'entrée en vigueur du nouveau décret 234, et en l'absence de dispositions dérogatoires, toutes les modifications à une loi de procédure s'appliquent immédiatement aux instances en cours, c à d aux conclusions de synthèse de ces instances qui n'ont pas encore été déposées.

Le décret 234 modifie de fait la procédure de prescription acquisitive après 30 ans de non usage devant le juge de paix. La nouvelle disposition déclare désormais imprescriptible un chemin qui jusque là pouvait se voir reconnaître, pour non usage une prescription trentenaire. Le décret ne permet plus au juge de paix de faire usage de la loi ancienne pour les dossiers dont les conclusions de synthèse n'ont pas été déposées au 1.9.2012. Il doit appliquer le nouveau décret après le 1.9.2012 quand les conclusions de synthèse n'ont pas été déposées à cette date.

Le décret 234 concerne aussi une disposition d'ordre public. En effet, les règles de la domanialité publique (dont l'imprescriptibilité est la caractéristique principale) sont d'ordre public et s'imposent donc à tous, y compris au juge. A partir du moment où l'exception au régime de la domanialité publique qui existait à l'ancien article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'existe plus

(depuis le 1.9.2012) un juge ne peut plus l'invoquer quand les conclusions de synthèse des parties n'ont pas été déposées devant lui avant cette date. (voir aussi ci avant ce qu'en disait M Ganshof van der Mersch)

L'entrée en vigueur au 1.4.2014 du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale a abrogé la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale qui est désormais intégrée selon les indications de l'atlas qui l'accompagne dans la voirie communale du nouveau décret 902 dont l'article 30 stipule : « *Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* »

Cet article n'a pas fait l'objet de la "restriction" subie par le décret 234 de la part du Conseil d'Etat, (ne pouvoir mettre en cause des situations acquises) Il s'agit clairement d'une disposition légale de procédure et donc la nouvelle législation s'applique immédiatement aux dossiers en cours. Contrairement au décret 234 qui stipulait que la voirie vicinale est imprescriptible, c à d ne peut être frappée de prescription (avec la restriction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat), le décret 902 interdit quant à lui toute action visant à prononcer la prescription d'un chemin communal. Ce n'est pas la même chose. Les juges perdent par ce fait la possibilité de statuer actuellement sur une voirie ex-vicinale ou ex-innomée sauf en enfreignant cet article 30. Depuis que la voirie ex-vicinale a acquis le 1.4.2014 le statut de "voirie communale", elle n'est plus soumise à la loi de 1841 ni au décret 234 (abrogé) mais soumise aux dispositions de ce décret 902 et donc aussi à l'article 30 qui précise qu'elle ne peut être supprimée par prescription. Même s'il constatait éventuellement qu'une voirie ex-vicinale (devenue communale) n'aurait plus été utilisée pendant 30 ans avant le 1.9.2012, et en constatant par ce fait juridique qu'elle est frappée de prescription, un juge qui prononcerait pareil jugement après le 1.4.2014 enfreindrait l'article 30 du décret car cette action de prescrire (par jugement) un chemin communal lui est désormais interdite par cet article. Il pourrait tout au plus préciser qu'il a la conviction que ledit chemin n'a plus été utilisé depuis 30 ans avant le 1.9.2012 mais que l'article 30 du décret du 6.2.2014 l'empêche de prononcer la prescription qui en aurait découlé avant le 1.4. 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition.

En changeant de statut, la voirie ex-vicinale, devenue communale tombe en réalité hors commerce, conformément à l'article 2226 du Code civil qui stipule : « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce » Tel est le cas du domaine public de la voirie communale. L'ancienne voirie vicinale était quant à elle susceptible de disparition par prescription mais depuis son accession au 1.4.2014 au rang de « voirie communale », elle est dorénavant totalement hors commerce. Le nouveau décret 902 entré en application au 1.4.2014 est, pour la prescription, un décret de procédure et s'applique immédiatement au juge qui ne peut plus statuer selon l'ancienne législation sur un bien devenu hors commerce au moment où il est appelé à statuer car la nouvelle loi s'applique à la décision judiciaire qu'il est amené à prendre, même s'il s'agit d'un constat car sa conséquence (la prescription d'un

chemin ex-vicinal) ne lui est plus autorisée par la nouvelle procédure qu'il doit appliquer immédiatement.

## QUESTION 16 Ne peut-on sanctionner des infractions à la voirie par des sanctions administratives ?

L'article 551, 6° du Code pénal (abrogé en 2004) stipulait : « seront punis d'une amende ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ».

C'est en fait tout le Titre II du Livre II du Code pénal (partie relative aux contraventions) qui a été abrogé de la sorte et pas seulement cet article 551,6° mais, même si le législateur est revenu l'année suivante sur l'abrogation de certains des articles du même titre, celui relatif à la voirie n'a pas été rétabli et a été dès lors laissé avec plusieurs autres au bon soin des communes afin qu'elles sanctionnent les infractions de l'espèce par des sanctions administratives communales en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale (toujours applicable).

Pour cela, il faut que les communes prennent une ordonnance de police prévoyant ce type d'infraction et une sanction adaptée à celle-ci.

L'ordonnance de police peut être une ordonnance de police générale (traitant de tous les sujets de la compétence communale ou ne traitant que de la voirie).

L'habilitation à prendre pareil règlement est prévu à l'article 59 du nouveau décret du 6.2.2014, lequel stipule « Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière ».

Le règlement communal complémentaire au règlement régional (toujours en projet et qui remplacera les règlements provinciaux sur la voirie vicinale) peut notamment porter, comme le futur règlement régional, et sans être contradictoire avec celui-ci sur des plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais, des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux. Il ne s'agit pas d'une liste limitative (en raison de la présence de l'adverbe « notamment »)

On trouvera ci-dessous un projet de texte de règlement complémentaire (ou ordonnance de police) et visant à peu près toutes les infractions possibles en la matière (voir aussi question 36)

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

#### Article 1 :

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le

décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

### CHAPITRE I : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### Article 2 :

2.1. Sauf permis de stationnement délivré par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la Commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

2.2. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie ;
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique

des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination ;

- par tout empiétement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances ;
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts ;
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie ;
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;
- par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie ;
- par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

#### Article 3 :

3.1. Le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée par l'ordre public, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-

ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

3.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

#### Article 4 :

4.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 2 de la présente partie est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vannes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

4.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

4.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

#### **4.4. De l'entreposage de bois sur la voie publique**

4.4.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne et du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

4.4.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

4.4.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils

ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

4.4.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

4.4.5. A défaut du respect des dispositions visées en 4.4.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège.

4.4.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### Article 5 :

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

5.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

5.3. La notification préalable au bourgmestre comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des déficiences éventuelles repérées.

5.4. L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux visé sous 10.3 de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

### Article 6 :

6.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

6.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :

- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;

- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;

- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

6.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 6.2. sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

### Article 7 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

### Article 8 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

### Article 9 :

9.1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 13 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la

réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

9.2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

#### Article 10 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

#### Article 11 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

#### Article 12 :

12.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

12.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

12.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

12.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs

### **CHAPITRE III : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE**

#### Article 13 :

13.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 2.

13.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

### **CHAPITRE IV : DE L'AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES**

#### Article 14 :

14.1. Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation du Collège communal.

Celui-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l'alignement ou au-dessus de la voie publique, des calicots, banderoles ainsi que d'affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l'événement annoncé.

14.2. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

14.3. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie,

l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

14.4. Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 33.3., les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder dès constat et avertissement écrit par la Commune au contrevenant à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

14.5 Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

14.6 Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

14.7 Le surcollage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

14.8 Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

14.9 Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

14.10 Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

14.11. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

14.12 Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Le surcollage d'affiches excédentaires aux présentes dispositions n'est pas visé

par l'article 33.6.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II**

### Article 15 :

15.1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

15.2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 2 à 14 de la présente partie du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1<sup>er</sup> du décret du 06

février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

15.2. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 173 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

15.3. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

15.4. Les dispositions de la partie III sont applicables aux infractions visées au titre II de la présente partie.

En se dotant de pareil règlement complémentaire ou ordonnance de police, chaque commune s'octroie en réalité la possibilité de sanctionner de manière précise les principales infractions constatées en matière de voirie.

A la différence de ce qui existait avant le décret du 6.2.2014 (où il n'y avait de fait plus aucune sanction pénale des infractions en la matière, et où des sanctions administratives communales n'étaient possible que via l'article 119 bis de la loi communale, cette fois le système organisé par les titre 6 et 7 ( articles 58 et suivants) du décret du 6.2.2014 permet vraiment aux communes de sanctionner ceux qui outrepassent tant les dispositions du décret que les dispositions de l'ordonnance communale ou règlement complémentaire sur la voirie communale.

**QUESTION 17 Si la commune ne veut pas prendre une ordonnance de police ou règlement complémentaire avec des sanctions administratives, quelles sanctions s'appliquent-elles ?**

**Question 17 a) Si la commune ne veut pas prendre d'ordonnance de police concernant la voirie, quelles sanctions provinciales ou régionales s'appliquent-elles malgré tout pour sanctionner les contrevenants ? Dispositions du nouveau décret du 6.2.2014**

Jusqu'à l'entrée en vigueur au 1.4.2014 du décret du 6.2.2014 il n'y avait, en dehors des ordonnances de police communales que des dispositions de police dans les règlements provinciaux sur la voirie vicinale mais ils sont peu utilisés et datent pour la plupart des années 1950. En outre, comme il ne s'agit que de dispositions pénales de simple police, les parquets ne poursuivaient quasi jamais sur cette base, pas plus qu'ils ne poursuivaient sur base de l'article 88.9° du Code rural. L'entrée en vigueur du décret du 6.2.2014 a modifié la donne puisqu'il existe désormais un arsenal de sanctions pénales ou administratives régionales basé sur l'arsenal figurant dans le Code wallon de l'environnement. Il y a lieu de préciser préalablement que les montants désormais possibles en matière de sanctions administratives sont assez conséquents et il est impossible qu'il y ait des cas où une sanction pénale du code rural (art.88.9°) puisse égaler les montants des sanctions administratives. Si les mandataires locaux n'estiment pas nécessaire de contrer par exemple un usurpateur de voirie, et qu'il faut envisager l'action pénale, le processus à suivre est le suivant :

En application des articles 60 et suivants du décret du 6.2.2014, différents agents sont chargés de relever les infractions, qu'il y ait ou non une ordonnance de police communale.

Les infractions en la matière sont définies à l'article 60 du décret et son punissables d'une amende de 50 à 10.000€. Sont visés :

1° ceux qui, volontairement, ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou sa sécurité ». Cette disposition est presque un doublon de l'article 88.9° du Code rural et concerne essentiellement ceux qui portent volontairement atteinte à l'intégrité de la voirie, à sa viabilité et ceux font des dégradations (y compris les entraves et usurpations qui sont assimilées par la jurisprudence de la Cour de Cassation dans son arrêt du 15.3.1954). Mais le libellé de cette disposition expose aussi les communes négligentes à l'égard de leur voirie(défaut de prévoyance ou de précaution portant atteinte à la viabilité ou la sécurité d'une voirie) et notamment celles qui laissent s'embroussailler un chemin ou sentier communal. Reste évidemment à voir parmi les agents visés à l'article 61 du décret lequel d'entre eux osera verbaliser une commune pour cette raison... consistent le plus souvent en des usurpations de chemins ex-vicinaux ou ex-innomés par des riverains qui les incorporent dans leur propriété, ou par la suppression d'échaliers sur les itinéraires des sentiers ex-vicinaux qui sont aussi des voies publiques dotées le plus souvent du statut de servitude publique de passage.

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

*-occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;*

*-effectuent des travaux sur la voirie communale :*

Cela vise les usurpateurs qui ferment une voirie, s'approprient un morceau de celle-ci ou ne respectent pas les conditions d'un permis.

En ce qui concerne ceux qui effectuent des travaux sur la voirie, cela vise celui qui fait des excavations ou des aménagements sur la voirie sans autorisation communale. Cela ne concerne pas (voir question 17c) ceux qui se frayent un passage sur une voirie communale négligée par la commune.

*3° ceux qui, sans préjudice du chapitre II du titre 3, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.*

La portée du terme « ouvrent » doit se comprendre dans le sens « créent » car ce sont bien les dispositions de l'article 7 qui abordent la création, la modification ou la suppression d'une voirie qui sont visées. Création et ouverture signifient donc « réalisation d'une voirie communale là où il n'y en avait pas encore ». Il ne s'agit donc pas de la réhabilitation d'une voirie existante légalement mais où, pour exercer son droit de passage, l'utilisateur doit se frayer un passage en élaguant ou en déplaçant des obstacles.

Le second paragraphe de l'article 60 du décret vise, avec des amendes de 50 à 1000€ :

*-ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.*

Sont visés en fait ici tant ceux qui déposent leurs poubelles à la rue en dehors du laps de temps réglementairement prévu que ceux qui déposent un récipient contenant des débris à un endroit non approprié (comme un talus discret)

*-ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.*

Cela vise évidemment les affichages sauvages en dehors des panneaux publics d'affichage, les banderoles, bâches et autres moyens de diffusion écrite sans autorisation communale.

*-Ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59.*

Sont visés ici ceux qui enfreignent le règlement régional (visé à l'article 58) et les règlements complémentaires communaux (visés à l'article 59 et abordés à la question précédente)

*-ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4 1°, 3° et 4°.*

Il s'agit ici des injonctions données par les agents intercommunaux de voirie, les commissaires d'arrondissement, les commissaires voyers, les fonctionnaires provinciaux désignés par le conseil communal. Les injonctions concernent la présentation de la carte d'identité, la production de photos ou pièces probantes, l'immobilisation de véhicules et le contrôle de leur chargement.

*-ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.*

Sont visés ici ceux qui d'une manière quelconque mettraient des entraves à l'accomplissement des actes d'information des agents qualifiés visés ci-dessus.

Les infractions précitées constatées par les agents susmentionnés et la police peuvent toujours être verbalisées sur base de l'article 88.9° du Code rural qui punit « ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur.

*Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie. ».*

Depuis plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (9 mars 1931, 20 novembre 1933) cette infraction à l'article 88.9° du Code rural est toutefois considérée comme « instantanée » c'est-à-dire prescrite 6 mois après constat de l'infraction.

La plupart des parquets saisis de constats de l'espèce laissent passer le délai de 6 mois après le constat car ils estiment devoir généralement s'occuper de dossiers plus importants et considèrent que le second alinéa de l'article 88.9° du Code rural suffit.

Ceci oblige alors les communes et les défenseurs de la petite voirie vicinale (souvent de petites associations locales assez démunies juridiquement) à se tourner vers le juge de paix pour obtenir le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Cette seconde partie de l'article 88.9° du Code rural n'ayant pas un caractère pénal au sens strict n'est en effet pas frappée de prescription au bout de 6 mois.

Il résulte de tout ceci qu'il existe, dans le chef des nombreux usurpateurs de la petite voirie, un véritable sentiment d'impunité garantie puisque le pire qui puisse leur arriver serait seulement de devoir rétablir le passage qu'ils ont empêché, et ce, sans la moindre sanction financière.

Devant la carence des parquets qui, systématiquement ne poursuivent pas ce type d'infraction, un certain nombre de communes ont adopté dès lors, dans le cadre de l'article 119 bis de

la nouvelle loi communale une ordonnance générale de police « type » prévoyant des sanctions administratives « *pour occupation privative illicite du domaine de la voirie* » avec une description très précise des infractions les plus courantes assimilées à celle-ci, telles que suppression d'échaliers sur sentier public, placement de clôtures en travers du tracé d'un chemin ou d'une servitude publique de passage, etc...

Ces infractions sont (voir question 16) considérées comme mixtes c à d comme pouvant faire l'objet de poursuites par le Parquet. C'est cependant très peu probable et, dès lors, contrairement à ce qui se passait auparavant (où le contrevenant avait la conviction de l'impunité, désormais le dossier aboutira dans les mains du fonctionnaire sanctionnateur communal pour l'application d'une sanction administrative basée soit sur les dispositions de l'article 60 du décret soit sur celles-ci et /ou les dispositions d'une ordonnance de police communale. C'est donc l'existence de sanctions administratives régionales qui est ici l'élément neuf apporté par le décret du 6.2.2014. Désormais, l'impunité de fait ne sera plus la règle. Encore faut-il évidemment que les agents visés à l'article 61 prennent la peine de verbaliser les infractions et que le fonctionnaire sanctionnateur communal veuille poursuivre.

Dans l'examen des dossiers de sanctions administratives, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux doivent gérer un certain nombre de dossiers « mixtes » (de catégorie 2 où le fonctionnaire sanctionnateur ne peut intervenir que si le Parquet ne poursuit pas.) De fréquents contacts s'établissent dès lors entre les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et les Parquet afin notamment de se concerter pour déterminer si un dossier relève ou non de la catégorie « mixte ». Le Parquet exerce de fait un véritable rôle de conseil à l'égard des fonctionnaires sanctionneurs et –ce faisant-, il ne sort nullement de son rôle.

A cette occasion, lorsqu'ils sont interrogés sur ce type de dossiers relatifs à la voirie ex-vicinale, certains parquets conseillaient aux fonctionnaires sanctionneurs de ne pas poursuivre non plus les infractions à la voirie ex-vicinale en considérant - à tort - qu'il s'agit de matières civiles relevant du juge de paix. Ils n'avaient à l'époque que l'article 88.8 et 88.9° du Code rural comme base légale pénale pour poursuivre puisque l'article 551,6° du Code pénal est abrogé depuis 2004. A présent qu'il existe un décret dont l'article 60 incrimine de façon précise une série d'infractions, il faut espérer que les parquets ne donneront plus aux fonctionnaires sanctionneurs des conseils aussi laxistes à l'égard des infractions de voirie.

En effet cela reviendrait évidemment à retomber dans la dérive initiale provoquée précisément par la carence des parquets en la matière et que les communes avaient tenté d'enrayer au travers d'ordonnances de polices prévoyant des sanctions administratives pour des faits très précis, autrement qualifiés que dans l'article 88.9° du Code rural.

L'essence même du système de sanctions administratives instauré par le législateur visait précisément à circonvier à l'absence de

poursuite par le parquet dans un certain nombre de petits délits. Les usurpations en matière de voirie vicinale figurent assurément parmi ceux-là.

Le seul moyen d'enrayer cette absence de réactivité des parquets (qui atteint même par extension les fonctionnaires sanctionneurs communaux) est d'insister auprès du fonctionnaire sanctionnateur communal pour qu'il y ait au moins poursuite de son côté en se basant sur le fait que le décret du 6 février a modifié la donne.

**Question 17b L'article 88°9 du Code rural et l'article 60 du décret du 6.2.2014 s'appliquent-ils aussi sur les voiries situées en forêt ?**

L'article 88.9° du Code rural est libellé comme suit: "*seront puni ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur. Outre la pénalité le juge prononcera s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie.*"

Cet article n'a pas été abrogé même s'il a désormais un « doublon » puisque l'article 60 § 1<sup>er</sup> 1° du décret du 6.2.2014 stipule : « *Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 10.000€ au plus ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité* ».

La différence la plus notable entre les deux dispositions est l'ampleur de la sanction prévue dans le nouveau texte. Mais les deux restent applicables même si le recours à l'article 88.9° du code rural deviendra désormais peu intéressant en raison des peines dérisoires qu'il peut générer et surtout de la pratique des parquets à ce sujet. Mais il reste une source de droit intéressante :

La Cour de cassation a jugé le 18 juin 1906 que "*l'article 88.9° du Code rural vise à la fois les dégradations et détériorations à la grande voirie, à la voirie urbaine et à la voirie vicinale*"

Ici, elle ne fait pas la distinction entre la localisation de la voirie vicinale en zone forestière ou en zone agricole et cette disposition du Code rural s'applique donc partout également sur les voiries communales, tant les ex-vicinales que les ex-innomées.

Edmond PIRNAY, "*Traité du Code Rural*" (1887) cite, à propos de l'article 88.9°, un jugement du tribunal de police de Liège du 15.1.1876, libellé comme suit : "*Attendu que la loi rurale, à la vérité, a eu principalement en vue la protection des campagnes, mais qu'elle n'en est pas moins applicable d'une manière générale, à tous les faits compris dans les termes de ses diverses dispositions, quel que soit le lieu ou les infractions ont été commises, que rien n'indique en effet, de la part du législateur, l'intention de restreindre ces prohibitions aux limites des communes rurales*" .

En fait on peut résumer ainsi la situation: le Code rural s'applique à tout le territoire mais si une loi prévoit des dispositions plus spécifiques pour telle partie du territoire, (ex le Code forestier) ,ces dispositions particulières priment sur cette portion de territoire.

En d'autres termes: Le Code forestier ne prévoit pas de sanctions pour celui qui « dégrade » ou « détériore » un chemin public en zone forestière (la Cour de Cassation a dit le 15.3.1954 que « toute modification susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la voirie ou à sa viabilité, constituée, à défaut d'autorisation de l'administration compétente, la dégradation ou la détérioration prévue par cette disposition. »(art.88.9° du code rural). Dès lors, même si l'article 17 du nouveau code forestier punit cependant la pose d'entrave(= pose d'obstacle au passage) sur une voirie publique en forêt, le code rural s'y applique car la dégradation et la détérioration d'une voirie sont à priori d'une autre nature et plus graves que la simple entrave. Par contre pour sanctionner une simple entrave sur une voirie, il sera plus sage d'utiliser l'article 17 du code forestier qui reste le code spécialisé pour ce type d'infraction sur les voiries forestières ; en cas de simple entrave, le Code rural et même l'article 60 du décret du 6. 2.2014 ne trouvent pas à s'appliquer , au profit de l'article 17 du code forestier, plus spécifique .

En conclusion, pour toute autre détérioration ou dégradation de voirie, on préférera l'article 60,§1<sup>er</sup> 1° du décret du 6.2.2014 (à l'art.88,9° du Code rural (aux peines trop légères) mais pour les simples entraves, on utilisera l'article 17 du Code forestier.

**Question 17 c , Quelle est la portée de l'article 88.8° du Code rural Permet-il l'impunité à celui qui réhabilite un chemin ou sentier communal sans autorisation de la commune ? Qu'est ce que l'état de nécessité ?**

L'article 88.8° du Code rural a une toute autre portée que ce qu'on pourrait croire . Il stipule que seront punis "*ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route , à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable: dans ce cas la commune devra payer les indemnités.*"

Edmond PIRNAY précise à ce sujet: "***L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune , responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités. Il est une hypothèse où cette responsabilité ne paraît pas avoir été justement édictée, c'est celle où le chemin est du domaine public de l'Etat; c'est alors celui-ci qui, en bonne justice, devrait être tenu des suites de sa négligence.***"

Il y a lieu de préciser ici que l'article 88.8° s'applique explicitement au cas où un chemin public est bordé par un champ ou une pâture mais pas par un bois car l'article n'excepte de l'action pénale celui qui "déclare" que si c'est pour pénétrer dans un bien clôturé (un

champ riverain d'un chemin impraticable. Un bois n'est en principe pas concerné car il n'y a pas de clôture entre un chemin public et le bois.(quoique, parfois...)

L'article 88.8° du Code rural s'inscrit en réalité dans le cadre de la liberté fondamentale d'aller et venir (sur la voie publique) et , pour exercer celle-ci, L'état de nécessité permet d'enfreindre la loi pénale,(ici le Code rural) à condition que l'acte reste utile, strictement nécessaire et proportionné . Telles sont en effet les conditions requises pour l'application de l'état de nécessité. Le dépositaire de ce droit appréciera au cas par cas. Alors que l'état de nécessité peut justifier toutes les infractions, mais qu'il faut le prouver, le législateur a décidé d'introduire (très parcimonieusement) l'une ou l'autre permission légale de déroger à la loi pénale. L'article 88.8°du Code rural est une de ces dérogation en permettant de couper la clôture du fermier riverain si le chemin est impraticable. Si l'état de nécessité permet de déclarer un champ voisin quand un chemin est impraticable car l'état de nécessité veut que sur une voie publique chacun ait le droit d'aller et venir sans en être empêché par un obstacle non légal. Par conséquent, si un chemin dans un bois est impraticable, et qu'il n'y a pas de clôture riveraine à « déclarer » puisque c'est un bois, l'exercice de la liberté d'aller et venir permet aussi de contourner l'obstacle entravant le libre passage y compris en pénétrant dans la forêt mais juste ce qui est nécessaire pour contourner l'obstacle éventuel. ( un arbre renversé par exemple ou l'obstacle volontaire placé par un riverain forestier peu scrupuleux). Toutefois si l'obstacle provient d'un terrain riverain, la responsabilité du riverain est évidemment directement concernée (art 17 du Code forestier)

L'usager d'un chemin qui déballe un chemin public (ex vicinal ou ex-innomé) pour se frayer un passage en forêt sur un chemin même avec statut de servitude publique de passage ) n'a aucun compte à rendre au riverain. Par contre ce riverain pourrait s'opposer au fait que celui qui déballe pour se frayer un passage rejette les éléments déballeés (branches, etc...) dans la forêt, s'il est avéré que ces éléments étaient depuis toujours sur le domaine public . Un exemple peut illustrer cette situation: un chemin public traversant une forêt est rempli de ronces. Ces ronces vivantes ont pu croître sur le domaine public. Le riverain peut s'opposer à ce que celui qui nettoie le chemin pour se frayer un passage rejette les ronces coupées dans sa forêt. Par contre, si l'assiette du chemin ne comporte pas d'arbres et que des branches jonchent le chemin, celui qui nettoie le chemin pour son passage peut les rejeter dans la forêt vers la parcelle dont les dites branches proviennent.

Celui qui nettoie le chemin (même traversant la forêt) peut invoquer la force majeure évoquée par PIRNAY (se frayer un passage) pour déballeer le chemin à cet effet car cette entrave contrevient à sa liberté de circuler sur une voie publique (y compris une servitude publique de passage créée par le passage régulier du public pendant 30 ans)

L'intérêt de l'article 88.8°du Code rural réside dès lors dans le fait qu'il n'y a pas de « bris de clôture » au sens de l'article 545 du Code pénal dans ce cas. Art 545 du Code pénal : (Section VIII du Titre 9) *De la destruction de clôtures*

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 fr ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura en tout ou en partie (...) détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelque matériaux qu'elles soient faites. »

En réalité on est en présence d'une exception au principe général de droit qui veut que l'on ne se fasse pas justice à soi-même. Par contre le bénéficiaire d'une servitude civile de passage (à son seul usage) qui se verrait empêché d'exercer son droit de passage ne peut pas, lui, se baser sur l'article 88.8° du Code rural et devra se pourvoir devant le juge pour retrouver le plein exercice de son droit. Un arrêt de cassation du 28.1.1898 a en effet précisé dans ce cas : *Quel qu'ait été le mobile de l'agent, toute destruction de clôture rurale ou urbaine est punissable dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui. Cette destruction ne saurait notamment être justifiée par le fait que la clôture empêchait l'exercice d'un droit (cass 28.1.1898, pas 1899 I 99) ou l'exercice d'une servitude de passage revendiquée (Cass 16.10.1922 pas 1923.)*

En conclusion, l'article 88.8° du Code rural permet à quiconque de justifier qu'il soit en train de dégager sans autorisation communale préalable un chemin public impraticable (que ce soit en raison de la nature qui a repris ses droits ou que ce soit en dégageant les entraves placées par un riverain qui s'est accaparé des droits qu'ils n'a pas. Certains diront que cette jurisprudence issue de l'article 88.8° du Code rural est désormais en contradiction avec l'article 60 § 1<sup>er</sup> 2° du décret du 6.2.2014 qui stipule : « Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 10.000€ au plus, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respect des conditions générales fixées par le Gouvernement : b) effectuent des travaux sur la voirie communale »

Cette affirmation n'est pas fondée car l'article 60, § 1<sup>er</sup> 1° évoqué auparavant comme « remplaçant de fait de l'article 88.9° du Code rural interdit précisément de laisser se dégrader une voirie communale ou de porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité. Le fait de dégager un chemin obstrué pour se frayer un passage rencontre précisément le besoin d'assurer la viabilité d'un chemin. Si donc une commune venait à poursuivre un utilisateur d'un chemin qu'elle aurait surpris à s'y frayer un passage avec faux, scie, débroussailluse, tenailles, pinces ou autres outils destinés à dégager le passage, sans autorisation communale, la personne poursuivie de la sorte a tout intérêt à poursuivre à son tour la commune concernée pour violation de l'article 60, § 1<sup>er</sup> 1° du décret du 6.2.2014 et plus particulièrement pour avoir « volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradé, endommagé la voirie communale ou porté atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ».

Cette disposition est la seule qui telle qu'elle est libellée permet réellement de poursuivre la négligence d'une commune à l'égard de sa voirie communale. Elle n'avait pas d'équivalent dans l'ancienne législation. Outre cette technique de la « contre-attaque » le citoyen surpris à se frayer un passage sur un chemin ou sentier communal invoquera évidemment toujours également l'état de nécessité

Philippe-Jean Hesse, professeur émérite à l'université de Nantes a fait sur ce droit multi-séculaire une étude intéressante dont voici quelques extraits : « *Le Code Civil français* (NDLR, et belge dans la foulée) n'a pas ignoré, dans son orientation générale, l'existence chez l'homme de besoins ; on peut même dire que cette notion est au centre du système des biens, à en croire le discours préliminaire au projet de Code civil du 24 thermidor an VIII : "[l]'homme naît avec des besoins ; il faut qu'il puisse se nourrir et se vêtir ; il a donc droit aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Voilà l'origine de la propriété".

*Mais cette notion de besoins ne sert que de référence pour expliquer la naissance de la propriété, non pas de critère pour son acquisition dans la société contemporaine. Et si des nécessités publiques sont prises en compte et justifient les expropriations et les réquisitions militaires<sup>23</sup>, rares sont les cas prévus par la loi dans lesquels la nécessité privée autorise à porter atteinte à la propriété :*

*-(...)*

*- droit de passage en cas d'enclave (Code Civil, art. 682)*

*- droit de déclore un champ pour se frayer un passage au cas où le chemin est devenu impraticable (décret des 28 septembre - 6 octobre 1791)*

*Hors des cas prévus par la loi, la nécessité n'est en principe pas reconnue et la jurisprudence civile et pénale du XIXe siècle l'a pratiquement ignorée.*

*On est bien obligé finalement d'admettre une sorte de jugement en équité : "[l]'explication la plus plausible de cette immunité est que le droit prend en considération le rapport de fait existant entre l'homme dans le besoin et la chose dont il a besoin et transforme ce rapport de fait en rapport juridique. De l'extrême nécessité naît un droit sur le superflu d'autrui" écrit Carbonnier dans l'ouvrage précité, mais il faut reconnaître que sa démonstration ne brille pas par la clarté.*

*Notons d'ailleurs que ce droit sur le superflu d'autrui reste très limité puisque le propriétaire conserve un recours en indemnité contre l'auteur de la dépossession.*

Cet article classe donc comme état de nécessité (droit fondamental de l'homme) le texte de l'ancien décret révolutionnaire français devenu en Belgique l'article 88.8° du Code rural (droit de déclore un champ pour se frayer un passage quand le chemin est devenu impraticable (avec comme corollaire naturel qu'avant de déclore le champ voisin du chemin on peut essayer de rendre praticable le chemin lui-même).

Il est évidemment intéressant de voir ainsi cet aspect très particulier de la défense des chemins hissé au rang de droit fondamental dans le cadre de l'état de nécessité. Edmond Pirnay, (traité de droit rural) évoquait effectivement l'état de nécessité pour justifier le fait que sans jugement préalable, on pouvait se frayer un

chemin. Effectivement l'entrave sur un chemin public est une atteinte au droit d'aller et venir, droit fondamental s'il en est.

Même si les conditions d'exercice de l'état de nécessité non prévu par la loi exigent que l'acte reste utile, strictement nécessaire et proportionné alors que, quand la loi reconnaît à un acte un état de nécessité, ces conditions ne sont en principe pas exigibles, celui qui veut en faire usage pour se frayer un passage s'inspirera toujours utilement de ces conditions (utilité, nécessité et proportionnalité. Cela implique concrètement qu'il précise bien qu'il n'est pas en train de réhabiliter un chemin mais de se frayer un passage sur un chemin public et que cela ressortit en vertu de la jurisprudence et

de la doctrine relatives à l'article 88.8° du Code rural d'une utilité, d'une nécessité et d'une proportionnalité parfaitement compatible avec la liberté fondamentale que constitue le droit d'aller et venir.

Il veillera évidemment à frayer un passage relativement modeste et non à dégager le passage sur une largeur excessive et avec des moyens disproportionnés.

**QUESTION 18° Si les parquets classent sans suite les infractions basées sur l'article 88.9°, et indépendamment des sanctions administratives prévues par le décret du 6.2.2014, quelle autre base pénale peut être utilisée pour poursuivre celui qui place des entraves sur une voie publique, quel que soit son statut. Qu'entend-on par « entrave méchante à la circulation » ?**

Comme on a pu le voir l'aspect répressif de l'article 88.9° du code rural est délaissé par les parquets et seule la remise en état des lieux est encore vraiment pratiquée. Il est évident que puisque l'article 88.9° du Code rural est délaissé par les parquets parce qu'ils estiment avoir mieux à faire, il y a lieu, en cas de nécessité, et sans négliger les possibilités d'utiliser les sanctions administratives visées à l'article 60 du décret du 6.2.2014 (voir question 17) d'incriminer des actions d'entraves à la voirie sur base d'autres dispositions pénales plus en phase avec la réactivité du parquet que l'article 88.9° du Code rural. Il s'agit en fait de l'article 406 du code pénal (et les articles suivants) dont voici le texte :

**Article 406 (loi du 7 juin 1963 art 2)**

**Sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.**

**(ainsi modifié par Loi 23.1.2003 art 70)**

**Indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1000 frs, celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime, par tout objet constituant obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport.**

**Sera puni d'une peine de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 500 frs celui qui, par toute autre action aura méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière.**

**Art 407 (loi 23.1.2003, art 71) Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399, le coupable sera condamné à la réclusion de 10 ans à 15 ans. Il sera condamné à la réclusion de 15 ans à 20 ans si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.**

**Art 408 Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans (ainsi modifié par la loi du 23.1.2003 art 72)**

Ces articles visent différents cas d'entraves méchantes à la circulation et sont bien délimités tant par la doctrine que par la jurisprudence

Dans un article de doctrine disponible sur le Net, le Substitut namurois Axel DELANNAY « *Les entraves méchantes à la circulation* » a fait une analyse exhaustive de la portée de l'article 406 et des articles suivants du Code pénal.

Il y explique que l'article 406 actuel, issu au départ de l'importation dans le Code pénal d'un article de l'ancienne loi du 15.4.1843 sur la police des chemins de fer qui punissait les entraves méchantes à la seule circulation ferroviaire, a été élargi, suite aux grèves de 1960 en 1963 aux autres voies de circulation publique en punissant, dans ses alinéas 2 et 3, diverses atteintes à la liberté d'aller et de venir ou de circuler, sans que soit requise en outre une mise en péril de la vie ou de l'intégrité des personnes. Le législateur a ainsi également pris en considération « les répercussions que pouvait entraîner pour la vie économique et sociale du pays la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises »

Le nouvel article 406 du Code pénal obéit ainsi à la nécessité pour l'Etat, de se donner les moyens de maintenir la paix publique qui est un des devoirs essentiels de tout gouvernement (voir J De Codt)

A Delannay constate que : « **L'infraction est en effet établie dès que le comportement prévu à l'article 406 , alinéa 1 du Code pénal est constaté, sans qu'il soit exigé que l'auteur ait blessé ou tué des personnes ou même cherché à le faire.**

**Seule leur mise en danger importe. Ce n'est qu'à titre de circonstances aggravantes que les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes , découlant des agissements de l'auteur , font l'objet d'une répression spécifique, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'incendies volontaires (c pénal art 510 et 58 )**

*Les hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 406 sont encore plus éloignées d'une quelconque atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, puisqu'elles n'ont plus trait qu'à leur liberté d'aller et venir ou de circuler librement. Elles s'apparentent ici davantage à des attentats contre la liberté individuelle (voir De Codt) prévue aux articles 434 et suivants du Code pénal, même si techniquement, les circonstances aggravantes prévues aux articles 407 et 408 leur sont également applicables ; »*

**L'article 406 du Code pénal sanctionne en réalité 3 types de comportements distincts, qu'il convient d'examiner séparément.**

*« Les entraves à la circulation routière, même si elles sont apportées volontairement, ne cèdent pas toujours une culpabilité égale à celle que l'on retrouve chez celui qui a entravé volontairement la circulation ferroviaire et , p 597 « Lorsqu'il s'agit de circulation routière , les peines doivent être adaptées à la situation dans laquelle on se trouve , et le fait de porter atteinte à la circulation routière ne peut évidemment être puni de la même manière que celui de porter atteinte à une tout autre circulation ou de rendre cette circulation dangereuse ».*

C'est pourquoi **seul l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition concerne encore véritablement la mise en danger des personnes tandis que ses alinéas 2 et 3 sanctionnent plutôt de simples atteintes à la liberté de circuler**, comme en témoigne la différence sensible des peines qui frappent chacun de ces deux grands types de comportements.

#### **la Notion d'entrave**

**Le fait d'entraver la circulation possède une signification différente selon les hypothèses visées. Si, dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 406, elle s'entend de toute action qui rend la circulation dangereuse sans que son impossibilité complète soit requise, elle doit en revanche être de nature à l'empêcher dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 et l'empêcher dans celle de l'alinéa 3**

#### **La notion de circulation.**

La circulation s'entend généralement de la **circulation en cours**, ainsi que cela est expressément exigé dans le cadre de l'alinéa 3

de l'article 406. Par contre, **les alinéas 1 et 2 de cet article visent également les comportements qui tendent à entraver la circulation , lorsqu'elle n'a pas encore pris cours. La différence tient donc à l'existence d'un danger dans le premier cas (détruire un pont ou une route sur laquelle la circulation devra avoir lieu) et à son absence dans le second (bloquer la sortie d'une dépôt de bus par un tas de pierres)**

**Exception : Entraver la circulation des piétons ne constitue pas une entrave méchante mais une entrave simple uniquement passible de l'article 88.9° du Code rural)**

**D'une manière générale, l'article 406 ne s'applique qu'à l'entrave de moyens de communication et de transport, à l'exclusion de l'entrave à la circulation d'un piéton, c à d de celui qui circule sans faire usage d'un moyen de transport.**

La Cour de Cassation( 26 mai 1999 ,Pas 1999, p 308) a jugé : « *Attendu que les articles 406 et 408 du Code pénal punissent de la réclusion de 20 à 30 ans celui qui, ayant méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage de moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, aura causé la mort d'une personne;*

*Attendu qu'il ressort de l'article 406 précité et particulièrement de son texte en langue néerlandaise*

*Met (opsluiting van vijf jaar tot tien jaar) wordt gestraft hij die kwaadwillig het verkeer op de spoorweg, de weg, de binnenwateren of op zee belemmert door enige handeling die een aanslag uitmaakt op de verkeerswegen, de kunstwerken of het materieel, of door enige andere handeling die het verkeer met of het gebruik van vervoermiddelen gevaarlijk kan maken of die ongevallen kan veroorzaken bij het gebruik van of het verkeer met die vervoermiddelen que **le législateur a entendu sanctionner les entraves à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime de tous les moyens de communication et de transport;***

**Qu'il s'ensuit que cette disposition n'est pas applicable à l'entrave à la circulation d'un piéton;**

Axel Delannay analyse ensuite les implications sur la circulation ferroviaire et fluviale (la circulation aérienne n'est pas visée) puis il analyse les implications sur la **circulation routière.**

***Il y a lieu d'entendre par là toute circulation routière sur la voie publique, sans que cette notion doive nécessairement correspondre aux définitions contenues dans les législations particulières. (lois sur la circulation routière), conformément à ce que nous venons d'exposer au point précédent . Ainsi la propriété privée de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 406 du Code pénal lorsque ce chemin est grevé d'une servitude publique et constitue par ce fait une voie de communication au sens de cet article, le***

**caractère public d'un tel chemin n'étant en outre par limité à la largeur que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux, relativement au propriétaire qui y rend la circulation dangereuse ou impossible** (cass 19.10.2005 , Pas 2005, p 1973). Mais, comme nous l'avons déjà signalé (voir supra N° 6) **l'article 406 du Code pénal suppose l'usage d'un moyen de transport quelconque, en sorte qu'il faut exclure de ses prévisions l'entrave apportée à la circulation d'un piéton** (Cass 26 mai 1999)

« c'est généralement par atteinte directe à un moyen de transport en mouvement que les comportements incriminés ici se réalisent . Ils peuvent tout d'abord consister en une atteinte matérielle. Ainsi en est-il du fait de lancer des pierres sur des véhicules qui circulent en dessous d'un pont, de lancer divers projectiles sur un véhicule de manière à gêner sa conduite, souiller ou étoiler son pare-brise , par exemple) , de tirer à l'arme à feu en direction de ses pneus De tels agissements prennent généralement appui sur les infractions prévues à l'article 521 du Code pénal qui consistent à détruire totalement ou partiellement un navire, des wagons et véhicules à moteur avec lesquelles l'entrave méchante entre en concours idéal (art 65 du Code pénal) . Si par contre l'auteur s'est servi du feu ou d'un explosif pour parvenir à ses fins, par exemple s'il a lancé un cocktail molotov ou une grenade sur un véhicule en mouvement, il faudra conclure par préférence à l'application des peines plus sévères comminées par l'article 510 du Code pénal puisqu'il devait nécessairement présumer la présence de personnes dans un véhicule en mouvement , peines aggravées le cas échéant en fonction des conséquences sur la vie et l'intégrité des personnes (code pénal art 518)

Etant donné le caractère d'infraction de mise en danger des personnes de cet alinéa qui n'incrimine que des actions de nature à rendre dangereuse la circulation ou à provoquer des accidents, sans qu'il soit exigé que ceux-ci soient déjà intervenus, il nous paraît que divers actes de sabotage commis sur des moyens de transport qui n'ont pas encore été mis en mouvement pourraient très bien entrer dans cette catégorie

En effet, c'est aussi l'intention de l'auteur, soit la volonté d'entraver méchamment la circulation d'un tiers, qui donne leur coloration particulière à toute une série d'actes qui consistent également des infractions à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière , punies conformément à l'article 29 de la loi du 16

#### **Les atteintes à la liberté de circuler** (art 406 al 2 et 3)

« Nous avons déjà eu l'occasion de souligner qu'il n'était plus question dans le cadre des alinéas 2 et 3 de l'article 406 du Code pénal d'un quelconque danger pour la sécurité des personnes, mais qu'il s'agissait de protéger leur liberté d'aller et venir et de circuler . Le législateur a dû opérer ici un **équilibre délicat entre le droit de grève des uns et la liberté de circuler des autres, en veillant à ne pas pénaliser systématiquement les piquets de grèves qui**

**bloqueraient la circulation ou empêcheraient qu'elle prenne naissance** . C'est ce qui explique la rédaction quelque peu alambiquée des deux hypothèses que nous allons examiner

#### **L'entrave par tout objet constituant un obstacle de nature à empêcher la circulation** (406 al 2)

C'est l'utilisation d'un objet qui distingue fondamentalement ce cas-ci de celui prévu à l'alinéa 3, qui concernent quant à lui le fait pour des individus d'empêcher la circulation par leur seule présence physique, sans utilisation d'un objet quelconque, mais aussi le fait que, à la différence de cette dernière hypothèse qui ne vise que la circulation « en cours », l'alinéa 2 s'étend à l'instar de l'alinéa 1<sup>er</sup> au fait d'empêcher que la circulation se mette en mouvement . L'entrave méchante par objet ne se distingue donc des exemples que nous avons examinés précédemment à propos dudit alinéa 1<sup>er</sup> (voir N° 13° ) que par la seule absence de danger pour les personnes, ce que traduisent les termes « indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent ». Sont par conséquent visés ici : le fait de bloquer de manière ostensible un carrefour à l'aide de barrières (et non plus de placer un obstacle à la sortie d'un virage) . En revanche, si par la seule présence physique de ses membres, un piquet de grève de chauffeurs de bus empêche la sortie des autobus du dépôt, ceux-ci ne seront pas punissables puisqu'ils n'utilisent aucun objet et qu'ils n'empêchent pas la circulation en cours . Il faut aussi , dans le cadre de l'alinéa 2, que les objets constituent un obstacle de nature à empêcher la circulation , et non seulement de la ralentir ou de la rendre plus difficile. Par conséquent, en dehors du fait de rouler de front sur une autoroute à 25km/h (voir 13) il est permis aux agriculteurs , lorsqu'il manifestent, de ralentir la circulation à l'aide de leurs tracteurs. »

#### **Le fait d'empêcher la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière par toute autre action** (406 al 3).

La dernière partie de l'article 406 du Code règle , malgré une formulation vague, la question des obstacles humains à la circulation Par conséquent, si le fait d'entraver la circulation d'un piéton n'est pas punissable, il n'en va pas de même, à l'inverse, des piétons qui empêchent la circulation en cours par leur seule présence sur les voies de communication uniquement routières et ferroviaires. . Cela concerne par exemple les sit-in au milieu d'un carrefour ou le fait de se coucher sur une route . Mais s'il en résulte un danger pour la circulation comme par exemple, le fait d'obliger un bus à freiner violemment avec pour conséquence une possibilité de blessure pour les passagers , les frais relèveront par préférence de l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 406

#### **L'élément moral de l'infraction**

C'est aussi parce qu'il a considérablement étendu le champ d'application de l'article 406 du code pénal que le législateur de 1963 a estimé devoir remplacer le terme « volontairement » qui figurait dans l'ancienne version de cette disposition par celui de « méchamment » . En effet lorsqu'il s'agissait uniquement d'entraves à la circulation ferroviaire, le seul fait d'avoir agi

volontairement révélait dans le chef de l'auteur , aux yeux du législateur de 1867 , une profonde perversité (voir N°1) parce qu'il ne pouvait pas ignorer que ses agissements étaient susceptibles de provoquer de grandes catastrophes. Mais on a estimé lors des travaux préparatoires à la loi de 1963 que (...)**On ne peut donc pas exiger la recherche de l'entrave pour l'entrave mais seulement la prise de conscience et l'acceptation de la mise en danger d'autrui , même si ce n'est pas là le but directement recherché par l'auteur (dol éventuel), intention méchante que la Cour de cassation écrit comme celle d'entraver la circulation « d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher par là les autres usagers de poursuivre leur marche normale** (Cas 27 nov 1967) « Levert het bij artikel 406, lid 1, van het Strafwetboek bedoelde kwaadwillig opzet op het opzet om het spoorweg-, weg-, rivier en zeeverkeer zodanig te belemmeren dat het verkeer gevaarlijk kan worden en daardoor de andere deelnemers aan het verkeer beletten normaal hun weg of koers te vervolgen; het is niet nodig dat de beklagde de bedoeling heeft gehad het verkeer gevaarlijk te maken of een ongeval te verwekken. »

. Par rapport au dol général , qui consiste à accomplir sciemment et volontairement l'acte interdit par la loi, l'adverbe « méchamment » implique donc la présence d'une intention malveillante dans le chef de l'auteur dont l'existence, dans la plupart des cas, pourra être simplement déduite de la nature particulière de ses agissements. Ainsi en est-il, par exemple, de celui qui accomplit toute une série de manœuvres dangereuses avec son véhicule, avec en outre, la volonté avouée de « faire paniquer » un autre automobiliste)

La même conclusion s'impose, mutatis mutandis, à propos des hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 406, à la différence que l'intention malveillante ne porte plus ici sur la mise en danger des personnes, mais seulement sur les répercussions des agissements des auteurs sur la liberté de circuler par exemple, si, en manifestant, les grévistes avaient prévu que leurs actions seraient en outre de nature à paralyser la vie économique et sociale du pays. A propos de l'alinéa 2 de l'article 406 (entrave méchante par objet) il a été jugé que ceux qui, ayant obtenu un permis pour fermer l'accès à un chemin vicinal à l'aide d'une porte, n'ont pas agi avec une intention méchante en maintenant celle-ci malgré l'annulation de leur permis par le Conseil d'Etat, car l'intention des prévenus de créer ainsi un domaine fermé, n'avait pas changé du seul fait de l'annulation du permis, et ce 'autant plus qu'il n'existait en réalité plus aucune circulation effective sur ce chemin au moment de l'annulation dudit permis. Tribunal Correctionnel Dendermonde 16.10.2006)

**Les circonstances aggravantes.** La sévérité des peines comminées par les articles 407 et 408 du Code pénal , en cas de blessures telles que prévues aux articles 399 et 400 du code, ou de mort, résultant d'une entrave méchante à la circulation ,s' explique aussi par le fait qu'en 1867 le législateur n'avait en vue que les conséquences graves qui pouvaient résulter du fait d'avoir volontairement fait dérailler un train, c à d un grand nombre de

blessés ou de morts qu'un tel acte pouvait engendrer. Or à l'heure actuelle, **l'article 406 du Code pénal est applicable quand bien même la circulation d'un seul usager aurait été entravée**(Cassation 14.10.1969, Pas 1969, p 166) . Les articles 407 et 408 de ce code n'ont cependant pas été modifiés par la loi du 7 juin 1963 , parce qu'on a estimé que l'adjonction du terme « méchamment » dans l'article 406 était de nature à restreindre l'application desdites circonstances aggravantes aux faits qu'il réprimait désormais, allant même, dans certains cas, vers un adoucissement de la loi pénale puisque lorsque l'auteur n'avait agi que « volontairement » et non « méchamment », les articles 407 et 408 ne lui seraient plus applicables . Nous ne sommes guères convaincus de la pertinence de cette observation, au regard du contenu que nous avons estimé devoir assigner ci-avant à cet élément moral particulier.

A Delannay aborde ensuite les blessures pouvant résulter de l'entrave méchante et la mort éventuelle, conséquence d'une telle entrave.

**Les peines** L'Article 406 al 1<sup>er</sup> . La mise en danger des personnes, infraction la plus grave est punie d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

Celle-ci est portée de 10 à 15 ans en cas de blessures prévues à l'article 399 du Code et de 15 à 20 ans si les blessures sont de la nature de celle de l'article 400 (code pénal art 407). En cas de mort, la peine est la réclusion de 20 à 30 ans (art 408) Après correctionnalisation, désormais possible même en ce qui concerne ce dernier article , ces peines seront remplacées respectivement par des peines d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans, 5 mois à 10 ans 1 an à 15 ans et 3 ans à 20 an (code pénal articles 25 et 80) (78) Relevant également que , contrairement au meurtre et à ses diverses espèces, **une peine de travail peut toujours être prononcée en lieu et place de ces peines correctionnelles puisque l'article 37 ter du Code pénal ne l'exclut pas.**

On peut regretter qu'à coté des peines classiques le législateur n'ai pas prévu, puisqu'il a étendu le champ d'application de l'article 406 à la circulation routière, une peine de déchéance du droit de conduire. Il n'y a que lorsque l'entrave méchante entre en concours idéal avec des infractions routières le permettant ou lorsqu'elle s'accompagne de telles infractions (délit collectif) qu'une telle peine pourrait être prononcée (...)

Article 406 al 2 et 3 L'entrave méchante par objet est punie quant à elle d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1000 € tandis que l'entrave par toute autre action entraîne une peine de 8 jours à 2 mois et une amende de 26 à 500 €

**CONCLUSION** L'entrave méchante peut ne viser que les cavaliers et les cyclistes (VTT compris) qui sont des usagers utilisant un moyen de locomotion. Cela signifie que toute entrave sur un chemin forestier où circulent cavaliers et VTT peut devenir une entrave méchante à la circulation mais pas un chemin où ne circulent que

les piétons qui, par nature n'ont pas de moyen de locomotion. Certes, il n'y a guère de jurisprudence où l'article 406 s'est appliqué à des entraves à la circulation des cavaliers et cyclistes mais ils l'article 406 peut être appliqué aux entraves méchantes à leur libre circulation.

Différents jugements de cassation cités ci-après cernent bien la portée de l'entrave méchante à la circulation :

Cassation 14/10/68 : « **Constate l'existence de l'intention méchante requise par l'article 406, alinéa 3 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 7 juin 1963, la décision qui relève que le prévenu a empêché la circulation normale d'un autre usager de la voie routière par toutes sortes de manœuvres délibérées de freinage et de dépassement.** Il suffit donc pour qu'il y ait intention méchante que la circulation d'un autre usager soit empêchée.

Cassation 16/10/1979 : **Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406, alinéa 1er, du Code pénal celle d'entraver la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher, par là, les autres usagers de poursuivre leur marche normale, sans qu'il ne soit requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident.** Il ne faut donc même pas avoir l'intention de rendre la circulation dangereuse.

Cassation 19/10/2005 : **»Pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (pour l'application de l'article 406 du Code pénal) ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis mais il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.**

En voici quelques extraits visant précisément les servitudes publiques de passage acquise par un passage public trentenaire : « **Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt de ne pas renvoyer la cause devant la juridiction civile alors qu'elle a opposé, aux poursuites exercées à sa charge du chef d'entrave méchante à la circulation, des titres apparents et des faits de possession précis justifiant sa propriété des lieux visés par la prévention ;**

*Attendu que, pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur*

*un titre apparent ou sur des faits de possession précis ; qu'aux termes du troisième alinéa de la disposition précitée, il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ;*

**Attendu que la propriété de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à ôter, au fait qui consiste à y rendre la circulation dangereuse ou impossible, tout caractère d'infraction, lorsque ce chemin, grevé d'une servitude d'utilité publique, constitue une voie de communication au sens de l'article 406 du Code pénal ;**

*Attendu que l'arrêt constate, par une appréciation qui gît en fait, que le chemin litigieux, fût-il la propriété de la demanderesse, constitue une voie ouverte à la circulation publique et que le caractère public de cette voie n'est pas limité à la largeur d'un mètre soixante que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux ;*

*Qu'ainsi, les juges d'appel ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la demanderesse ; Que le moyen ne peut être accueilli ;*

Il résulte de ce jugement de cassation que le prévenu, propriétaire de l'assiette d'un chemin utilisé par le public depuis 30 ans comme chemin public, ne peut pas se retrancher derrière sa qualité de propriétaire de l'assiette pour enlever tout caractère infractionnel à son entrave. En l'occurrence le cas évoqué vise à la fois un sentier vicinal et le chemin innomé qui, depuis plus de 30 ans élargit de fait ce sentier . C'est dès lors un jugement de la Cour suprême intéressant à un double titre.

En définitive, si les termes de l'article 406 du Code pénal plaident manifestement pour une utilisation de celui-ci dans le cas d'entraves méchantes à la circulation (c à d d'entraves empêchant notamment les cavaliers et cyclistes de passer), on se gardera néanmoins d'un optimisme béat quant aux chances de succès de pareilles préventions car on constate ici aussi une certaine réticence des parquets à poursuivre effectivement sur cette base les auteurs d'entraves sur la petite voirie (notamment les servitudes publiques de passage) quand il n'y a pas de victime blessée. Cela provient probablement de la crainte de toucher en réalité au « droit de grève » qui pourrait se voir concerné aussi par le même article (problématique des piquets de grève) et comme il s'agit d'un sujet « délicat », les parquets ne s'y aventurent que très parcimonieusement.

**QUESTION 19 Une commune peut-elle ou doit-elle mentionner l'existence d'un chemin ou sentier dans les renseignements fournis aux notaires pour les actes translatifs de propriété ?**

L'article 85 du CWATUPE et l'article D IV 104 du CODT stipulent :  
**§1<sup>er</sup>. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention:**

1° (des informations visées

à l'article 150bis, §1<sup>er</sup> du CWATUPE – Décret du 17 juillet 2008, art. 1<sup>er</sup>);

à l'art I IV 101 du CODT

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, (des permis d'urbanisation – Décret du 30 avril 2009, art. 40), des permis de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans;(le CODT remplace cette date du 1.1.1977 par 22 avril 1962)

(...)

(art 85 du CWATUPE, suite,

art. D IV 105 du CODT)

**L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant.** Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, **elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article 150.(de l'article D IV 110 du CODT)** A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi recommandé contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.(...)

(Art. 150bis.

§1<sup>er</sup>. Les communes sont tenues de délivrer à toute personne le certificat d'urbanisme n° 1.

Le certificat d'urbanisme n° 1 contient les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande:

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un règlement régional d'urbanisme;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 95, al. 1<sup>er</sup>);

4° la situation au regard d'un plan ou d'un projet de plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un projet de schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un projet de règlement communal d'urbanisme ou (d'un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 ou – Décret-programme du 3 février 2005, art. 95, al. 2) encore d'un permis de lotir;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant;

6° si le bien est:

– situé dans un des périmètres visés aux articles (136bis – Décret du 8 mai 2008, art. 13), 168, §4, 172 ou 173;

– inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193;

– classé en application de l'article 196;

– situé dans une zone de protection visée à l'article 209;

– localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

(8° si le bien immobilier a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique au sens du titre V du Livre IV – Décret du 19 avril 2007, art. 8);

(8° (lire « 9° ») les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols – Décret du 5 décembre 2008, art. 89, al. 2).

**La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.**

(Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus – Décret du 17 juillet 2008, art. 3).

§2. (...)

§3. Les demandes de certificat sont adressées à la commune par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception postal ou déposées, contre récépissé, à la maison communale. Le Gouvernement peut déterminer la forme des demandes et des certificats d'urbanisme et établir la procédure.

Le Conseil communal peut imposer un droit de dossier par parcelle cadastrale concernée, dont le fait générateur est la demande de certificat d'urbanisme – Décret du 18 juillet 2002, art. 66).

L'article D IV 107 du CODT stipule :

En cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ou dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation, le notaire communique au Collège communal et au fonctionnaire délégué 30 jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte.

Le **collège communal ou le fonctionnaire délégué notifie éventuellement leurs observations à titre de renseignements. Celles-ci sont mentionnées dans l'acte, de même que les mentions prévues par l'article DIVI 104 § 1<sup>er</sup>.**

Au besoin, ces informations sont demandées aux administrations de la manière établie à l'article D IV 110 et, à défaut de réponse dans le délai, l'acte peut être passé.

Les actes sous seing privé et les actes authentiques qui constatent ces opérations contiennent la même déclaration et les mêmes mentions

**§ 2 Le présent article vaut pour tout acte translatif ou déclaratif constitutif d'un droit réel d'une partie non bâtie d'un immeuble.**

## CONCLUSION

La combinaison des articles 84, 150 et 150bis § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE et celle des articles 104, 105 et 107 du CODT permet au collège de la commune qui est systématiquement sollicité essentiellement par les notaires instrumentant les ventes de biens, de compléter la liste des informations qu'elle transmet tant dans le cadre des certificats d'urbanisme que des informations requises dans le cas des actes translatifs de droits réels (essentiellement les ventes de biens)

Ces demandes de renseignements sont souvent traitées dans les communes comme tâches administratives fastidieuses à l'aide de formulaires stéréotypés et sans enquête approfondie. Il s'agit d'une erreur d'appréciation qui peut léser la commune par la suite face à de nouveaux propriétaires peu scrupuleux qui se comportent comme en « pays conquis ». Il sera donc nécessaire de consulter systématiquement l'atlas et le cadastre pour bien comprendre la situation des lieux mais même cet examen là au sein des bureaux communaux ne livrera pas nécessairement tous les secrets du bien dont la vente est programmée. En effet, il n'existe rien de tel qu'une visite sur place par un fonctionnaire communal soucieux du bien public pour découvrir par exemple qu'en réalité, même si rien n'est mentionné ni à l'atlas ni au Cadastre, un sentier, voire un chemin

manifestement utilisé depuis longtemps par le public traverse la (les) parcelle(s) concernée(s). Quelques renseignements recueillis dans le voisinage permettront alors de constater qu'il y a plus de 30 ans que cette situation perdure et que le chemin ou sentier concerné a dès lors acquis de fait le statut de voie publique (voir question 1)

Concrètement, **la commune peut systématiquement préciser** (après inspection de ses archives pour les chemins ex-vicinaux et visite sur place pour les chemins et sentiers ex-innomés) aux notaires qui la sollicite :

-que tel chemin ex-vicinal N°...ou sentier ex-vicinal N° ... non déclassé ou n'ayant pas fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée de « non-utilisation » traverse ou longe la(les) parcelle(s) concernée(s) même s'il a été intégré totalement ou partiellement dans la(les) parcelles faisant objet de l'acte en préparation.

Dans un autre cas :

-qu'un chemin ou sentier innomé mentionné ou non au cadastre traverse ou longe la (les) parcelle(s) concernée(s) car le public l'utilise dans les conditions requises par l'arrêt du 20.5.1983 de la Cour de Cassation

-et ce (selon le cas) à titre de propriété communale car la commune y a effectué les actes d'appropriation suivants : (empiérement, construction de ponceaux, d'éclairage public, ...) (à l'exclusion de travaux de simple entretien)

-ou à titre de servitude publique de passage en raison de l'utilisation trentenaire par le public dans les conditions requises par l'arrêt de cassation du 20.5.1983.

Le notaire sera alors obligé de reprendre textuellement cette appréciation communale dans son acte comme déclaration communale même si le vendeur ou l'acquéreur n'est pas d'accord et invoque le cas échéant la simple tolérance .

Il en résultera une présomption favorable à la voirie publique communale qui pourra être utile en cas de contestation ultérieure.

Le fait de mentionner systématiquement l'existence de ces voies de circulation est très important et permet d'éviter beaucoup de déboires ultérieurs car il a été constaté que la plupart des contestations portant sur le caractère public ou non d'un chemin ou sentier innomé provient de nouveaux propriétaires qui font fi du passé et croient pouvoir imposer leur « loi » sous prétexte qu'on ne leur a rien dit lors de l'acte translatif de propriété.

Si la commune n'a pas repéré de chemin ou sentier pouvant tomber sous la qualification de servitude publique de passage, elle mentionnera utilement la formule « passe-partout » suivante « L'autorité communale porte à sa la connaissance du requérant que rien ne semble s'opposer à l'opération immobilière projetée. La présente ne préjuge néanmoins pas de l'existence éventuelle de servitudes publiques de passage traversant ou longeant la propriété concernée et dont l'utilisation par le public s'étendrait sur plus de 30

ans dans les conditions déterminées par l'arrêt de cassation du 20.5.1983. ».

Quid si une commune n'a rien mentionné et que dans un procès ultérieur, le propriétaire tire argument du fait que la commune n'a rien signalé comme servitude publique de passage avérée ou potentielle ? La commune sera évidemment mal prise et ne pourra

que faire remarquer que ces dispositions du Code civil s'appliquent indépendamment de l'avis qu'elle a émis et qu'elle peut supposer que le nouveau propriétaire respectera toutes les prescriptions du Code civil, y compris celles relatives à l'usucapion.

**QUESTION 20 Un passage visible sur le terrain, non inscrit à l'atlas, ni au cadastre comme chemin ou sentier existe depuis au moins 30 ans mais est contesté par le propriétaire de l'assiette. Quel est son statut ? Vaut-il mieux obtenir sa reconnaissance comme voie publique devant le juge ou par expropriation ?**

**20 a Statut et caractéristiques de la servitude publique de passage ?**

Cette matière a été abordée par B Pâques de manière très explicite et didactique dans un article intitulé « *création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription* » souvent évoqué par d'autres auteurs et paru dans la revue Aménagement/Environnement CEDRE du SERES (N° spécial de 1992, pp 36 -43) ainsi que par Ambre Vassart, conseiller à l'UVCW dans un article du N° 867 du Mouvement communal « *Le point sur la prescription acquisitive en matière de voirie* », paru en avril 2012 (pp 33-38) et dans un très intéressant mémoire de Florianne Mossoux « *Voiries innomées et mobilité douce* » FUSL-UCL 2010-2011

S'il n'y a pas de mention de ce passage à l'atlas (qui est un titre à la prescription d'un tracé en faveur du domaine public communal, c à d qu'au bout des 10 ans prévus à la loi vicinale(abrogée par le décret du 6.2.2014), un riverain contestataire de ce titre devra démontrer que la commune n'a jamais été en possession du dit tracé) ni même au Cadastre (qui n'est pas un titre de propriété non plus ni un titre à la prescription mais un document fiscal permettant de percevoir l'impôt foncier mais est souvent le seul document dont disposent les propriétaires pour affirmer de manière cartographique leur droit sur une propriété et dont dispose donc également la commune pour déterminer qu'à tel endroit elle est présumée, sauf preuve du contraire, être gestionnaire de ce tracé en forme de chemin ou de sentier au cadastre.) la commune ne dispose souvent d'aucun élément probant permettant d'affirmer le caractère public d'un passage pourtant manifestement utilisé par le public depuis plus de 30 ans.

Les arrêts du 20.5.1983 et du 29.11.1996 ont précisé : qu' « *un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un usage trentenaire, continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain sur lequel le passage est effectué.* »

Actuellement la jurisprudence et la doctrine considèrent (ce ne fut pas toujours le cas dans le passé) le caractère « *sui-generis* » (droit s'appliquant en propre aux voies de circulation publique) de la

servitude (un droit réel) créée par le passage trentenaire du public. Cette sorte de servitude ne peut donc pas être confondue avec la servitude civile de passage (celle dont dispose par exemple le propriétaire d'un fond enclavé de pouvoir rejoindre son bien par le passage le plus court et le moins dommageable). La « *servitude légale de passage d'utilité publique* » est quant à elle établie au bénéfice de tous en respectant les conditions de l'article 2229 du code civil, c à d les conditions que recopient pratiquement les 2 arrêts de cassation précités.

Pour acquérir en sus le sol, ce sont les conditions de l'article 2262 du Code civil qu'il faut réunir.

Mais qu'est ce qu'une possession continue en matière de circulation ? Il faut à la fois des actes matériels de passage par le public et, par ailleurs des actes matériels de possession, propres à une voirie, accomplies par l'autorité communale.

Pour ce qui concerne le passage, il faut un passage régulier mais sa fréquence n'est nullement précisée. Il va de soi cependant que cela implique un passage qui ne soit pas occasionnel ou sporadique.

On s'inspirera à bon escient du « *Commentaire sur le Code civil (vol.3)* par Jean-Marie BOILEUX et du *Mémoire de Florianne Mossoux* pour déterminer la portée des termes contenus dans l'arrêt de cassation cité ci-avant :

En ce qui concerne la « **possession** » tirée de l'article 2229 et des articles 688 et 691 du Code civil, la jurisprudence fait considérer le « *possesseur* » comme le propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se manifeste pas. Elle attribue certains droits pour se faire maintenir en possession en cas de trouble. — Enfin elle peut, au bout d'un certain temps, conférer le domaine de la chose.

L'exigence qu'elle soit « **continue** » signifie « *sans intervalle* ». En d'autres termes, il ne faudrait pas que le public ait par exemple cessé temporairement pendant plus d'un an, avant l'accomplissement des 30 ans de prescription (voir art 2243 du Code civil) de se considérer comme possesseur de cette bande de terrain parce que le propriétaire l'en aurait empêché de fait pendant quelques années. D.Lagasse a conclu à ce sujet que « *des actes de passage régulier suffisent à asseoir la prescription d'une servitude publique de passage* »

« **Non interrompue** » est un corollaire de la continuité. Par interruption, il faut entendre une interruption civile ou naturelle.(art 2242 du Code civil) L'interruption naturelle est la privation de l'objet

(la bande de terrain) pendant plus d'un an durant lequel on n'en jouit plus, soit par l'action du propriétaire légal du terrain soit par un tiers .(art 2243 du Code civil.) Appliqué à la servitude de passage d'utilité publique, cela signifie qu'elle est perdue pour le public si le propriétaire prive effectivement le public du passage pendant plus d'un an avant l'accomplissement des 30 ans requis pour la prescription. Cela signifie aussi que si le public ne force pas le passage pendant cette période ou si la commune ne réagit pas pendant un an à la fermeture effective du passage, le public perd en réalité ses droits sur ce passage et le délai de prescription redémarre à zéro quand le public en a de nouveau la jouissance. Si c'est un tiers qui empêche de facto le passage, le public perd pareillement ses droits. L'interruption avant ou après le terme de 30 ans a aussi son importance. Si c'est avant ce terme que le propriétaire ou un tiers ferme effectivement le passage au public, ce dernier ne pourra pas forcer le passage sans enfreindre la condition suivante visée à l'arrêt de cassation et à l'article 2229 du Code civil. Par contre si l'interruption a lieu après l'écoulement des 30 ans, il ne peut plus être question d'interruption car une voirie innommée est alors acquise au public et imprescriptible(en cas de contestation il reviendra néanmoins aux utilisateurs à faire la preuve qu'ils l'ont utilisé pendant 30 ans avant que le propriétaire n'y mette des entraves).

« **Paisible** », c'est-à-dire acquise et conservée sans violence ni artifices... Généralement la possession paisible ne pose pas de problème jusqu'à ce que le véritable propriétaire manifeste son intention de retrouver « ses droits ». S'il le fait avant l'expiration du terme de la prescription (ici trentenaire) les utilisateurs de la bande de terrain commettraient une violation de cette disposition de l'article 2229 s'ils forçaient le passage . Par contre, si le propriétaire se manifeste alors qu'il y a plus de 30 ans que le public circule sur cette bande de terrain, le public et la commune ont tout intérêt à rétablir au plus vite le libre passage. Le propriétaire qui a acquis le bien d'un tiers devra tenir compte de ce qui s'est passé avant qu'il n'acquiert le bien car une possession paisible d'un passage de 30 ans écoulés à travers un bien avant même qu'il ne l'ait acquis reste évidemment acquise. Ce sera cependant aux utilisateurs à démontrer en cas de contestation qu'ils l'ont utilisé paisiblement pendant plus de 30 ans avant que le propriétaire actuel se manifeste.

« **Publique** », c'est-à-dire qu'elle ait pu être connue de celui qui est propriétaire du bien. La possession clandestine dans le commencement peut devenir possession publique , et alors elle est bonne pour prescrire (Arg. de l'art. 2 233)

Par ailleurs la publicité est dans la manière de l'exercer; elle se prouve par le fait même de l'exercice. Il est évident que si des gens passent au nez et à la barbe du propriétaire ou que leurs pas ou leurs VTT ou leurs chevaux laissent des traces au sol montrant que manifestement des gens circulent , le passage est ostensiblement public.

Pour que la circulation soit publique, il faut aussi que le public y circule et pas seulement une partie très restreinte des habitants.

Le seul passage des amis et voisins du propriétaire n'est pas considéré comme passage public.

« **Non équivoque** » La possession est équivoque, lorsqu'elle laisse dans le doute de savoir si on l'a exercée pour soi, comme maître; ou pour autrui. Serait par exemple équivoque le témoignage d'un fermier locataire d'un propriétaire qui viendrait témoigner avoir circulé sur un chemin qu'il prétendrait public alors qu'il était employé ou locataire du propriétaire.

Mais on est toujours censé posséder pour soi et à titre de propriétaire , s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

D Lagasse évoque des cas où un chemin litigieux est utilisé par certains avec la conviction de se trouver sur un chemin public mais dont l'accès à tous résulte en réalité d'une convention conclue entre deux propriétaires commerçants qui y trouvent leur intérêt et donc sans véritable prétention à acquérir un droit réel (Trib Civil Liège,22.11.2004, confirmé par Appel Liège 7.3.2005)

On pourrait assimiler à ce cas la situation qui prévalait par exemple dans le parc d'un château à Visé où la commune avait signé une convention avec le propriétaire pour une durée de 30 ans en vue de donner accès au public dans les allées du parc. Le propriétaire a vendu le bien peu avant ce terme et le nouveau propriétaire voulut fermer le parc à l'échéance. Certains promeneurs invoquèrent en vain la prescription trentenaire qui était on ne peut plus équivoque car ils ignoraient la convention entre la commune et l'ancien propriétaire. Le problème ne put être résolu que par une nouvelle convention entre la commune et le propriétaire.

La **possession** doit être « **civile ou à titre de propriétaire** »; c'est-à-dire qu'il faut posséder, avec la persuasion que l'on est propriétaire , ou du moins avec intention de le devenir, Il faut donc avoir l'intention de posséder et de ce principe, il résulte :

-Que l'erreur empêche les effets de la possession : par ex. si on prétend circuler depuis 30 ans sur un chemin déterminé et qu'à l'occasion d'une visite sur place, il s'avère que l'itinéraire emprunté n'est pas partout celui qu'on indiquait dans son affirmation. (il faut donc être particulièrement attentif à bien savoir où exactement le passage s'est effectué depuis 30 ans. Une erreur de quelques mètres peut être fatale)

- Que les personnes privées de raison sont frappées d'incapacité; mais elles peuvent acquérir la possession par le ministère de leurs tuteurs. Cela signifie qu'un enfant mineur ne pourra pas attester être passé sur un chemin mais ses parents pourront attester pour lui. Quid de l'attestation d'un majeur mais faisant référence à une période de sa vie où il était encore mineur. Cette attestation est valable car établie par un capable.

On peut aussi prescrire par le ministère d'un autre ; mais alors il faut que cette personne ait eu la volonté de posséder pour nous: par ex. : si une association de défense de la petite voirie charge un « grand marcheur » de parcourir systématiquement des itinéraires sur lesquels court la prescription trentenaire et d'attester des dates précises de son passage, pour compte de l'association demanderesse, cette formule est parfaitement valable.

Si la possession réunit ces différents caractères , on l'appelle possession *qualifiée*, possession *légitime* ou *parfaite*.— Ou dit qu'elle est *incomplète* quand elle a été interrompue. délictueuse , quand elle a été violente, clandestine, équivoque ou précaire.

Pour être susceptible de fonder une action possessoire, la possession doit réunir également les conditions prescrites par cet article : après un an, il y a prescription de la possession. L'art. 1159, du Code civil doit être combiné avec l'art. 2230 On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

L'article 2232 du Code civil (repris par l'arrêt de cassation du 20.5.1983 stipule « — **Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.** »

On part donc du principe qu'il faut toujours se référer au principe de la possession, pour connaître les actes qui peuvent fonder la prescription, et que l'on est toujours censé posséder au même titre, il résulte que les actes de pure faculté ou ceux de simple tolérance ne peuvent servir de base à la prescription, car ils ne sont pas faits en vue de devenir propriétaire.

Appliqués aux servitudes, que signifient ces mots actes de *pure faculté* distingués des actes de *tolérance*? Les actes de faculté se réfèrent aux servitudes négatives, et ceux de simple tolérance aux servitudes affirmatives. Cependant, l'art. 690 admet que certaines servitudes peuvent s'acquérir par prescription, et conséquemment par l'effet d'un acte de tolérance ou de faculté de la part du propriétaire du fonds servant; comment concilier ce principe avec celui qui est consacré par l'art. 2232 ?

Au surplus, la règle que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, ne reçoivent d'application qu'à l'égard de la prescription à l'effet d'acquérir;

**Définitions : Actes de pure faculté : actes que l'on est libre d'accomplir, mais aussi que l'on omet sans que leur omission puisse faire présumer une renonciation.**

**Actes de simple tolérance, actes que l'on est libre de défendre, mais aussi que l'on permet sans que cela présuppose une renonciation à empêcher.**

C'est généralement cet aspect que les propriétaires du fond frappé d'une revendication de possession à titre de servitude publique de passage font valoir en estimant que les actes de passage n'étaient que de pure faculté ou de simple tolérance. Il appartiendra aux utilisateurs de démontrer que ce n'était pas du tout ressenti comme tel par eux.

Florianne Mossoux précise (op.cit.p 11) La simple tolérance peut notamment s'entendre au niveau de l'intensité du passage mais également de l'intensité de l'atteinte au droit de propriété. Ainsi D Lagasse cite un jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Courtrai qui affirme « Les actes de simple tolérance doivent être décrits comme des comportements qui n'emportent qu'une atteinte légère au droit de propriété d'autrui et qui ne contiennent aucune prétention à un droit ». (Civ. Courtrai, 22.4.1994 ) P Lecocq cite une affaire dans laquelle il a été considéré que quelques faits de passage sporadiques relèvent plus de la simple tolérance que d'un droit de passage (civ Louvain, 12.1.2000)

La Justice de Paix de Renaix a statué le 20.2.2007 en ces termes :

*Het begrip openbaar gebruik mag niet in beperkende zin worden geïnterpreteerd: het moet worden verstaan als een gewoonlijke overgang voor het publiek evenals een toevallige en enkele overgang.*

*Derhalve dienen personen die zich beroepen op het bestaan van een publieke erfdienstbaarheid van overgang over de litigieuze strook grond gelegen op het privé-eigendom van de eigenaar te bewijzen dat het publiek (dat wil zeggen iedereen die aldaar verlangt voorbij te gaan) gedurende dertig jaar voortdurend en onafgebroken, openbaar en ondubbelzinnig van de strook grond gebruik heeft gemaakt als verbinding tussen de buurtweg en de weg/het pad.*

*Het onderscheid tussen een recht van overgang en een gedooqzaamheid ligt in het feit dat deze laatste enkel aan bepaalde personen toekomt veelal binnen het kader van een vriendschapsrelatie of een relatie van nabuurschap wat hier gelet op de talrijke verklaringen geenszins het geval is. Op het ogenblik dat de eigenaar de doorgang heeft afgesloten was het publiek recht van overgang reeds ontstaan.*

*De eigenaar is er dan ook toe gehouden alle afsluitingen die het vrije gebruik van de publieke erfdienstbaarheid van overgang op zijn eigendom belemmeren te verwijderen binnen een termijn van één maand vanaf de betekening van dit vonnis en onder verbeurte van een dwangsom.*

[Vred. Ronse, 20 februari 2007](#)

*Traduction : Le concept « usage public » ne peut pas être interprété de manière restrictive. Il doit être compris comme un passage ordinaire par le public, même de manière sporadique ou occasionnel.*

*Dès lors les personnes qui se basent sur l'existence d'une servitude publique de passage sur le tronçon litigieux situé sur une propriété privée du propriétaire ont intérêt à prouver que le public (c à d tout un chacun qui souhaite continuer à y circuler) a circulé pendant 30 ans de manière continue, ininterrompue, publique et non équivoque sur une bande de terrain comme liaison entre un chemin vicinal et un sentier.*

**La différence entre le droits de passage et une tolérance se situe dans le fait que cette dernière n'est attribuée qu'à certaines personnes dans le cadre de relations amicales ou de bon voisinage, ce qui ici, vu le nombre important de déclarations ne saurait en aucune façon être le cas. Au moment où le propriétaire a fermé le passage, le droit public de passage existait déjà.**

*Le propriétaire est dès lors tenu d'enlever toutes les clôtures qui empêchent le libre passage sur la servitude publique de passage dans sa propriété et d'évacuer ces entraves dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêt et sans préjudice d'une astreinte. » (Justice de Paix Renaix 20.2.2007.)*

En d'autres termes, si le passage n'est de fait utilisé que par des relations de bon voisinage ou d'amitié du propriétaire, cela lui

permet de justifier qu'il ne s'agit que d'une tolérance. Par contre si tout un chacun y circule depuis 30 ans, il ne peut plus invoquer la seule tolérance. Les attestations des utilisateurs mentionneront dès lors toujours qu'ils n'ont aucun lien de voisinage, de parenté ou d'amitié avec le propriétaire.

En conclusion il paraît évident que pour éviter de prêter le flanc à l'argument de la « simple tolérance », les défenseurs de la thèse du droit de passage public auront intérêt à rassembler un maximum de témoignages de passage qui permettront de discréditer les arguments de simple tolérance d'un passage sporadique.

**L'art. 2233 du Code civil stipule — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.**

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

En droit romain, la possession qui commençait par la violence ne pouvait jamais être utile : il fallait que la chose retournât au pouvoir de celui qui avait été dépouillé.

Le Code civil condamne aussi la violence ; mais il s'écarte de la rigueur des lois romaines, en déclarant que la possession devient utile, c'est-à-dire capable de fonder la prescription trentenaire, dès le moment où la violence a cessé.

On n'exige même pas que le possesseur ait interverti son titre; il suffit que le véritable propriétaire ait laissé posséder paisiblement à partir de la cessation de la violence qu'il a éprouvée; la prescription a pu commencer dès ce moment.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre la possession acquise et celle qui est retenue par violence; la possession ne peut conduire à la prescription qu'autant qu'elle est paisible, et par conséquent elle ne commence qu'à partir du moment où elle l'est devenue.

Toutefois, quelques faits isolés ne vicieraient pas une longue possession; il faut des actes géminés; on les apprécie par leur nombre, leur liaison et leur gravité; les tribunaux sont appréciateurs des circonstances.

L'effet de la violence est le même, qu'elle s'exerce sur le propriétaire ou sur les personnes qui possèdent pour lui.

Mais si c'était contre un tiers qui ne tînt pas son droit du véritable propriétaire, que la possession eût été retenue par violence, il est évident que cela n'empêcherait pas la prescription.

Au lieu d'user de violence pour usurper la possession, si on l'emploie pour arracher au maître un acte d'abandon, la possession qui en résulte n'est pas réputée violente; elle est fondée en titre; mais l'acte est rescindable (annulation judiciaire pour cause de lésion).

**L'art 2234 du Code civil prescrit « Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. »**

Le possesseur actuel, qui est inquiété par le propriétaire de la chose, doit prouver qu'il a possédé pendant un espace de temps suffisant pour opérer la prescription; il peut établir le fait de sa possession ancienne. Ainsi des témoignages prouvant qu'un chemin était utilisé par le public déjà voici 32 ou 35 ans permet d'en déduire, sauf preuve du contraire, qu'il a été public sans discontinuer jusqu'à présent.

Si celui à qui l'on oppose la prescription, soutient ensuite que la possession a souffert interruption, il doit en fournir la preuve; mais lui suffirait-il de prouver que celui qui invoque la prescription n'a pas possédé corporellement pendant le temps intermédiaire? Non : il faudra de plus établir que la chose a été possédée de fait par une autre personne pendant plus d'un an (ART 1243 du CC) la possession, en effet, se conserve *solo animo*, bien que le fait et l'intention soient nécessaires pour l'acquiescer.

Appliquée aux servitudes publique de passage, cette disposition doit s'interpréter comme suit : Le « possesseur actuel » est « le public », c'est-à-dire les utilisateurs de la voie depuis 30 ans au moins. Comme il s'agit de personnes différentes, il importe que les témoignages qu'elles produisent devant la justice de paix couvrent une période continue de plus de 30 ans sans interruption pendant 30 ans. Cela signifie concrètement que si le propriétaire a fermé le passage éventuellement depuis plusieurs années déjà mais que les utilisateurs anciens peuvent fournir des preuves de passage continu pendant 30 ans d'affilée avant cette fermeture, ces témoignages peuvent être pris en compte en justice. Ce sera plus délicat s'il y a plus de 30 ans que le passage est refermé mais le principe de l'imprescriptibilité de la voie publique s'applique et donc, même s'il y a plus de 30 ans que c'est fermé, cela reste plaidable s'il y a des témoignages en suffisance pour attester un passage continue trentenaire antérieur à cette fermeture.

**Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.**

Interrompre une prescription, c'est lui apporter un obstacle qui rende inutile le temps écoulé, et la force à recommencer comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence.

Il y a cette différence essentielle entre la suspension et l'interruption: que la *suspension* empêche seulement la prescription pendant un certain temps; elle arrête momentanément son cours; elle fait dormir la prescription, mais elle ne l'éteint pas, *dormit sed non perit* -, aussi, peut-on joindre ensuite pour l'opérer, le temps antérieur à celui qui s'est écoulé depuis que la suspension a été levée. — L'*interruption*, au contraire, efface entièrement les effets de la possession antérieure.

*Des causes qui interrompent la prescription.*

**L'article 2242 du Code civil stipule : — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.**

L'**interruption naturelle** est particulière à la prescription à l'effet d'acquiescer; elle a lieu, lorsque la chose passe de fait d'une personne à une autre, non-seulement lorsque le possesseur l'a perdue par négligence et par sa faute, mais encore lorsqu'il a été dépossédé par violence.

**L'interruption civile**, ainsi appelée par opposition à l'interruption naturelle (qui résulte de faits purement matériels et d'une occupation physique), se fait par des actes spéciaux que la loi prend soin de formuler, et auxquels elle donne, par l'effet d'une disposition arbitraire, la vertu d'interrompre la prescription : quels sont ces actes privilégiés ?

Il y a cette différence essentielle entre l'interruption naturelle et l'interruption civile, que la première, ayant pour effet d'enlever au détenteur la possession, profite à tous ceux qui ont intérêt à ce que la prescription soit interrompue; tandis que l'interruption civile ne privant pas de la possession le détenteur, mais résultant seulement d'un acte judiciaire, ne peut servir qu'à celui qui l'a signifiée.

**L'article 2243 du Code civil stipule : Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.**

Pour acquérir la possession d'une chose, il faut, que la volonté soit jointe au fait, *adipiscimur possessionem corpore et animo*; mais pour la conserver, il suffit d'en avoir l'intention : or, lorsqu'il s'agit d'un fonds, pour que l'on puisse supposer la perte de cette volonté, il faut qu'un tiers ait possédé paisiblement pendant un an et un jour. Ce nouveau possesseur remplace alors en cette qualité la personne qui possédait avant lui; mais de simples troubles n'interrompraient pas la prescription, il faudrait une dépossession annale.

Si personne ne s'était emparé de la chose, bien que l'ancien possesseur eût cessé de jouir, il n'y aurait pas interruption, car la possession se conserve par la seule intention.

Enfin, il y a encore interruption naturelle, lorsque le droit du propriétaire a été reconnu par le possesseur;

**L'article 2244 du Code civil stipule : — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile**

— De cette disposition, il résulte, que pour interrompre civilement la prescription, il faut des actes émanés de l'autorité de la justice, ou qui aient pour but de mener en justice; mais qu'un acte extra-judiciaire, tel qu'une simple sommation, serait insuffisant.

On entend ici par *citation* en justice toute demande formée en justice.

Le *commandement* est un acte par lequel on enjoint à quelqu'un d'exécuter un jugement ou un titre exécutoire.

Il est bien entendu que l'acte d'interruption ne peut profiter qu'à celui à la requête duquel il a été signifié : l'interruption civile diffère sous ce rapport de l'interruption naturelle.

— S'il a été donné une citation en conciliation dans une affaire qui en est dispensée, la prescription est-elle interrompue du jour de la citation? » Oui, s'il s'agit d'une affaire «qui soit en elle-même susceptible de conciliation ; NON si elle n'en est pas susceptible .

La comparution volontaire des parties devant le juge de paix, suivie d'ajournement interrompt-elle la prescription? ., la citation n'annonce pas que la comparution volontaire, l'intention de ne pas laisser prescrire le droit .

**Article 2245 du Code civil — La citation en conciliation devant la justice de paix, interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.**

Le délai de droit est d'un mois, à dater du jour où la partie assignée a dû comparaître devant le juge de paix; et si elle a comparu, le délai court du jour où le procès-verbal de non-conciliation a été rédigé.

**Article 2246 — La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription.**

Le demandeur a pu se méprendre sur la compétence du juge; mais l'assignation valable dans la forme, dûment signifiée, en avertissant le possesseur qu'il est sans aucun droit, n'a pas moins suffi pour interrompre la prescription.

**Article 2247 — Si l'assignation est nulle par défaut de forme, Si le demandeur se désiste de sa demande, S'il laisse périmer l'instance, Ou si sa demande est rejetée, L'interruption est regardée comme non avenue.**

Si les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, l'exploit étant nul ne peut produire aucun effet.

La citation en conciliation est un acte par lequel, avant de poursuivre une personne devant les tribunaux de première instance, on l'appelle devant le juge de paix, pour taire un arrangement amiable.

L'assignation, lors même qu'elle réunit les conditions requises pour sa validité, n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement, c'est-à-dire, si la demande est adjugée : d'où il suffit, que l'interruption est regardée comme non avenue, lorsque le demandeur se désiste de sa demande, (, lorsqu'il laisse périmer l'instance ou lorsque sa demande est rejetée.

Il ne faut pas confondre avec les vices de forme qui font annuler les actes d'assignation, le défaut de qualité ou de capacité : l'absence de ces conditions ne produit pas de nullité absolue; la nullité n'est que relative; elle peut cesser ou être réparée; la validité de l'assignation est subordonnée à l'intervention du mari, de la femme, du tuteur ou du curateur.

Dès le moment où le possesseur reconnaît expressément ou tacitement qu'un autre est propriétaire, il cesse de prescrire, puisqu'il ne possède plus *animo domini*.

*Quid* si la reconnaissance résulte d'un acte sous seing-privé postérieur à l'accomplissement de la prescription? Elle est valable contre le débiteur, mais non contre les cautions ou autres qui ont intérêt à se prévaloir de la prescription; il y a eu droit acquis pour eux; peu importe que la

Une instance est périmée, quand il y a eu, pendant trois années, discontinuité des poursuites. La *péremption* emporte extinction de la procédure, sans que l'on puisse, dans aucun cas, se prévaloir des actes qui ont été signifiés de part et d'autre.

Après avoir cerné les éléments de l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation concernant la création de servitudes d'utilité publique dénommées servitudes publiques de passage, il importe de cerner aussi la notion de servitude d'utilité publique.

La création d'une servitude d'utilité publique n'est pas une expropriation. Ici, il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais bien d'une limitation de ce droit, dont l'importance peut varier. Ainsi, dans le cas des servitudes publiques de passage (qui sont une sorte de servitudes d'utilité publique) à côté par exemple des servitudes pour canalisations d'eau, de gaz..., il peut s'agir d'un simple droit de passage pour le public s'il y circule depuis plus de 30 ans dans les conditions imposées par l'arrêt de cassation du 20 mai 1983, soit à pied, soit à cheval, en VTT ou avec d'autres véhicules selon l'usage effectif qui est fait depuis 30 ans de la bande de terrain ainsi affectée à un ou plusieurs types d'usages publics.

Il convient ici de cerner la notion de prescription acquisitive après 30 ans d'usage. La prescription acquisitive est en fait un mode d'acquisition de la propriété ou d'un démembrement de celle-ci (ici la servitude publique de passage) sans paiement. Elle est aussi appelée usucapion. On s'en référera à la définition et aux commentaires de J P Benoist (<http://juriste.org/usucapion> qu'il y a lieu de transcrire en droit belge :

L'article 2219 du Code civil stipule :

***La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.*** »

*Il existe deux types de prescription :*

- la prescription extinctive, une action en justice ne peut plus être engagée passé un certain délai,

- la prescription acquisitive. On l'appelle encore usucapion. C'est un mode d'acquisition de la propriété d'un bien qu'on occupe après un certain délai, et avec certaines modalités. La loi la définit ainsi :

*La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*

*La prescription acquisitive est un moyen pratique de preuve de la propriété.*

*En effet, le propriétaire qui souhaite prouver son droit de propriété devra remonter la chaîne des transmissions successives en risquant de se heurter à la règle selon laquelle nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même.*

***L'article 2226 du Code civil dispose: «On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.»***

Ce sont essentiellement les choses naturelles, l'air, l'eau, mais aussi essentiellement les biens dépendant du domaine public. Celui de l'État, des pouvoirs publics. Sont comprises dans ce domaine public toutes les voies publiques.

En revanche les biens dépendants du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales peuvent être prescrits.

**CONCLUSION :** Quand on se trouve en présence d'une servitude publique de passage, il y a lieu de bien examiner si toutes les conditions visées par l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation sont réunies pour revendiquer le cas échéant devant les tribunaux le caractère public du passage concerné.

Comme le conclut Florianne Mossoux (op cit p 12) « *la matière des servitudes publiques de passage est à ce point factuelle, dépend de tellement de circonstances d'une espèce à l'autre que l'application de ces conditions laisse au juge du fond une très large marge d'appréciation. A titre d'exemple, (elle s'en réfère à la note de P Lecocq qui commente deux décisions offrant une analyse et une application des conditions assez différentes) la décision du Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Namur du 28.5.2004 conclut que seuls des actes de passage du public suffisent à établir la prescription alors que la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 7 mars 2005 exige la présence d'autres traces de possession que le simple passage.*

La servitude publique de passage est une construction jurisprudentielle qu'aucune disposition légale ou décrétales (ni du droit civil ni du droit public) n'organise. Elle permet aux communes de disposer d'une prescription acquisitive (usucapion,) normalement non prévue pour les servitudes discontinues mais c'est parce que la jurisprudence a distingué fondamentalement ce type de servitude d'utilité publique de la servitude civile (il n'y a pas de fonds dominant en matière de servitude publique de passage).

La jurisprudence a aussi établi que ces servitudes publiques de passage constituent un droit réel de passage faisant partie du domaine public et donc hors commerce, indisponible inaliénable, insaisissable et imprescriptible (F Mossoux, op cit p 13, B Pâques « Le domaine public, Rep Not t XIV p 74)

On peut évidemment s'étonner que le législateur fédéral ou régional n'ait jamais cru nécessaire de légiférer et d'encadrer la matière en laissant à la jurisprudence une place importante qui a créé un « droit de passage sui generis » où tant la jurisprudence que la doctrine varient pour déterminer les actes qui suffisent à établir une servitude publique de passage. (simple passage du public ou actes supplémentaires). B Pâques, une des sommités en matière de droit de la voirie estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger des conditions supplémentaires au passage trentenaire du public et qu'il suffit de respecter l'article 2229 du Code civil car, précise-t-il, « on perçoit mal sur quelle base il pourrait être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'actes autres que ceux accomplis ordinairement pour le mode de possession au sujet duquel la prescription est invoquée ».

Avec F Mossoux (op cit p 14) on constatera que « *certaines décisions, il est vrai plutôt minoritaires, ne requièrent pas de traces visibles de possession en plus du passage trentenaire.*

P Lecocq, les chemins vicinaux, une mise au point?. Larquier 2005, p 203) conclut quant à elle : « *sans trancher la question, certes, l'absence d'autres actes de possession de la part de l'autorité publique, en sus du passage en soi du public, pourrait mener davantage le magistrat vers la voie de la non reconnaissance de ce droit de passage acquis par le fait du public.*

Il en résulte que tant les défenseurs du droit de passage public que les propriétaires de l'assiette qui veulent brusquement récupérer « leur » bien, hésitent fortement avant de porter l'affaire devant le juge de paix car ils savent que la décision finale dépendra en grande partie de ses dispositions personnelles dans cette matière.

Si la commune ou les utilisateurs veulent porter le dossier devant le juge de paix, ils fourniront tous les moyens en leur possession pour asseoir leur thèse à savoir des plans cadastraux, des cartes IGN ou communales de différentes époques, des photos aériennes démontrant la présence du chemin contesté. Il est évident à ce niveau qu'une carte communale indiquant une promenade balisée par le chemin concerné a plus d'importance qu'une carte IGN qui ne fait pas la différence entre une voie publique et privée. (mais pour la carte de balisage, il s'agira de voir s'il n'y avait pas une simple tolérance du propriétaire)

Des témoignages volontaires (nombreux) attestant depuis plus de 30 ans un passage du public dans les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983 seront encore plus utiles. Le juge pourra décider de l'audition de ces témoins utilisateurs du chemin contesté.

Mais il va de soi que si la commune a fait en outre des actes d'entretien ou d'amélioration du chemin, (revêtement, réparation, entretien des fossés, ...) ces actes pourront bénéficier à la thèse des défenseurs du passage public sur la servitude publique de passage, voire même permettre à la commune d'en acquérir la propriété de l'assiette. (qui, paradoxalement est plus facilement admise par la jurisprudence que l'acquisition d'une servitude publique de passage.)

**20 b) Et si les chances d'obtenir gain de cause chez le juge sont ténues, l'expropriation n'est-elle pas une solution ?**

Si la commune ou son conseil estime que ses chances d'obtenir gain de cause devant le juge de paix sont réduites, (ou si le juge ne lui donne pas gain de cause) il lui appartient de faire usage de son droit d'exproprier le chemin concerné en établissant pour celui-ci un plan d'alignement reprenant le tracé de la voirie convoitée et en se

basant sur les articles 36 à 45 du décret du 6.2.2014 qui permet l'acquisition de biens destinés à la voirie (procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le coût total du plan d'alignement et de l'indemnité à payer au propriétaire de l'assiette pourraient souvent s'avérer moindre que le coût d'un procès avec ce propriétaire mais la procédure est assurément aussi longue.

En tout état de cause, le SPF Finances (Comité d'Acquisition) sera amené à déterminer la valeur du bien à exproprier. En zone agricole ou forestière, cette valeur sera le plus souvent assez modeste mais il pourra être tenu compte d'une moins-value des biens restant au propriétaire exproprié si par exemple le tracé du chemin laisse d'un côté de celui-ci une parcelle de terrain exiguë à son propriétaire initial qui pourra arguer de la difficulté d'exploitation de celle-ci (que ce soit en zone agricole ou forestière). Mais si le chemin à exproprier est déjà une réalité sur le terrain, la commune pourra estimer que le chemin coupait déjà de fait la parcelle ainsi divisée.

En conclusion, l'expropriation pour cause d'utilité publique est souvent la solution la moins onéreuse pour la commune, même si elle effraie généralement par son caractère impératif par rapport au droit de propriété.

La commune peut aussi mettre l'expropriation éventuelle dans la balance dans une dernière réunion de conciliation avec le propriétaire de l'assiette qui ne veut subitement plus laisser le passage public. Beaucoup d'entre eux préfèrent supporter une servitude publique de passage plutôt qu'une expropriation pure et simple des chemins traversant leur propriété.

## **Titre III QUESTIONS PRATIQUES D'INTERPRETATION ET DE PORTEE DU NOUVEAU DECRET DU 6.2.2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**QUESTION 21 L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6.2. 2014 fixe ses buts. Ceux-ci doivent-ils toujours être rencontrés ?(préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité, le maillage des voiries communales)**

Comme dans tout décret, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 entré en application le 1.4. 2014 détermine les buts poursuivis. Le décret a pour but de « *préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage.* »

Que signifient concrètement ces termes ?.

« *Préserver l'intégrité de la voirie* » est cité en premier lieu comme préoccupation majeure et vise évidemment à enrayer les actions des usurpateurs, prédateurs et autres accapareurs à l'encontre de la totalité du domaine de la voirie communale. Le fait que cet objectif figure en tête est évidemment un indice de l'importance majeure que les communes doivent y accorder, importance qui n'est pas toujours comprises au niveau local.

« *la viabilité* » est le bon état tant matériel que juridique permettant d'y assurer la circulation. Là aussi il s'agit d'un objectif majeur orienté à la fois vers une qualité pratique et administrative.

« *l'accessibilité* » est la possibilité matérielle et juridique de pouvoir utiliser la voirie.

« *L'amélioration du maillage* » est une notion reprise du CWATUPE (art 129bis abrogé) qui suppose que toute modification apportée à la voirie doit en améliorer le réseau. L'amélioration d'un réseau de voirie ne se conçoit pas vraiment en une simplification de celui-ci car un réseau ou maillage amélioré suppose au contraire une densification du maillage et non pas des « trous » non-desservi par ce réseau.

Et comment faut-il aborder une « actualisation du réseau de la voirie » dans une commune qui s'avère en réalité simplifier de manière évidente le réseau existant pour ne laisser subsister que les voiries principales à l'exclusions de celles, moins marquantes qui assurent des liaisons locales souvent affectées au trafic lent, piétonnier ou non motorisé ?

On trouve à cet égard une réponse dans le libellé du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui aborde l'actualisation du réseau de voiries communales. Cette actualisation est définie comme suit : « *La confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de*

voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ».

Certes, la suppression de voirie y est aussi évoquée au même titre que la confirmation des voiries déjà utilisées, le déplacement de certaines d'entre elles ou la création de voiries pour coller à des situations de fait ou de droit mais l'objectif à poursuivre dans l'ensemble du processus reste de veiller à renforcer le maillage (c à d le rendre plus dense) pour rencontrer notamment les besoins de mobilité douce, tant présents que dans le futur.

Par conséquent, toute actualisation ou modification de voirie qui ne rencontrerait pas ces objectifs de densification du réseau et de rencontre des besoins de mobilité douce actuels ou futurs constituerait une violation de l'article 1<sup>er</sup> du décret et doit être dénoncé au cours des enquêtes publiques par tous les défenseurs de la voirie en se basant sur cette disposition de base du décret.

Il n'y a pas encore de jurisprudence basée sur le nouveau décret mais il ne faut aucun doute que toute décision de suppression de voirie où le maillage du réseau serait ainsi malmené et simplifié, prêterait assurément le flanc à une possibilité d'annulation pour violation de ces dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret. Il faudra en tous cas que l'autorité statuant sur une telle suppression soit particulièrement motivée quant à son impact sur le maillage du réseau de voirie.

Ces buts de préservation de l'intégrité, de la viabilité, de l'accessibilité et du maillage des voiries communales constituent la pierre angulaire du décret et doivent être rencontrés conformément d'ailleurs à l'article 9, alinéa 2 du décret qui exige que « toute décision communale sur la création ou la modification d'une voirie communale doit assurer ou améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication. ». La suppression d'une voirie étant aussi une modification de la voirie, il importe donc que tout qui souhaite en supprimer une soit amené à justifier le fait que cette suppression n'affectera pas vraiment le maillage des voiries ou les cheminements des usagers faibles ainsi que l'utilisation des modes doux de communication (à pied, à cheval, à vélo)

Dès lors les défenseurs de la petite voirie prendront systématiquement soin, au cours des enquêtes publiques de souligner le fait que telle ou telle suppression de voirie projetée enfreint les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> et les exigences de l'article 9 alinéa 2 du décret car toutes les modifications au réseau doivent avoir pour objectif d'assurer et d'améliorer le maillage des voiries. On constatera aussi que les liaisons spécifiquement dédiées aux modes doux sont particulièrement visées dans cette protection spécifique voulue par le législateur.

## Question 22 Quelle est la portée des définitions visées à l'article 2 du décret ?

L'article 2 du décret ne comprend que 9 définitions alors que les notions utilisées en matière de voirie sont très nombreuses.

On lira à cet effet le glossaire joint au présent vade-mecum qui reprend le contenu de plusieurs définitions du décret et les explicite en ajoutant par ailleurs à titre indicatif un grand nombre d'autres notions indispensables pour bien cerner la matière

### 22a ) Voirie communale et voirie publique (ou voie publique) Différence ?

**Voirie communale** « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances, qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale »

Cette notion de base (qui fusionne l'ancienne voirie vicinale et l'ancienne voirie innommée) peut-elle être confondue avec la notion de « voie publique » ?

L'exposé des motifs du décret précise (sans se prononcer) « La notion de voirie publique est une notion de pur fait : une voirie est publique dès l'instant où elle est accessible au public. L'assiette d'une voie publique peut aussi bien appartenir aux pouvoirs publics qu'à un particulier. Dès l'instant où une voirie est publique, elle se voit appliquer les charges et obligations découlant de la police de la voirie. ». Ensuite il cite l'arrêt de cassation du 14.9.1978 : « Une voie de communication accessible à la circulation du public est une voie publique, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. En ce cas, elle est soumise à toutes les obligations et charges qui découlent de la police de la voirie, c à d non seulement les règles destinées à garantir la liberté, la sécurité et la salubrité de la circulation mais aussi celles qui concernent l'administration de la voie, notamment son alignement et son tracé ».

complexe de la voirie communale. Il va évidemment de soi que l'ensemble de ces définitions revêt un but explicatif mais ne saurait atteindre un niveau de fait juridique comparable à une définition du décret.

Les définitions du décret sont ci-après analysées dans le détail.

On remarquera évidemment que la notion principale de la « voie » ou « voirie publique », à savoir son affectation au public, même si l'assiette appartient à un particulier, est récupérée par la définition de la « voirie communale » donnée par le décret.

Les deux notions ne sont pas pour autant synonymes car la voirie communale est explicitement gérée par la commune qui la reconnaît comme sienne tandis qu'elle a les mêmes obligations de police (sécurité) à l'égard de la voie publique sans nécessairement vouloir la reconnaître.

Pour imaginer la compréhension de la nuance entre les deux, il peut être affirmé que la voirie communale est à la voie publique ce que l'enfant légitime est à l'enfant naturel. En effet comme l'enfant légitime et l'enfant naturel ont un lien avec leur géniteur commun qui représente pour eux l'autorité, la voirie communale et la voie publique ont un lien (l'autorité de police) avec la commune mais la voirie « communale » est reconnue comme telle par la commune qui l'assume tandis que la commune a les mêmes responsabilités de police à l'égard d'une voie publique, laquelle n'est pas nécessairement reconnue comme communale.

Dans les faits, la responsabilité communale est la même mais elle est « volontaire » à l'égard de la voirie communale et « subie » à l'égard de la voie publique.

Il faut évidemment citer des cas concrets pour comprendre la différence : un chemin ou sentier non mentionné à l'atlas ni au cadastre, établi probablement par un particulier pour relier deux points mais utilisé de fait par tous depuis très longtemps comme raccourci sans que le propriétaire s'en émeuve et où la commune a fini par apporter des pierrailles voire du tarmac ou une signalisation routière et donc de facto créée par la commune est une voirie communale.

Par contre, le même chemin ou sentier non mentionné à l'atlas ni au cadastre, établi probablement par un particulier pour relier deux points mais utilisé de fait par tous depuis très longtemps comme raccourci sans que le propriétaire s'en émeuve et où la commune n'a jamais rien fait comme aménagement ni signalisation est de facto une voie publique et la commune pourra être poursuivie si par exemple le chemin ou sentier longe un précipice et qu'un enfant y tombe.

En réalité, dès qu'il pourra être prouvé que le public y circule de fait depuis 30 ans dans les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983 (ou de l'article 27 du décret du 6.2.2014), le caractère de voie publique de cet itinéraire pourra être prouvé et la commune aura tout intérêt à le sécuriser d'initiative dès qu'elle constatera que le public y circule depuis 30 ans car ses obligations de police (sécurité) y sont les mêmes que sur une voirie communale qu'elle aurait reconnue ou entretenue.

Et si une commune, saisie par des utilisateurs en application des articles 27 à 29 du décret, et plus particulièrement de l'article 29, refuse de constater la création d'une voirie communale par 30 ans d'usage du public, cela ne l'exonérera en rien de ses obligations de sécurité sur toute voie publique, y compris celle-là, si la personne qui subit un accident sur cet itinéraire cite la commune en dommages et intérêts et parvient à convaincre le juge que le public y circule depuis plus de 30 ans selon les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983.

## **22 b) Modification et suppression d'une voirie communale : Portée des notions.**

La définition du décret stipule : « *Modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* »

La disposition (qui avait été insérée auparavant dans le CWATUPE suite à un arrêt du Conseil d'Etat qui avait considéré comme « modification de voirie » le simple changement de son équipement au sein même de l'assiette publique existante) vise en réalité à éviter que des modifications de l'équipement d'une voirie ne sortant pas de l'assiette de celle-ci, soient considérées comme modification de la voirie.

Pour qu'il y ait modification, il faut donc toucher aux limites extérieures de la voirie, soit en élargissant ces limites, soit en les rétrécissant.

Une suppression de voirie (dont la définition ne figure pas dans le décret) est en fait un rétrécissement extrême de la voirie, jusqu'à sa disparition mais est-elle aussi par ailleurs une modification de voirie ?

On pourrait croire que oui en application de ce qui précède mais les deux notions ont été traitées séparément dans les articles 7 et suivants du décret, et notamment dans deux paragraphes distincts à l'article 9, de sorte que l'on ne peut systématiquement considérer

la suppression de voirie comme une « modification extrême » mais que l'on doit considérer que la suppression est en réalité une opération soumise à des exigences spécifiques distinctes de celles des modifications de voirie.

Cependant la suppression n'échappe pas à l'exigence de l'article 1<sup>er</sup>, à savoir la préservation et même l'amélioration du maillage. Il faut donc que si suppression il y a, cela ne puisse porter atteinte de manière significative au maillage existant de la voirie.

## **22c) « Espace destiné au passage du public », assiette et plate-forme. Différence ?**

Seule figure dans le décret la définition de l'espace destiné au passage du public. L'assiette et la plate-forme qui sont des notions typiques en matière de voirie n'y figurent pas.

L'espace destiné au passage du public est : « *l'espace inclus dans les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements* ».

Ci-après, dans le glossaire (N° 98 pour l'assiette et 100° pour la plate-forme, on trouve les définitions de ces deux notions dont il apparaît clairement que l'assiette va au-delà de l'espace destiné au passage du public, dans la mesure où, par exemple les talus font partie de l'assiette mais pas de l'espace destiné au public. Par contre la définition de la plate-forme se confond pratiquement avec celle de l'espace destiné au public puisqu'elle est constituée de la partie plane de l'assiette et comporte la chaussée, les zones d'immobilisation, terre-pleins, trottoirs et accotements.

L'espace destiné au passage du public recouvre donc la même réalité que la « plate-forme » mais lui donne une « affectation » tandis que la plate-forme reste un terme technique ressortissant au domaine de la construction des voiries.

## **22d) alignement général, alignement particulier, plan de délimitation, atlas des voiries. Notions**

L'alignement général du décret est défini dans le glossaire (définition 76) et l'alignement particulier du décret est repris à la définition 75 du glossaire. On lira aussi les définitions « annexes » 71 à 74 ainsi que la question 10 sur les mêmes sujets.

Le plan de délimitation du décret est défini dans le glossaire (définition N° 77) et l'atlas des voiries communales du décret est repris à la définition N° 78.

Conformément à l'article 91 al 2 du décret du 6.2.2014 les atlas établis dans la foulée de la loi du 10.4.1841 ont valeur de plan de délimitation dans la mesure où ils fixaient généralement la limite des voiries vicinales telles qu'elles existaient à l'époque.

## **22 e) Usage du public Notion importante.**

L'art 2,8° du décret du 6.2.2014 définit comme suit l'usage du public : « *passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire.* »

Cette définition doit évidemment être lue en concordance avec l'article 27 qui crée des droits (servitude publique de passage) à partir de 30 ans d'usage du public ou à partir de 10 ans si on y joint un plan d'alignement.

Mais elle doit aussi être comparée avec l'arrêt du 20.5.1983 de la Cour de Cassation qui stipule : « un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que **servitude d'utilité publique** au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un **usage trentenaire, continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain**, par chacun, à des **fins de circulation publique**, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande **dans ce but** et ne repose **pas sur une simple tolérance du propriétaire** du terrain sur lequel le passage est effectué. »

Il n'y a pratiquement pas de différence de fond entre l'arrêt de cassation et la définition. C'est évidemment voulu par le législateur

qui a estimé devoir se ranger derrière la jurisprudence de la Cour suprême dans la mesure où l'on se trouve ici par ailleurs à la limite d'une compétence régionale (la voirie) et d'une compétence fédérale (le régime de la prescription dans le Code civil) que la Région peut certes régler en application des pouvoirs implicites qu'elle détient puisqu'il s'agit de la gestion d'une matière régionale (la voirie) mais cela simplifie évidemment la tâche si les critères observés par la Région pour permettre au conseil communal de constater la création par l'usage public d'une voirie (art 29 du décret) correspondent aux critères dont devrait s'inspirer le juge de paix qui serait saisi d'une demande similaire. On relira à ce propos les détails sur les critères décrits dans la définition du décret comme dans l'arrêt de cassation à la question 20 du présent vademecum. (passage continu, non interrompu, non équivoque, à des fins de circulation publique et sans reposer sur la simple tolérance du propriétaire.)

## Question 23 Nouveautés du décret en matière d'alignement ?

### Le plan d'alignement, une faculté.

Les articles 3 à 6 du décret du 6.2.2014 traitent de l'alignement. (cette matière est déjà abordée en détail à la question 10)

L'article 3 confirme que, conformément à l'article L1123-23,6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), c'est le collège qui arrête l'alignement particulier. Il n'y a ici rien de neuf dans le décret.

L'article 4 prévoit que les voiries communales peuvent être inscrites dans un plan général d'alignement. Celui-ci a valeur réglementaire et frappe les biens privés éventuellement concernés d'une servitude non-aedificandi. Il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation. On se trouve bien ici dans le cadre d'un « plan général d'alignement » et non pas celui d'un plan de délimitation. L'alignement présente en effet aussi les réservations à prévoir pour le futur, contrairement au plan de délimitation qui fige le présent. Rien n'oblige la commune qui aménage une voirie d'utiliser toute la largeur que prévoit le plan général d'alignement. Elle peut laisser le solde en réserve en vue d'un élargissement ultérieur éventuel.

L'article 5 règle la procédure d'adoption du plan général d'alignement avec une intervention du collège provincial

### 23 b Distinction entre plan général d'alignement et plan de délimitation. Utilité de l'un et de l'autre ?

Citons ici le commentaire des articles (art 2) du décret du 6.2.2014 : « L'alignement a une valeur réglementaire. Il frappe notamment les biens privés d'une servitude non-aedificandi et oblige les riverains à se conformer à son tracé. L'existence d'un alignement ne signifie pas nécessairement qu'une voirie sera réalisée ni qu'elle sera réalisée dans la pleine mesure de cet alignement. La voirie pourra être réalisée dans des limites inférieures en conservant le solde en réserve d'un élargissement ultérieur.

Le plan de délimitation est un document technique. Suivant sa définition, il fixe la position des limites longitudinales de la voirie. En soit ce document n'a donc aucune valeur juridique. En revanche, il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui

(compétence d'avis) qui est un résidu du pouvoir de décision qu'avait auparavant la province sur la voirie vicinale.

L'article 6 rappelle que le plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers, c à d que si des emprises doivent être effectuées sur les terrains riverains, elles doivent faire l'objet de plans d'expropriation ou faire l'objet de cessions amiables. Mais, évidemment si le domaine public occupe de fait déjà depuis 30 ans au moins les emprises à effectuer par rapport au cadastre ou par rapport à tout plan indiquant la limite antérieure de l'alignement, la commune peut invoquer la prescription pour obtenir gratuitement les emprises concernées.

On peut dire globalement qu'en matière d'alignement, le décret n'apporte pas de modifications fondamentales mais qu'il codifie de manière assez claire les procédures à suivre.

Pour y parvenir pleinement, le gouvernement devra veiller à mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 5, à savoir arrêter les formes et le contenu du plan d'alignement afin d'éviter de trouver des plans d'alignement de qualité disparates en évitant aussi de « surcharger le boudet » au point de décourager les communes à établir ces plans en raison du coût.

Le content (NDLR ex : l'acte de création, de modification de voirie visé aux articles 7 et suivants du décret)

A ce titre, le plan de délimitation est dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11.5.2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, dont on rappelle qu'il est rédigé comme suit : « Relèvent de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de la présente loi les activités suivantes : 1° le bornage de terrains, 2° l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté, et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire. L'exercice de l'activité décrite au présent article ressortit également aux géomètres au service des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions de fonctionnaires ».

La nature du plan de délimitation ainsi précisée permet de le distinguer du plan d'alignement, ce dernier ayant par définition une valeur juridique qui est réglementaire. Cela permet de comprendre qu'un plan d'alignement n'est pas nécessaire là où une décision

sur la voirie inclut un plan de délimitation ou bien là où une voirie a fait l'objet d'un bornage . Cela permet aussi de comprendre que des plans d'alignement on pu être rendus nécessaires voire obligatoire, là où le tracé de voirie n'avait pas été fixé dans une décision . Cela permet enfin de comprendre qu'un plan d'alignement pourra encore trouver une utilité lorsqu'il s'agira de fixer les limites futures d'une voirie pourtant définie à l'aide d'un plan de délimitation, précisément parce qu'il s'agira-là de limites futures.

Au total, (...) l'intérêt du plan d'alignement ne résidera plus que dans la réservation d'un espace public en prévision de l'éventuelle création future d'une voirie. »

En résumé, un plan de délimitation qui est dressé par un géomètre expert dans la mesure où il sert à la reconnaissance des limites(loi

du 11.5.2003)(voir à la question 26 le cas des servitudes publiques de passage où il n'est pas nécessaire de recourir à un géomètre) détermine la limite présente d'une voirie et n'est en soi qu'un document technique mais qui acquiert une valeur juridique dès qu'il est joint à un acte de création ou de modification de voirie visé aux articles 7 à 26 du décret du 6.2.2014. S'il n'y a aucun besoin prévisible d'élargissement d'une voirie la commune peut se contenter de dresser un plan de délimitation au lieu d'un plan d'alignement (voir définition N° 77 dans le glossaire) A titre d'exemple, si une commune veut acter l'existence d'un chemin utilisé depuis plus de 30 ans mais ne figurant sur aucun document officiel, elle peut réaliser à cet effet un plan de délimitation au lieu d'un plan général d'alignement si elle n'envisage pas d'élargissement dans un délai prévisible.

## **Question 24 Nouveauté du décret en matière de création , modification et suppression des voiries communales. Qu'est ce qui change ?**

Par rapport au contenu des anciens articles 129 à 124 quater du CWATUPE (qui n'existaient que depuis quelques années mais pour la seule voirie innomée, à l'exclusion de la voirie vicinale) et que les articles 7 à 26 du décret du 6.2.2014 remplacent désormais, pour toutes les voiries communales (l'ex-voirie innomée ou urbanisée et l'ex-voirie vicinale), le décret ne génère pas non plus de nouveauté fondamentale en cette matière car des pans entiers des articles 129 bis et 129 ter ont été repris ici.

L'article 7 stipule : « Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> »

Cette disposition existait à l'article 129 bis du CWATUPE depuis le décret du 30.4.2009 et , par le décret du 22.7.2010, les voiries vicinales en furent exclues. Désormais, elles sont de nouveau incluses dans ce régime qui doit cependant être bien compris.

Comme le dit l'article « sans préjudice de l'article 27 » (qui reconnaît la possibilité de créer des voiries communales par l'usage public, ) nul ne peut en ouvrir ou en supprimer sans l'accord du conseil communal. Cette disposition a en effet été nécessaire avec les termes « sans préjudice de l'article 27 » car certains thuriféraires du CWATUPE affirmaient que tant que la procédure de l'article 129 bis n'avait pas été utilisée, un itinéraire emprunté publiquement par tous depuis 30 ans n'aurait aucune existence juridique. C'était évidemment faire fi des dispositions du code civil en matière de prescription d'une part et d'autre part créer une incertitude juridique injustifiée à l'égard d'un grand nombre de voiries qui n'ont jamais été reconnues via la procédure de l'article 129 bis du CWATPE.

Par rapport à l'ancien article 129 bis (abrogé par le décret du 6.2.2014, ) le nouveau décret ouvre aussi clairement une voie de recours contre le refus communal ou l'absence de décision communale face à une demande de création d'une voirie communale sur base de l'article 7. L'article 129 bis du CWATUPE permettait cependant déjà l'intervention du Gouvernement alors qu'avant 2009 le conseil communal avait un véritable droit de veto contre toute modification de voirie communale.

Certes le but premier de l'article reste en réalité celui du CWATUPE, à savoir de bien circonscrire la notion de modification de voirie pour en exclure les aménagements à l'intérieur du plan

de délimitation existant. Seuls les aménagements débordant des limites du plan de délimitation nécessite l'utilisation de la procédure des articles 7 à 26 et cette procédure s'avère effectivement très lourde pour certaines modifications portant sur de minimes emprises de quelques m<sup>2</sup> . Ce sont surtout les prescriptions de l'article 24,5°b) et 24, 5°c) qui sont lourdes dans le cas de modifications minimales. (publication dans un quotidien et avis à tous les propriétaires dans un rayon de 50 m)

L'article 7 interdit à quiconque ,sans autorisation du conseil communal, de créer une voirie communale. Cela signifie en réalité l'interdiction d'en réaliser une là où il n'y en a pas actuellement. Cela n'interdit pas de rétablir le passage sur une voirie existant légalement mais obstruée par exemple par la végétation (application de la doctrine relative à l'article 88.8° du code rural qui permet à chacun de se frayer un passage sur une voie publique car il s'agit d'une liberté fondamentale)

Cela ne vise pas non plus ceux qui réalisent des voiries privées sur leur terrain mais ces derniers restent soumis aux dispositions d'aménagement du territoire qui prévoient aussi des autorisations pour créer de tels chemins privés.

L'article 7 interdit à quiconque , sans autorisation du conseil communal de modifier l'itinéraire d'un chemin public, quelle qu'en soit la raison.

Enfin et surtout, l'article 7 interdit, à l'instar de ce qu'avait déjà fait l'article 129 bis du CWATUPE, la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou , le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Cette dernière disposition est très claire et sa portée mérite d'être analysée.

Lorsqu'une voie est utilisée par le public depuis plus de 30 ans, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un acte quelconque la concernant avec un plan de délimitation, un riverain peut-il brusquement la fermer sans autorisation du conseil communal ?

En principe non, car le simple fait d'avoir été ouvert au public dans les conditions des articles 2,8° et 27 et suivants du décret du 6.2.2014 entraîne automatiquement l'interdiction de supprimer ladite voirie sans l'accord du conseil communal. Si celui-ci ne s'est pas encore prononcé sur base de l'article 29, l'interdiction reste d'application car l'article 27 qui crée un fait juridique n'est pas dénué de sa portée tant que l'article 29(procédure) n'a pas été appliqué. Certes, lorsque le Conseil communal sera amené à se

prononcer sur base d'une demande introduite dans le cadre de l'article 29, le conseil aura la possibilité d'examiner si les conditions requises par l'article 2,8° sont réunies. Si elles le sont à son gré, un P.V. d'infraction peut être dressé à l'encontre de celui qui aurait fermé la voie concernée, enclenchant par ce fait la volonté des utilisateurs de voir celle-ci rétablie en appliquant l'article 29. Si évidemment les défenseurs de l'itinéraire concerné n'obtiennent pas gain de cause auprès de l'autorité communale, ils n'ont pas de recours administratif possible et, devant le juge de paix, il leur deviendra risqué de s'aventurer car, sauf cas exceptionnel, il est peu probable qu'un juge de paix ira jusqu'à reconnaître une voie publique là où un conseil communal n'aurait pas reconnu l'existence d'une voirie communale. S'il le fait malgré le refus communal, sa décision supplantera celle du conseil et primera.

L'article 8 permet à quiconque justifie d'un intérêt (un utilisateur d'un itinéraire, une ASBL ayant la défense de la voirie dans son objet social, le conseil communal lui-même, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme, le fonctionnaire technique, peuvent soumettre au collège communal une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Le panel est assez large et permet pratiquement à tous les acteurs de la matière concernée d'intervenir. Ils seront cependant tous astreints dans ce cas aux exigences de l'article 11, dont le plan de délimitation à réaliser par un géomètre-expert.

L'article 9 stipule : « § 1<sup>er</sup>, *La décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.*

*Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*

*Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.*

*La décision du conseil communal ou du gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.*

§ 2 *La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 »*

Il y a lieu de constater ici qu'en réalité cet article fait échapper la décision (pas la demande) de suppression d'une voirie à toute justification prévue à l'article 11 (lequel concerne la demande). En d'autres termes, il faudra justifier dans la délibération communale en quoi le maillage sera amélioré en cas de modification de voirie mais il n'est pas requis pour le Conseil communal de justifier pourquoi une voirie est supprimée. La décision de suppression devra uniquement déterminer à qui l'assiette déclassée sera attribuée.

Pour exiger un minimum de motivation dans la délibération relative à une suppression de voirie, il n'y a que l'article 1<sup>er</sup> du décret qui prévoit que *le décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage.* Il prévoit aussi dans le cadre de l'actualisation, « *la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* »

Comme on peut le voir, la suppression n'échappe pas à l'exigence de l'article 1<sup>er</sup>, à savoir la préservation et même l'amélioration du maillage. Il faut donc que si suppression il y a, cela ne puisse porter atteinte de manière significative au maillage existant de la voirie. Mais, alors même qu'on aura exigé à l'article 11 que celui qui veut supprimer une voirie communale fournisse un schéma du réseau, une justification de la demande, un plan de délimitation avec la suppression, une commune peu scrupuleuse risque de s'en sortir avec un argumentaire rudimentaire dans sa délibération prétextant le non usage des voiries à supprimer. Par rapport à la législation sur la motivation des actes administratifs ce serait limite mais il est à craindre qu'un certain nombre de dossiers de suppression seront entachés d'un manque de motivation.

## **Question 25 Les voiries conventionnelles type « article 10 du décret », Portée ? Et quid des conventions antérieures ?**

L'article 10 traite en réalité d'un tout autre sujet : les voiries conventionnelles.

Il stipule : « *Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.*

*La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.*

*Le gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article »*

De nombreuses communes n'ont pas attendu le décret pour régler par des conventions diverses des situations de ce type où, pour assurer un maillage correct (parfois suite à des anciens déclassements malencontreux) de leur voirie, elles ont conclu avec

des riverains coopérants des conventions permettant le passage du public sans créer de servitudes publiques de passages. Cette matière a été abordée aux questions 6 et 7 en explicitant différents cas où pareille convention peut trouver sa place.

D'aucuns s'interrogeront sur la situation juridique des conventions prises avant l'entrée en vigueur du décret. La réponse est simple : elles restent valables et rien dans le décret ne leur fait perdre leur valeur.

Mieux, rien n'empêche une commune de conclure une nouvelle convention, même après l'entrée en vigueur du décret, sans s'en tenir à la procédure de l'article 10 et notamment sans transcrire ces conventions sur les registres du conservateur des hypothèques

La limitation à 29 ans maximum sera toutefois souhaitable si l'on ne veut pas tomber sous le coup des dispositions relatives à la prescription. Il se peut aussi que des propriétaires acceptent le passage du public sans accepter que l'itinéraire devienne, même pour 29 ans une « voirie communale » comme le prévoit l'article 10.

Ce terme risque en effet d'effrayer les propriétaires privés qui opteraient pour la formule de la voirie conventionnelle fixée par l'article 10 mais toute autre convention ayant un objet similaire peut toujours être prévue le cas échéant sans suivre l'article 10.

Les voiries créées par l'article 10 seront des voiries communales à part entière si ce n'est qu'elles se trouveront sur une assiette déterminée conventionnellement et pour un terme déterminé mais renouvelable par une nouvelle convention écrite. La transcription à

la conservation des hypothèques est prévue afin d'assurer notamment l'information des propriétaires successifs .

La commune qui souhaite supprimer anticipativement pareille voirie conventionnelle doit respecter la procédure des articles 7 et suivants . Mais cette voirie est supprimée de plein droit à l'issue du terme de la convention sans décision formelle en ce sens. Cela sera cependant mentionné à l'atlas conformément à l'article 50 du décret.

### **Question 26 Portée des exigences de procédure des art.11 et suivants en matière de création, modification, confirmation et suppression de voirie ? Notamment, Qui peut dresser le plan de délimitation ?**

on retrouve en gros la trame des anciens articles 129 bis et 129 ter du CWATUPE dans les articles 11 à 17 du décret et la procédure est évidemment étendue aux voiries ex-vicinales .

L'article 11 stipule : *Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale transmis au conseil communal comprend :*

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage sur dans les espaces publics,

- un plan de délimitation

*Le gouvernement peut préciser les formes de la demande.*

Au niveau du demandeur, les documents à fournir sont donc les mêmes pour la création , modification, confirmation ou suppression de voirie. Donc une demande de suppression nécessite aussi un plan de délimitation réalisé par un géomètre-expert.

De même si des utilisateurs d'un chemin souhaitent disposer d'un droit de recours contre un refus communal ou une absence de décision communale, il leur faut payer un géomètre expert pour cartographier des demandes au conseil afin que telle voirie utilisée par le public mais non reprise à l'atlas existant soit « créée » par le conseil communal.

S'ils ne le font pas et se cantonnent dans les articles 27 à 29, ils échappent au plan de délimitation mais aussi à tout droit de recours.

Dès lors si l'on veut avoir un droit de recours contre une décision négative ou l'absence de décision communale, il faut opter pour la procédure des articles 7 et suivants mais elle implique ce plan de géomètre. Toutefois il existe une astuce pour échapper à ce coûteux devoir. Il suffit de ne réclamer qu'une servitude publique de passage. Dans ce cas, pas de géomètre requis.

L'exposé des motifs stipule (p 6 du Doc PW 902 1°) « *Le plan de délimitation est un document technique . Suivant sa définition, il fixe la position des limites longitudinales de la voirie. En revanche, il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le contient. A ce titre, le plan de délimitation est dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert dont on rappelle qu'il es rédigé comme suit : « relèvent de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de la présente loi, les activités suivantes : 1° le bornage de terrains, 2° L'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté et à tout à acte ou procès-verbal constituant une **identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire.** »*

<https://dipot.ulb.ac.be/space/bitstream/2013/17169/9/gm-0074i.pdf>  
(site de droit de l'ULB) précise :

*« en ce qu'elle constitue un système particulier, dérogatoire et créateur de fiction, la publicité foncière ne peut gouverner qu'un domaine étroitement et précisément délimité.*

***Echappent dès lors à la publicité foncière, les mutations résultant de la prescription, les constitutions de servitudes légales ou l'acquisition d'un bien par accessions .***

*Cependant, si une convention intervient pour régler conventionnellement les conditions de la mutation légale, ou l'exercice du droit résultant de la loi, la transcription est requise. Ainsi par exemple une convention précisant qu'en cas de construction sur un terrain d'autrui, l'accession sera différée, devrait être transcrite ; il en irait de même pour le cas d'une convention réglant les modalités de la servitude légale de passage au profit du fond enclavé.*

*La servitude : l'acte constitutif de servitude doit être transcrit même si la servitude est apparente.*

*Pour que la transcription soit applicable, il doit s'agir d'une servitude conventionnelle. La servitude légale n'opérant pas de mutation volontaire ne donne pas lieu à transcription, sauf en cas*

*de modalisation conventionnelle de l'exercice qui peut en être fait. »*

Le site « Notaire.be » précise que tous les actes qui constatent un transfert de droit sur un immeuble doivent subir la formalité du dépôt au bureau des hypothèques où ils y sont retranscrits intégralement avec leurs annexes (après que le notaire les ait fait enregistrer) pour permettre l'opposabilité de la vente. LE site notarial cite alors des actes à faire transcrire mais rien concernant les servitudes car il ne s'agit pas d'un transfert de droits sur un immeuble.

En effet, dans le cas d'une servitude publique de passage, le bien reste au propriétaire du fonds mais celui-ci est seulement grevé d'une servitude publique de passage. Dès lors, pour faire reconnaître l'existence d'un sentier public sur fonds privés, un plan le plus précis possible sera dressé mais ce ne doit pas être un géomètre qui doit le réaliser.

Ce n'est que si on demande à reconnaître aussi que le fonds (l'assiette) est communal , qu'il faut un plan dressé par un géomètre-expert.

Les autres exigences de l'article 11 s'inscrivent évidemment dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du décret et sont assez faciles à fournir sauf probablement pour justifier une suppression de voirie autrement que par un prétendu non usage.

Les articles 12 à 17 sont de pure procédure.

L'article 12 donne 15 jours au Collège pour organiser l'enquête publique

L'article 13 donne ensuite 15 jours pour soumettre le dossier au Conseil avec les résultats de l'enquête publique

L'article 14 prévoit le cas où un chemin ou sentier touche une autre commune . Tout le dossier doit alors être transmis aussi à la commune voisine et au Collège provincial compétent (il peut y en avoir plusieurs). Ceux-ci ont 30 jours pour donner leur avis . Les avis des collèges provinciaux sont dans ce cas des avis conformes.( cà d dont les communes ne peuvent s'écarter)

Le décret n'a pas prévu le cas des communes frontalières de la Flandre où , par analogie, on peut estimer que les collèges provinciaux concernés pourraient être concertés. En ce qui concerne les communes frontalières avec d'autres pays, il existe souvent dans les traités internationaux des dispositions relatives aux chemins transfrontaliers (lesquelles sont souvent oubliées lorsqu'une modification de voirie intervient dans l'un ou l'autre des pays frontaliers)

L'article 15 donne ensuite 75 jours au conseil, à dater de la demande, pour statuer (le double si la province est consultée)

L'article 16 permet au demandeur d'introduire un rappel au conseil communal si ce délai est dépassé. A défaut de décision de celui-ci dans les 30 jours qui suivent, la demande est réputée refusée (et ouvre donc le droit au recours)

L'article 17 oblige le collège à informer le demandeur dans les 15 jours de la décision ou de l'absence de décision (dans le délai) . En outre le collège envoie simultanément sa décision explicite ou implicite (refus implicite par absence de décision) au Gouvernement ou à son délégué et la décision doit être notifiée aux propriétaires riverains.

Le décret ne prévoit cependant rien à l'encontre d'une commune qui ne respecterait pas l'article 17 . Cela signifie en d'autres termes que 15 jours après l'expiration du délai de 75 ou 150 jours, le demandeur qui n'a rien reçu de la commune comme information peut considérer que la demande est refusée implicitement et introduire dès lors son recours auprès du Gouvernement. (l'article 18 , 2<sup>ème</sup> alinéa , deuxième tiret précise en effet que l'expiration des délais ouvre le recours.)

L'arrêté du 18 février 2016 déterminant les formes de recours distingue les exigences requises de l'auteur du recours, selon qu'il s'agit du demandeur ou d'un tiers. La procédure est stricte sous peine de nullité.

## **Question 27 Que permet la procédure de recours auprès du Gouvernement wallon ? Ce recours est-il suspensif ?**

L'article 18 précise les événements qui ouvrent le droit au recours : la réception de la décision ou l'expiration des délais, l'affichage pour les tiers, la publication à l'atlas.

L'article 19 donne 60 jours au gouvernement pour notifier sa décision.

A défaut , la décision du conseil communal est confirmée.

Les demandeurs qui ont essayé un refus ou une absence de décision communale (équivalant à un refus) ont évidemment tout intérêt, s'ils ont demandé la reconnaissance ou le déplacement

d'une voirie, et sont allés en recours, à contacter l'autorité régionale avant l'expiration du délai pour éviter une confirmation du refus par expiration du délai. (surtout dans la mesure où ils ont engagé les frais du géomètre visé à l'article 11 , 3° à savoir le plan de délimitation)

Dans ce cadre, il n'est plus nécessaire de savoir quel est le ministre compétent car l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.2.2016 stipule que le recours est envoyé à la direction générale opérationnelle Aménagement du territoire (DGO4) qui est l'administration en charge de cette matière. (rue des Brigades d'Irlande 2, 5100 Jambes) Il faut bien pouvoir expliquer au ministre effectivement concerné ou ses collaborateurs que le refus

communal relève d'un désintéret par rapport à la défense du domaine public de la voirie, voire d'une connivence du pouvoir local avec un ou plusieurs usurpateurs de voirie.

En ce qui concerne le caractère suspensif ou non du recours, l'article 7 précise bien que la possibilité de recours existe mais elle ne préjuge pas nécessairement du caractère suspensif ou non de celui-ci ;

l'article 19 est plus intéressant. Il stipule en effet (combiné avec l'article 18) que celui qui veut introduire un recours doit le faire dans les 15 jours après la décision du conseil communal (art 18 , al 2) L'article 19 précise que le Gouvernement statue dans les 60 jours qui suivent (donc au plus tard dans les 75 jours après la décision du conseil communal . A défaut la décision du conseil communal est confirmée.

Une commune « prudente » attendra donc logiquement, pour la sécurité juridique, le 75<sup>ème</sup> jour après sa décision de supprimer le chemin ex-vicinal, avant de le vendre.

Pour le vendre, la procédure des articles 46 à 48 doit être respectée.

Or le « préemptionnaire » désigné par l'article 46 est la Région wallonne elle-même. En clair, la commune devra , après les 75 jours demander à la Région Wallonne (DGO3) si le chemin supprimé ne participe pas au « maillage écologique ou présente un intérêt pour la biodiversité .

Comme il n'existe pas à proprement parler de délai de suspension de la décision communale pendant l'examen du recours par la Région, il existe un risque réel qu'une commune mal intentionnée(il y en a hélas) prenne une délibération décidant la suppression d'un chemin ex-vicinal mais après avoir demandé à la

Région (DGO3) si ce chemin dont elle envisage la suppression présente un intérêt pour le maillage écologique.

Si la DGO3 répond par la négative, on pourrait effectivement voir une commune mal intentionnée (c à d de mèche avec le riverain qui veut acheter le chemin) se servir de cet avis de la DGO3 antérieur à sa propre délibération, pour passer tout de suite à la phase suivante de l'article 47 avec désignation des experts qui seront d'accord sur le prix en quelques minutes et passeront l'acte en vitesse sans se préoccuper de savoir si oui ou non un recours est examiné par la Région puisque la procédure ne prévoit nulle part que l'auteur du recours ou la Région doive informer la commune de l'existence d'un recours.

L'on ne peut dès lors que conseiller à l'auteur du recours, d'envoyer, simultanément au recours à la Région, une copie pour information par recommandé au collège communal « mal intentionné » afin qu'il n'en ignore pas que la Région peut statuer autrement que le conseil communal dans les 75 jours à dater de la décision communale.

Imaginons le pire : une commune pratique de la manière décrite ci-dessus sous prétexte de ne pas être informée du recours ou même en le sachant officiellement par le recommandé préconisé. Quelle est la situation si la Région donne droit aux auteurs du recours et donc annule la décision de suppression du chemin ex-vicinal ?

Si entretemps la commune l'a vendu, l'acte de vente ne paraît pas annulé automatiquement (« pour vice de forme ») et le propriétaire resterait bien l'acquéreur au sens de l'article 46 mais le caractère public du chemin subsisterait par la décision du Gouvernement annulant la suppression du chemin ex-vicinal et donc, le chemin deviendrait de facto une servitude publique de passage sur un fonds acquis par l'acquéreur « article 46 ».

### **Question 28 . Nouveautés de l'enquête publique ? Est-il exact que la procédure est trop lourde ?**

Par rapport à la procédure qui était en vigueur en application des articles 28 et 29 de la loi vicinale du 10.4.1841, les articles 24 à 26 du décret sur la voirie présentent évidemment le mérite de la précision mais, malheureusement aussi, de la lourdeur démesurée dans le cas des modifications de minime importance

Si par exemple une voirie doit être modifiée pour une emprise de quelques m<sup>2</sup> par ci ou pour céder quelques m<sup>2</sup> d'excédents de voirie par là, il est impossible d'échapper à la rigueur de l'article 24,5°b) qui exige un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et dans le bulletin communal ou un journal publicitaire gratuit. Ceci présente en effet un coût non négligeable, probablement supérieur à la valeur vénale des quelques mètres carrés à rectifier.

Le seul moyen de pouvoir y échapper présente un autre inconvénient difficilement compatible avec une saine gestion communale. C'est l'article 7, alinéa 2 qui stipule : « Le gouvernement peut déterminer la liste des modifications (de voirie)

*non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> »* (il s'agit de l'accord préalable du conseil communal) .

Le Gouvernement pourrait donc théoriquement user de cette habilitation pour dispenser de la consultation du conseil communal les modifications de voirie de minime importance telles que celles décrites au paragraphe précédent.

Mais ce serait contraire au principe qui veut que toute délibération ayant trait au patrimoine communal (vente ou achat) soit soumise au conseil communal. Le moyen d'arriver à l'objectif réel, c à d alléger au maximum la procédure d'acquisition ou de vente d'emprises et d'excédents de voirie de faible importance s'apparenterait en l'occurrence à utiliser une arme de guerre pour tuer une mouche. C'est au niveau de l'enquête publique qu'un allègement de la procédure est nécessaire, pas au niveau de l'autorité amenée à statuer.

Une modification de l'article 24, 5° b) s'avère dès lors indispensable et pourrait être libellée sous forme d'un second alinéa à l'article 24 5° b) libellé comme suit : « *Par dérogation, les modifications de voirie portant sur des cessions d'excédents ou des acquisitions d'emprises en rapport avec une voirie existante à élargir ou à rétrécir sont dispensées de l'avis visé au premier alinéa à condition d'être reprises sur le site internet de l'administration communale avec les plans y afférents et que les dispositions de l'article 24,5°a)et c) soient bien respectées. Les*

*créations et suppressions de voirie ne peuvent bénéficier de cette dérogation mais l'autorité communale peut prévoir cette forme d'enquête via le site internet de la commune en plus des autres formes de publicité prescrites par le présent article»*

C'est le seul moyen d'éviter une lourdeur démesurée en évitant par ailleurs que des dossiers importants puissent bénéficier d'une procédure allégée.

## **Question 29 Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public : une avancée importante des défenseurs de la voirie ?**

Il est certain que l'article 27 du décret du 6.2.2014 qui consacre la possibilité pour le conseil communal de décider lui-même qu'après 30 ans d'utilisation d'un itinéraire par le public, ( ou 10 ans d'utilisation si le conseil joint un plan d'alignement) , cet itinéraire peut être déclaré « voirie communale » est une avancée considérable pour les défenseurs de la petite voirie.

En effet, sous l'emprise de la loi du 10 avril 1841 la possibilité de reconnaître la vicinalité d'une voirie existait certes théoriquement (art 3 à 12 de cette loi) mais sans préciser quand une commune pouvait enclencher ladite procédure. Il en résultait que rarissimes étaient les dossiers de l'espèce qui étaient introduits, dans la mesure où nul ne pouvait garantir que la décision ne serait pas attaquée devant la justice car les conditions requises pour pouvoir effectuer cette reconnaissance n'étaient pas définies.

Le décret du 6 février 2014 a en réalité gardé le même principe d'un acte de « reconnaissance » par l'autorité administrative (appelé dans le nouveau décret (art 29) « constat » mais dont la portée légale est la même. Par contre, le décret a bien encadré les circonstances dans lesquelles pareil « constat » peut être fait : c'est lorsque les conditions fixées par l'arrêt de la Cour de Cassation du 20.5.1983 sont rencontrées. Ces conditions figurent à l'article 2,8° du décret où l'usage du public est défini comme « *passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire.* » Ce sont là les conditions fixées par la Cour de cassation pour qu'un juge puisse déclarer public un itinéraire emprunté par le public. L'article 27 du décret stipule qu'il faut 30 ans comme le prévoit le code civil. Il s'agit donc pour l'autorité administrative de prendre ainsi une décision semblable à celle que pouvait prendre un juge de paix et dans les mêmes conditions. Pour l'unicité du droit, cette similitude est évidemment souhaitable mais cela ne préjuge pas de décisions en sens opposé puisque si le conseil communal opte pour constater de la sorte qu'un itinéraire réunit les conditions requises par l'article 2.8° du décret, rien n'empêchera le juge saisi par celui dont la propriété est ainsi amputée de l'itinéraire concerné, de considérer, lui, que les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983 ne sont pas réunies et sa décision supplantera (sans l'annuler) la décision communale qui sera ainsi rendue inapplicable de fait. Certes, en présence d'un constat communal reconnaissant l'existence d'une voirie communale par prescription trentenaire soit d'un droit de passage, soit même de l'assiette, si des actes d'appropriation ont été posés par la commune, le juge y regardera à deux fois avant de prononcer un jugement contraire et il devra en tous cas démontrer de fait, s'ils sont évoqués devant lui, les arguments qui ont prévalu pour la prise de décision communale. Une commune qui se verrait ainsi « contrée » par une décision judiciaire, pourrait encore toujours enclencher la procédure d'expropriation judiciaire mais toutefois avec le risque de se

retrouver devant le même juge pour la mise en œuvre de cette procédure.

D'aucuns s'interrogent sur la situation juridique d'un itinéraire utilisé par le public depuis plus de 30 ans et où le conseil communal ne s'est pas encore prononcé ou refuse de faire le constat visé à l'article 29. Cet itinéraire sera bel et bien une voie publique sous la responsabilité de l'autorité communale en ce qui concerne la police. Mais l'article 27 doit se lire indépendamment de l'article 29 du décret. L'article 27 stipule en réalité qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de 30 ans. Les seules conditions qu'il exige, c'est l'usage du public (selon la définition de l'article 2.8° ) pendant 30 ans. Après ce délai, si l'utilisation est bien celle-là, les utilisateurs peuvent se considérer sur une voie publique dont la police incombe à la commune. C'était en réalité déjà le cas avant le décret car il n'était pas besoin d'un jugement pour qu'un itinéraire utilisé depuis 30 ans par le public selon les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983 devienne une voie publique de fait. Le fait de ne pas avoir lié l'application de l'article 27 à la mise en œuvre du constat de l'article 29 du décret octroie en réalité à l'article 27 la même portée que l'application du code civil octroie à une utilisation trentenaire d'une voie par le public.

Indépendamment de cette « conséquence automatique de l'usage trentenaire du public » le conseil communal qui le constate en application de l'article 29 officialise la situation et la rend opposable aux tiers dès que la publicité visée aux articles 17 et 50 est assurée.

L'article 29 exige aussi que la demande formulée notamment par des utilisateurs ou par le conseil communal lui-même comporte une justification (la plus solide possible) conformément à la définition de l'usage par le public visée à l'article 2,8°

Cet usage pourra utilement comporter des attestations dont le libellé serait le suivant :

*Je soussigné ..... , né le ..... à ..... et habitant rue.... N°... à .....déclare par la présente que j'ai utilisé depuis /mon enfance/ l'année .... / L'itinéraire décrit sur le plan en annexe, et ce, de manière continue, non interrompue et non équivoque, à des fins de circulation publique, avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et sans reposer sur une simple tolérance du propriétaire.*

*En effet, jusqu'à la date du... cet itinéraire n'était en rien entravé ni pourvu de panneaux restrictifs quelconques et chacun y circulait en toute liberté avec la conviction de se trouver sur une voie publique. Il a été jugé que pour que la simple tolérance du propriétaire puisse être invoquée , il faut que les utilisateurs effectifs soient exclusivement ses amis ou voisins. Or je ne suis ni*

*l'un ni l'autre et chacun utilisait l'itinéraire jusqu'à ce que le propriétaire se manifeste de manière inattendue.*

*Aussi je demande que l'autorité communale constate au vu de mon témoignage personnel et des autres témoignages qu'elle aura pu recueillir que cet itinéraire revêt désormais un caractère public en raison du fait que la circulation publique exigée à cet effet existe depuis plus de 30 ans.*

(signature)

Il n'est pas vraiment problématique que tous les témoignages soient constitués sur le même modèle car il vaut mieux des témoignages stéréotypés de ce type que des témoignages « personnalisés » mais comportant des éléments qui pourraient se retourner contre les défenseurs de la voirie. Certes, des témoignages ne s'écartant pas des exigences de l'article 2,8° du décret mais comportant des éléments personnels appuyant la thèse de l'usage public trentenaire sont évidemment plus intéressants.

Comme indiqué plus avant, l'article 27 considère que l'usage du public pendant 30 ans selon les conditions de l'article 2,8° du décret peut créer automatiquement une voirie communale. L'article

28 précise que cet usage public entraîne au minimum la constitution d'une servitude publique de passage (toujours automatique) , voire, s'il y a des actes d'appropriation par la commune, la pleine propriété de la commune.

L'article 29 prévoit que pour que les articles 27 et 28 soient opposables au tiers, il faut que le Conseil communal constate ce fait juridique des 30 ans d'usage. Les éléments le prouvant doivent être fournis par ceux qui le demandent. Il s'agira donc de fournir à cette occasion une argumentation solide basée notamment sur des témoignages comme celui-ci-dessus.

Il faut cependant que les demandeurs éventuels soient bien conscients qu'ils n'ont intérêt à utiliser la procédure de l'article 27 à 29 que s'ils ont la quasi certitude que le Conseil communal les suivra pour acter le constat d'existence du chemin ou sentier concerné. S'ils ont des doutes sur la suite que donnera l'autorité communale et vu l'absence de recours prévue à l'article 29 (tant pour eux que pour les opposants au constat communal) , il auront intérêt à utiliser la procédure des articles 7 et suivants qui permet un recours en cas de refus ou d'absence de décision communale mais dans ce cas , il leur incombe aussi de dresser un plan d'alignement qui peut coûter un certain montant (plan de géomètre)

### **Question 30 Quelle est la portée juridique de l'art.30 « les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription » . ?**

Cet article est bref et concis. Il énonce en fait un principe général de droit administratif, à savoir l'imprescriptibilité du domaine public (de la voirie).

Ce principe existait déjà auparavant pour la voirie innommée et, par le décret 234 du 3 juin 2011 entré en application le 1.9.2012, il a été étendu à la voirie vicinale ;(mais avec la restriction apportée par le Conseil d'Etat concernant les « droits acquis antérieurement)

Le présent article 30 étend donc l'imprescriptibilité à l'ensemble de la voirie communale qu'elle soit anciennement innommée ou anciennement vicinale. La voirie ex vicinale a perdu ce statut spécifique par l'entrée en vigueur au 1.4.2014 du décret sur la voirie communale dans laquelle l'article 91 du décret intègre purement et simplement la voirie vicinale

L'article 30 de ce décret stipule : « *Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* »

Cet article n'a pas fait l'objet de la "restriction" subie par le décret 234 de la part du Conseil d'Etat, (ne pouvoir mettre en cause des situations acquises) Il s'agit clairement d'une disposition légale de procédure et donc la nouvelle législation s'applique immédiatement aux dossiers en cours. Contrairement au décret 234 qui stipulait que la voirie vicinale est imprescriptible, c à d ne peut être frappée de prescription(avec la restriction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat), le décret 902 interdit quant à lui toute action visant à

prononcer ou constater la prescription d'un chemin communal. Ce n'est pas la même chose. Les juges perdent par ce fait la possibilité de statuer actuellement sur une voirie ex vicinale (ils n'avait déjà pas compétence de prononcer la prescription de l'ex voirie innommée) sauf en enfreignant cet article 30 . Depuis que la voirie vicinale a acquis le 1.4.2014 le statut de "voirie communale", elle n'est plus soumise à la loi de 1841 ni au décret 234(abrogé) mais soumise aux dispositions de ce décret 902 et donc aussi à l'article 30 qui précise qu'elle ne peut être supprimée par prescription. Même s'il constatait éventuellement qu'une voirie ex-vicinale (devenue communale) n'aurait plus été utilisée pendant 30 ans avant le 1.9.2012 , et en constatant par ce fait juridique qu'elle est frappée de prescription, un juge qui prononcerait pareil jugement après le 1.4.2014 enfreindrait l'article 30 du décret car cette action de prescrire (par jugement constatant 30 ans de non-utilisation) un chemin communal lui est désormais interdite par cet article. Il pourrait tout au plus préciser qu'il a la conviction que ledit chemin n'a plus été utilisé depuis 30 ans avant le 1.9.2012 mais que l'article 30 du décret du 6.2.2014 l'empêche de prononcer le constat entraînant la prescription qui en aurait découlé avant le 1.4. 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition.

Par rapport au décret 234,(qui stipulait « *la voirie vicinale est imprescriptible* ».) les mots « *les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription* » du décret 902 sont plus forts car il s'agit donc d'un libellé autrement plus porteur. En effet, à la date d'entrée en vigueur du décret 234, (1.9.2012) certains estimaient

que l'on peut toujours faire encore après cette date la preuve qu'il n'y a pas eu usage d'un chemin vicinal pendant 30 ans avant le 1.9.2012 et que le décret 234 ne pourrait avoir d'effet sur cette période antérieure à son entrée en vigueur (lire cependant à ce sujet la réponse à la question 15) . Par contre, le décret 902 du 6.2.2014 entré en application le 1.4. 2014 interdit quant-à lui à un juge de prononcer la suppression consécutive au constat de l'accomplissement des 30 ans de non usage qui entraînaient auparavant la prescription car il ne peut plus supprimer un chemin par prescription, y compris ceux qui l'étaient déjà auparavant par le simple accomplissement des 30 ans de non usage. C'est l'action de suppression qui est désormais prohibée. Le juge est en quelque sorte pieds et poings liés.

En changeant de statut, la voirie ex-vicinal, devenue communale tombe en réalité hors commerce, conformément à l'article 2226 du Code civil qui stipule : »On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce » Tel est le cas du domaine public de la voirie communale. L'ancienne voirie vicinale était quant-à elle susceptible de disparition par prescription mais depuis son accession au 1.4.2014 au rang de « voirie communale », elle est dorénavant totalement hors commerce . Le nouveau décret 902 entré en application au 1.4.2014 est, pour la prescription, un décret de procédure et s'applique immédiatement au juge qui ne peut plus statuer selon l'ancienne législation sur un bien devenu hors commerce au moment où il est appelé à statuer car la nouvelle loi s'applique à la décision judiciaire qu'il est amené à prendre, même s'il s'agit d'un constat car sa conséquence( la prescription d'un chemin ex-vicinal) ne lui est plus autorisée par la nouvelle procédure qu'il doit appliquer immédiatement.

Même pour les dossiers portant sur des situations trentenaires antérieures au 1.9.2012, il faut dès lors invoquer à présent l'incapacité du juge de paix à pouvoir prononcer encore la suppression d'une voirie par prescription. Il a perdu la main à ce propos.(et pourtant, des procédures continuent d'être introduites et des jugements continuent d'être posés en la matière !!

D'aucuns se demanderont alors « que faire si le juge de paix constate malgré cela après le 1.4.2014 l'absence d'utilisation d'un chemin ex-vicinal pendant 30 ans avant le 1.9.2012 et prononce dès lors la prescription de ce chemin communal ex-vicinal. ?

La réponse se situe dans le Code pénal qui stipule en son article 237 : « *Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 50 à 500 frs et pourront être condamnés à l'interdiction pendant 5 ans à 10 ans des droits mentionnés aux 3 premiers N° de l'art 31 (dont le droit d'exercer un office public c à d leurs fonctions) les membres des cours et tribunaux (...)qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif , soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, (...)*

Le juge de paix qui statue en constatant après le 1.4.2014 en constatant qu'une voirie ex-vicinal n'est plus utilisée depuis 30 ans avant le 1.9.2012 viole l'article 30 du décret du 6.2.2014 applicable au 1.4. 2014 qui lui interdit de prononcer tout jugement

ayant pour effet de prescrire un chemin ex-vicinal devenu communal au 1.4.2014. Ce faisant il s'est immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif qui est le seul à pouvoir déterminer si un juge peut ou non statuer sur la prescription d'un chemin. Il est donc passible des dispositions de l'article 237 du code pénal, qui prévoit des peines correctionnelles pour celui qui s'arroge le droit de statuer dans une matière que le législateur lui a retirée.

En conséquence, il faut lire l'article 483 du Code d'instruction criminelle qui stipule « *Lorsqu'un juge de paix (...)est prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit est poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479* ». Cet article 479 stipule : « *Le procureur général près la Cour d'appel le fait citer devant cette cour , qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel* ».

Se pose alors la question de savoir comment le procureur général près la Cour d'Appel peut-il être mis au courant de pareille ingérence dans une matière qui a été retirée au juge de paix par le législateur wallon.

L'article 29 du Livre 1<sup>er</sup> du Code d'Instruction criminelle précise que « *toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions , acquerra la connaissance d'un crime ou délit sera tenu d'en donner avis sur –le-champ- au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements , procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Cet article s'applique à tout fonctionnaire ou officier public (bourgmestre, commissaire d'arrondissement, officier de police...)et vise les crimes et délits dont ils auraient connaissance. Les contraventions ne sont pas visées .

L'article 133 de la loi provinciale dispose : « *Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur, de veiller dans leur ou leurs arrondissements(s) au maintien des lois et des règlements d'administration générale.* »

La mission du commissaire d'arrondissement de veiller au maintien des lois est plus large. Il ne se limitera pas aux crimes et délits mais veillera aussi au maintien de dispositions qui ne sont punies que par des contraventions ou même qui ne sont pas punies du tout s'il s'agit de dispositions pour lesquelles aucune peine n'est prévue mais qui participent de la bonne marche de l'Etat et de ses composantes.

Le commissaire d'arrondissement qui négligerait volontairement de veiller au maintien des lois , décrets et règlements d'administration générale s'expose en fait à la sanction visée à l'article 258 du Code pénal, où, parmi les abus d'autorité, figure aussi l'absence d'exercice de l'autorité. L'article est libellé comme suit et ne vise pas non plus uniquement le commissaire d'arrondissement :

« *Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de 200 à 500 frs et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics* » .

Les termes « rendre la justice » ne signifient pas en l'occurrence « rendre la justice en tant que juge » mais « accomplir les devoirs de sa tâche pour que la justice soit assurée envers les parties qui recourent à lui ». Il ne peut dès lors pas se dérober et doit rechercher si, pour le cas qui lui est soumis, le maintien des dispositions légales est bien assuré à l'égard de celui ou ceux qui ont déferé au commissaire d'arrondissement un cas qu'ils estiment non respectueux de la loi ou d'un règlement d'administration générale.

Cette prérogative du commissaire d'arrondissement l'oblige à s'informer dans l'application de toute loi, de tout décret ou règlement dont l'application semble s'écarter de ce qu'a voulu le législateur ou le gouvernement concerné.

L'article 133 de la loi provinciale ne se limite pas non plus à exiger du commissaire d'arrondissement de veiller au maintien des lois et réglementations par les particuliers mais aussi par les pouvoirs publics de quelque niveau qu'ils soient local, provincial, régional

ou fédéral. La violation d'une disposition légale par un juge n'est pas épargnée de son champ d'investigation. Le commissaire informé par un défenseur de la voirie qui lui dénonce le fait qu'un juge de paix statue encore sur la prescription d'un chemin ex-vicinal après le 1.4. 2014 devra dénoncer au procureur du roi (ou directement au procureur général vu le libellé de l'article 479 du code d'instruction criminelle) le fait qui est porté à sa connaissance mais il ne pourra pas mettre en cause les décisions judiciaires ainsi entachées d'un excès de pouvoir (sauf à utiliser les voies de recours prévues à ce niveau). Il ne bénéficie cependant pas de privilèges lui permettant de justifier d'office un intérêt à la cause et devra le justifier. Il manque évidemment de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle à ce propos mais le Conseil d'Etat (arrêt 221334, suivant l'avis A 197.146/VIII-7.395 de l'auditorat) rejette l'intérêt fonctionnel à la cause que pourrait constituer sa mission de maintien des lois visée à l'article 133 de la loi provinciale.

Il est évidemment peu probable qu'un procureur général engage des poursuites à l'égard d'un juge de paix qui se sera hasardé à prononcer la prescription d'une voirie vicinale après le 1.4.2014 mais il est cependant probable qu'il contactera le juge concerné pour attirer son attention sur l'accusation d'excès de pouvoir et d'empiètement sur les prérogatives législatives qui lui sont dénoncées. Dès lors on peut s'attendre à ce que ce juge de paix réfléchira à deux fois avant de récidiver.

### **Question 31 L'expropriation... Solution pour réaliser le maillage de la voirie ?**

Les articles 36 à 45 du décret du 6.2.2014 organisent la procédure d'expropriation qui peut être une procédure à privilégier lorsque la commune craint que la procédure des articles 7 à 18 ou celle des articles 27 à 29 n'a pas toutes les chances d'aboutir. Une volonté de remaillage des voiries est une cause d'utilité publique incontestable et peut donc être invoquée pour réaliser une expropriation.

Sauf lorsqu'on se trouve en zone constructible, le coût prévisible au m<sup>2</sup> d'une expropriation n'est par ailleurs pas nécessairement trop élevé et vaut en tous cas la peine d'être mis en balance avec les frais d'avocats à engager dans le cadre des procédures visées aux articles 7 à 18 ou 27 à 29. Cela étant dit, la procédure d'expropriation n'est elle non plus pas nécessairement exempte de devoir engager un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

L'article 36 a trait à la procédure d'expropriation amiable des terrains à occuper pour remailler ou améliorer des voiries. L'avantage de cette procédure, c'est qu'elle peut être menée par le bourgmestre agissant au nom de la commune comme un notaire.

L'article 37 prévoit que pour réaliser un plan d'alignement, on peut exproprier (par voie judiciaire) moyennant la nécessité de disposer d'un plan d'expropriation approuvé par le gouvernement. L'arrêté du Gouvernement peut concerner à la fois la décision sur le plan

d'alignement, sur le plan de délimitation et sur le plan d'expropriation qui s'y rapporte.

L'article 38 précise le contenu du plan d'expropriation (les limites, N° cadastraux, noms des propriétaires...

L'article 39 prévoit que si un plan d'expropriation est soumis en même temps qu'un plan d'alignement, la procédure est commune pour les deux. Si le plan d'expropriation est postérieur, il nécessite enquête publique spécifique.

Le Gouvernement a 60 jours pour approuver le plan d'expropriation. Il peut le prolonger de 30 jours. A défaut d'arrêté de gouvernement dans ce délai, la commune peut envoyer un recommandé de rappel mais s'il n'y a pas de décision dans les 60 jours qui suivent, cela équivaut à un refus.

L'article 40 prévoit que la possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement dispense de toutes formalités prescrites par d'autres dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 41 prévoit que le calcul de la valeur des biens expropriés, il n'est pas tenu compte du plan d'alignement ni des variations de valeurs générées par celui-ci.

L'article 42 prévoit que les expropriations relatives à un plan d'alignement constituent un tout à la date du premier arrêté.

L'article 43 charge le Comité d'Acquisition d'Immeubles du SPF Finances des formalités d'expropriation et de vente des excédents et pour représenter la commune en justice.

L'article 44 précise que la procédure à utiliser est celle d'extrême urgence, (la seule encore effectivement utilisée) instaurée par la loi du 26.7.1962.

L'article 45 précise que les biens non acquis après 10 ans d'approbation du plan d'expropriation peuvent faire l'objet d'une proposition de renonciation émanant du propriétaire avec information au Gouvernement.

Sans entrer ici dans un traité détaillé sur l'expropriation qui sortirait du propos, on peut mettre en évidence le fait que la procédure utilisée est celle déjà en application pour le CWATUPE.

Elle n'est pas légère ni simple mais constitue néanmoins un outil pratique souvent méconnu des communes (qui en ont peur) alors qu'il s'agit au contraire d'un outil indispensable de la puissance publique pour lui permettre notamment de remailler sa voirie et de reconstituer des chaînons manquants résultant d'aliénation intempestives du passé.

### **Question 32 . Y a-t-il du neuf au niveau des droits de préférence pour les aliénations de tronçons de voirie supprimés ?**

L'ancien article 29 de la loi vicinale veillait à répartir entre les riverains d'une voirie vicinale déclassée le droit de préemption sur les tronçons de voirie déclassés. Une voirie vicinale déclassée pouvait ainsi se voir coupée longitudinalement entre ses deux riverains s'ils étaient tous deux amateurs.

L'article 46 du nouveau décret du 6.2.2014 vient seulement ajouter une priorité à la Région pour éventuellement créer un maillage écologique (par exemple entre deux zones Natura 2000) ou pour préserver ou restaurer la biodiversité. Ensuite seulement les riverains ont voie au chapitre comme à l'ancien article 29 de la loi du 10.4.1841 abrogée.

L'article 47 prévoit que les amateurs notifient leur intention au collège communal et désignent un expert tandis que l'autre expert est désigné par la commune. Les deux experts évaluent le sol et en cas de désaccord, le juge de paix nomme un tiers expert.

Cette procédure pourrait assurément s'avérer lourde (jadis c'était le receveur de l'enregistrement qui avait cette mission)

L'article 48 prévoit le cas où la Région et les riverains se désisteraient. Dans ce cas c'est la soumission classique pour la vente de terrains communaux qui est applicable.

S'il n'y a pas d'amateur qui se manifeste, le bien reste dans le domaine privé communal. Tel serait évidemment aussi le cas si la commune supprime une voirie mais souhaite rester elle-même propriétaire du fonds. En effet, l'article 46 reste une faculté mais pas une obligation d'aliéner la voirie.

Telle serait aussi théoriquement le cas des très nombreux chemins vicinaux dont beaucoup de communes ont proposé au XIX<sup>ème</sup> siècle le déclassement et l'ont obtenu de la députation permanente de l'époque puis qui sont restés dans le domaine communal, souvent d'ailleurs en restant au cadastre comme domaine public, de sorte qu'il est parfois difficile de retrouver le déclassement opéré car les actes mentionnent malheureusement parfois « différents chemins vicinaux » sans autre précision, rendant toute recherche assez vaine. Dans ces cas il est évidemment sage de considérer ces biens comme dépendances du domaine public communal, au même titre qu'un excédent de voirie.

### **Question 33 Le nouvel atlas aura-t-il la même valeur que l'ancien atlas de 1844-1847 ?**

#### **Question 33 a) Différences entre l'ancien et le nouvel atlas.**

L'ancien atlas réalisé par M Heuschling, directeur général du Cadastre dans la foulée de la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale a été confectionné par ce dernier sur base du cadastre originel durant les années 1844-1847 sur l'ensemble du territoire national de l'époque (donc sans les Cantons de l'Est ni Moresnet-Neutre) à l'exception du centre des villes principales de l'époque.

Cet atlas se voulait être un « plan général d'alignement » mais était en réalité plutôt un « plan général de délimitation » en ce sens qu'il ne prévoyait que rarement des espaces à céder au domaine de la voirie dans le cadre d'une rectification de celle-ci. Il prévoyait

par contre quasi partout la largeur de la voirie, son orientation précise et, dans un document annexe, ses caractéristiques où l'on trouve notamment les N° de chaque voirie, le nom qu'elle portaient, la superficie, la longueur...

Ces documents annexes ne faisaient pas partie intégrante de l'atlas lui-même, lequel était un document graphique opposable aux tiers comme titre à la prescription de 10 ou 20 ans. Cela signifiait que les données graphiques de l'ancien atlas devenaient à partir de 1854 jusque 1857 environ (suivant la date d'approbation 10 ans plus tôt de l'atlas) un titre à la prescription dont pouvaient se prévaloir les communes. En d'autres termes si un bien est mentionné comme appartenant à la voirie vicinale à l'atlas et que le riverain n'a pas réclamé dans le délai de 10 ans qui lui était

imparti par la loi, la commune peut se prévaloir à son égard d'un titre prescrivant ce bien en faveur de la commune.

Il y a cependant eu après cela un arrêt du 20.6.2003 (isolé) de la Cour de Cassation (appelé Arrêt « Deinze ») qui précise qu'un chemin qui n'a pas été nécessairement possédé par la commune à des fins de prescription acquisitive dans le respect des articles 2229 et 2265 du Code civil n'acquiert pas le caractère de chemin vicinal par sa seule inscription sur l'atlas des chemins vicinaux arrêté par la députation permanente. Il faut en plus que la commune rencontre les conditions de l'article 10 de la loi car l'article 10 de la loi du 10.4.1841 stipulait « *l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan (de l'atlas des chemins vicinaux) ne porte pas préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent ; elle servira de titre pour la prescription de 10 ou 20 ans* »

L'arrêt « Deinze » considère dès lors que : « un chemin dont la commune n'a pas eu la possession à des fins de prescription acquisitive dans le respect des conditions exigées aux articles 2229 et 2265 du Code civil n'acquiert pas le caractère de chemin vicinal du seul fait de son inscription sur un plan arrêté par la Députation permanente figurant à l'atlas des chemins vicinaux. » L'article 2229 du Code civil est le même ou presque que l'article 2,8° du décret du 6.2.2014 qui définit les conditions requises pour prescrire un chemin. L'article 2265 exige quant à lui la bonne foi.

Toutefois la portée de l'arrêt « Deinze » doit être relativisée dans la mesure où il n'est pas aisé au XXIème siècle de démontrer qu'entre 1844 et 1854 la possession communale ne fut pas continue, non interrompue, équivoque...ou qu'elle était une simple tolérance...

Le nouvel atlas issu du décret du 6.2.2014 diffère quelque peu de l'ancien de 1844 et peut être défini comme suit : C'est un inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au décret du 6.2.2014 sous forme d'un répertoire tenu par l'autorité régionale et contenant notamment les informations détaillées suivantes sous forme coordonnée :

1° Les décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements généraux et particuliers actuels et futurs,

2° décisions portant création, suppression, mise en réserve viaire et modifications d'une voirie communale.

2° Description et justification de la valeur qui est juridique ou indicative des informations visées sous 1° et 2°

4° Accès aux informations antérieures dont l'atlas de la voirie vicinal qui reste en vigueur comme document juridique graphique authentique servant de titre à la prescription et ayant valeur de plan général de délimitation ou d'alignement tant qu'un atlas de la voirie communale ne lui est pas substitué (art 49 et 91 du décret du 6.2.2014)

Cela implique d'une part que c'est désormais la Région et non plus les services techniques provinciaux et les communes qui sont

détentrices officielles de l'atlas. Mais ces dernières doivent l'alimenter en permanence. Précisons que le nouvel atlas n'est pas encore opérationnel puisque l'article 93 du décret précise que les articles 49 à 53 relatifs à l'atlas entreront en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement.

### **Question 33 b) Les données de l'ancien atlas sont-elles intégrées dans le nouvel atlas ?**

Mais l'article 91 n'est pas concerné par le report de l'entrée en vigueur du chapitre sur l'atlas « nouveau ». : L'art 91 précise que « *la voirie communale au sens de l'article 2,1° comprend la voirie communale actuelle (= la voirie innomée) et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.*

*Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (= l'ancien atlas) sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9,§ 1<sup>er</sup> »*

Cet article 9, § 1<sup>er</sup> stipule : « *La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.*

*Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*

*Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*La décision du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis. »*

La lecture combinée de l'article 91, alinéa 2 et de l'article 9, § 1<sup>er</sup> signifie que ce qui figure à l'ancien atlas de 1844-1847 est automatiquement transcrit d'office dans le registre des décisions communales en matière de voirie.

En d'autres termes, les situations juridiques acquises via ce titre à la prescription que constitue l'ancien atlas de 1844-1847 restent acquises dans le cadre de la nouvelle législation et elles sont de surcroît soumises à l'article 30 qui stipule « *Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* ».

Cela a fait bondir la juriste représentante de la FWA (Fédération Wallonne de l'Agriculture) lors de l'élaboration du décret du 6.2.2014 qui voyait dans cette disposition la fin –à terme - des possibilités d'accaparement des chemins « non utilisés ». Dans son esprit, l'imprescriptibilité absolue de ces chemins entre en application 30 ans après l'entrée en vigueur du décret (donc le 1 avril 2044) car elle soutient aussi qu'avant cette date, on peut toujours prouver qu'avant l'entrée en vigueur du décret 234 (1.9.2012) un chemin n'était plus utilisé depuis 30 ans.

On renverra à la question 15 et la question 20 à ce sujet mais en réalité il nous paraît que la lecture combinée des articles 91, al 2, 9 § 1<sup>er</sup> et 30 du décret du 6.2.2014 entraîne l'impossibilité matérielle pour un juge de déclarer « supprimé par prescription » un chemin ex-vicinal et ce, dès le 1.4.2014, date d'entrée en vigueur du décret.

Les déclassements et déplacements intervenus officiellement depuis l'approbation des atlas élaborés entre 1844 et 1847 restent évidemment acquis même s'ils n'ont pas fait l'objet de mises à jour dans l'atlas à l'époque.

Les plans joints aux décisions (approuvées par arrêté royal jusqu'en 1864, par arrêté de députation permanente depuis lors) font office de plan généraux d'alignement se superposant à l'atlas.

Par contre, pour les chemins dont nul ne peut retrouver la trace du déclassement ou de la modification (le plus souvent en raison d'une mauvaise tenue des archives) même si une présomption de déclassement existe, il appartiendra au Conseil communal, dans le cadre de la mise à jour de l'atlas, de confirmer ou d'infirmer par suppression (comme le stipulent l'article 11 et l'article 55) ces chemins en application du titre 2 comme si aucune décision n'avait jamais été prise à leur égard.

En effet, à défaut d'archives prouvant le déclassement ou le déplacement d'un chemin (ou sentier) ex-vicinal, c'est évidemment l'atlas de 1844-1847 qui fait foi comme titre à la prescription.

Ce genre de cas risque de se présenter en réalité très souvent en raison d'une tenue aléatoire des archives dans certaines communes et certains services techniques provinciaux.

**Question 33 c Quelle est la légalité des décisions prises en exécution du titre 2 (créations et suppressions de voirie) alors que l'article 51 n'est pas applicable temporairement ?**

L'article 51 stipule : « *Les décisions et actes pris en exécution du titre 2 et du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 3 (titre 2= alignements, titre 3 ch.1<sup>er</sup> = création, modification et suppression de voirie )sont exécutoires uniquement à compter de leur envoi au Gouvernement ou à son délégué qui est chargé de la gestion de l'atlas, peut importer qui soit l'auteur de cet envoi* ».

**Question 34 L'actualisation des voiries communales (et donc de l'atlas) ...Utopie ou réalité ?**

L'article 54 stipule que « §1<sup>er</sup> *Les communes procèdent à l'examen et l'inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées.*

§2 *Des comités locaux sont institués pour chaque commune . Ils sont composés de représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce ainsi que de représentants des propriétaires, titulaires de droits fonciers et des agriculteurs. Il sont notamment chargés d'assister les communes dans la réalisation*

Mais en vertu de l'article 93, cet article 51 n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par le Gouvernement.

Quelle est dès lors la valeur des décisions prises en application des articles 7 à 26 tant que l'article 51 n'est pas entré en application ?

Ces articles sont tout simplement applicables sans cette formalité d'envoi.

Que se passera-t-il alors lorsque l'article 51 entrera en vigueur ?

En réalité, en vertu des dispositions des articles 49 et surtout 50 (dont l'entrée en vigueur est également en suspens) les communes seront tenues de transmettre à l'atlas régional toutes les décisions administratives et juridictionnelles relatives à la voirie.

Cela implique toutes les décisions du passés (dont l'ancien atlas de 1841, toutes les décisions ultérieures confirmées et donc aussi les décisions prises en vertu du titre 2 et du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 3 du nouveau décret dans le cadre de l'actualisation visée au titre 5.

Cela représentera évidemment pour les communes un travail colossal mais que nécessite la sécurité juridique.

Les arrêtés d'application relatif à la manière de réviser l'atlas (titre 5) auront ici une importance capitale pour une bonne gestion de la matière.

La découverte ultérieure d'éléments permettant de mieux cerner la situation juridique d'une voirie restera aussi possible en application de l'article 50 qui n'exclut pas de pouvoir fournir ultérieurement d'autres informations utiles pour cerner la situation juridique d'une voirie.

Mais, rappelons-le, la révision de l'atlas sera un travail de longue haleine que l'on devra minutieusement préparer pour éviter un travail bâclé dans certaines communes peu scrupuleuses à l'égard de leur voirie.

*de l'examen et de l'inventaire visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, notamment par une reconnaissance sur le terrain* ».

Il s'agit évidemment d'un vaste programme pour lequel la Région prévoit au préalable une phase test dans une dizaine de communes afin de mieux pouvoir aborder ensuite l'actualisation globale de la voirie communale dans l'ensemble des communes. C'est évidemment une ambition à la fois nécessaire et à la fois gigantesque.

Beaucoup de communes estiment pouvoir « vivre » avec la situation actuelle et aborder les cas litigieux au cas par cas. Le décret ne prévoit pas de sanctions à leur égard et, en principe le Gouvernement ne pourrait pas en instaurer sans habilitation décrétable mais on connaît les possibilités indirectes pour un gouvernement de contraindre les communes à entamer l'actualisation de leur voirie, par exemple en conditionnant à l'avenir l'accès à des subsides d'amélioration de la voirie à la condition préalable d'avoir entamé ou concrétisé l'actualisation visée aux articles 54 à 57.

La phase test sera aussi déterminante pour bien cerner les problèmes qui ne manqueront pas de se poser et dont on ne mesure probablement pas encore l'ampleur.

Il importera en tous cas que dans chaque commune les associations « de promotion de la mobilité douce » s'organisent pour avoir une représentation bien au fait des arcanes de la législation avec un relai constant vers des personnes ressources

pour pouvoir aborder certains problèmes concrets qui ne manqueront pas de surgir.

En effet les associations de propriétaires, de titulaires de droits fonciers (= surtout les chasseurs) et d'agriculteurs seront aussi présents dans ces comités locaux chargés d'assister les communes dans la réalisation de l'inventaire. C'est à ce stade qu'on aura normalement déjà la confrontation entre ceux qui affirmeront qu'un chemin ou sentier n'existe pas ou plus et ceux qui affirmeront le contraire. Des conflits qui n'existaient pas au grand jour éclateront assurément et leur résolution dépendra alors de la volonté communale à affronter ou pas les accapareurs. Cela ne sera pas évident lorsque ceux-ci sont proches du pouvoir local ou que ce dernier manque de volonté de les affronter. Il est du devoir des associations de promotion de la mobilité douce de prêter juridiquement main-forte aux communes et Itinéraires Wallonie s'emploiera à remplir cette mission qui lui est statutairement dévolue.

### Question 35 La « réserve viaire » de l'article 55 : Portée de cette notion nouvelle ?

La possibilité de créer une réserve viaire est une nouveauté du décret du 6.2.2014., expliquée à la page 12 de l'exposé des motifs en ces termes : « Il est prévu qu'à la faveur de l'opération d'actualisation, les communes puissent disqualifier certaines voiries en plan d'alignement. Ces voiries ainsi disqualifiées constitueront une réserve viaire qu'il sera toujours possible de réactiver facilement, y compris par l'usage qu'en ferait le public (prescription) La disqualification de la voirie en plan d'alignement permet de conserver une trace de la voirie ainsi diminuée et ,surtout, de conférer une protection juridique à la situation qui est celle qu'emporte la qualification de plan d'alignement (servitude non-aedificandi, obligation de respecter l'alignement en cas de construction, etc..) La commune n'engage donc pas sa responsabilité en matière de gestion et de police de la réserve viaire comme elle le fait pour les voiries sur son territoire.(on retrouve ces éléments dans la définition du glossaire)

*L'alimentation de cette réserve ne peut pas être vue comme une solution de facilité pour les communes dans la mesure où, d'une part, l'article 55, al2, vise les voiries existantes en droit alors qu'il existe un grand nombre de voiries existant en fait et dans la mesure où, d'autre part, trois conditions doivent être rencontrées simultanément , à savoir l'absence de fréquentation effective par le public, le défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9 § 1<sup>er</sup> al 2, et la perspective que cette réserve viaire redeviendra bien un jour une voirie à moyen terme. Pour mémoire l'article 9, § 1<sup>er</sup>, al 2 impose que les décisions sur la création ou la modification de voiries « tendent à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ».*

*Il faut d'emblée bien comprendre d'une part, que la mise en réserve viaire n'est possible qu'à la faveur de l'opération d'actualisation organisée par le titre 5 du décret et , d'autre part,*

*que seules des voiries peuvent être mises en réserve viaire. Partant de là, seules pourront être mises en réserve viaire les voiries qui, en théorie, auront été créées, modifiées ou confirmées ou, plus vraisemblablement , en pratique, qui auront été confirmées comme telles (ce qui veut dire « dont la situation juridique existante permet de conclure qu'elles existent toujours )*

*Rappelons que la confirmation d'une voirie suppose, conformément à l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'elle passe par la procédure du Titre 3 . Grace à cette procédure, la voirie à confirmer fera l'objet d'un dossier comportant un plan de délimitation, de telle sorte que son tracé sera connu avec précision. Et les garanties tenant à la consultation du public et des instances sera bien assurée : la réserve viaire ne sera pas constituée en catimini mais au vu et au su de tous, en pleine connaissance de cause.*

*Une fois que la voirie est confirmée comme telle, elle peut alors faire l'objet de la décision visée à l'article 55 al 2 qui a pour effet, à certaines conditions, de disqualifier la voirie en plan d'alignement. La voie publique considérée n'est plus qualifiée de voirie mais de plan d'alignement. Elle quitte la première catégorie juridique (elle n'est plus une voirie) pour la seconde( il n'y a plus qu'un plan d'alignement)*

*La qualification n'est pas un tour de passe-passe juridique. C'est une opération élémentaire bien connue des juristes (...). L'opération de qualification consiste à rattache telle situation de fait à telle catégorie juridique, à laquelle s'attachent des effets déterminés par la loi ou la convention.(...) Le terme de la « disqualification » est choisi pour marquer qu'une voirie vaut mieux qu'un plan d'alignement sans voirie.*

*Réaliser un plan d'alignement pour élaborer la réserve viaire n'a aucun sens. D'une part, le plan de délimitation nécessaire à la*

décision sur la voirie à disqualifier rend pareil plan inutile. D'autre part, s'il fallait réaliser un plan d'alignement en lieu et place d'une voirie, la réserve viaire serait un détour parfaitement vain puisqu'un plan d'alignement peut aussi bien représenter les limites d'une voirie future qui n'existe pas encore ou les limites futures d'une voirie (la voirie existe mais l'alignement en préfigure le tracé nouveau à lui donner, par élargissement ou autrement). L'idée est donc bien de profiter de l'opération d'actualisation et des décisions qu'il faudra prendre sur les voiries existantes pour constituer une réserve. Cette réserve correspondra de facto à un ensemble de plans d'alignement.

Il reste évidemment à voir comment les communes vont appréhender la possibilité que le décret leur donne de disqualifier des voiries non utilisées en réserve viaire.

Si c'est effectivement pour y placer des voiries figurant à l'atlas de 1844-1947, lequel vaut plan de délimitation, qui n'ont plus d'utilité actuellement mais qui pourraient, à l'avenir retrouver une utilité, cette procédure ne saurait qu'être encouragée lors de l'actualisation de l'atlas.

Ce sera aussi le cas pour les voiries sans utilité perceptible actuellement mais qu'on hésite à supprimer parce qu'elles participent au maillage global du territoire ou pourraient relier à l'avenir des quartiers en expansion potentielle.

Certaines communes pourraient cependant être tentées d'y placer un maximum de voiries peu utilisées afin de ne plus en avoir la charge d'entretien et de police. Ici se pose un problème de lecture de l'article 55 : Celui-ci stipule en effet :

*« A défaut de les modifier ou de les supprimer, les communes peuvent, pour constituer une réserve viaire, disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants :*

- 1 Absence de fréquentation effective par le public ;
- 2 défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9 § 1<sup>er</sup> al 2
- 3 perspective de fréquentation effective par le public.

Il est évident que si l'intention communale est de se débarrasser de la charge d'entretien, la « solution » « réserve viaire » peut paraître attrayante et ces communes là trouveront des arguments pour juger ces voiries non utiles à la circulation du public.

L'absence de fréquentation effective par le public pourra sans trop de risque être avancée par la délibération communale s'il n'y a pas eu de réclamation durant l'enquête publique alors même qu'il y a de la fréquentation...Ce n'est que si le public affirme l'utiliser (durant l'enquête publique) que la commune ne pourra pas se permettre d'invoquer cette clause et devra donc abandonner l'idée de la réserve viaire pour cette voirie. L'enquête publique est donc ici d'une importance capitale..

Le point 2 (relatif au maillage et à l'amélioration des modes doux) risque d'être contourné facilement, de même que les perspectives d'utilisation futures par le public.

Il est dès lors évident que les défenseurs de la petite voirie devront être particulièrement attentifs lorsque certaines communes peu soucieuses de leur petite voirie entameront la procédure d'actualisation de leur atlas. Beaucoup de voiries risquent de passer à la trappe de la réserve viaire pour éviter leur entretien et sous prétexte que si un vrai usage se manifeste, il peut toujours se faire. C'est sans doute vrai mais si l'usage existe encore actuellement, les critères de l'article 55 al 2, 1° ne sont pas rencontrés.

Certains pourraient estimer qu'il vaut mieux la réserve viaire que la suppression pure et simple, laquelle peut être décidée sur base de l'article 9, § 2, même s'il y a de l'opposition durant l'enquête publique. En effet l'article 9 n'est pas entouré de précautions et une décision politique locale de suppression d'une voirie cautionnée éventuellement par un gouvernement complaisant au niveau d'un recours éventuel ne saurait être empêchée car les 3 conditions de l'article 55 (conditions sine qua non) ne sont pas exigées pour la suppression pure et simple à l'article 9 § 2. Seul l'article 1<sup>er</sup> peut être invoqué dans ce cas.

Donc, plutôt que de risquer une suppression pure et simple dans certaines communes peu soucieuses de leur petite voirie, il vaut parfois mieux y admettre la mise en réserve viaire qui, au moins, ne préjuge pas de l'avenir.

### **Question 36 Police de gestion des voiries communales. Qu'implique le règlement général (régional) de gestion des voiries communales visé à l'article 58 ?**

#### **Quid dans ce cadre de l'autonomie communale ? (art 59)**

L'instauration de cet outil fut combattu avec conviction par l'Union des Villes et Communes Wallonnes lors de l'adoption du décret, car elle considérait qu'il s'agissait d'une ingérence de la Région dans l'autonomie communale.

En réalité, le régime précédent de la voirie vicinale prévoit l'existence de règlements provinciaux (qui restent d'ailleurs toujours en vigueur conformément à l'article 90 du décret aussi

longtemps que ce règlement que le règlement régional visé à l'article 58 n'est pas entré en vigueur.)

Le décret n'a donc rien inventé mais fournit à la voirie communale un encadrement réglementaire commun. En effet, si l'autonomie communale devait jouer à plein dans ce cadre, on aurait à travers la Région wallonne une disparité de régimes différents pour la voirie communale.

Quelle est en fait la latitude dont la Région dispose pour édicter son règlement général de gestion des voiries communales ?

Il faut préciser d'emblée ici qu'il existe différentes polices de la voirie terrestre : celle de la gestion (dite aussi « du domaine »), celle de l'ordre public, celle de l'urbanisme et celle de la circulation routière. Ces deux dernières ne sont évidemment pas concernées ici.

Celle de l'ordre public est une compétence fédérale qui est attribuée aux communes (et à leurs 3 organes que sont le conseil communal, le collège communal et le bourgmestre ainsi qu'aux autorités supérieures (commissaire d'arrondissement, gouverneur et ministre fédéral de l'intérieur) mais en aucun cas la Région ne peut s'immiscer dans la police générale de la voirie (au sens de l'ordre public) . Cette police de l'ordre public est fondée en fait sur l'article 135 de la Nouvelle Loi communale toujours en vigueur (les compétences fédérales en matières de communes) et vise à assurer la sécurité et la salubrité des voiries , y compris les routes de la Région wallonne et de la province, à l'exclusion des autoroutes.

Ce que le règlement régional peut régler, c'est la « police du domaine routier communal » qui est une police de la conservation dont la finalité est de protéger l'intégrité matérielle du domaine de la voirie communale et qui revêt donc un caractère patrimonial.

Il est cependant possible en de nombreux cas que la notion de « police du domaine de la voirie communale se confonde au moins partiellement avec la notion de police générale de l'ordre public. Très concrètement, celui qui place une entrave sur une voirie contrevient à la fois à la police du domaine (compétence régionale) et à la police générale (ordre public) (compétence fédérale). Heureusement les deux compétences sont exercées en premier lieu par les autorités locales (Les 3 organes des communes, les commissaires d'arrondissement et gouverneurs ) lesquelles puisent toutes leurs compétences à la fois au niveau fédéral et au niveau régional.

La police (régionale) du domaine comprend aussi les modes de gestion de la voirie (travaux d'entretien et d'amélioration). Cette gestion relève des autorités dans le domaine desquelles la voirie se trouve. Elles en sont gestionnaires. La Région a dès lors organisé par son décret du 19 mars 2009 une police de la conservation du domaine routier régional et les articles 58 et suivants du décret sur la voirie communale s'en inspirent pour créer un régime similaire pour la voirie communale.

En d'autres termes, le règlement régional traitera essentiellement des matières visées dans les règlements provinciaux sur la voirie, à savoir : l'affinage des articles du décret traitant :des questions de délimitation des voiries communales, des modes de réalisation des plans de celles-ci (tant de délimitation que d'alignement), des procédures d'élaboration des plans, des questions d'entretien des voiries par les communes(obligations minimales, les réparations des dégâts aux voiries, les spécificités des voiries situées à la limite de deux communes, des normes éventuelles pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voirie en

fonction de son affectation, des normes de revêtement, etc...Le règlement pourra aussi traiter des normes et affectations des éléments constitutifs de la voirie (accotement, talus en déblais ou remblais, de leur incorporation dans le domaine de la voirie, de la surveillance des travaux (commissaires voyers), de l'élagage , des zones de recul, des plantations, des haies bordant les voiries, (avec des normes éventuellement différenciées selon le type de voirie), de leur hauteur, de leur taille, des distances à respecter pour leur plantation, de la signalisation, du bornage, de l'écoulement des eaux pluviales et usées, des accès par-dessus les écoulements d'eau, des excavations en lien avec la voirie. Cette liste n'est pas limitative mais il va de soi que les dispositions qui seraient prises doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions du décret, ne pas y déroger et en constituer un affinement véritable et non des dispositions nouvelles.

Le règlement pourra aussi rencontrer les différents points où le décret du 6.2.2014 habilite explicitement le gouvernement à statuer :

- art 5 dernier alinéa (formes et contenu des plans d'alignement)
- art 7 listes des modifications de voirie non soumises à l'accord préalable du conseil communal
- art 10 mesures d'exécution des voies conventionnelles,
- art 11 3, formes de la demande de création, de confirmation, de modification et de suppression d'une voirie communale
- art 19 les formes du recours au gouvernement
- art 26 les formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.
- art 49 la liste des informations détaillées contenue à l'atlas et la façon dont ces informations sont organisées et communiquées.
- art 53 les modalités et conditions d'accès du public aux informations de l'atlas. (horaires, prix des copies, modalités techniques d'accès etc...)
- Art 56 les modalités d'exécution des dispositions relatives à la réserve viaire (art 54 et 55) (méthodologie et calendrier)
- Art 58 le principe même du règlement régional et la signalétique harmonisée obligatoire
- Art 63 § 3 : les modalités de calcul de cout de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.
- art 64 , les modalités de perception et d'indexation de la somme en cas de perception immédiate.
- art 93 l'entrée en vigueur des dispositions visées aux articles 49 à 53 (atlas)

En attendant l'adoption de ce (ou ces) règlements, les règlements provinciaux restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contredits dans leur portée par le décret du 6.2.2014.

Le pouvoir des communes est-il dès lors muselé ?

L'article 59 prévoit que « *les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière* »

C'était déjà le cas précédemment mais là les communes le faisaient sous le couvert de leur compétence en matière de police générale (ordre public) qui comprend la sécurité et la salubrité publique notamment sur le domaine routier communal.

Ici la Région habilite les communes à le faire aussi dans le cadre de la police domaniale mais évidemment pour autant que les dispositions communales ne contredisent pas des dispositions

régionales et provinciales (tant que les règlements provinciaux ne sont pas remplacés par un règlement régional).

On trouvera à la question 16 un modèle de règlement communal complémentaire assez complet. Son texte peut cependant devoir être revu à la lumière des dispositions qui seront prises un jour dans un règlement régional si celui-ci venait à prendre des dispositions auxquelles le règlement communal serait contraire. Le règlement communal peut « mélanger » des dispositions de police générale (ordre public) avec des dispositions de police domaniale (ce que ne peut faire le règlement régional qui doit se cantonner à la police domaniale).

### **Question 37 Les qualifications d'infractions punissables (art 60) visent-elles toutes les infractions à la voirie ? Qu'est ce qui est punissable ?**

On relèvera préalablement que l'article 60 du décret crée deux catégories d'infractions : le § 1<sup>er</sup> traite des infractions les plus graves et le § 2 traite des infractions plus modestes.

L'article 60 §1<sup>er</sup> du décret énumère les infractions punissables d'une amende de 50 à 10.000 €. On remarquera d'emblée que la « fourchette » du cout de l'infraction est assez large et change radicalement des infractions de « 4<sup>ème</sup> classe » qui figuraient dans la loi du 10.4.1841 et qui ne faisaient évidemment l'objet d'aucune poursuite vu les montants dérisoires qui étaient réclamés.

Il y a lieu d'analyser les termes de chaque point de l'article 60 pour en mesurer la portée exacte :

*§1<sup>er</sup> 1° Sont punissables, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité* ». On relira ici en préambule les considérations émises à la question 17b).

Cet article vise tous ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou sa sécurité.

On notera ici que la « sécurité » fait pourtant clairement partie de la compétence de police générale et pas vraiment de la « police du domaine » mais le Conseil d'Etat n'a pas relevé la chose et c'est tant mieux car il n'existe aucune disposition fédérale permettant de punir de manière aussi efficace les atteintes à la sécurité de la voirie (en dehors de l'article 406 du Code pénal qui est utilisé très parcimonieusement en raison du fait qu'il peut viser aussi les piquets de grève.

Qui sont ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradent ou endommagent la voirie communale ? C'est évidemment par exemple l'agriculteur qui ne relève pas le soc de sa charrue en traversant un chemin rural communal et qui

le fait soit volontairement, soit parce que l'exploitant a envoyé une entreprise de travaux agricoles charruer les champs et a « oublié » de lui dire qu'il y a un chemin à préserver.

Mais le défaut de prévoyance ou de précaution peut aussi être mis à charge des mandataires communaux qui, (étant par exemple avertis par un promeneur surprenant ainsi l'entreprise de travaux agricoles ignorante en train de charruer un chemin), laissent faire et ferment les yeux.

Le seul problème dans ce cas sera évidemment de trouver un agent verbalisant qui voudra sanctionner non seulement l'entreprise qui aura fait les travaux, mais aussi, le cas échéant les mandataires locaux qui n'ont pas été prévoyants ou n'ont pas pris les précautions nécessaires pour veiller à l'intégrité de la voirie communale alors qu'ils étaient informés.

Certains contestent le fait que cette disposition puisse viser aussi les mandataires communaux manquant de prévoyance ou de précaution car ils affirment que si la prévention de manque de prévoyance ou de précaution peut être retenue contre les mandataires communaux concernés, ce ne sont pas eux qui dégradent ou endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité et sa sécurité mais l'auteur effectif de l'infraction.

Cette thèse peut se défendre mais uniquement dans le cas où l'auteur effectif ne saurait être qu'un tiers, identifié ou non. Par contre si un promeneur interpelle un des agents constatateurs visés à l'article 61 en dénonçant le fait que la sécurité d'un chemin communal ou la viabilité de celui-ci est endommagée ou dégradée par le manque de prévoyance communale car le chemin est embroussaillé, jonché de branches non ramassées en travers, etc... il pourrait obtenir d'un agent zélé que celui-ci dresse PV à l'encontre d'un mandataire communal négligent car si l'insécurité est provoqué par les intempéries, la nature et non pas une cause

identifiable comme humaine, c'est bien le gestionnaire (la commune) qui pourra être verbalisé.

Certes ce type de problème (s'il provoque un accident) sera plutôt porté au tribunal civil qu'au pénal mais il pourrait théoriquement se retrouver aussi au pénal.

Reste qu'au pénal il sera surtout malaisé de trouver un agent verbalisant qui puisse se laisser convaincre de dresser procès-verbal à une autorité communale manquant de prévoyance et de précaution à l'égard de l'intégrité de sa voirie.

Le point 2° du § 1<sup>er</sup> de l'article 60 énumère 2 infractions :

*« ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci(l'autorisation) ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :*

- a) **Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.**
- b) **Effectuent des travaux sur la voirie communale.**

Le point a) vise évidemment les usurpateurs qui occupent tout ou partie d'une voirie communale. Cela peut aller de celui qui dispose d'une autorisation de voirie pour 10 m<sup>2</sup> et en occupe plus à celui qui empiète sur la voirie communale avec des matériaux ou tout autre obstacle au libre passage en passant par celui qui a obtenu une autorisation temporaire qu'il a largement dépassée en occupant toujours le domaine public communal de la voirie. La dernière partie prévoit aussi les infractions au règlement régional (conditions générales fixées par le gouvernement)

Ce point a) vise évidemment la majorité des infractions constatées en matière de voirie . Combien de personnes n'occupent en effet pas une partie du domaine de la voirie communale par exemple en ayant avancé la limite avant de leur pelouse par rapport au domaine public.(parfois sous le prétexte de l'entretien) Un rapide coup d'œil dans les lotissements à la recherche des boîtes techniques des impétrants (téléphone, électricité, etc...), des poteaux d'éclairage ou d'alimentation électrique permet rapidement de voir nombre d'occupations illicites du domaine de la voirie communale. En effet ces impétrants placent toujours ces boîtes techniques et poteaux sur le domaine public mais à la limite de la propriété des riverains. Quand de telles boîtes techniques se trouvent non pas au bord de la voirie que l'on voit mais un peu en retrait sur les pelouses des riverains, il faut savoir que tout ce qui se trouve jusqu'à la face arrière de ces boîtes techniques et poteaux est en réalité sur le domaine public communal parfois au détriment d'un parage aisé ou d'un trottoir correct.

Mais il y a aussi tous ceux qui se sont emparés d'anciens chemins et sentiers, en les intégrant dans leurs propriétés, en barricadant les échaliers, en cultivant progressivement toute l'assiette d'un chemin etc...(voir aussi la question 17b)

Le point b) vise ceux qui effectuent des travaux sur la voirie communale.

Cela vise notamment celui qui ne lève pas le soc de sa charrue en traversant un chemin rural communal ou celui qui empiète sur le domaine public communal en envahissant celui-ci (en charruant trop près du chemin, en se servant de l'assiette comme dépôt pour leurs activités privées etc....

Certains esprits mal intentionnés prétendent que cet article permettrait aussi aux autorités communales qui ne veulent pas réhabiliter certains chemins publics d'empêcher un promeneur « militant » de le faire à leur place et de le verbaliser s'il le fait malgré leur défense ou sans leur autorisation.

Ici il faut distinguer entre une réhabilitation d'un chemin par son nettoyage complet et un élagage permettant à un piéton de se frayer un passage. Celui-là répond parfaitement au prescrit de la doctrine relative à l'article 88.8° du code rural qui permet à chacun de se frayer un passage sans que ce soit une infraction (il peut même passer sur la propriété rurale riveraine s'il lui est impossible de rester sur l'assiette légale du chemin qui serait trop obstruée). Cela fait partie de la liberté fondamentale d'aller et venir et aucune autorité communale ne pourra verbaliser quelqu'un pour s'être ainsi frayé un passage en élaguant la largeur nécessaire au passage d'un homme.

Si toutefois le promeneur a élagué une largeur nécessaire au passage d'un véhicule, la notion de « frayer un passage » s'estompera au fur et à mesure que la largeur élaguée est importante. S'il s'agit d'un élagage permettant à un véhicule de circuler, cela pourra facilement être qualifié de « travaux sur la voirie communale ». Toutefois, celui qui viendrait à être verbalisé de la sorte aura tout intérêt à solliciter de l'agent verbalisant que l'autorité communale soit verbalisée pour atteinte à la viabilité d'une voirie communale. Le juge classera dans ce cas probablement les deux affaires sans suite (voir question 17 c sur ce sujet)

Le point 3° du § 1<sup>er</sup> de l'art 60 stipule que sont punissables ceux qui « *sans préjudice du chapitre II du Titre 3(art 27 à 31), en violation de l'article 7 , **ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement*** »

Cet article est inspiré et repris de l'ancien article 129 bis du CWATUPE (abrogé) qui prévoyait aussi ce type d'infraction.

Que couvre en fait cet article : est punissable celui qui ouvre, modifie ou supprime une voirie communale sans autorisation du conseil (ou du gouvernement). En d'autres termes, celui qui réalise un chemin public sans autorisation est punissable.

L'article précise bien « sans préjudice des articles 27 à 31 (création des voiries par l'usage trentenaire) , ce qui signifie que

toute voirie qui se crée par l'usage n'est pas sanctionnable évidemment ;

Mais les cas de réalisation d'une voirie publique sans autorisation communale doivent être plutôt rares (les voiries privées réalisées sans permis d'urbanisme ne sont pas ici concernées et constituent quant à elles des infractions à la législation sur l'urbanisme non abordées ici)

Par contre, des modifications ou suppressions d'une voirie existante (remblai d'assiettes de chemins creux sans permis) et suppression en douce d'un chemin public sont beaucoup plus fréquentes et sanctionnables à ce niveau.

Dès qu'un itinéraire est utilisé depuis 30 ans (qu'il ait fait l'objet d'un acte de constatation en application de l'article 29 du décret ou pas, d'un jugement le constatant ou pas,) il est une voirie communale au sens de l'article 2 1° et 2,8° du décret et ne peut « disparaître car il est frappé de l'interdiction de le supprimer par prescription (art 30 du décret)

Par conséquent, celui qui a usurpé d'un chemin peut toujours être poursuivi sur base de cette disposition de l'article 60, §1<sup>er</sup> 3° du décret car il faut l'autorisation communale préalable avant de pouvoir s'accaparer un chemin ou sentier communal.

Le paragraphe 2 de l'article 60 concerne des infractions « mineures » (passibles d'amendes de 50 à 1000€) pour :

**1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.**

Cette disposition vise à la fois les usages non conformes des poubelles et conteneurs conformes (par exemple les sortir avant l'heure autorisée ou les laisser traîner au-delà de l'heure autorisée...) mais aussi les récipients (sacs) jetés dans les talus (usage non conforme au règlement). Mais qu'en est-il du déchet jeté dans le talus (par exemple une vieille TV) ?; il n'est pas dans un récipient et ne répond donc pas à la définition de cet article. Seul un règlement tel que prévu au § 2 3° permettra de sévir à cet égard.

**2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale, à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale »**

Sont visées ici surtout les appositions d'affiches dans les talus le long des routes mais pas celles situées dans les haies ou clôtures des propriétés riveraines (qui sont légales). Le texte reconnaît aussi l'existence d'endroits autorisés par l'autorité communale où l'affichage est permis (ceci contredit implicitement certains règlements communaux qui interdisent l'affichage partout sauf s'il est donné à la commune elle-même pour être apposé par le personnel communal). La distribution de tracts sur la voie publique

est ici aussi vinculée de fait sauf à considérer que celui qui reçoit le tract n'est plus celui qui les « appose ».

**3° Ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 (règlement régional) et 59 (règlement communal)**

On se reportera ici à la question 36. Ce n'est donc que par le biais d'un règlement pris sur base de l'article 59 que la commune pourra vraiment lutter contre les abandons de débris sans emballage dans les talus des routes.

Se pose ici la question de savoir comment concilier un fait qui est punissable par exemple en vertu de l'article 60, § 2, 2° (affiche sur un poteau dans un talus routier) et par le règlement communal qui, avec d'autres termes interdit en fait la même chose.) L'amende du décret régional peut aller jusqu'à 1000 € tandis que l'amende prévue par la réglementation fédérale sur les sanctions administratives communales fixe un maximum de 350€. Ce sera donc à l'agent constatateur de faire une première appréciation. S'il juge la faute « légère », il peut n'invoquer que l'article du règlement communal. S'il y a prolifération d'affiches dans les talus routiers, il pourra préférer le règlement régional mais en veillant dans ce cas à éviter les affiches placées le long des routes régionales (où seuls les PV des agents qualifiés pour ces routes là) peuvent être dressés. L'utilisation du seul règlement communal (basé sur les dispositions fédérales en matière de sécurité et de salubrité publique permet quant à lui de sanctionner indistinctement les infractions sur toutes les voiries, communales ou régionales. Il faut en effet se rendre compte de la tâche assez ardue qui attend les agents constatateurs. S'ils veulent invoquer les dispositions régionales, ils doivent au préalable bien discerner les voiries communales des voiries régionales. En effet, sous l'ancien décret du 27.1.1998 sur la police de la conservation du domaine public régional il subsistait un doute quant à la compétence du fonctionnaire sanctionneur régional d'une part, du fonctionnaire sanctionneur communal d'autre part sur certaines routes théoriquement toujours communales mais gérées de fait par la Région.

Une voirie faisait partie du domaine public régional quand il s'agissait d'une route régionale ou de ses dépendances (art 1<sup>er</sup> du décret concerné) mais la modification intervenue par le décret du 19 mars 2009 (art 2) a élargi la notion de domaine public régional comme suit : « Le domaine public régional se compose des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances ».

Par cet ajout, entrent effectivement en plus dans le domaine public régional les routes non régionales sous gestion directe de la Région et leurs dépendances.

Par ailleurs, dans la mesure où le parquet ou le fonctionnaire sanctionneur (régional ou communal) ne sont pas tenus par la qualification des faits donnée par le policier, et peuvent donc transformer en l'occurrence la qualification initiale en infraction au décret du 19 mars 2009 (au lieu du décret du 6.2.2014 s'il s'avère

qu'il y aurait erreur d'aiguillage en fonction de l'identité du gestionnaire de la voirie), L'essentiel est que l'agent verbalisateur était compétent *ratione loci et materiae* ; il n'y a donc en cas d'erreur quant à la qualification, pas de problème pour autant que la décision finale verbalisant le contrevenant se réfère bien au seul décret applicable sur une route tombant dans le domaine public régional, à savoir le décret du 19.3.2009 si la voirie est gérée par la Région, le décret du 6.2.2014 si elle est gérée par la commune.

**4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61 § 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° (enjoindre de présenter la carte d'identité, ou tout document permettant d'identifier l'auteur, se faire produire toute pièce utile à l'accomplissement de la mission, arrêter les véhicules et contrôler leur chargement)**

Il s'agit évidemment ici d'une mesure nécessaire pour éviter que les auteurs se défilent sans pouvoir être en mesure d'accomplir les actes nécessaires pour dresser PV. C'est généralement une

infraction complémentaire qui est commise dans la foulée de l'infraction originelle que l'auteur refuse d'admettre.

**5° Ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61,4° (ceux qui refusent de laisser vérifier le chargement)**

Cette disposition peut paraître étonnante dans le décret voirie dans la mesure où celui-ci n'a pas pour objet d'empiéter sur le code de la route). Si donc l'agent constatateur veut utiliser l'article 60, § 2, 5° pour dresser PV à un contrevenant qui ne veut pas laisser contrôler son chargement, le constatateur aura intérêt à préciser dans son pv qu'il voulait contrôler si le gravier se trouvant sous la bâche provenait d'un tas de l'entreprise qui répare la route mais si c'est pour contrôler le poids excédentaire du véhicule (contravention prévue au code de la route) le constatateur ne peut invoquer le décret voirie car dans ce cas ce serait un empiètement de la police du domaine dans la police de la circulation (or ce sont deux polices différentes.) Toutefois un même PV peut reprendre à la fois des dispositions enfreintes relatives à la police du domaine (décret du 6.2.2014) et des dispositions de la police de la circulation routière (code de la route)

### Question 38 Quels sont les agents chargés de la recherche des infractions et leurs prérogatives ?

L'article 61 § 1<sup>er</sup> stipule « Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues l'article 60 :

1° Les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

L'habilitation donnée aux agents constatateurs communaux d'agir dans le cadre d'une mission de police judiciaire avait suscité des remarques du Conseil d'Etat (voir exposé des motifs PW N° 902 (2013-2014, N° 1 p14) qui ont été rencontrées en modifiant l'article L1216-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Ce dernier stipule désormais : « *Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code:*

1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;

2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les

infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci. – Décret du 6 février 2014, art. 88)

En application de l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces agents communaux pourront être désignés à cet effet par le conseil communal.

L'exécution de cette mission ne peut mettre en péril l'exécution des missions à caractère communal.

Les agents susvisés, dans l'exercice de leur mission régionale, restent soumis à leurs statuts administratif, pécuniaire, syndical respectifs – Décret du 5 juin 2008, art. 13).

Comme l'explique l'exposé des motifs, l'agent communal chargé de cette mission de police judiciaire est sensé agir non pas dans le cadre d'une mission communale mais régionale.

Ils exercent donc une mission en tous points comparable à celle exercée par la police (surtout zonale) et se trouvent donc en première ligne pour intervenir le cas échéant si une infraction est commise.

L'art.61,§1<sup>er</sup> 2° stipule : « les agents intercommunales et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional

*conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation »*

Sont en réalité ici visés des agents d'intercommunales ou d'associations de projet en rapport avec la voirie. Ce pourraient être par exemple des agents d'une intercommunale de développement territorial (SPI, BEPN, IBW, IDELUX, etc...). Cet article les habilite en fait à « déborder » des zones pour lesquelles ils sont déjà compétents et à étendre leur compétence à l'ensemble de la voirie communale.

L'article 61 § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> stipule : « *Les commissaires d'arrondissement* ».

Il s'agit en fait de la transcription dans le décret voirie de la compétence de police judiciaire que conférait l'ancien article 31 de la loi du 10.4.1841 aux commissaires d'arrondissement. Ce faisant, leur compétence est en fait élargie à l'ensemble de la voirie communale (auparavant ils n'étaient formellement habilités à dresser PV que sur la seule voirie vicinale alors que pour la voirie innommée, il leur fallait invoquer l'article 156 du CWATUPE et pour autant qu'il y ait infraction à ce dernier.

Par contre ils perdent une autre compétence que leur octroyait spécifiquement l'article 31 de la loi du 10.4.1841, à savoir celle de choisir de dresser eux-mêmes le PV ou de requérir ceux que la chose concerne de le dresser à leur place. Ce pouvoir de requérir par exemple un commissaire voyer ou un policier local n'est plus prévu. (mais on lira le commentaire relatif à l'article 61, §4, 5<sup>o</sup> où il retrouve indirectement cette prérogative en pouvant requérir la police locale ou d'autres services, tout comme en bénéficient les autres fonctionnaires et agents visés au présent article 61, §1<sup>er</sup>).

Il faut aussi bien distinguer ce pouvoir de police judiciaire du commissaire d'arrondissement (agent régional) de son pouvoir d'établir des arrêtés de police pour rencontrer des situations particulières (par exemple pour barrer une route traversant plusieurs communes et encombrée de congères, ou pour superposer un arrêté du commissaire d'arrondissement sur un arrêté d'un bourgmestre qui violerait l'intérêt général dans un arrêté de police relatif à une voirie.

On notera aussi que si le commissaire d'arrondissement est bien un agent du gouvernement wallon, il n'est pas habilité à dresser PV dans le cadre de la police du domaine sur les routes régionales où il n'est pas agent habilité.

Il va de soi aussi que celui qui souhaite que l'autorité constate une infraction s'adressera en toute logique en premier lieu à l'agent constatateur local ou à la police et seulement ensuite au commissaire d'arrondissement. Si toutefois la négligence coupable émane d'une autorité communale à l'égard de laquelle ni l'agent constatateur ni la police n'osera se mouiller, le commissaire d'arrondissement pourrait alors être appelé à agir si notamment la sécurité publique est en jeu.

L'article 61, § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> stipule « *Les commissaires voyers* » .. Ici aussi il s'agit de la retranscription d'une disposition analogue de

l'ancienne loi vicinale du 10.4.1841 (art 31). Le §2 institue aussi la fonction au sein de l'administration provinciale (ce qui a pour effet majeur d'empêcher les provinces de supprimer la fonction). Il y a aussi mention des « commissaires voyers à l'article 90 qui maintient en vigueur même après adoption du règlement régional, les dispositions des règlements provinciaux relatives aux commissaires voyers. Le législateur a voulu pouvoir maintenir le know-how des commissaires voyers même si, dans les provinces, le nombre d'agents des services techniques provinciaux encore nantis de ce titre et de cette fonction a fondu. Les commissaires voyers sont en principe la mémoire vivante du statut et des exigences techniques des voiries et donc particulièrement qualifiés en principe pour infliger une amende à un contrevenant éventuel.

Leur expertise est indéniable et le législateur (qui restreint pourtant dans son décret les compétences provinciales) a pris soin de ne pas porter atteinte aux prérogatives des commissaires voyers.

L'article 61, §1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> crée une nouvelle catégorie assez inattendue d'agents qualifiés pour verbaliser : « *le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial* » L'exemple qui a inspiré la création de cette nouvelle catégorie est assurément celui du fonctionnaire sanctionnateur, chargé d'appliquer les amendes administrative et qui peut être provincial, sur désignation par le conseil communal. Toutefois, autant l'utilisation d'un fonctionnaire provincial peut aisément se comprendre pour appliquer les sanctions, autant elle paraît moins pertinente pour dresser les PV, sauf si, vu la complexité de la matière la province pouvait présenter aux communes un agent particulièrement bien au fait de cette matière et donc susceptible de dresser des PV particulièrement bien rédigés et dont l'auteur aurait l'avantage (contrairement aux agents constatateurs communaux) de ne pas être connu des contrevenants. La province bénéficiera pour cela d'un système de dédommagement analogue à celui appliqué pour le fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Le § 3 précise que les PV dressés par les personnes visées au § 1<sup>er</sup> font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés. Il s'agit d'un dispositif de toute législation pénale permettant au verbalisant soumis au serment d'être cru aussi longtemps que le contraire n'est pas démontré.

Le § 4 fixe l'étendue des compétences des agents visés au § 1<sup>er</sup>.

« *Ces personnes sont habilitées à :*

*1° Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification.*

*2° Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission.*

*3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé.*

4° arrêter les véhicules , contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux. »

Il ne s'agit pas de prérogatives anodines mais assimilables aux prérogatives des forces de police.

Le droit d'identification permet évidemment d'éviter que le contrevenant puisse refuser celui-ci. S'il le fait malgré tout, il commet une nouvelle infraction.

La possibilité d'interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à la mission est un réel droit d'investigation qui peut être utile. Les personnes interrogées ne peuvent donc mentir et le fait d'être confondu par la suite d'avoir menti peut leur valoir une nouvelle infraction.

Le fait de pouvoir obtenir toute pièce utile , copie, photo etc.. permet aussi d'éviter que quiconque puisse se rétracter derrière le droit à l'image par exemple.

La possibilité d'arrêter les véhicules est typique des prérogatives policières, de même que le contrôle du chargement.(mais cette prérogative s'apparente plus à celle du roulage que de la police du domaine, sauf s'il s'agit de matériel volé aux services de voirie)

La possibilité de requérir l'assistance de la police fédérale ou locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux n'est pas négligeable non plus puisqu'en principe ces services ne peuvent alors pas se soustraire à la demande formulée par un de ces agents. (dans le cas du commissaire d'arrondissement, il retrouve en fait ici partiellement ses prérogatives de l'ancien article 31 de la loi du 10.4.1841)

### **Question 39 Où vont les PV dressés sur base de l'article 61 ? Quel est leur contenu ? De simples avertissements sont-ils possibles ?**

Il est stipulé à l'article 62, § 1<sup>er</sup> : «Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61 § 1<sup>er</sup> sont transmis en original dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'article 66, al 1<sup>er</sup> » (le fonctionnaire sanctionnateur)

Le fait que le procureur du Roi soit le destinataire principal signifie en fait que ces infractions sont considérées comme « mixtes » ( ce qui signifie qu'elles sont susceptibles de pouvoir être sanctionnées pénalement à l'initiative du procureur du Roi.

S'il estime ne pas devoir poursuivre, ou s'il s'abstient de réagir dans le délai qui lui est imparti, c'est le fonctionnaire sanctionnateur qui prend la main sur base de la copie du procès-verbal qu'il a reçu.

On notera aussi que tant le procureur du Roi que le fonctionnaire sanctionnateur peuvent requalifier l'infraction si la qualification initiale de l'agent constatateur. En effet ni le Parquet, ni le fonctionnaire sanctionnateur ne sont tenus par la qualification des faits donnée par l'agent constatateur. L'essentiel est que l'agent verbalisateur soit compétent *ratione loci et materiae*.

On ajoutera aussi ici que si la voirie est communale, c'est effectivement le fonctionnaire sanctionnateur communal qui doit recevoir la copie du PV mais si la voirie est communale, c'est le fonctionnaire sanctionnateur régional compétent en vertu du décret du 19.2009 sur le domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

L'agent verbalisateur sera dès lors particulièrement attentif au lieu où les faits incriminés se sont déroulés. Il sera notamment attentif dans les ronds-points à la limite du domaine du SPW et du domaine communal.

Les délais de 15 jours, pour l'envoi aux 3 destinataires du PV (par courrier simple) et des éléments indispensables du contenu d'un PV sont aussi de stricte interprétation.

Voici ces éléments :

Mention de « **PRO JUSTITIA**

**Procès-verbal initial**

**N° du PV dans le service émetteur. Date du PV.**

**SIGLE DU SERVICE EMETTEUR DU PV**

**IDENTIFICATION DE CE SERVICE**

**Adresse de ce service**

Tel, fax,

**Destinataire(s) :** Procureur du Roi de ... (original)  
Service émetteur (copie)  
Fonctionnaire sanctionnateur compétent(copie)  
Contrevenant (copie)

**Objet :** CONSTATATIONS,-DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE (éventuel), MESURES PRISES,  
RENSEIGNEMENTS , AUTRES.

**Fait(s) :** Infraction(s) constatée le ..../..../20.. à ...h à ..... (N° Postal) ,Commune, section, rue N°  
ou toute autre indication pour la localisation, identité du  
gestionnaire de la voie publique

**Article(s) précis (N° d'article, §, alinéa éventuel et N°) du décret du 6.2.2014  
Et/ou de toute autre disposition légale, décrétable , réglementaire violée  
Ainsi que article(s) du règlement général de police enfreints.  
(reprendre les extraits concernés des articles visés)**

**Transmis le** (date)

**Nom et fonction du verbalisant :**

**Nombre d'annexe et description succincte)**

**Concerné(s)** Suspect (nom, prénom , date de naissance, adresse , nationalité,

photo éventuelle du suspect, organisme éventuel pour le compte duquel agissait le suspect

**PRO JUSTITIA**

**PV N° (N° du PV original)**

**Article(s) précis (N° d'article, §, alinéa éventuel et N°) du décret du 6.2.2014  
Et/ou de toute autre disposition légale, décrétable , réglementaire violée  
Ainsi que article(s) du règlement général de police enfreints.  
(reprendre les extraits concernés des articles visés)**

**Personne(s) concernée(s) et personne morale éventuelle pour laquelle elle commettait l'infraction**

## Sexe, état-civil, date de naissance, profession, domicile

### Constatations :

Description par le verbalisant des faits relevés lors du constat avec date, heure et localisation précise montrant qu'il s'agit bien du domaine public.

### Dossier photographique éventuel (mention des pièces jointes)

### Mesures prises (pour faire cesser l'infraction)

**Renseignements :** (mentionner ici quand le contrevenant a été informé de son infraction et que procès-verbal sera rédigé à son encontre. Mentionner aussi si l'intéressé a été entendu ou pas sur les faits.

### Annexes :

Dont acte et signature du verbalisant.

### L'avertissement.

Il est stipulé à l'article 62 § 2 : *Les personnes visées à l'article 61 § 1<sup>er</sup> peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.*

Cette faculté offerte aux personnes habilitées à verbaliser les infractions peut être utilisée efficacement s'il s'agit de contrevenants susceptibles d'offrir une coopération avec l'autorité publique mais s'il s'agit de récidivistes, l'usage de l'avertissement ne sera que parcimonieux car il risquerait de comprendre qu'il peut toujours commettre une infraction relative à la voirie car la première mesure ne sera qu'un avertissement. Un avertissement mentionnera toujours que toute récidive ne fera plus l'objet d'un avertissement mais d'un PV d'infraction immédiat.

Tel que rédigé, l'article 62 § 2 ne prévoit pas que l'avertissement soit envoyé aux personnes visées à l'article 61 § 1 et seul donc le contrevenant en aura normalement un exemplaire. Le verbalisant enverra néanmoins facultativement copie à l'autorité communale concernée pour information afin que le contrevenant ne puisse aller se plaindre indûment auprès de celle-ci qui pourra mieux lui expliquer que l'avertissement est en réalité une mesure de faveur.

On constatera aussi que l'article 62 §2 confère au verbalisant le pouvoir de réclamer la remise en état des lieux s'il n'a pas dressé de PV d'infraction mais seulement un avertissement. S'il rédige le PV, le verbalisant perd la faculté de réclamer lui-même la remise en état des lieux et doit laisser place aux dispositions de l'article 63 (où c'est le collège communal qui intervient pour la remise en état des lieux.)

## Question 40 Comment se passe la remise en état des lieux ?

Quand un des agents verbalisateurs visés à l'article 61 § 1<sup>er</sup> a dressé PV d'infraction et non un avertissement, il perd la faculté de réclamer lui-même la remise en état des lieux du contrevenant mais informera néanmoins le collège communal des dispositions de l'article 63 qui charge le collège communal des formalités requises pour la remise en état des lieux.

« De la remise en état des lieux Art. 63. § 1<sup>er</sup>. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. § 2. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et § 2, 1<sup>o</sup>, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si

*nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie: 1<sup>o</sup> l'urgence ou les nécessités du service public le justifient; 2<sup>o</sup> pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état; 3<sup>o</sup> l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.*

§ 3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux »

Le collège communal ainsi saisi par le verbalisant choisira dès lors la formule la plus appropriée à l'infraction constatée et en fonction des circonstances locales. Il est à noter aussi que la remise en état

des lieux est ici traitée indépendamment de l'action judiciaire ou de la sanction administrative.

On notera toutefois que les modalités de la voie de contrainte dont disposera le collège communal doivent encore être fixées par le Gouvernement. Cela signifie implicitement que tant qu'elles ne sont pas fixées, il n'y en a pas. Les collèges communaux s'engageront dès lors avec prudence dans la voie de la remise en état puisque le contrevenant risque d'échapper au paiement au cas où il ne paie pas.

Il s'avérera dès lors probablement plus efficace, en attendant la mise en place des modalités de contrainte, de suggérer au verbalisant de se limiter à un avertissement s'il y a espoir que le contrevenant remette lui-même les lieux en état et de charger le verbalisant de veiller à ce que celle-ci soit correcte (quitte à faire suivre par les services techniques communaux)

#### **Question 41 La perception immédiate est-elle déjà possible ?**

Le texte du décret est le suivant : Art 64 *perception immédiate.*

« Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, qui constatent une infraction à l'article 60.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, et de 50 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 2.

La personne visée à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, communique sa décision au procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement

perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice. »

Il faut donc bien constater que puisque le Gouvernement doit fixer les modalités de perception et d'indexation de la somme, il paraît difficile actuellement de pouvoir percevoir immédiatement d'une manière quelconque les sommes évoquées par le texte de l'article 64 . En effet, ce n'est pas une faculté qui est ici laissée au gouvernement mais un passage obligé et donc l'article 64 n'est pas utilisable tant qu'un arrêté d'exécution n'est pas pris pour régler ces modalités de perception.

Lorsqu'elle sera d'application, la perception immédiate permettra juste au contrevenant d'échapper à l'amende administrative mais n'empêche nullement le procureur du Roi de poursuivre une infraction à son niveau. Toutefois s'il punit d'une amende, la perception immédiate en sera déduite.

La perception immédiate en matière de voirie risque d'être rare dans la mesure où les contrevenants en cette matière sont souvent des entités qui n'admettent pas la réalité de leur faute. Or pour qu'il y ait perception immédiate, il faut l'accord du contrevenant.

#### **Question 42 Quelles sont les particularité du système des sanctions administratives en matière de voirie communale ?**

Le Chapitre V (art. 68 à 74 du décret) traite des amendes administratives en les termes suivants (les commentaires suivent chaque article)

**Art. 65. § 1<sup>er</sup>.** Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 60, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

**§ 2.** *Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 2.*

L'article 65 permet donc de substituer à une amende pénale éventuelle une amende administrative et il établit aussi la distinction entre les catégories d'infractions visées à l'article 60.

On remarquera que l'article ne précise pas que l'amende administrative va dans la caisse communale mais c'est bien le cas, quel que soit l'agent visé à l'article 61 qui aura dressé le constat (donc, par exemple si c'est un commissaire d'arrondissement ou un commissaire voyer (qui ne sont pas agents communaux) le produit de l'amende va dans la caisse de la commune où l'infraction a été commise.

**Art. 66.** *« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »*

Il est ici question du fonctionnaire sanctionneur (et non d'un constatateur). C'est en fait le principe général du fonctionnaire sanctionneur en matière de sanctions administratives communales qui est ici étendu aux infractions à la voirie. On notera aussi que si une commune travaille avec un fonctionnaire sanctionneur provincial pour ses autres sanctions administratives, il lui incombe de signer une convention spécifique pour étendre le champ d'action du fonctionnaire provincial aux sanctions administratives en matière de voirie.

**Art. 67.** *« Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé à l'article 66 son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.*

*La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.*

*Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1<sup>er</sup> est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative. »*

On se trouve donc bien ici dans le régime des sanctions « mixtes » où le procureur du Roi est le premier à « avoir la main ». Quelle que soit sa décision de poursuivre ou non, il transmet dans les 60

jours de la réception du PV, son intention au fonctionnaire sanctionneur communal (ce qui implique que le PV ait été envoyé en copie au fonctionnaire visé à l'article 66 conformément à l'article 62) . Passé ce délai, si le procureur signale qu'il ne poursuit pas de son côté ou s'il s'abstient d'aviser le fonctionnaire sanctionneur, ce dernier peut entamer la procédure d'amende administrative.

**Art. 68.** *« Lorsque, conformément à l'article 67, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé à l'article 66, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :*

*1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;*

*2° un extrait des dispositions transgressées;*

*3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;*

*4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;*

*5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;*

*6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.*

*Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé à l'article 66 lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.*

*Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé à l'article 66 et par le contrevenant. A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques. »*

Le fonctionnaire sanctionneur peut en réalité requalifier les faits constatés par le fonctionnaire visé à l'article 61 . Tout le reste de la procédure décrite en 6 points dans l'article 68 est un calque des procédures analogues en matière de sanctions administratives communales et régionales.

**Art. 69.** *« Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé visé à l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.*

*Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation*

*d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.*

*Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.*

*Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. »*

Ici aussi il s'agit d'une procédure relative aux mineurs calquée sur les autres procédures analogues en matière de sanctions administratives communales et régionales. Peu de mineurs devraient toutefois être concernés par des infractions de voirie.

**Art. 70.** « A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé à l'article 66 prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

*Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.*

*Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.*

*Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende. »*

Ici encore il s'agit d'un calque de procédure existant par ailleurs en matière de sanctions administratives communales et régionales.

**Art. 71.** « Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction. »

Cette disposition est très importante et oblige le fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 66 à une réactivité constante puisque le délai de réaction du procureur du Roi est compris dans ce délai de 180 jours (6 mois) En réalité le fonctionnaire sanctionnateur dispose de 4 mois pour réagir puisque le procureur du Roi prend les 2 premiers mois.

Cela signifie aussi en clair qu'après 180 jours à dater du constat, le contrevenant qui n'a pas reçu de décision sait qu'il bénéficie de l'impunité.

**Art. 72.** « Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

*Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs*

*ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.*

*La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.*

*Le recours suspend l'exécution de la décision. Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.*

*Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.*

*Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.*

*Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application. »*

On remarquera ici une différence fondamentale par rapport au régime de recours contre les sanctions administratives communales. En effet , pour celles-ci , c'est le tribunal de police qui est compétent tandis qu'en matière de voirie, c'est le tribunal correctionnel. (ou , le cas échéant , celui de la jeunesse)

**Art. 73.** « La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

*Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 70, alinéa 4, disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende. »*

Cet article fixe le délai de paiement de l'amende (30 jours à dater de la notification)

**Art. 74.** Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Le législateur n'a pas voulu s'engager avec ce décret dans le débat sur les amendes administratives à l'égard des mineurs de moins de 16 ans.

Il est vrai qu'en dehors des tags et autres petites incivilités, ce ne sont généralement pas les mineurs de moins de 16 ans qui s'en prennent à l'intégrité de la voirie.

## Question 43 Que retenir des dispositions modificatives abrogatoires et transitoires?

Les articles 75 à 90 du décret du 6.2.2014 sont des dispositions modificatives et abrogatoires qui sont reprises ci-après avec, par article, un bref commentaire.

**Art. 75.** « A l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, modifié par le décret-programme du 3 février 2005, les mots « un plan d'alignement » et « ou sur une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communales » sont supprimés. »

Cet article extirpe en réalité tout ce qui concerne la voirie hors de la matière « aménagement du territoire » alors que la loi de 1962 avait englobé la législation sur la voirie urbaine. Dans un souci de logique, les matières relatives aux plans d'alignement, ouverture et suppression de voirie deviennent l'exclusivité du décret voirie et d'un futur code de la voirie qui sera érigé sur le même pied que celui de l'aménagement du territoire.

**Art. 76.** « L'article 69 du même Code est abrogé. »  
Il s'agit de la même logique

**Art. 77.** « Les articles 129 à 129ter du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009 et par le décret du 22 juillet 2010, sont abrogés ».

Encore une fois, ces articles qui avaient instauré une procédure particulière pour la voirie communale non vicinale n'auront vécu que quelques années puisque ces articles constituent en fait l'ossature même du décret du 6.2.2014.

**Art. 78.** « Les modifications suivantes sont apportées à l'article 129quater du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009 :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 » sont remplacés par les mots « lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées » et les mots « la procédure prévue à l'article 129bis » sont remplacés par les mots « la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale »;

2° à l'alinéa 2, les mots « lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 » sont remplacés par les mots « lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées » et les mots « conformément à l'article 129ter » sont remplacés par les mots « conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ».

Il s'agit de la conséquence logique du remplacement des articles 129 à 129 ter par le décret du 6.2.2014

**Art. 79.** Le 7° de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Ce 7° mentionnait les infractions à la voirie qui sont désormais sanctionnées par le décret du 6.2.2014 et ne doivent donc plus l'être par le code de l'aménagement

**Art. 80.** « La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par le décret de la Région wallonne du 3 juin 2011, est abrogée »

C'est ici la vénérable loi du 10.4.1841 qui disparaît au profit du nouveau décret régional du 6.2.2014 mais ses acquis essentiels (à savoir la voirie vicinale au sens de la loi du 10.4.1841 est versée intégralement dans la nouvelle voirie communale via l'article 91 (voir plus loin)

**Art. 81.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. »

La procédure d'exception dont bénéficiait la législation sur le remembrement est maintenue et complétée. Cette procédure était déjà auparavant distincte du régime « normal » de la voirie.

**Art. 82.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 24 de la même loi, modifié par le décret de la Région wallonne du 31 mai 2007 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :  
« L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas »;

2° à l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 7, les mots « à l'atlas des chemins vicinaux et » sont supprimés.

Il s'agit d'adaptations liées au régime d'exception du remembrement.

**Art. 83.** « L'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure, modifié par le décret du Conseil flamand du 1<sup>er</sup> mars 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. ».

Il s'agit encore d'adaptations liées au régime d'exception de la législation sur le remembrement.

**Art. 84.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 37 de la même loi, modifié par le décret de la Région wallonne du 31 mai 2007 et le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas »;

2° à l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 7, les mots « à l'atlas des chemins vicinaux et » sont supprimés.

C'est toujours lié au régime d'exception de la législation sur le remembrement

**Art. 85.** L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, modifié par le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

« Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. ».

L'exception « remembrement amiable » est maintenue.

**Art. 86.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 45 de la même loi, modifié par le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :  
« L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas »;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « à l'atlas des chemins vicinaux et » sont supprimés.

Il s'agit d'adaptations liées au régime d'exception.

**Art. 87.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 et par le décret de la Région wallonne du 22 juillet 2010 :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de l'article 129bis, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par les mots « du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » et les mots « la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par les mots « la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale »;

2° à l'alinéa 2, les mots « conformément à l'article 129ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par les mots « conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » et les mots « de l'article 129bis, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » par les mots « de l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale »;

3° à l'alinéa 5, les mots « la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, le cas échéant, à celle prévue à l'article 129ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par les mots « la procédure prévue par les articles 8 à 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou, le cas échéant, la procédure prévue par les articles 21 à 23 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale »;

4° à l'alinéa 8, les mots « Par dérogation à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, le cas échéant, à l'article 129ter, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ».

Ces adaptations sont liées au transfert des articles 129 à 129 ter du Code de l'aménagement vers le nouveau décret du 6.2.2014.

**Art. 88.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L1216-3 du Code de la démocratie locale est remplacé par la disposition suivante :  
« Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code :

1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;

2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci. ».

Cette disposition permet aux agents communaux et intercommunaux s'occupant de la gestion des déchets ou du cycle de l'eau de contrôler les infractions de voirie également.

**Art. 89.** Le décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est abrogé.

Cette abrogation pourrait être considérée comme juridiquement « superfétatoire » dans la mesure où l'article 80 supprime la loi du 10.4.1841 dont ce décret du 3 juin modifiait l'article 12 essentiellement (ce décret rendait la voirie vicinale imprescriptible pour l'avenir) (il y avait toutefois un article 2 qui annonçait le décret du 6.2.2014). La disposition n'est cependant pas si superfétatoire que cela car, en ce qui concerne l'article 12 de la loi du 10.4.1841, elle supprime en fait toutes les contraintes liées au passé pour cet article (le Conseil d'Etat avait précisé « la modification de l'article 12 ne porte pas préjudice aux droits acquis antérieurement ») (c à d obtenus grâce à l'exception que constituait l'article 12 ancien qui dérogeait au principe général de droit selon lequel le domaine public est imprescriptible. En supprimant le décret du 3.6.2011, cet article 89 instaure une seule catégorie de voirie, la voirie communale qui, selon son article 30 ne peut pas être supprimée par prescription.

**Art. 90.** « Les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58, sauf en ce qu'ils règlent le statut des commissaires voyers. »

Cette disposition ne sera applicable que lorsqu'un règlement régional aura remplacé les règlements provinciaux. En attendant, ils restent applicables. Toutefois les dispositions relatives aux commissaires voyers resteront applicables.

**Art. 91.** *La voirie communale au sens de l'article 2, 1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.*

*Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9, § 1<sup>er</sup>.*

Cet article 91 est essentiel et quoique transitoire (jusqu'à ce que chaque commune soit dotée d'un nouvel atlas) il est un des articles essentiels du décret puisqu'il verse automatiquement et sans formalité préalable tout la voirie vicinale au sens de la loi du 10.4.1841 reprise à l'atlas existant de la voirie vicinale dans la nouvelle voirie communale . De même toute la voirie innommée issue des plans d'aménagement et d'urbanisme s'y retrouve

également. Cela permet donc d'éviter que le passage d'une voirie « vicinale » et d'une « voirie innommée » à une voirie « communale » se fasse sans perdre des voiries en chemin. Cela ne préjuge évidemment pas des procédures de mise en réserve viaire et suppressions à l'occasion de la révision de l'atlas.

**Art. 92.** *Les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur, sauf le Titre 4 qui est d'application.*

Il s'agit d'une mesure classique transitoire pour les dossiers en cours.

## ANNEXE 1 BIBLIOGRAPHIE UTILE

Pour la réalisation du présent opuscule, (tant sa partie théorique que les 20 questions et le glossaire) les ouvrages suivants ont été consultés. Il n'a pas été possible de les citer systématiquement tous pour chaque emprunt car les notes de bas de page auraient alors systématiquement occupé plus de place que le texte lui-même en raison du fait que plusieurs auteurs ont abordé les mêmes sujets avec la même approche. Lorsque les emprunts ne sont pas la résultante d'une synthèse de plusieurs emprunts convergents sur un même sujet mais la mise en évidence d'une thèse particulière, l'auteur de la thèse concernée est cité dans le texte et l'emprunt repris avec les guillemets requis.

Nous tenons à remercier ici particulièrement les auteurs les plus récents pour leur contribution, le présent opuscule ayant surtout une vocation de vulgarisation à destination des mandataires et décideurs communaux.

BOUFLETTE, S., « *En passant : qualités et vices de la possession* », note sous Cass. 14.11.2003, *J.L.M.B.*, 2009, p.1251.

BOUILLARD, Ph., « *Le C.W.A.T.U.P.E. de réformes en réformes : aperçu du décret du 30 avril 2009 dit RESA ter* », *Am. Env.*, 2009, p. 267-284.

BOVERIE, M., « *La voirie communale* », *Mouv. Comm.*, 1994, p. 328-336.

BRUSSELMANS, D. et LECHAT, B. *Sauver et promouvoir les sentiers*, 2006, <http://www.etopia.be>.

BRUSSELMANS, D., *La défense et la promotion des sentiers et chemins en province de Namur*, 2006, <http://www.etopia.be>.

BURE, V., « *Voiries et constructions* », *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1955.

CLAYS Steven, *Handboek Tragewegenrecht* , Ed Trage Wegen VZW 2015.

DE PAGE, H., *Traité de droit civil belge*, Tome VI, Les biens, Bruxelles, Bruylant, 1942.

DELAUNOY Léon, *Voirie vicinale et voirie urbaine*, , Dufrane Friart, 1902

DEOM, D., ERNEUX, P.-Y., LAGASSE, D., PÂQUES, M., *Kep. Not., t. XIV - Droit public et adm* Bruxelles, Larcier, 2008.

DEOM, D., note sous *J.P. Westerlo*, 7.02.1997, *J.J.P.*, 1999, p. 209-212.

DEOM D. *Revue de Droit communal* , 1995 Note sous l'arrêt du 13.1.1994 de la Cour de Cassation (*Plombières*)

DOR, G. et DEMBOUR, J., « *Le domaine public* », *Les Nouvelles, Lois politiques adm*, t. IV, Brux, Larcier, 1955.

FRAYE Anne-Mie « *Onze Buurwegen, juridisch bekeken, een brochure voor gemeentebesturen en gebruikers* », K.B.S /F.R.B. 2002

DURVIAUX L , KOHL B, FISSE D , « *Voirie, le point sur la responsabilité des pouvoirs publics* » Ulg 2010 (004\_1-370.indd 187)

FLAMME M.-A., *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989.

FLAMME, Ph., « *Crise ou cure de jouvence de la domanialité publique : un obstacle au financement privé des équipements collectifs* », *J.T.*, 1991, pp. 441.

FOIDART, A , *Examen de la législation sur la voirie vicinale.* , Liège Blanchard, 1852

GENOT, V., *De la voirie publique par terre*, Bruxelles, Bruylant, 1964.

GILMONT, S., *L'entretien des chemins et sentiers vicinaux*, Inter-Environnement Wallonie asbl, [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be), 2008.

GILMONT, S., *Petites voies publiques, chemins vicinaux chemins et sentiers innommés*, Inter-Environnement Wallonie asbl, [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be), 2005.

HANSENNE, J., « *Droit civil et contre-droit civil : Le cas de servitudes de passage acquises par le fait du public* », *Kev. not. Belge*, 1988, p.124.

HANSENNE J « *Domaine public et domaine privé* , s

HAUMONT, F., « *Urbanisme - La Région wallonne -1. La planification* », *Rep. Not.*, t. XIV - Livre 14/1 - Droit public et administratif, éd. 2007.

HOEFFLER Jacques, *Le régime foncier de droit public et le domaine éminent*

ITINERAIRES WALLONIE *Sentiers et chemins, recueil d'infos utiles pour la défense de la petite voirie*, (N° spécial de Chemins faisant, 2008 disponible sur <http://www.itineraireswallonie.be> (avec autres articles juridiques utiles).

ITINERAIRES WALLONIE, *Chemins faisant* Semestriel d'information [www.itineraires.wallonie.be](http://www.itineraires.wallonie.be)

JAMAR DE BOLSÉE, A., « *Le nouveau Code Forestier Wallon* », *Rev. dr. rur.*, 2009, p. 59.

JON, J.-L. et PIETERS, Ph., « *Revaloriser les chemins et sentiers vicinaux* », *Mouv. Comm.*, 2003, p.187-191

La Cémathèque, n°4 « *La mobilité et l'aménagement du territoire* », éd. Région Wallonne, mai 2002.

La Cémathèque, n°13 « *Mobilité scolaire* », éd. Région Wallonne, juin 2005.

La Cémathèque, n°14 « *Mobilité en zone rurale* », éd. Région Wallonne, août 2005

La Cémathèque, n°20 « *L'aménagement du territoire et l'urbanisme face à la mobilité* », éd. Région Wallonne, avril 2007.

La Cémathèque, n°22 « *Mobilité douce et déplacements quotidiens* », éd. Région Wallonne, septembre 2007.

La Cémathèque, n°27 « *Le Plan communal de mobilité : un état des lieux* », éd. Région Wallonne, mai 2009.

LAGASSE, D., « *La voirie terrestre* », *Guide de droit immobilier*, VII, 2.3, Kluwer 2010.

LAGASSE, D., « *Le Conseil d'Etat se prend-il pour la Pythie de Delphes ?* », note sous C.E. 25.06.2010, n°205.798,

LAGASSE, D., *Droit administratif spécial. Les domaines public et privé. La voirie*, Bruxelles, P.U.B., syllabus 2011-2012.

LAGASSE, D., « *Les utilisations collectives et privatives du domaine public* », *Rep. Not.*, T. XIV Droit public et administratif. Livre 7, 2008, p. 203.

LECOCQ, P., « *L'extinction des servitudes : de nuances en précisions* », *J. T.*, 2007, p.81-85.

LECOCQ, P., « *Les chemins vicinaux : une mise au point ?* », *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2005, p.173-210.

LECOCQ, P., « *Les servitudes : entre tradition et modernité* », *J.T.*, 2004, p.284-286.

LECOCQ, P., « *Servitude vicinale anormale : quelques précisions* », note sous Civ. Liège 22.11.2004, Liège 7.03.2005, et Civ. Namur 28.05.2004, p. 1728.

Les manuels du MET, n°10, « *Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous* », éd. Région Wallonne, octobre 2006.

Les manuels du MET, n°2, « *Guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables* », éd. >SPW, septembre 2009.

MARCOTTY Georges, *De la voirie publique par terre*, Bruylant, 1930

MOSSOUX Florianne, *Voiries innommées et mobilité douce*. Mémoire FUSL-UCL 2010-2011

MULLIE Robert, *Voirie et construction*, La voirie vicinale, Bruxelles Impr Travaux Publics, 1934

ORBAN DE XIVRY, E., « *Commentaire des articles 129 à 129quater du CWATUPE* », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, Kluwer, 2010, p.7-26.

ORBAN DE XIVRY, E., « *Les modifications en matière de voirie comm.* », *Revue pratique de l'immobilier* 2/2009, p. 95-106.

PAQUES, B., « *Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription* », *Aménagement Environnement* ., 1992, n° spécial.(CEDRE SERES ) pp 36-43

PAQUES, B., « *Les nouvelles règles en matière de circulation en forêt* »,

PASINOMIE *Loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841* ; Pasinomie 1841  
71

PIETERS, Ph., « *La mobilité dans les outils d'aménagement du territoire* », *Mouv. Comm.*, 2002, p.327.

PIRNAY Edmond, *Traité du Code rural belge*, Liège Grandmont-Donders 1887,

PONCHAUT, A., *Fonds traversé par une voie publique et clôture*, <http://www.uvcw.be/articles/>. Janvier 2010.

PONCHAUT, A., « *Voirie communale - 1<sup>ère</sup> partie : voirie vicinale* », *Mouv. Comm.*, 2011/1, p.26-32.

PONCHAUT, A., et CEDER, T., « *Voirie communale - 2<sup>e</sup> part : voirie communale innomée* », *Mouv. Comm.*, 2011/2, p.24-34.

SAUVEUR Jules, *Commentaire législatif, administratif et judiciaire de la loi du 10.4.1841.*, Brux. Libr Polytechnique, 1866.

STASSEN, A., Itinéraires Wallonie asbl, « *Quand l'attitude des parquets renforce le sentiment d'impunité* », *Chemin faisant* n°14, février 2010, disponible sur <http://www.itineraireswallonie.be>

STASSEN .A. *Vade-mecum des communes pour les chemins vicinaux et innomés* Ed Itinéraires Wallonie, 2013, 1<sup>ère</sup> édition

STASSEN A. *Fonctions et compétences des commissaires d'arrondissement : police de la voirie*, 2016,(2<sup>ème</sup> édition) pp 39-52, et 159-163

TARDIEU, « *Loi du 10 avril 1841, archives de droit et de législation*, 1841.

UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, *Note pouvant servir de base a un avant-projet de décret relatif a la voirie communale - avis du conseil d'administration de l'union des villes et communes de Wallonie du 9 novembre 2010*, [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)

VAN BOL, J.-M., « *Inédits du droit de la voirie : chronique de jurisprudence* », *Rev. dr. comm.*, 1997, p.145.

VASSART Ambre, *Le nouveau régime juridique des voiries communales*, UVCW, 2016, 83 p

VUYLE Hendrik, « *Règles fondamentales relatives aux chemins vicinaux* », traduction

WASTIELS Frans, *Commentaire permanent de droit communal, l'aménagement du territoire* , ch II, *Voirie*, 1972(UGA)

WILKIN, R., *Voirie et alignement. Urbanisme et constructions.*, Bruxelles, Bruylant, 1964.

#### SITES INTERNET UTILES:

[www.sentiers.be](http://www.sentiers.be) (site internet de l'asbl Sentiers.be)

[www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be) (site internet de l'asbl Itinéraires Wallonie)

[www.uvcw.be](http://www.uvcw.be) (site internet de l'asbl Union des villes et des communes de Wallonie)

[www.ielowonline.be](http://www.ielowonline.be) (site internet de l'asbl Inter-Environnement Wallonie)

## ANNEXE 2° NOTIONS DE BASE : GLOSSAIRE

Il convient avant tout de bien s'entendre sur la portée et la signification de diverses notions fréquemment utilisées en matière de voirie. Dès lors on trouvera ci-dessous une liste alphabétique de termes faisant l'objet d'une définition avec une numérotation qui renvoie à l'emplacement où la définition se situe dans un des différents chapitres du glossaire reprenant celles-ci par matière. Les définitions résultent de la compilation des définitions retenues par la jurisprudence des tribunaux et par la doctrine.

### LISTE ALPHABETIQUE DU GLOSSAIRE ET N° DES DEFINITIONS

108°	Accotement	133°	Elément linéaire
46°	Aérodrome	133°	Elément de voirie localisé
45°	Aéroport	98°	Emprise
10°	Affectation à la voirie:	82°	Excédent de voirie
110°	Aire de stationnement	126°	Fondation
22°	Aliénation d'une assiette de voirie:	122°	Fond de coffre
71°	Alignement	121°	Forme
73°	Alignement de fait	131°	Fossé:
77°	Alignement général	124°	Fouille ou tranchée
76°	Alignement particulier	115°	Franc-bord
72°	Alignement projeté	81°	Front de bâtisse
99°	Assiette	16°	Gestionnaire
118°	Assise du remblai	24°	Grande voirie
79°	Atlas de la voirie ou des voiries communales	113°	Îlot directionnel
27°	Autoroute :	89°	Impasse
87°	Avenue	70°	Impétrant
114°	Axe	97°	Marche-pied
105°	Bande ou voie de circulation	36°	Méto
103°	Berne	12°	Ouverture de voirie:
86°	Boulevard	65°	Permission de voirie
42°	Canal de navigation	48°	Petite voirie
69°	Charge de voirie ou d'urbanisme	113°	Piste cavalière
104°	Chaussée	111°	Piste cyclable
91°	Chemin	90°	Place
62°	chemin d'aisance	76°	Plan d'alignement
62°	chemin d'exploitation	77°	Plan de délimitation
96°	Chemin de halage	101°	Plate-forme
94°	Chemin de terre	44°	Port
93°	Chemin viable	37°	Pré-méto
51°	Chemin vicinal de petite vicinalité	33°	R.A.V.E.L
14°	Classement:	15°	Reconnaissance
66°	Concession de voirie	79°	Registre communal de la voirie
117°	Corps de la voie routière	119°	Remblai
120°	couche de forme	33°	Réseau autonome de voies exclusivement lentes
129°	Couche intermédiaire	25°	Réseau à grand gabarit
41°	Cours d'eau navigable:	25°	R.G.G
43°	Cours d'eau non navigable	26°	Réseau interurbain
130°	Couverture	83°	Réserve viaire
11°	Création de voirie:	26°	R.E.S.I.
123°	Déblai	127°	Revêtement
20°	Déclassement d'une voirie	84°	Route
100°	Dépendance	85°	Rue
21°	Désaffectation d'une voirie	88°	Ruelle
69°	Devoir de riveraineté	30°	Route de liaison régionale( R.E.S.I. I)
7°	Domaine public de la voirie	31°	Route périurbaine( R.E.S.I. II)
6°	Domanialité publique de la voirie	28°	Route pour automobile
67°	Droit de riveraineté	28°	Route express

29°	Route rapide	63°	Voie domaniale:
32°	Route urbaine( R.E.S.I. III).	34°	Voies ferrées
50°	Route vicinale grande communication	35°	Voie ferrée vicinale
95°	Sentier	3°	Voies hydrauliques:.
53°	Sentier vicinal,	13°	Voie innommée
74°	Servitude d'alignement	61°	Voie privée
80°	Servitude non aedificandi	60°	Voie publique
68°	Servitude de riveraineté	92°	Voie routière
9°	Servitude publique de passage	1°	Voirie:
8°	Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie	4°	Voirie à régime ordinaire
52°	Servitude vicinale de passage	5°	Voirie à régime spécial:
38°	Siège ou site propre	19°	Voirie communale
39°	Siège spécial	54°	Voirie innommée
125°	Sous-fondation	57°	Voirie innommée dépourvue de plan
23°	Suppression de voirie:	56°	Voirie innommée non urbanisée
80°	Servitude non aedificandi,	55°	Voirie innommée urbanisée
102°	Talus	18°	Voirie provinciale:
47°	Téléphérique	17°	Voirie régionale:
116°	Terrain de fondation	2°	Voirie terrestre:
107°	Terre-plein	49°	Voirie vicinale
128°	Traitement de surface	40°	Zone des rails
109°	Trottoir	58°	Zone piétonne
92°	Voie carrossable	59°	Zone résidentielle
64°	Voie conventionnelle	80°	Zone de recul
105°	Voie de circulation	80°	Zone de dégagement:
62°	Voie de desserte	106°	Zone d'immobilisation

## Glossaire par chapitre

### I VOIRIE ET DOMAINE PUBLIC

- 1° **Voirie:** Partie du patrimoine commun composée de l'ensemble des réseaux de voies de communications comprenant tous les espaces, emplacements et installations affectés en ordre principal à la circulation publique, soit par nature, soit par décision formelle de l'autorité administrative, soit par un plan servant de titre à celle-ci, soit par décision d'une personne physique ou morale après autorisation, soit par un usage public dont la durée est déterminée par des dispositions décrétales spécifiques, en faveur de quelque mode de déplacement que ce soit et quel que soit le propriétaire du fond.
- 2° **Voirie terrestre:** Portion de la voirie comprenant les voies de communication affectées en ordre principal à la circulation publique des personnes, animaux et véhicules, établies et ancrées sur le sol, au dessus ou en dessous de celui-ci et comportant aussi les emplacements et dépendances affectés au service du domaine public de la voirie terrestre jusqu'à la limite de l'emprise, l'espace aérien et souterrain afférent aux voies et emplacements visés, dans la mesure nécessaire à leurs fonctions et leur gestion.
- 3° **Voies hydrauliques:** Réseau des voies d'eau naturelles ou artificielles, affectées notamment au déplacement sur l'eau et comprenant le lit, les berges, l'eau, ainsi que les dépendances de la voie d'eau, les emplacements publics dépendant des cours d'eau navigables, les ports et dépendances portuaires, les surfaces qui sont en communication directe avec les voies navigables, ainsi que l'espace aérien et souterrain afférent aux voies et emplacements précités, dans la mesure nécessaire à leurs fonctions et leur gestion.
- 4° **Voirie à régime ordinaire:** Organisation juridique commune à la partie de la voirie terrestre comprenant les voies routières et chemins dont l'affectation est accessible à tous sans distinction, moyennant le respect des dispositions de circulation et comprenant, en grande voirie, le réseau R.E.S.I. et, en petite voirie, la voirie communale, elle-même composée des anciennes voiries vicinales et innommées.

- 5° **Voirie à régime spécial:** Organisation juridique spécifique comportant des dispositions complémentaires ou dérogoires au régime ordinaire pour différentes catégories de voiries nécessitant, de fait ou de droit, l'utilisation de moyens appropriés aux caractéristiques de l'affectation spéciale de la voirie considérée et dont font partie, notamment les voies ferrées, les sites ou sièges propres ou spéciaux des transports en communs, les zones de rails, les métros, les voies hydrauliques, les ports, la partie des aéroports réservée au trafic aérien et à sa maintenance, les autoroutes, routes pour automobiles et certaines routes rapides, le réseau autonome de voies exclusivement lentes, les téléphériques et les dépendances de chacune de ces voiries à régime spécial.
- 6° **Domanialité publique de la voirie:** Régime juridique de droit public exorbitant du droit commun, attribué par la loi à des biens naturellement non susceptibles de propriété et affectés de fait à une fonction de voie de communication tels que les fleuves, ou en vertu de dispositions légales à des biens servant indistinctement à l'usage de tous, affectés de fait ou de droit principalement à une fonction de voie de communication, leur conférant le statut de domaine public de la voirie, leur assurant protection, continuité et intégrité, vinculant et primant par superposition, en tant que droit réel de nature publique, les droits réels de nature privée, dans la mesure où leur exercice serait incompatible avec la destination publique et nécessitant par ailleurs la réunion préalable de conditions légales de désaffectation en matière de disponibilité, d'aliénation, de possession, de prescription, de saisie et d'expropriation.
- 7° **Domaine public de la voirie:** Statut d'une partie des biens immobiliers gérés par les pouvoirs publics en raison de leur affectation principale de fait ou de droit à une fonction de voie de communication et soumis par le décret au régime de la domanialité publique de la voirie, lequel, outre le domaine public géré par la S.N.C.B., se subdivise en:
- Domaine public routier régional,
  - Domaine public régional des voies hydrauliques
  - Domaine public aéroportuaire régional,
  - Domaine public des Transports en commun régionaux,
  - Domaine public de la voirie provinciale, (en voie de transfert au domaine routier régional)
  - Domaine public de la voirie communale, regroupant les anciens domaines publics de la voirie vicinale et de la voirie innommée.
- 8° **Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie:** Instrument juridique d'ordre public constitutif du domaine public de la voirie, au moyen duquel s'accomplit l'affectation de certains fonds, riverains ou non de la voirie mais visés dans l'intérêt de celle-ci, à une destination publique ou d'utilité publique et s'exercent les droits publics qui en découlent pour la collectivité, par la création de charges distinctes des servitudes civiles, grevant ces fonds pour assurer notamment le passage public ou la conservation, la sécurité, la visibilité, la salubrité, la propreté, la viabilité, l'élargissement, l'embellissement et l'équipement de la voirie ainsi que pour permettre l'établissement de services publics ou d'utilité publique utilisant le domaine public de la voirie et ses abords comme support.
- 9° **Servitude publique de passage:** Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie, affectant au domaine public de la voirie communale le passage sur une assiette dont la propriété est privée quant au tréfonds, dès qu'il est devenu librement accessible au public par un usage répondant aux caractéristiques exigées par l'art.2.8° du décret du 5 février 2014 et dont la durée est déterminée par les articles 27 et 28 du décret du 5 février 2014 ou par le code civil et selon les distinctions faites par les articles 2265 et 2266 du Code civil, qu'un plan d'alignement ait été adopté ou non.
- 10° **Affectation à la voirie:** Incorporation d'une voie de communication ou d'un espace au domaine public de la voirie soit tacitement et de fait par le passage du public, soit de droit par une décision expresse d'ouverture par l'autorité compétente.
- 11° **Création de voirie:** Mode d'affectation de fait d'un espace à la voirie soit par nature lorsqu'il n'est pas susceptible d'une autre affectation, soit par un usage du public pendant une période déterminée par l'art 27 du décret du 5.2.2014 et par un acte déterminé par l'article 29 du même décret ou par le Code civil, selon les modes visés par les articles 2265 et 2266 du code civil, en ce compris toutes les voiries existantes depuis des temps immémoriaux.
- 12° **Ouverture de voirie:** Acte administratif ressortissant à la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, de création d'une voirie en affectant à l'aide d'un plan un nouvel espace à l'usage de voirie à l'initiative d'un pouvoir public ou d'un particulier après autorisation et aménagement en fonction de l'affectation décidée.
- 13° **Voie innommée (voir aussi 54 et suivants)** Voie publique de communication existant de fait soit :
- par un usage public d'une durée de 30 ans déterminé par l'article 2262 du Code civil, présentant de fait toutes les caractéristiques d'une voirie mais n'ayant pas fait l'objet d'un constat visé aux articles 27 et suivants du décret du 5.2.2014 ni d'une reconnaissance antérieure dans la voirie vicinale, ni d'un classement dans la grande voirie ;
  - par un plan d'aménagement, de lotissement ou d'urbanisation ou un plan d'alignement sans inscription à l'atlas ; soumise jusqu'à son constat de création ou son classement, à la gestion de la commune comme voirie innommée (résiduelle).

- 14° **Classement:** Acte administratif réservé à la Région sanctionnant l'incorporation de voies de communication terrestres ou hydrauliques existantes dans le domaine public de la grande voirie, conférant aux voiries ainsi désignées, dans l'intérêt de leur conservation, une prééminence par rapport aux voiries dépourvues de classement.
- 15° **Reconnaissance:** ancien acte administratif du Conseil communal constatant l'absence de classement d'une voie dans la grande voirie terrestre et décernant à un espace le caractère de voirie vicinale, dans l'intérêt de sa conservation, selon les distinctions établies par les articles 2265 et 2266 du code civil si les conditions de ces articles sont réunies, ou, à défaut, l'affectation trentenaire, (pour les anciennes voiries innomées et les actuelles voiries communales cette reconnaissance n'a pas lieu et est remplacée par le constat.
- 16° **Gestionnaire:** Personne publique qui, indépendamment de l'identité du propriétaire de la voirie et de l'auteur de son classement, a la charge de sa gestion et du maintien de l'intégrité de son domaine public, sans préjudice de la possibilité de confier à des tiers tout ou partie de la construction, de la réfection ou de l'entretien, sous des formes juridiques qu'elle détermine, dans le respect des dispositions légales relatives aux marchés publics.
- 17° **Voirie régionale:** partie de la grande voirie à régime ordinaire et spécial dont la gestion et le domaine public incombent à la Région.
- 18° **Voirie provinciale:** partie de la grande voirie à régime ordinaire et spécial dont la gestion et le domaine public incombent à la Province.(en attendant le transfert effectif à la Région)
- 19° **Voirie communale:** voie de communication par terre (faisant partie de la petite voirie et comprenant l'ancienne voirie innommée communale et l'ancienne voirie vicinale) affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. (art.2.1° et 91, al 1<sup>er</sup> du décret du 5.2.2014)
- 20° **Déclassement d'une voirie:** Décision expresse de l'autorité publique régionale retirant, après enquête et selon les modalités fixées par une disposition légale, son classement dans la grande voirie ou, avant l'entrée en vigueur du décret du 5.2.2014, retrait de sa reconnaissance à une voirie préalablement reprise dans la voirie vicinale.
- 21° **Désaffectation d'une voirie :** Décision expresse de l'autorité publique compétente retirant à une voirie, après enquête publique, sauf exception, et selon les modalités fixées par une disposition légale, son statut de domaine public de la voirie et la libérant des contraintes propres à ce dernier. La décision de suppression d'une voirie vaut désaffectation de celle-ci.
- 22° **Aliénation d'une assiette de voirie:** Transmission à un tiers, par un acte soumis à des modalités légales et décrétales, des droits réels sur le fonds ayant servi d'assiette à une voirie, après déclassement, suppression et désaffectation.
- 23° **Suppression de voirie:** Procédure requise afin d'abroger l'existence juridique d'un bien ayant préalablement servi à la création ou l'ouverture d'une voirie à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des procédures requises de déclassement, de désaffectation d'une voirie.

## II CLASSIFICATION DES VOIRIES

- 24° **Grande voirie:** Régime administratif de la partie de la voirie dans laquelle sont incorporés, avec leurs dépendances, les réseaux primaires des voies de circulation principales, à savoir les autoroutes, routes pour automobiles, voies rapides (ex Réseau à Grand Gabarit(RGG 1, 2 et 3 abrogé par A.G.W 30.1.2014, art 9) ) les grands-routes du réseau interurbain (ex RESI), les voies ferrées, les voies hydrauliques, les aéroports et le réseau R.A.V.E.L, dès qu'ils ont fait l'objet d'un classement administratif et d'une répartition en itinéraires numérotés les plaçant sous l'autorité directe et la gestion ainsi que dans le domaine public de la Région, de la Province ou, pour certaines voiries à régime spécial, de la commune.
- 25° **Réseau à grand gabarit, en abrégé, R.G.G.:** ancienne appellation de l'arrêté ministériel du 11.8.1994 abrogé par l'art 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014 regroupant le réseau de voies de communication routières principales, classé dans la grande voirie, soumis un régime spécial, destiné à assurer les grandes liaisons de trafic international et interrégional, conçu pour une mobilité maximale, réparti en trois fonctions hiérarchisées, à savoir les autoroutes ou ex R.G.G.I, les routes pour automobiles ou ex R.G.G.II et les voies rapides ou ex R.G.G.III, doté de services développés et de structures souples et rapides de prévention, de sécurité, d'information et d'intervention, réalisé, dans sa phase d'achèvement par des échangeurs initiaux et finaux se raccordant à d'autres axes du même réseau ou, à défaut, à des boulevards urbains, ou débouchant, hors des zones urbanisées sur des axes du R.E.S.I.
- 26° **Réseau interurbain, en abrégé R.E.S.I. :** Réseau de voiries à régime ordinaire, classé dans la grande voirie et doté d'aménagements appropriés en vue de favoriser la convivialité, l'accessibilité, la circulation partagée et de drainer le trafic vers les autoroutes, routes pour automobiles et voies rapides

- 27° **Autoroute** :Voie de communication routière visée par la loi du 12.7.1956 établissant le statut des autoroutes, classée dans la grande voirie, (répartie de 1994 à 2014 dans l'ex-réseau à grand gabarit R.G.G.I, conçue pour assurer les principales liaisons de trafic international et interrégional, dotée d'un statut et soumise à un régime spécial excluant certains droits de riveraineté dont le droit d'accès, sans préjudice des dispositions du règlement général relatif à la circulation routière réservant l'accès aux véhicules automoteurs susceptibles d'atteindre 70 km à l'heure en palier, conçue avec des normes techniques optimales de sécurité, de rapidité et de confort comportant au moins en alignement droit et en palier deux bandes de circulation de 3,50 m de largeur minimum dans chaque sens, un séparateur ou terre-plein central, des bandes d'arrêt d'urgence, sauf, en terrain accidenté à hauteur des ouvrages d'art et des entrées et sorties, lesquelles ne sont accessibles qu' à des niveaux différents et sans carrefours avec aucun trafic ou type de transport.
- 28° **Route pour automobile ou Route express**: Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau à grand gabarit R.G.G.II, conçue pour assurer les principales liaisons de trafic internationales et interrégionales non desservies par autoroute, dotée d'un statut et soumise à un régime spécial excluant certains droits de riveraineté dont le droit d'accès, sans préjudice des dispositions du règlement général sur la circulation routière réservant l'accès des routes pour automobiles à certains véhicules automoteurs, conçue avec des normes techniques de sécurité, de rapidité et de confort tendant vers celles des autoroutes et comportant au moins, en alignement droit et en palier, deux bandes de circulation de 3,50 m de largeur dans chaque sens munies d'un séparateur ou terre-plein central, des entrées et sorties accessibles à des niveaux différents et sans carrefours avec aucun trafic ou type de transport, des bandes d'arrêts d'urgence sauf en terrain accidenté, à hauteur des ouvrages d'art, des entrées et sorties, et en zone urbanisée, caractérisée par des courbes de rayon et un taux de déclivité pouvant être plus accentués, des entrées et sorties plus courtes et plus étroites, une transition vers les voies rapides ou le R.E.S.I assurée par le seul signal F 11, sans sortie.
- 29° **Route ou voie rapide** : Voie de communication visée routière visée par l'art 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014, classée dans la grande voirie, répartie de 1994 à 2014 dans le réseau à grand gabarit R.G.G.III , conçue pour assurer celles des grandes liaisons de trafic internationales et interrégionales non desservies par autoroute ou route pour automobile, dotée d' un statut et soumise à un régime spécial excluant ou limitant certains droits de riveraineté dont l'accès , aménagée en site neuf ou sur une assiette préexistante , présentant un profil en travers et un aménagement selon 4 types suivant la localisation, conçue avec des normes de sécurité , de rapidité et de confort proches de celles des routes pour automobiles sur les tronçons complètement réaménagés ou en site neuf pourvus de carrefours à niveaux différents, comportant au moins, en alignement droit et en palier, deux bandes de circulation de 3,5 m dans chaque sens sauf à proximité de certains carrefours à niveau importants, d'une berme centrale munie d'un séparateur ou d'un terre-plein et, à défaut de carrefours à niveaux différents, d'aires pour tourne-à-gauche à intervalles réguliers, sans accès direct aux biens riverains, sauf dérogation accordée pour des situation existantes.
- 30° **Route de liaison régionale** :ou **R.E.S.I. I**: ancienne dénomination des voies de communication routière faisant partie du réseau interurbain ,classée dans la grande voirie, réparties de 1994 à 2014 dans le réseau interurbain R.E.S.I I abrogé par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014), lesquelles étaient dotées d'un statut et soumises au régime ordinaire , situées hors des zones destinées à l'urbanisation, conçues pour assurer les liaisons de trafic en complément du R.G.G., présentant 3 types de profils en travers selon l'importance du trafic, comportant , sauf pour le profil en travers "C", au moins une bande de circulation de 3,5m dans chaque sens, des tourne-à-gauche aux carrefours importants et des aménagements destinés à favoriser un partage de l'espace de la voirie entre toutes les catégories d'usagers.
- 31° **Route périurbaine**: ou **R.E.S.I. II** :ancienne dénomination des Voies de communication routière classées dans la grande voirie, réparties de 1994 à 2014 dans le réseau interurbain R.E.S.I II, abrogé par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014, lesquelles étaient dotées d'un statut et soumises au régime ordinaire, présentant deux types de profil en travers suivant l'importance du trafic, une ou deux bandes de circulation de 3,5 m dans chaque sens, pourvue de tourne-à-gauche ou ronds-points aux carrefours importants et aménagée pour contourner les centres et relier, hors agglomération, des routes R.E.S.I. I ou pour drainer le trafic vers le R.G.G. en partageant l'espace de la voirie entre toutes les catégories d'usagers.
- 32° **Route urbaine**: ou **R.E.S.I. III** Ancienne dénomination de voies de communication routière classée dans la grande voirie, répartie de 1994 à 2014 dans le réseau interurbain R.E.S.I. III abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014, lesquelles étaient dotées d'un statut et soumises au régime ordinaire, située à l'intérieur de la zone urbanisée, aménagée pour un acheminement du trafic vers le R.G.G. et le R.E.S.I. I et II , un partage de l'espace public de la voirie entre toutes les catégories d'usagers et soumise à des normes spécifiques en ce qui concerne les droits et devoirs de riveraineté et le régime des trottoirs, des parkings, des plantations, de l'éclairage, de l'égouttage, de la signalisation, la largeur du revêtement et des autres équipements .

- 33° **Réseau autonome de voies exclusivement lentes** , en abrégé, **R.A.V.E.L.**: Partie de la voirie terrestre formant un réseau de voies de communications classé dans la grande voirie régionale, doté d'un statut visé à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.1.2014 , soumis à un régime spécial, affecté ,sauf exception, exclusivement aux usagers non motorisés, tels que les cyclistes, les piétons et les cavaliers , réunissant des conditions suffisantes de largeur, de déclivité, et de revêtement pour garantir une utilisation sécurisée des usagers de toute capacité, et ayant pour emprise soit un chemin de service le long des voies hydrauliques ou des grands ouvrages hydrauliques, soit une assiette de voie de chemin de fer désaffectées, soit une voirie existante ou à créer. Le RAVeL est régi selon le régime de la domanialité publique, que l'assiette appartienne en propriété au domaine public de la voirie ou qu'elle fasse l'objet d'un droit d'emphytéose si l'assiette appartient au domaine privé de la S.N.C.B., auquel cas la domanialité publique du bien cesse au terme du contrat d'emphytéose.
- 34° **Voies ferrées** : Réseaux de voies de communications appartenant à la voirie terrestre aussi dénommés chemins de fer, classés dans la grande voirie à régime spécial, établis sur une double ligne de rails métalliques parallèles écartés de 1435mm, ancrés sur des traverses et parcourus par des convois ferroviaires adaptés aux caractéristiques des voies , gérés directement par les pouvoirs publics qui en décident l'ouverture ou concédés à une ou des sociétés gestionnaires dont ils peuvent déterminer les statuts, les missions et les moyens.
- 35° **Voie ferrée vicinale**: Réseau de voies ferrées, éventuellement à écartement plus réduit, initialement destiné à assurer les relations vicinales, classé dans la grande voirie tant que son assiette n'a pas fait l'objet d'un déclassement, et réaffecté d'office, à défaut d'autre affectation expresse, après cessation de l'activité ferroviaire, dans le réseau R.A.V.E.L.
- 36° **Métro**. Réseau de voies ferrées ouvert pour assurer en site propre souterrain, aérien ou au niveau du sol mais indépendant de toute autre voirie, les relations intra-urbaines et vers les quartiers périphériques, géré par une personne morale de droit public instituée par la Région.
- 37° **Prémétro**: Réseau de voies ferrées comportant des tronçons aménagés en métro et d'autres aménagés sous forme de zone de rail dans les voiries urbaines , ou en siège spécial dans le terre-plein d'une voirie et parcouru par des tramways gérés par une société de droit public instituée par la Région.
- 38° **Site ou siège propre**: Emprise affectée à l'ouverture d'une voie ferrée ou non, distincte de toute autre voirie , appartenant à la grande voirie à régime spécial et destinée à permettre après aménagement, le passage d'un transport en commun et d'autres catégories de véhicules autorisés à y circuler.
- 39° **Siège spécial** : Partie du terre-plein d'une voirie, aménagée pour la circulation exclusive des véhicules affectés au transports en communs et à d' autres catégories de véhicules autorisés à y circuler , classé dans la grande voirie à régime spécial même si la voirie dont elle occupe le terre plein est une voirie à régime ordinaire.
- 40° **Zone des rails** : Partie d'une chaussée occupée par des rails, utilisable par tous les véhicules mais classée dans la grande voirie à régime spécial jusqu'à une distance de 30 cm du bord extérieur des rails, que le reste de la voirie ait fait l'objet d'un classement ou d'une reconnaissance ou non et sans préjudice d'une répartition entre gestionnaires des charges d'entretien afférents à la zone des rails.
- 41° **Cours d'eau navigable**: Section du réseau des voies hydrauliques constituée par un bief, section d'un fleuve ou d'une rivière ou toute voie d'eau naturelle même canalisée ayant fait l'objet d'un classement administratif en grande voirie à régime spécial dans le réseau des voies hydrauliques en tant que voie navigable parce qu' elle présente des caractéristiques en matière de débit, de déclivité et de sécurité pour la navigation de certaines embarcations que l'arrêté de classement détermine en même temps que le tirant d'eau et les dimensions des embarcations autorisées par le gestionnaire.
- 42° **Canal de navigation**: Section du réseau des voies hydrauliques constituée par une voie d'eau artificielle réalisée pour la navigation intérieure afin de relier entre eux des cours d'eau navigables, ou , à titre de canal latéral , le long d'une section non navigable d'un cours d'eau, classée en grande voirie à régime spécial dans le réseau des voies hydrauliques en tant que voie navigable parce qu'elle présente des caractéristiques en matière de débit , de déclivité et de sécurité pour la navigation de certaines embarcations que l'arrêté de classement détermine en même temps que le tirant d'eau et les dimensions des embarcations autorisées par le gestionnaire,
- 43° **Cours d'eau non navigable**: Section du réseau des voies hydrauliques constituée d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une voie d'eau artificielle telle que notamment canal d'amenée, bief d'alimentation en eau, canal de dérivation, non classée parmi les voies navigables mais contribuant en amont ou en aval à leur approvisionnement en eau ou à leur régulation, accessible à la circulation publique sur ou dans l'eau pour certaines embarcations ou plongeurs uniquement dans la mesure où les conditions hydrauliques déterminées à titre temporaire ou permanent et selon des modalités fixées dans un arrêté du Gouvernement permettent d'éviter des nuisances majeures pour l'éco-système.
- 44° **Port** : Zone classée dans la grande voirie à régime spécial comportant des quais, darses, terrains et bâtiments d'entreposage, située en bordure d'une voie navigable et

équipée pour permettre le chargement et le déchargement des bateaux, dotée d'un statut réglementant notamment son accès, gérée directement par l'autorité gestionnaire de la voie d'eau ou par un établissement de droit public dénommé Port autonome.

- 45° **Aéroport:** Ensemble des installations et équipements au sol affectés au service des lieux de débarquement et d'embarquement de la navigation aérienne de provenance ou de destination notamment internationale, comportant une partie accessible au public en général constituée des voies d'accès à l'aérogare qui font partie de la voirie à régime ordinaire ou spécial et une autre partie dont l'accès est contrôlé et clôturé, laquelle appartient à la grande voirie à régime spécial d'aérodrome et comporte le côté piste de l'aérogare, constitué de l'aire de mouvement et des terrains adjacents dont une zone stérile pour passagers contrôlés, une aire de trafic non accessible au public et destinée aux aéronefs en stationnement, en cours de chargement de déchargement ou d'entretien, une aire à signaux, une aire de manoeuvre, une aire d'atterrissage et de décollage constituée par des pistes dont les gabarits le revêtement et les fondations sont adaptés aux aéronefs qu'elles doivent recevoir.
- 46° **Aérodrome.** Surface définie, clôturée ou non et contrôlée sur terre ou sur l'eau, relevant du domaine public régional, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions au sol des aéronefs, appartenant à la grande voirie à régime spécial d'aérodrome, soumise à un statut, fonctionnant sous l'autorité directe du Gouvernement ou par concession, intégré ou non dans les services d'un aéroport et comportant au minimum une aire à signaux, une aire de mouvement, une aire de manoeuvre, une aire de trafic, ainsi qu'une aire d'atterrissage et de décollage dont les gabarits le revêtement et les soubassements sont adaptés aux aéronefs qu'ils doivent recevoir.
- 47° **Téléphérique:** Voie de communication publique gérée par l'autorité publique ou par un concessionnaire, destinée au transport des personnes, animaux et choses, classée dans la grande voirie à régime spécial, constituée par des gares de départ et d'arrivée au sol, des pylônes intermédiaires éventuels dont l'ancrage au sol peut avoir le caractère de servitude d'utilité publique, d'un ou de plusieurs câbles aériens porteurs sur lesquels se déplacent les chariots supportant des cabines, des sièges ou des bennes mobiles et frappant les biens surplombés d'une servitude aérienne de passage, moyennant le respect de certaines conditions.
- 48° **Petite voirie :** Partie de la voirie terrestre à régime ordinaire formée des réseaux secondaires des voies de communications dépourvue d'un classement en grande voirie, placées sous l'administration directe de la commune qui en est titulaire de la gestion et de la police et comportant, outre la voirie communale regroupant les anciennes voiries vicinales et innomées, les voies publiques n'ayant pas encore fait l'objet d'un constat de création après 30 ans d'usage public ou n'ayant pas encore été administrativement remise à la gestion communale alors qu'il s'agit d'une voie publique créée dans le cadre d'une disposition d'aménagement du territoire, dans lesquels s'intègrent en outre les itinéraires de la grande voirie abandonnés par leur gestionnaire, les nouvelles voiries créées par des plans communaux, les permis de lotir et d'urbanisation, les voiries placées sous le régime des zones résidentielles, les voiries innommées créées par l'usage public et les espaces publics dépendant de ces voiries en attendant leur intégration dans la voirie communale.
- 49° **Voirie vicinale :** voirie communale faisant partie de l'ancien régime juridique de la voirie vicinale englobé dans la voirie communale par l'article 91 du décret du 6.2.2014, applicable au réseau des voies de communications terrestres géré par la commune, comprenant, à l'exclusion de ceux qui ont été incorporés dans la grande voirie, les chemins et sentiers vicinaux créés ou reconnus en vertu de la loi du 10 avril 1841 leur attribuant une reconnaissance de vicinalité et un statut.
- 50° **Route vicinale de grande communication:** voirie communale faisant partie du réseau de l'ancienne voirie vicinale absorbée dans la voirie communale par l'article 91 du décret du 6.2.2014, assurant, en vertu de caractéristiques de sécurité, de solidité et de gabarit, les grandes communications entre les localités rurales, entre plusieurs zones urbanisées ou avec les réseaux R.G.G et R.E.S.I et ayant fait l'objet d'une déclaration de grande vicinalité sous le régime de la voirie vicinale avant son incorporation dans la voirie communale.
- 51° **Chemin vicinal de petite vicinalité:** voirie communale faisant partie du réseau de l'ancienne voirie vicinale absorbée dans la voirie communale par l'article 91 du décret du 6.2.2014, dépourvue d'un acte déclaratif de grande vicinalité, dotée d'une présomption de domanialité publique du fonds, assurant les petites communications à l'intérieur d'une commune ou entre plusieurs communes voisines.
- 52° **Servitude vicinale de passage,** : voirie communale faisant partie du réseau de l'ancienne voirie vicinale absorbée dans la voirie communale par l'article 91 du décret du 6.2.2014, dont le fonds appartient soit au domaine privé des personnes morales de droit public, soit à des tiers et dotée en conséquence du statut de servitude publique de passage à l'ancien atlas des chemins vicinaux constitué sur base de la loi du 10.4.1841.
- 53° **Sentier vicinal,** : Voirie communale anciennement vicinale étroite inscrite à l'atlas des chemins vicinaux, large de 120 cm maximum, dont le fond peut être constitué d'une servitude vicinale de passage et dont l'accessibilité, interdite

aux véhicules motorisés est soumise à des dispositions spécifiques par le gestionnaire en fonction de la nature et des caractéristiques du passage public qu'il peut offrir.(voir aussi définition 94°)

- 54° **Voirie innomée.** Partie de la voirie communale , non reprise à l'atlas de la voirie vicinale établi en application de la loi du 10 avril 1841 ou non inséré dans ce dernier par la suite, à l'exclusion de la grande voirie, et ayant pour fonction d'assurer l'ensemble des communications complémentaires à celles de la voirie ex-vicinale et de la grande voirie en général ,
- 55° **Voirie innomée urbanisée :** Partie de la voirie innomée (54°) ayant fait l'objet de plans d'aménagement , de lotissement ou d'urbanisation régis par le CODT et octroyant à ces voiries , via ces plans, des délimitations et alignements
- 56° **Voirie innomée non urbanisée :** Partie de la voirie innomée (54°) ayant fait l'objet, en dehors des périmètres de lotissements ou d'urbanisation, d'un plan d'alignement , de délimitation ou d'expropriation lui assurant des limites certaines en droit.
- 57 **Voirie innomée dépourvue de plan** Partie de la voirie innomée(54°) dépourvue de tout titre , de tout plan d'alignement, de délimitation, d'expropriation mais existant de fait selon les règles de l'article 2262 du Code civil ;
- 58° **Zone piétonne** , en abrégé, **Z.P.**, voie publique urbanisée à régime spécial, visée par les dispositions des articles 2.34 et 2.35 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 tel que modifié et portant le code de la rue, et dont l'accessibilité est soumise à des dispositions restrictives par le gestionnaire , par le ou les propriétaires ou copropriétaires en cas de voie de desserte , notamment en matière d'heures d'accès, interdite à la circulation motorisée sauf l'accès des riverain , en fonction de la nature étroite ou inadaptée à la circulation en général et des caractéristiques du passage public à assurer , soumise, pour ce qui concerne les passages couverts, galeries commerciales ,impasses, ruelles, montagnes ou escaliers et autres lieux accessibles au public mais pas aux véhicules des services de voirie, à des charges de voirie et des devoirs de riveraineté complémentaires à ceux des autres voies publiques , selon des modalités fixées par le présent livre et par les règlements communaux de voirie.
- 59° **Zone résidentielle :** Régime dérogatoire applicable sans préjudice des dispositions du règlement général sur la circulation routière, à certains périmètres déterminés de la voirie urbanisée, situés dans des zones d'habitat à fonction résidentielle , en dehors des rues principales et voiries inter-quartiers ainsi que des zones de trafic intense ou des itinéraires de transports en commun, et comportant un aménagement spécifique de l'espace public de la voirie sans division entre chaussée et trottoir et moyennant la rupture

des lignes droites par des dispositifs appropriés ou du mobilier urbain et une différence de niveau à chaque accès.

- 60° **Voie publique :** Toute voie ouverte de fait à la circulation publique et soumise en conséquence à des dispositions de police réglementant celle-ci, même si son assiette est propriété privée ou appartient au domaine privé des personnes morales de droit public, qu'elle soit pourvue ou non d'une issue ou ne desserve qu'un seul riverain, pour autant qu'aucune indication conforme ne signale qu'il s'agit d'une voie privée.
- 61° **Voie privée :** Voie non publique réservée par son propriétaire à certaines catégories de personnes autorisées et pouvant être signalée comme privée au moyen d'un panneau conforme à son débouché sur une voie publique pour autant qu'elle n'entre pas dans les catégories visées au 52° ou au 9°.
- 62° **Voie de desserte et chemin d'exploitation ou d'aisance:** Voie tirant son origine de la convention présumée des riverains dont la propriété est longée ou traversée par cette voie et dont l'intérêt a été de constituer en copropriété une partie de leurs biens immobiliers respectifs pour faciliter l'exploitation ou la desserte du surplus de leurs fonds, à condition de n'avoir pas servi selon les modalités des articles 2262, 2265 et 2266 du Code civil de passage sans restriction au public, d'être réservée par les propriétaires à certains usages déterminés . Elle est appelée voie de desserte dans les zones urbanisées et chemin d'exploitation ou d'aisance en dehors de ces zones.
- 63° **Voie domaniale:** voie de communication dans le domaine privé des personnes morales de droit public, aménagée par celles-ci ou, à défaut par le gestionnaire de la petite voirie en priorité pour en assurer la desserte et l'exploitation et servant accessoirement de voie publique aux clauses et conditions fixées par la personne morale de droit public, en concertation avec l'autorité chargée de la police de la circulation.
- 64° **Voie conventionnelle :** Voie de circulation du public pouvant résulter :
- soit d'une convention visée à l'art.10 du décret du 6.2.2014 entre une commune et un propriétaire de parcelle libre de charges et servitude pour une durée de 29 ans au plus, renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse transcrite à la conservation des hypothèques
  - soit d'une convention non-soumise aux dispositions de l'article 10 du décret du 6.2.2014 , aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, établie de préférence par convention écrite signée et datée entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le ou les propriétaires privés propriétaires de l'assiette, soumise à des clauses synallagmatiques relative notamment aux catégories

d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets et autres dispositions convenues entre les parties contractantes pour une durée qu'elles déterminent.

### **III PERMISSIONS ET CONCESSIONS DE VOIRIE, RIVERAINETE**

65° **Permission de voirie:** Autorisation d'utiliser privativement moyennant une redevance ou non, une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif, aussi dénommée permis de stationnement ou d'occupation de voirie si elle ne comporte aucune installation fixe même démontable sur la voirie, accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétales ou en sa qualité de gestionnaire.

66° **Concession de voirie:** Autorisation expresse délivrée sous la forme d'un contrat de droit administratif par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétales ou en sa qualité de gestionnaire en vue d'une utilisation de la voirie à titre précaire ou pour un terme déterminé renouvelable, afin d'y implanter un service public ou d'intérêt public.

67° **Droit de riveraineté:** Effet administratif du caractère public de la voirie, établi en faveur des propriétés riveraines et exercé dans la mesure où il est compatible avec l'usage public de la voirie, sous forme d'aisance ou de sûreté de voirie.

68° **Servitude de riveraineté:** Servitude d'utilité publique à laquelle sont assujetties les propriétés riveraines de la voirie et soumettant celles-ci à des obligations spécifiques en liaison avec la voirie.

69° **Charge de voirie ou d'urbanisme et Devoir de riveraineté:** Prestation positive imposée aux propriétaires riverains de la voirie dans l'intérêt de sa conservation, de son utilisation, de son entretien ou de son esthétique.

La charge de voirie comprend les charges d'urbanisme visées aux articles 91 et 95 du CWATUP tandis que le devoir de riveraineté a pour objet l'entretien et le nettoyage par le riverain de certaines parties de la voirie proches des propriétés riveraines.

70° **Impétrant:** Personne ou organisme public ou privé bénéficiant, à titre de concessionnaire ou de permissionnaire de voirie, d'une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voirie en vue d'établir dans, sur, en dessous ou au dessus de celle-ci, un équipement sous forme d'emplacement réservé, d'emprise en sous-sol, aérienne ou sur le sol, pour le placement de câbles, de canalisations, pour la transmission d'énergie ou de signaux, de fluides ou pour tout autre équipement d'utilité publique.

71° **Alignement:** Notion de droit public distincte du bornage civil, comportant des alignements généraux et particuliers, déterminant, dans l'intérêt de la voirie, la limite entre l'espace affecté ou destiné à la voirie et les fonds riverains ou entre plusieurs voiries.

72° **Alignement projeté:** Alignement figuré sur un alignement général approuvé, non encore réalisé, de création, d'ouverture ou de modification de la voirie.

73° **Alignement de fait:** Alignement existant de facto, en l'absence d'attribution d'un alignement particulier attribué par le Collège communal et en l'absence d'un alignement général, résultant strictement de la situation de fait des limites visibles de la voirie, sans préjudice des limites de droit.

74° **Servitude d'alignement:** Servitude d'utilité publique (non-aedificandi) grevant la partie des propriétés riveraines de la voirie frappée par un plan d'alignement d'une interdiction d'effectuer tout aménagement privatif quel qu'il soit, même s'il ne requiert pas de permis au sens de la législation relative à l'aménagement du territoire.

75° **Alignement particulier :** limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé. L'alignement particulier est arrêté par le collège communal conformément à l'article L1123.23,6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ) (Décr 6.2.2014, art 2, 5° et art 3)

76° **Plan d'alignement ou alignement général:** Document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales, tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries ; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie : ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique (non -aedificandi);(décr 6.2.2014, art 2,4°

77° **Plan de délimitation:** plan topographique technique fixant la position des limites longitudinales existantes de la voirie communale.(décr 6.2.2014 art 2, 6°.).dressé par un géomètre expert dans la mesure où il sert à la reconnaissance des limites présentes d'une voirie, pouvant acquérir, à défaut d'un plan d'alignement, une valeur juridique opposable aux tiers dès qu'il est joint à un acte de création ou de modification de voirie visé aux articles 7 à 26 du décret du 6.2.2014, s'il n'y a aucun besoin prévisible d'élargissement de l'espace affecté à la voirie.

Le bornage contradictoire entre le collège communal et les propriétaires riverains est établi conformément au plan de délimitation qui détermine les limites existantes. A ce titre, conformément à l'article 91. Al 2 du décret du 6.2.2014 l'« atlas » établi à la suite de la loi du 10.4.1841 a valeur de plan de délimitation qui reste en vigueur conformément à l'article 91 al 1 du décret du 6.2.2014

### **IV ALIGNEMENT ET DELIMITATION**

- 78° **Atlas des voiries communales** : « Inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au décret du 6.2.2014 sous forme d'un répertoire tenu par l'autorité régionale contenant notamment les informations détaillées suivantes sous forme coordonnée :
- 1° décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements généraux et particuliers actuels ou futurs,
  - 2° décisions administratives et juridictionnelles portant création, suppression mise en réserve viaire et modification d'une voirie communale.
  - 3° description et justification de la valeur, qui est juridique ou indicative des informations visées sous 1° et 2°.
  - 4° accès aux informations antérieures dont l'atlas de la voirie vicinale qui reste en vigueur comme document juridique graphique authentique servant de titre à la prescription et ayant valeur de plan général de délimitation ou d'alignement tant qu'un atlas de la voirie communale ne lui est pas substitué (décret 6.2.2014, art 49, 91)
- 79° **Registre communal de la voirie** : Répertoire tenu par l'autorité communale, indépendant du registre des délibérations communales contenant les décisions d'accord sur la création, la modification, la confirmation et la suppression des voiries communales avec pour chaque décision d'accord un plan de délimitation, un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la décision, une justification eu égard aux compétences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et, sauf pour les suppressions, de l'amélioration du maillage des voiries et de la facilitation des cheminements des usagers faibles et l'encouragement des modes doux de communication. (décret 6.2.2014 ar 9,11
- 80° **Servitude non aedificandi**, dénommée **zone de recul** le long de la voirie à régime ordinaire ou **zone de dégagement le long de la voirie à régime spécial**: Servitude d'utilité publique frappant la surface de la bande de terrain que les riverains d'une voirie sont tenus, tout en conservant la propriété et la jouissance du bien, de laisser vierge de constructions entre l'alignement ou, à défaut, la limite fixée par le plan de délimitation d'une voirie et le front de bâtisse, sans préjudice du droit de clore les biens en respectant les devoirs de riveraineté.
- 81° **Front de bâtisse**: Avancée extrême des constructions par rapport à la voirie, fixée par les plans d'alignement, d'aménagement, de lotissement ou les permis d'urbanisme sur l'alignement ou au delà d'une zone de recul ou de dégagement.
- 82° **Excédent de voirie**: parcelle du domaine public de la voirie située hors d'un alignement arrêté et qui peut faire l'objet d'une aliénation aux riverains si elle ne présente aucune utilité pour la voirie.
- 83° **Réserve viaire** : Trace d'une ancienne voirie communale disqualifiée, selon les limites de son ancien plan de délimitation en plan général d'alignement par décision administrative de l'autorité communale, conférant la protection juridique attachée au plan d'alignement, à savoir la servitude non-aedificandi, l'obligation de respecter l'alignement en cas de construction, mais sans engagement de la responsabilité communale en matière de gestion et de police, pouvant être réactivée à tout moment en voirie communale, y compris par l'usage du public (prescription),

#### V SORTES DE VOIRIES

- 84° **Route** : Voie routière constituée de l'ensemble des aménagements permettant à une voirie terrestre pourvue ou à pourvoir d'un classement dans la grande voirie ou d'une reconnaissance dans la voirie communale d'être carrossable en vue de son affectation, sauf régime spécial, à la circulation des véhicules, piétons et animaux, afin d'assurer les communications principales entre les zones urbanisées non contiguës.
- 85° **Rue** : Voie routière constituée de l'ensemble des aménagements permettant à une voirie terrestre pourvue ou à pourvoir d'un classement dans le réseau interurbain ou d'une reconnaissance dans la voirie communale, d'être carrossable en vue d'être affectée, sauf disposition de circulation plus restrictive, à la circulation des véhicules, des piétons et des animaux, afin d'assurer les communications à l'intérieur d'une zone urbanisée ou entre des zones urbanisées contiguës, moyennant une adaptation des espaces disponibles en fonction de la ou des finalités de l'artère concernée, de la localisation proche ou éloignée d'un centre, et en privilégiant, selon le cas, la circulation des véhicules, la circulation piétonne ou les espaces publics tout en favorisant la convivialité entre les différentes fonctions.
- 86° **Boulevard**: Voirie située en zone urbaine aménagée en forme de chaussées parallèles avec au minimum, sauf aux carrefours, deux bandes de circulation dans chaque sens, séparées par un terre-plein central et comportant soit en son milieu, soit sur ses espaces latéraux des rangées d'arbres ou des espaces verts.
- 87° **Avenue**: Voirie située en zone urbaine, dont l'aménagement en forme de rue spacieuse comporte des espaces latéraux et /ou centraux de la chaussée plantés d'arbres ou d'espaces verts.
- 88° **Ruelle**: Voirie communale en forme de rue étroite dont la chaussée varie de 120cm à 250cm et ne permet que le passage d'un véhicule ordinaire.
- 89° **Impasse**: Voirie urbanisée en forme de ruelle étroite et sans issue d'un côté, dont la largeur ou l'aménagement ne permet au maximum que le passage d'une voiture étroite et

dont le fonds peut appartenir à des tiers sous forme de servitude urbanisée de passage.

- 90° **Place** : Espace public compris dans la voirie urbanisée où aboutissent plusieurs voies publiques, dont la vocation de lieu de convergence est caractérisée par des formes géométriques qui le distinguent de l'aspect linéaire des rues mais peut en englober, affecté à des fonctions polyvalentes ou exclusives telles que square, parc, parvis, rond-point, vasque, aire de parcage, esplanade, carrefour, étoile, doté d'éléments marquants tels que édifices riverains historiques ou patrimoniaux, monuments, arbres, fontaines, ensembles floraux.
- 91° **Chemin** : Voirie communale ou privée dont l'assiette plus large qu'un sentier ne permet toutefois que le passage d'un seul véhicule ordinaire à la fois.
- 92° **Voie routière ou carrossable** : voirie terrestre aménagée :
- a) avec un corps et un revêtement en dur permettant l'accès des véhicules ordinaires.
  - b) comprenant toutes les catégories de routes et de rues à l'exclusion des chemins de terres, des sentiers, impasses ou montagnes en forme d'escaliers publics ne permettant pas le passage des véhicules ordinaires.
- 93° **Chemin viable** : chemin dont l'état de praticabilité et d'entretien permet au moins certains moyens de circulation.
- 94° **Chemin de terre** : chemin dont la viabilité ne permet pas la circulation des véhicules ordinaires en raison de l'absence d'un corps ou au moins d'un revêtement en dur.
- 95° **Sentier** : voie publique étroite sous forme d'un passage dont la largeur effective, en forêt, ne dépasse pas 1 m (définition du Code forestier) et dont l'accès est réservé par le Code forestier, aux piétons et véhicules n'exigeant pas un espace plus large (dès lors, en forêt un sentier vicinal de 1,20m a le statut de chemin et est accessible, sauf indication contraire aux cavaliers et cyclistes). Hors forêt l'accessibilité du sentier est fonction des circonstances locales déterminées par l'autorité communale et par les us et coutumes du canton judiciaire. Les traversées de prairies par les sentiers (tant ex- innoyés que ex-vicinaux) dans les cantons herbagers sont parsemées de tourniquets ou échaliers qui en limitent l'usage aux seuls piétons.
- 96° **Chemin de halage** : Voie publique dépendant d'une voie hydraulique et incorporée au réseau R.A.V.E.L., formée de chemins que les propriétaires des héritages aboutissant aux cours d'eau navigables et aux canaux ont cédé le long des berges pour le halage des péniches et dont le lé est déterminé par l'autorité gestionnaire du cours d'eau ou du canal.

- 97° **Marche-pied** : Voie publique en forme de chemin longeant un cours d'eau navigable ou un canal du côté opposé au chemin de halage et assimilé à ce dernier.

## VI COMPOSANTES DE LA VOIRIE

- 98° **Emprise** : Surface affectée de fait à la voirie et ses dépendances, ou de droit, conformément à un plan d'emprise contenu dans un plan d'alignement, un atlas ou un plan communal d'aménagement, un plan d'expropriation ou de destination s'ils existent, et comportant, outre l'assiette de la voirie, d'éventuels excédents d'emprises.
- 99° **Assiette** : Partie du terrain naturel incluse dans l'emprise d'une voirie jusqu'au franc-bord, s'étendant jusqu'aux limites du terrassement, y compris les bermes de pied ou de crête éventuelles, dont la largeur équivaut à la projection horizontale de l'assiette, mesurée perpendiculairement à l'axe de la voirie et comporte la plate-forme, les bermes, accotements et talus ainsi que les ouvrages d'art et tous les éléments de nature à assurer la stabilité de la voirie, à l'exclusion des excédents d'emprises.
- 100° **Dépendance** : Ensemble des éléments meubles ou immeubles accessoires de la voirie, dont la destination n'est pas nécessairement d'assurer le passage du public mais dont la fonction est liée à celle de la voirie par sa localisation sur le domaine public de celle-ci, et dont font partie, notamment:
- a) les dépendances constituant des éléments de la rue, de la route, de la place ou du chemin, telles que : les plates-formes, talus, bermes, chaussées, zones d'immobilisation, terre-pleins, fossés, voies de circulation, zones de rails, zones de sécurité, de stationnement ou d'arrêt, bretelles d'accès, sièges spéciaux, pistes cyclables ou cavalières, trottoirs, îlots, promenades, accotements, filets d'eau, bordures, rigoles, ponts, tunnels, viaducs, trémies, et autres ouvrages d'art, les accessoires des voies et emplacements précités, tels que la signalisation et le balisage, les installations d'éclairage, les équipements de sécurité, les dispositifs antibruit, les plantations, les aqueducs, les systèmes d'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie, les installations nécessaires aux fonctions et à la gestion des voies et emplacements,
  - b) les dépendances du domaine public de la voirie situées dans les limites de l'assiette de la voirie mais non indispensables à celle-ci, telles que les égouts, le mobilier urbain, les installations de transport et de distribution de matière, d'énergie, de signaux ou de fluides, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, les installations annexes des autoroutes, les monuments, vasques, édifices du petit patrimoine populaire établis sur le domaine public ou à la limite de celui-ci, en direction de ce dernier, tels que les points d'eau, éléments de patrimoine sacré, bornes, perrons,

monuments, croix de carrefours, chapelles, potales, édicules divers tels que abribus, toilettes publiques.

c) les édifices, installations ou éléments établis sur les excédents d'emprise.

d) Les dépendances du domaine des voies ferrées et des transports en communs telles que rails, ballast, traverses, caténaires, portiques de signalisation, sous-stations électriques, crocodiles, passerelles, quais, butoirs, aiguillages, barrières des passages à niveau, gares, stations, abris-bus, et tous ceux des éléments visés sous a) b) et c) également présents sur les voies ferrées et les sites propres des transports en commun.

e) Les dépendances du domaine des voies hydrauliques et accessoires des cours d'eau navigables, tels que les passerelles, ponts mobiles et fixes, écluses, ascenseurs, plans inclinés, barrages, stations de pompage, bassins de collecte et de débordement, postes de commande, habitations d'éclusiers, bâtiments annexes et magasins, bateaux de service, débarcadères, les terrains, cours d'eau, canaux d'amenée ou d'évacuation, ouvrages et constructions destinés ou qui contribuent au maintien, à la gestion, à l'utilisation et à l'exploitation des voies navigables, au déplacement sur celles-ci, au régime des eaux, en ce compris l'approvisionnement en eau, les rives, digues, fossés éventuels derrière les digues-talus, sentiers le long des cours d'eau, poteaux d'amarrage, aménagements guidés, balisage, pieds d'amarrage, darses, équipements de chargement et de déchargement, bittes d'accostage et murs de quais, installations pour mesurer l'étiage, le débit, la vitesse du courant et la qualité des eaux, surfaces d'eau en communication directe avec la voie navigable principale et construites spécialement pour la navigation ou l'industrie, ports de refuge, anciennes branches de canaux inutilisées suite au redressement et à l'élargissement des voies hydrauliques ainsi que ceux des éléments visés sous a) b) et c) également présents en ce qui concerne les voies hydrauliques.

f) les dépendances du domaine aéroportuaire telles que les pistes, aires à signaux, de trafic, de mouvement, d'atterrissage, de décollage, d'embarquement et de débarquement, bâtiments d'aérogare et leurs services annexes.

**101° Plate-forme:** Partie plane de l'assiette limitée soit par une crête de remblai ou un pied de déblai, ou, en présence d'assiettes secondaire adjacentes ou de terrains adjacents au même niveau, couvrant une largeur variable suivant le type de voirie de part et d'autre de l'axe central de la plate-forme. La largeur de la plate-forme est tributaire des besoins :

a) d'une voie routière ou d'un chemin sur lesquels se situent éventuellement la ou les chaussées, les zones d'immobilisation, les terre-pleins, trottoirs et accotements,

b) de la voie ferrée,

destinée à permettre le passage ou le stationnement, dont les limites sont déterminées pour une voirie en remblai par les crêtes des talus, pour une voirie en déblai, par les pieds des talus et pour une voirie de niveau, par les limites de l'assiette ou par des constructions, parapets ou clôtures riveraines.

**102° Talus :** Dépendance de la voirie comprise dans l'assiette, destinée à assurer la stabilité de la plate-forme et dont:

a) la surface présente une pente transversale supérieure ou égale à 16,66% ou une inclinaison inférieure ou égale à 24/4 reliant le niveau de la plate-forme au niveau du terrain naturel ou des propriétés riveraines.

b) la pente est la tangente de l'angle du talus avec l'horizontale, exprimée en %.

c) l'inclinaison est la tangente de l'angle que fait le talus avec la verticale, exprimée par une fraction dont le dénominateur est 4.

d) il y a lieu de distinguer :

- les talus de remblais situés dans une zone de remblai et s'étendant de la crête du remblai jusqu'au franc-bord.

- les talus de déblai situés dans une zone de déblai et s'étendant du pied du déblai jusqu'au franc-bord.

**103° Berme:** Dépendance de la voirie comprise dans l'assiette, destinée à assurer la stabilité de la plate forme et des talus et dont :

a) la surface présente une pente transversale inférieure à 16,66% ou une inclinaison supérieure à 24/4, située entre un talus et la limite de l'assiette ou interrompant la pente d'un talus .

b) Il y a lieu de distinguer:

- la berme en talus lorsqu'elle interrompt la pente d'un talus important.

- la berme de pied lorsqu'elle est située au pied d'un talus de remblai important.

- la berme de crête si elle est située à la crête d'un talus de déblai important.

c) le raccord au talus s'effectue par un angle ou un arrondi, lequel limite la berme par la projection verticale de l'intersection des tangentes.

d) la surface peut servir au besoin à l'établissement de trottoirs, pistes cyclables ou cavalières, réseau R.A.V.E.L.

104° **Chaussée** : partie de la plate forme d'une voie routière, contiguë à des terre-pleins, zones d'immobilisation, trottoirs ou accotements, large de 2,5 m au minimum sauf les ruelles, destinée et aménagée pour la circulation des véhicules, pourvue d'un revêtement en dur appliqué sur un corps de chaussée, divisée éventuellement en voies de circulation, en zone de rails ou en voies réservées.

105° **Bande ou voie de circulation**: Division longitudinale de la chaussée permettant d'organiser la circulation dans chaque sens ou en bandes parallèles dans un même sens au moyen d'un marquage au sol ou d'autres dispositifs, lorsque la largeur de la chaussée est d'au moins 5,5 m, marquage non compris, et en réservant au besoin, moyennant une signalisation adéquate, une voie à certains véhicules prioritaires tels que véhicules des transports en commun, véhicules de secours.

106° **Zone d'immobilisation**: Dépendance de la voirie terrestre comprise dans la plate-forme, contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation des véhicules et dénommée:

a) accotement revêtu ou stabilisé lorsqu'elle est contiguë à un terre-plein latéral.

b) zone de sécurité ou bande d'arrêt d'urgence lorsqu'elle permet aux véhicules de quitter la chaussée et de s'immobiliser en cas de besoin.

c) zone de stationnement, lorsqu'elle est destinée au stationnement des véhicules .

d) zone d'arrêt, lorsqu'elle permet aux véhicules d'effectuer des arrêts de courte durée.

e) Zone d'évitement lorsque, sur une chaussée étroite, elle permet à un véhicule de se garer en vue de laisser la voie libre à un autre.

f) zone de tourne-à-gauche lorsque elle permet, à l'approche d'un carrefour où le trafic obliquant à gauche est important, le stockage à gauche d'une chaussée des véhicules en attente de pouvoir effectuer la manoeuvre.

107° **Terre-plein**: Dépendance d'une voie routière ou du chemin comprise dans la plate-forme , contiguë aux chaussées et zones d'immobilisation éventuelles, présentant comme elles une surface plane , sauf si elle comporte des fossés, aménagée en :

a) terre-plein central lorsqu'il sépare les chaussées du milieu d'une voirie à chaussées multiples,

b) terre-plein intermédiaire, lorsqu'il sépare deux chaussées d'une voirie à chaussées multiples autres que le terre-plein central.

c) terre-plein latéral ou accotement non stabilisé, lorsqu'il est situé entre la limite de la plate-forme et la limite extérieure de la zone d'immobilisation ou , à défaut, la chaussée.

108° **Accotement**: Dépendance de la voirie terrestre comprise dans la plate-forme, constituée de l'ensemble de la zone d'immobilisation sauf les zones de tourne à gauche et comprenant:

- l'accotement revêtu ou stabilisé à l'aide de pierraille .

- le terre-plein latéral ou accotement non stabilisé, lequel se situe hors des zones urbanisées, présente une largeur variable selon les réseaux et déterminée dans le statut de chaque voirie , est établi de plain pied avec la chaussée ou en saillie.

109° **Trottoir**: Dépendance de la voirie faisant partie du terre-plein en zone urbanisée, comportant sauf exception un espace libre de tout obstacle de un mètre de largeur minimum, revêtu de pavés ou d'un revêtement hydrocarboné, sans préjudice des dispositions concernant les accès à certains immeubles en faveur des personnes à mobilité réduite ou sauf dérogation par disposition de police contraire, spécialement aménagée et réservée à l'usage exclusif des piétons soit par surélévation, placement de potelets ou autres dispositifs contraignants, longeant principalement les propriétés riveraines d'une part, l'aire de stationnement ou , à défaut, la chaussée, d'autre part, soumise à un régime particulier quant à sa construction, sa gestion, son entretien, sa police et son financement.

110° **Aire de stationnement**: Dépendance de la voirie urbanisée, comportant un espace aménagé pour l'arrêt ou le stationnement de véhicules:

a) disposée entre la chaussée et le trottoir , distinctement des zones de stationnement par son aménagement discontinu entrecoupé par des îlots couverts de végétation ou plantés d'arbres ou par un élargissement du trottoir, notamment à l'approche des carrefours et assimilée pour le reste au régime des zones de stationnement.

b) établie sous forme d'aire de parcage sur des espaces non contigus de la chaussée.

111° **Piste cyclable** : Partie du terre-plein d'une voirie à régime ordinaire aménagée pour la circulation des cyclistes et de certains cyclomotoristes soit à l'intérieur du terre-plein, soit en bordure de celui-ci , contiguë à la chaussée et séparée de celle-ci par un marquage et une signalisation conforme au code de roulage .

- 112° **Piste cavalière:** Partie du terre-plein d'une voirie à régime ordinaire ou chemin vicinal réservé aménagés pour la circulation des cavaliers et signalés comme tels.
- 113° **Îlot directionnel:** Terre-plein de longueur réduite ayant pour effet de séparer des bandes de circulation et dénommé:
- a) refuge, s'il est surélevé ou protégé pour assurer la sécurité des piétons
- b) îlot de canalisation du trafic s'il est disposé uniquement de façon à guider la circulation.
- 114° **Axe :** Ligne longitudinale de fait au milieu:
- a) de la chaussée, si la voirie en est pourvue,
- b) à défaut, à l' équidistance des alignements,
- c) à défaut, au centre de la plate-forme,
- dépourvue de statut juridique, déplaçable unilatéralement par l'autorité gestionnaire en cas d'aménagement de la voirie et servant à déterminer l'alignement et les zones de recul.
- 115° **Franc-bord:** Limite de l'assiette d'une voirie formée par l'arête à la crête d'un talus en déblai ou au pied d'un talus en remblai ou , à défaut, ligne tracée à l'extrémité de l'assiette lorsque la voirie est à niveau des terrains voisins et dépourvue de berme de pied ou de crête, à une distance de l'axe déterminée dans le statut de chaque voirie, servant de référence pour les limites à respecter par les plantations latérales, les dépôts de matériaux , les placements de câbles et tuyaux et autres utilisations des abords de la voirie, sans préjudice des autorisations d'occupation du domaine public requises si le franc-bord se trouve en deça des limites d'un plan d'emprise, de délimitation ou de l'alignement.
- 116° **Terrain de fondation:** Ensemble des matériaux naturels ou traités désignés par les termes sol de fondation, en place ou rapportés, tel qu'il existe après le terrassement d'une voirie terrestre, et qui supporte le corps de la voie routière, du chemin, de la place ou de la voie ferrée.
- 117° **Corps de la voie routière:** Totalité des couches comprises entre la forme et la surface d'une voie routière composée de:
- a) le corps de la chaussée ou d'une autre partie revêtue si elle existe, formé de couches comprises entre le fond de coffre et la surface de la chaussée ou de la partie revêtue considérée, comprenant, du bas vers le haut, la sous-fondation, la fondation et le revêtement, lesquels peuvent pénétrer sous la surface du terre-plein adjacent de manière à élargir la base du corps de la chaussée pour la stabiliser.
- b) le corps du terre-plein du talus ou de la berme comprenant les couches des parties non revêtues, comprises entre la forme et la surface du terre-plein, du talus ou de la berme.
- 118° **Assise du remblai:** Partie du terrain de fondation incluse dans l'assiette d'une voirie terrestre, constituée de matériaux traités, en place ou rapportés, entre le déblai ou , à défaut, le terrain naturel, et le remblai.
- 119° **Remblai:** Partie du terrain de fondation d'une voirie terrestre constituée de matériaux rapportés, épandus et compactés suivant un profil prescrit entre l'assise du remblai ou à défaut le déblai et la couche de forme ou, à défaut, la forme.
- 120° **couche de forme:** Couche supérieure du terrain de fondation d'une voie routière constituée de matériaux sélectionnés ou réalisés par un traitement spécial destiné à améliorer le terrain.
- 121° **Forme:** Surface du terrain de fondation d'une voirie terrestre dont la largeur coïncide avec celle de l'assiette.
- 122° **Fond de coffre:** Partie de la forme d'une voirie terrestre sur laquelle est établie la partie revêtue de celle-ci.
- 123° **Déblai:** Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé selon un profil prescrit entre l'assiette et la forme d'une voirie avec chargement, transport et déchargement des matériaux de terrassement vers un remblai de la voirie, vers la constitution d'un dépôt ou d'une évacuation.
- 124° **Fouille ou tranchée:** Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé pour la construction d'un ouvrage accessoire à une voirie et dénommé tranchée si la fouille est de forme allongée.
- 125° **Sous-fondation:** Partie du corps de la voirie terrestre supportant une chaussée, un ballast ou une partie revêtue comprise entre le fond de coffre et la fondation, comportant une ou plusieurs sous-couches, destinée à assurer une ou plusieurs des fonctions suivantes: anti-contaminante, anticapillaire, drainant, anti-gel et portante. .
- 126° **Fondation:** Partie du corps de la voirie terrestre supportant une chaussée ou une partie revêtue comprise entre la sous-fondation ou à défaut le fond de coffre et le revêtement et comportant un ou plusieurs couches de fondation ou couches de base.
- 127° **Revêtement :** Partie du corps d'une voie routière supportant une chaussée ou une partie revêtue comprise entre la fondation et la surface de la chaussée ou partie revêtue considérée et comportant plusieurs couches de surface parmi lesquelles on distingue:
- a) la couche de liaison ou inférieure commune à tous les revêtements,
- b) la couche de roulement ou supérieure ou d'usure qui supporte directement la circulation et comporte les types suivants:
- Revêtements souples constitués de matériaux enrobés de liants hydrocarbonés.

-Revêtements rigides en béton non armé.

-Pavages et dallages constitués d'éléments tels que pavés, carreaux, dalles, posés suivant un appareil déterminé.

-Revêtements spéciaux tels que ballast des voies ferrées, cendrées, dolomies, ou autres techniques de revêtements de voiries à régime spécial.

128° **Traitement de surface:** Application en surface du revêtement d'une couche avec ou sans apport de matériaux, destinée à améliorer les qualités de la couche, au moment de son exécution ou ultérieurement, tant pour assurer sa conservation que son adhérence, sa prolongation, son aspect esthétique, ses performances acoustiques ou climatiques ou pour tout autre motif technique, soit, pour les revêtements hydrocarbonés, par pénétration, grenailage ou enduisage, soit, pour les revêtements en béton, par dénudage chimique, brossage et striage, soit par tout procédé techniquement performant.

129° **Couche intermédiaire:** Partie du corps du terre-plein, du talus ou de la berme d'une voie routière comprise entre la forme et la couche de couverture et pouvant comporter plusieurs parties.

130° **Couverture:** Partie supérieure du corps du terre-plein, du talus ou de la berme d'une voie routière, composée de terre arable, de matériaux granuleux, de produits de fraisage par désagrégation de la partie superficielle d'un revêtement de chaussée au moyen d'outils fixés sur un cylindre de rotation, ou de tout autre aménagement de finition comportant le cas échéant plusieurs couches.

131° **Fossé:** Élément linéaire constituant une dépendance de la voirie, établi en dehors des zones urbanisées sous forme de tranchée ouverte appelée:

a) fossé de terre-plein lorsqu'il est établi sur la plate forme dans un terre plein central ou latéral.

b) fossé de pied lorsqu'il est établi dans une berme de pied.

c) Fossé de crête, lorsqu'il est situé dans une berme de crête.

132° **Élément linéaire:** Élément de forme allongée, en surface des voies routières et chemins, faisant partie de la chaussée tels que bordure, filet d'eau, bande de contrebutement, marquage des limites de bandes de circulation, ou faisant partie du domaine de la voirie tels que caniveau, glissières de sécurité.

133° **Élément de voirie localisé:** Élément de faible dimension à la surface des voies routières et chemins, tels que avaloir, grille, trappillon, couvercle, puisard, bouche d'incendie, borne d'incendie, poteau de signalisation verticale, poteau d'éclairage, borne, coupole lumineuse, balisage.

-----

# TABLE DES MATIERES

P 3	Introduction du Vade Mecum
P 4	<b>TITRE 1<sup>er</sup> Partie juridique et théorique</b>
P 4	Ch 1 <sup>er</sup> Domanialité publique de la voirie généralités
P 5	Ch II Règles applicables en présence de plusieurs domaines publics différents
P 5	Ch III Propriété de l'assiette de la voirie communale
P 6	Ch IV Affectation et désaffectation au domaine public de la voirie communale
P 6	Ch V Constatation administrative de l'existence d'une voirie communale et jugement reconnaissant l'existence de voirie communale
P 8	Ch VI Ouverture, modification ou suppression de voiries communales, : voies de recours
P 9	<b>TITRE II QUESTIONS PRATIQUES</b>
P 9	Qu.1 Chemin innomé non repris à l'atlas et au cadastre, brusquement fermé
P 11	Qu 2 Incorporation d'un chemin ex-vicinal dans une propriété et non accessible
P 12	Qu 3 Défense de la petite voirie par rapport à certains abus d'agents du DNF
P 15	Qu 4 Chemin existant au cadastre uniquement (6 cas différents)
P 18	Qu 5a chemin ni au cadastre ni à l'atlas Autres cas.
P 18	Qu 5b sentier déclassé mais non aliéné
P 18	Qu 5c sentier présent au cadastre de 1980 mais plus de 2012.
P 19	Qu 5d chemins cadastrés
P 19	Qu 5e chemin « particulier »
P 19	Qu 5f Chemin d'aisance
P 20	Qu 6 création de voirie conventionnelle gracieuse
P 21	Qu 7 création de voirie conventionnelle alternative (5 cas)
P 22	Qu 8 Voirie ex- vicinale, jugement de non utilisation.
P 24	Qu 9 Jugement reconnaissant qu'un chemin est public . Nécessité d'un jugement ?
P 25	Qu 10 alignement général et particulier (quand il y a ou il n'y a pas de plan général d'alignement.
P 28	Qu 11 Bourgmestre dubitatif quant à ses droits de faire rouvrir un chemin entravé. (3 cas)
P 33	Qu 12 Distance de plantation de haies, clôtures, arbres, le long des voiries.
P 34	Qu 13 obligation (communale) d'entretien des voiries.( 4 cas)
P 35	Qu 14 Obligation (communale) d'entretien et de défense de la voirie
P 36	Qu 15 Un collège peut-il se laisser convaincre de s'arranger devant le juge de paix ?Celui-ci peut-il encore prononcer le non-usage ?.
P 41	Qu 16 Ne peut on sanctionner les infractions à la voirie par des sanctions administratives ?
P 47	Qu 17 Quelles sanctions pénales sont-elles possibles ? Portée des articles 88.8° et 88.9° du Code rural ? (3 cas)
P 51	Qu 18 Peut-on incriminer les entraves sur la voirie sur base de l'article 406 du Code pénal (entraves méchantes à la circulation) ?
P 56	Qu 19 Une commune doit-elle mentionner l'existence d'un chemin ou sentier dans les renseignements fournis aux notaires
P 58	Qu 20 Un passage visible sur le terrain comme chemin ou sentier existe depuis au moins 30 ans. Statut ? Notion de « tolérance »
P 65	<b>TITRE III QUESTIONS PRATIQUES D'INTERPRETATION : PORTEE DU DECRET DU 6.2.2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE</b>
P 65	Qu 21 L'art 1 du décret du 6.2.2014, fixe ses buts. Ceux-ci (intégrité, maillage...) doivent-ils toujours être rencontrés ?
P 65	Qu 22 Quelle est la portée des définitions visées à l'article 2 du décret ? (voirie communale, voie publique, modification, suppression
P 67	Qu 23 Nouveautés du décret en matière d'alignement.(plan d'alignement, une faculté, distinction avec le plan de délimitation.)
P 68	Qu 24 Nouveauté du décret en matière de création, modification et suppression des voiries communales. Qu'est ce qui change ?
P 70	Qu 25 Les voiries conventionnelles type « art.10 du décret », Portée ?, et quid des conventions antérieures ?
P 70	Qu 26 Portée des exigences des art.11 et suivants en matière de création, modification , suppression de voirie, Qui dresse le plan ?
P 72	Qu 27 Que permet la procédure de recours auprès du Gouvernement wallon ? Ce recours est-il suspensif ?
P 73	Qu 28 Nouveautés de l'enquête publique ? Est-ce exact que la procédure est trop lourde ?
P 73	Qu 29 Création, modification suppression des voiries communales par l'usage du public : une avancée des défenseurs de la voirie ?
P 74	Qu 30 Quelle est la portée juridique de l'art 30 « les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription » ?
P 76	Qu 31 L'expropriation, solution pour réaliser le maillage de la voirie ?
P 77	Qu 32 Y-a-t-il du neuf au niveau des droits de préférence pour les aliénations de tronçons de voirie supprimés ?
P 78	Qu 33 Le nouvel atlas : même valeur que l'ancien atlas de 1844-1847 ? 3 qu. : Différences, intégration des données de 1844, art 51
P 80	Qu 34 L'actualisation des voiries communales (et donc de l'atlas) ...Utopie ou réalité ?
P 80	Qu 35 La « réserve viaire », de l'art 55. Portée de cette notion nouvelle ?

P 82	Qu 36 Police de gestion des voiries, qu'implique le règlement général de gestion et celui visé à l'article 59 (autonomie communale) ?
P 83	Qu 37 Les qualifications d'infractions punissables (art 70 ) visent-elles toutes les infractions à la voirie ? Qu'est ce qui est punissable ?
P 86	Qu 38 Quels sont les agents chargés de la recherche des infractions et leurs prérogatives ?
P 88	Qu 39 Où vont les PV dressés sur base de l'art 61 ? Quel est leur contenu ? De simple PV d'avertissement sont-il possibles
P 90	Qu 40 Comment se passe la remise en état des lieux ?
P 91	Qu 41 La perception immédiate est-elle déjà possible ?
P 91	Qu 42 Quelles sont les particularités du système des sanctions administratives en matière de voirie communale ?
P 94	Qu 43 Que retenir des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoire. Notamment le transfert de l'ancien atlas (art .91)
P 97	Annexe 1° Bibliographie utile
P 100	Notions de base : glossaire (Liste alphabétique et glossaire par matière)
P 115	<b>TABLE DES MATIERES</b>

-----